



Universitätsbibliothek Mannheim

Histoire des Indes Orientales, anciennes et modernes

Guyon, Claude Marie

A Paris, 1744

urn:nbn:de:bsz:180-digad-2252

C.B.

BIBLIOTHEK
DESBILLONS
MANNHEIM

rf 48

88

H 680 D 50

HISTOIRE
DES INDES
ORIENTALES,

ANCIENNES ET MODERNES;

Par Mr l'Abbé GUYON.

TOME TROISIE'ME.

Les trois Volumes 6 liv. en feuilles.



A PARIS,

Chez la Veuve PIERRES, Libraire,
rue Saint Jacques, à S. Ambroise.

M. DCC. XLIV.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

HISTOIRE
DES INDES
ORIENTALES
ANCIENNES ET MODERNES
TOME TROISIEME
PAR M. DE LA HARPE
DE L'ACADEMIE DES SCIENCES
DE PARIS

BIBLIOTHEK
DES BILLONS
MANNHEIM

PARIS
M. DE LA HARPE
DE L'ACADEMIE DES SCIENCES
DE PARIS
M. DE LA HARPE
DE L'ACADEMIE DES SCIENCES
DE PARIS



HISTOIRE
DES INDES
ORIENTALES.

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Commerce des Indes.



EST moins aux besoins
& aux nécessités de la vie
qu'à l'empressement de s'en
procurer les douceurs &
les commodités, qu'il faut attribuer
les voïages de long cours. La nature
fait trouver à tous les animaux les
moïens de conserver leur vie dans

Si le Com-
merce est né-
cessaire.

Tome III.

A

les lieux où ils l'ont reçue. On a découvert plusieurs Peuples sauvages, vivans dans des Pais pauvres & presque stériles, sans aucun commerce, sans communication avec les étrangers, aimant leur patrie & contents de leur misere. Combien les Navigateurs de ces derniers tems ont-ils trouvé d'Insulaires effraïés de leur abord, ne connoissant point d'autres hommes qu'eux-mêmes, & ne croiant manquer de rien? Qui voudra se borner au simple nécessaire le trouvera dans tous les endroits du monde où la Providence l'aura placé. Le besoin vaincra sa paresse, le rendra industrieux; & peut-être que dans la suite, il préférera son sort à celui de tant d'autres, que la délicatesse, l'orgueil, l'ambition, l'avarice & les autres passions agitent tour à tour dans le sein de l'abondance.

Ses incon-
veniens,

Si le commerce a ses avantages, combien n'entraîne-t-il pas d'inconvéniens qui devroient faire renoncer pour jamais aux utilités qu'il pro-

cure? Chaque Nation a ses défauts, ses vices particuliers, souvent ses erreurs dans le culte. Par-tout elle les porte avec foi. C'est un venin subtile qu'elle exhale, & que d'autres respirent fans s'en apercevoir; elle répand ainsi & laisse sa contagion dans le cœur des Peuples qui l'enrichissent. De-là, cette multitude de Religions que nous venons de voir parmi les Indiens; de-là, cet art de tromper, dans lequel les Changeurs & ceux qui font le négoce se sont rendu si habiles; de-là, enfin la perte de la liberté que les Portugais & après eux les Hollandois ont ravie à plusieurs. Jamais les Egyptiens n'ont été plus tranquilles, plus sages, plus heureux, plus florissans que quand ils ont observé rigidement la Loi d'un de leurs premiers Princes, qui deffendoit de voyager chez les Nations étrangères, & de laisser entrer dans le Roiaume quiconque n'en étoit pas. L'Europe croïoit-elle manquer de quelque chose pour n'avoir pas toutes les épiceries, les drogues, les laques,

4 HISTOIRE DES INDES.

les parfums , les couleurs , tant de perles & de pierreries , les toiles & les étoffes extraordinaires qui font devenues communes dans nos Provinces depuis enviton deux cens ans ?

Simplicité
du premier
Commerce,

Il est vrai quele commerce en général est de tous letems, & qu'il est absolument nécessaire. Dans le bel âge de la nature , où la corruption n'avoit encore qu'effleuré les mœurs , les peuples entre lesquels le voisinage ou d'autres occasions avoient établi quelque correspondance , se faisoient part de leurs biens les uns aux autres , ou liberalement ou par d'honnêtes compenfations. Ils suppléoiént ainsi réciproquement à leurs défauts par l'abondance ou par le superflu de leurs voisins. Ces hommes , que leur heureuse simplicité nous feroit ranger parmi les Sauvages , ne laissoient pas de pratiquer entr'eux quelque sorte de trafic. Le Chasseur faisoit part de son gibier au Pêcheur , qui à son tour lui remettoit de son poisson. Le Jardinier donnoit à l'un & à l'autre de ses fruits pour

PRRT. III, CHAP. I. §

avoir part à leurs biens. Il se faisoit aussi entr'eux un commerce de travail & d'industrie; le laboureur aidoit à bâtir la cabane de celui qui l'avoit aidé pour la Fabrique de sa charrue.

Mais depuis que les hommes ne se sont pas moins occupés de la délicatesse, du luxe & des superfluités, que des besoins essentiels de la vie, il a fallu aller chercher au loin, & sous un autre ciel, de quoi les satisfaire. On a compté pour rien l'ennui, les fatigues, les dangers d'une longue navigation; on n'a pas même regretté l'or & l'argent que l'on transporte dans un Pais d'où il n'en sort jamais, & où il faut paier bien cher ce que l'on achete de précieux. Enfin des peuples qui se glorifient d'une Religion épurée, n'ont pas craint de commettre les plus criantes injustices pour s'enrichir par ce moïen. Nous l'avons déjà vû en partie, mais la suite de ce chapitre nous le montrera plus clairement. On ne peut donner de l'ordre à cette matiere qu'en traitant du Commerce

6 HISTOIRE DES INDES.
particulier que les différentes Na-
tions de l'Europe font aux Indes.

§. I.

Commmerce des Portugais aux Indes.

Partage du
monde entre
les Portugais
& les Espa-
gnols.

C'Est aux Portugais que tous les
Peuples d'Occident font rede-
vables de la découverte des Indes,
& des routes qu'il faut tenir pour y
arriver. A peine en eurent-ils con-
noissance qu'ils virent les grands
avantages qui pouvoient leur en re-
venir, & ils n'épargnerent rien pour
s'y procurer des établissemens. Frais
immenses de la part des Rois Jean
II & Emmanuel, zele des plus ha-
biles Navigateurs, ardeur des Géné-
raux, guerres, sièges, combats,
tout fut mis en usage pour s'emparer
de tant de Roïaumes qu'on s'ima-
ginoit n'avoir point de maîtres, par-
ce qu'ils apartenoient à des Infidèles.
Les Espagnols pouffant aussi leurs
découvertes du côté de l'Occident,
furent le tour du monde, & rencon-
trèrent les Portugais aux Indes. Ils

prétendirent y avoir droit comme ceux-ci pour le commerce & la navigation. La dispute s'échaufa entre les deux Couronnes (n); & déjà elles commençoient à en venir aux armes lorsqu'on prit la Cour de Rome pour arbitre de ce différent. On cita la Bulle de Martin V, qui avoit fait don au Prince Henri de Portugal de toutes les terres à découvrir depuis le cap Boïador jusqu'aux Indes Orientales. Cette Donation avoit de plus été confirmée par les Papes Eugene IV, Nicolas V, & Sixte IV. Enfin Alexandre VI, devant qui la cause fut portée (o), donna un Bref l'an 1494, par lequel il partagea le monde entier en deux parties égales, soit à l'Orient, soit à l'Occident, en partant des Isles Hesperides. Jean Roi de Portugal, à cause de l'antiquité de son droit, eut la permission d'opter. Il prit la partie Orientale, & Ferdinand d'Espagne eut l'Hemisphere opposée.

Mais comme le Pape n'avoit pas

Dispute au
sujet des Mo-
luques.

(n) MAFFEY, *Hist. Part. I, L. I, c. XVII.*

(o) CIACONIUS, *de Vitis Pontif. p. 1348.*

8 HISTOIRE DES INDES.

fixé l'endroit qui devoit servir de bornes à la division, & qu'il avoit réglé ce partage sur les degrés de longitude, la dispute se renouvela vers l'an 1518. Charles V, Empereur d'Alemagne & Roi de Castille, prétendit (*p*) que les Moluques étoient comprises dans les 160 degrés de l'Orient qui étoient échus aux Portugais. Il étoit autorisé dans ce calcul par Ferdinand Magellan, qui après avoir servi fort utilement aux Indes sous Alphonse d'Albuquerque, s'étoit retiré du service du Roi de Portugal, pour entrer dans celui de Charles. Ce célèbre Pilote eut ordre de l'Empereur d'en aller prendre possession, & partit de San-Lucar le 21 de Septembre 1519. Il passa le détroit qui a conservé son nom, & arriva presque à la hauteur des Moluques. Mais les vents contraires & les courants l'ayant obligé de descendre dans les Manilles, il y fut tué avec trente-cinq personnes qui l'accompagnoient. Gonçalo Gomez d'Espinosa & Sebastien del Ca-

(*p*) Hist. de la Conquêtes des Moluques.

NOC,

noc, firent depuis quelques établissemens aux Moluques au nom de l'Empereur, qui reçut le serment des Rois de Ternate, de Tidor & de Gilolo. Mais la possession de ces Isles étoit d'une si grande importance aux Portugais pour le commerce des Epiceries, qu'ils firent tous leurs efforts pour les conserver.

Ils y réussirent d'autant plus facilement, que Charles V occupé en Europe à deffendre ses Couronnes, étoit fort peu informé de ce qui se passoit en Asie: il pouvoit d'ailleurs difficilement y mettre ordre, depuis que les Portugais arrêtoient tous les Castillans au Cap de Bonne Espérance, & couloient à fond leurs Vaisseaux; le passage par le détroit de l'Ouest étant si périlleux, qu'on ne s'en fert pas même aujourd'hui. Les hostilités ne cessant point dans les Indes entre les deux Nations, on tint différentes assemblées à Seville & à Segovie sans pouvoir rien conclure. Enfin par le Traité qui fut fait à Sarragosse en 1529, l'Empereur engagea ces Isles litigieuses au

Elles demeurent aux Portugais, & ils les perdent.

Roi de Portugal pour trois cens soixante mille Ducats ; cet accord subsista jusqu'à ce que l'union des Roïaumes de Castille & de Portugal confondit ces droits dans la personne de Philippe second, en 1580. Une nouvelle révolution aiant rompu l'union de ces deux Couronnes, les Portugais s'emparerent absolument des Moluques. Mais ils en ont été chassés par les Insulaires, apuiés des Hollandois, qui en possèdent actuellement la meillleure partie, & sur-tout les Ports.

Raisons de
les disputer.

Ces Isles sont abondantes en différentes sortes d'aromates & de fruits. Elles produisent des Bananes, des noix de Cocos, des Oranges, des Limons, de l'Aloës, du Sandal, de la Canelle, du Macis, de la Muscade, & principalement une grande quantité de Cloux de Gerofle. Quoique cet objet fût suffisant pour mériter qu'on en disputât la possession, les Portugais en avoient un autre plus essentiel ; c'étoit de s'aproprier un droit exclusif pour tout le commerce des Indes, & d'en fermer

l'entrée aux Espagnols. Ils en jouirent en effet sans aucuns rivaux pendant un siècle.

Avant que de pénétrer si loin, ils s'étoient emparés des Ports marchands, des Places & des Isles les plus importantes. Ils tenoient toute les côtes de Malabar & de Coromandel; ils s'en étoient assurés par des Citadelles placées de distance en distance & fortifiées à la moderne. Ils avoient réduit les Rois de Ceylan, de Siam, de Decan & plusieurs autres à de honteuses capitulations, qui leur ôtoient la libre disposition de leurs épiceries, des toiles & des étoffes qui se fabriquoient dans leurs Etats, & qui leur deffendoient de les vendre à d'autres Marchands, avant que les Portugais eussent fini leurs cargaisons. On peut dire que ces Peuples étoient Rois des Indes.

Pour mieux entendre l'avantage qu'ils retiroient de ces Traités, il est nécessaire de savoir en quoi consiste le commerce des Isles & des Villes principales du Païs (q).

Puissance
des Portugais
aux Indes.

(q) Tout ce que l'on en va dire est tiré du Di-

12 HISTOIRE DES INDES.

Commerce
des Isles d'O-
rient.

On tire de l'Isle de Ceylan du poivre long, du coton, de l'yvoire, plusieurs drogues & racines pour la teinture & pour la Médecine, du cardamum, des mirabolans, de la soie, du tabac, de l'ébène, d'excellent bois à bâtir, de la mine de plomb, du bétel, du miel sauvage, du musc, de la cire, du cristal, du salpêtre, du souffre, du sucre, du corcoma, du ris, du fer, de l'acier, du cuivre, toutes sortes de pierres hors le diamant, enfin de la canelle & des Eléphants, qui font le principal article de ce commerce.

Les Isles de la Sonde renferment trois Isles principales, celles de Sumatra, de Java & de Borneo.

A Sumatra on négocie en or, en argent, en étain, en cuivre, en fer, en diamans & autres pierreries, en poivre, en cire, en miel, en camphre, en casse, en sandal, en bottou, en souffre, en ris, en sucre, en gingembre & en benjoin.

Java a de plus les noix de Cocos, l'huile, l'areka, & des drogues médicinales.

Etienne de Savary sur le Commerce.

Quoiqu'on ne pénétre gueres dans les terres de Borneo, on trafique dans ses Ports des diamans, de l'or, des perles, du befoar, du bois de Sapan, de la cire, du poivre, de l'encens, du mastic, & des gommés.

Presque toutes ces marchandises se trouvent aux Moluques, & il y faut ajoûter les tamettes, espèce de toile dont tout le monde s'habille, & le fagu qui leur est propre. Ce fagu est la moële d'une sorte d'arbre assez semblable au Sapin pour la légèreté de son bois. Elle se rape & se réduit en farine douce & blanche, dont les Moluquois font des tourteaux & galettes, soit au feu, soit au soleil qui les dessèche. On en fait aussi une bouillie gluante, mais d'assez bon goût & fort nourrissante; détremée dans de l'eau elle sert de boisson. Le commerce y étoit d'autant plus avantageux aux Portugais, que la plûpart de ces Insulaires n'avoient pour toute monnoie que de petits morceaux de fer ou de plomb bizarement taillés. Par le Traité que les Hollandois firent avec un Roi

14 HISTOIRE DES INDES.

du País en 1612, ils s'engagerent à y porter des Cassies, petite espèce de cuivre, courante en plusieurs endroits des Indes, auxquelles ils donnerent cours sur un pié bien plus haut qu'elles n'étoient ailleurs.

L'Isle d'Amboine ne fournit que de la muscade & du gerofle; mais l'un & l'autre y sont en si grande abondance, qu'on les a presque pour rien.

Il se fait une circulation continue de ces Isles à tout le continent de l'Asie, depuis le Japon jusqu'en Egypte. Comme notre objet nous restreint aux seules Indes, nous ne parlerons que des Ports marchands de l'une & de l'autre Presqu'îles, & de quelques Villes méditerranées.

Commerce
du continent
de Siam.

Le trafic est une des principales professions des Siamois, & l'on peut dire que leur Roi est le premier Négociant de ses Etats. Son commerce au dehors est sur-tout à la Chine, où il envoie tous les ans cinq ou six gros Bâtimens; au Japon, où

il en va deux ou trois ; à Camboye , au Tonquin , à la Cochinchine , où il en destine autant ; enfin dans toutes les côtes des Indes & en Perse , où il y a toujours de ses navires. Le commerce du dedans de son Roïaume se fait par ses Facteurs. Il consiste non-seulement dans les précieuses marchandises qu'il tire du dehors , & auxquelles il met le prix qu'il veut ; mais aussi dans les différentes productions de ses Etats. On prétend qu'en Betel & en Areca , tant verd que sec , il fait un négoce de plus de six cens mille francs ; & l'on assure que la Douane de Bancok & la ferme des Jardins lui rapportent plus de quatre millions. Il a dans son Roïaume quantité de mines de plomb , d'étain , d'argent & même d'or ; mais celles-ci produisent peu , & les métaux y sont à très-bas titre. La Compagnie Hollandoise a fait un Traité avec le Roi , par lequel il n'est permis qu'à eux d'acheter de l'étain. Elle en fait le lest de ses Vaisseaux lorsqu'ils reviennent en Europe. Les autres marchandises du

Roïaume font des bois pour la construction des bâtimens de mer, des peaux de Cerfs, de Buffes, & des Tigres; de la gomme laque, du bois de Sapan, du Calembac ou Aloës, du miel, de la cire, du sucre, du poivre, du ris, du sel, du vernis, plusieurs bois de senteur, du thé qui vient de la Chine & du Japon, du calin espèce de métal qui ressemble à l'étain, de l'ambre gris, des toiles du Pais, du salpêtre, de la gomme gutte, des cannes ou rotins, du coton, de l'ivoire, du bois d'aigle, du musc, du benjoin & de la soie.

Les Portugais voïant de quelle conséquence il étoit pour eux d'entrer dans ce commerce, & ne pouvant réduire le Roi de Siam sous leur domination comme ils en avoient subjugué tant d'autres, s'attachèrent à lui faire la cour (r), & conserverent à son égard tous les dehors d'une union sincere, jusqu'à ce qu'ils fussent supplantés par les Hollandois, qui les desservirent & prirent leur place dans l'esprit du

(r) MANDELSLO, p. 329.

Prince , vers 1630. Ils perdirent presqu'en même-tems l'empire qu'ils s'étoient attribués dans les bazars ou marchés de Camboye, qui ne cèdent en rien à ceux du Roi de Siam.

Il semble que ceux de Bengale ^{Commerces} l'emportent encore par l'affluence ^{de Bengale.} de toutes les Nations qui y abordent. On ne voit pas de si riches magazins dans le reste des Indes. Les Isles & les Villes du continent y portent également ce qu'elles ont de précieux. Outre ce grand nombre de marchandises que nous avons déjà nommées , on y trouve de plus des foies crues , que nous apellons fleurret , des cotons filés , des laines , des bois rouges , différens bols , du caffé , des coris , petites coquilles des Maldives qui servent de monnoie , des cires , de l'indigo , des laques en table , en bois ou fans bois , de la myrre , toutes sortes de parfums , du musc de Patna , de l'ambre gris de Comorin , du salpêtre brut ou raffiné de trois cuites , de la terra mérita , du sucre commun ou

candi, du borax, de l'amphion, des graines, beaucoup de racines médicinales, des couvertures brodées, des tapis & tapisseries, toutes fortes d'étoffes en soie, taffetas, satins, damas, brocards, des confitures exquises, enfin des diamans, dont il y a une mine dans le Roïaume.

Quoique toutes ces choses fassent un riche commerce, cependant les basins, les coutils, les toiles & les autres ouvrages de coton filé qui s'y fabriquent, sont le principal objet qui y attire les Compagnies d'Europe. Il est des coutils blancs & d'autres raïés de jaune, dont les raies se font avec du fil de coton cru. Les basins sont tous blancs, mais à façon. Les uns seulement croisés comme les serges, les autres à carreaux, d'un ouvrage assez semblable à ces toiles de France, qu'on appelle petit ouvré. C'est sur les premiers que l'on fait ces admirables broderies à chaînette avec des soies rondes, dont la finesse, les desseins & la vivacité dans les couleurs ne s'imitent que très-imparfaitement en

Europe. On en fait des couvertures, des tapisseries, des carreaux, des vestes, des bonnets, des corcets de femme, des fichus, & autres meubles ou habillemens, suivant les patrons & les modeles que les Européens fournissent aux Benjans, Directeurs de ces sortes de Manufactures. Il est des mouffelines de différentes façons, les unes plus ou moins fines, plus fortes ou plus claires, d'autres raiées de jaune, de rouge ou de bleu, d'autres brodées par bouquets ou à dessein courant, tracé dans le goût d'Europe, surtout de France. On trouve encore à Bengale une espèce singuliere de toiles qui ne sont ni fil ni coton, dont on fait des tapis & des couvertures. On les nomme simplement Herbes. La tige de l'herbe dont elles sont faites à un pouce d'épaisseur, & au haut une espèce de houe, qui contient une sorte de boure que les femmes du País filent. On prendroit ces étoffes pour de la soie; mais elles sont sujettes à se couper dans les plis.

Les naturels du País qui font le plus grand commerce dans l'intérieur du Bengale, sont les Benjans. C'est par leurs mains que passent presque toutes les affaires des Européens. Ils sont tous ou Marchands, ou Courtiers, ou Banquiers, ou Tenneurs de Livres. Quelques-uns ont des vaisseaux qu'ils louent à fret, ou sur lesquels ils chargent leurs propres marchandises.

De Coromandel.

Le País maritime qui s'étend depuis Bengale ou les embouchures du Gange jusqu'au Cap Comorin, se nomme la Côte de Coromandel. La bonté & la sûreté des Ports qui s'y rencontrent ont porté les Négocians Européens à s'en emparer. Les Indiens n'en font plus les maîtres. C'est-là néanmoins que les Vaisseaux marchands des Isles, de Bengale, de la Chine & du Japon viennent souvent mouiller pour le commerce des Roïaumes de Golconde, de Visapour, de Carnate & du Mogol; on y trouve par conséquent toutes fortes de marchandises.

La côte de Malabar tient tout le Du Malabar.

rivage opposé de cette Presqu'île depuis le Cap Comorin jusqu'au Golfe de Cambaie. Les Portugais en ont été les maîtres pendant près de cent cinquante ans. C'est par elle qu'ils ont commencé leurs découvertes & leurs conquêtes dans les Indes Orientales. Calicut fut la première Ville où ils aborderent, & Cananor le lieu où ils éleverent leur première Forteresse. Ils en avoient bâti depuis dans la plûpart des Villes maritimes de cette rive ; mais quand leurs affaires commencerent à tomber en décadence, ils en abandonnerent & rasèrent eux-mêmes une partie, qu'ils jugerent bien ne pouvoir défendre contre les Hollandois, & ceux-ci les chasserent des endroits mêmes où ils se croioient à l'abri de tout ; entr'autres de Cochin & de Cranganor qu'ils prirent en 1662. Ils n'ont pu conserver que Goa, & quelqu'autres lieux obscurs & sans réputation. Le principal commerce de cette côte consiste en ris blanc, qui y croît en si grande abondance,

qu'il en faut une quantité raisonnable pour lui donner un prix. Tous les ans il y arrive environ deux cens Vaisseaux qui en vont faire leur charge. Le poivre y est aussi à très-grand marché; il n'y coute que deux ou trois sous la livre. On y trouve encore différentes pierreries, comme grenats, saphirs, hyacintes, rubis, topases & autres.

De Cam-
boye.

Un Golfe qui met les navires en sûreté, a rendu très-célèbre pour le négoce la ville de Camboye. Sa proximité des Etats du Mogol y attire des Marchands de toutes les Nations étrangères, & même des principaux endroits des Indes. On y achete des toiles de coton de toute espèce parfaitement bien fabriquées, des canafasses ou grosses toiles propres à faire des voiles & des sacs, plusieurs sortes d'étoffes de soie, des ceintures, des écharpes pour couvrir la tête & le visage des femmes, des tapis, des draps d'or, des couvertures de lit de soie & de coton, piquées ou brodées, des pavillons,

des matelats, des cadels ou bois de lit des Indes, des fauteuils, des triquetracs, & autres ustenciles de ménage à la mode du País; de l'indigo, du salpêtre, du borax, de l'amphion, du cumin, de la rubarbe, & plusieurs fortes de pierres sur lesquelles on peut faire un très-grand profit, comme il est très-facile d'y être trompé par les ruses & l'artifice des Benjans Joualliers. Ils ne sont pas moins habiles en ce genre que dans la construction de leurs ouvrages, qui ne cèdent en rien à ceux qui se fabriquent en Europe, soit pour la beauté des pierres, soit pour la perfection du travail.

Surate est néanmoins au-dessus de Camboye. Les Portugais prirent cette Ville en 1520, & la ruinerent; mais comme elle étoit déjà considérable par son commerce, elle sortit plus brillante de ses ruines. Toutes les Nations qui avoient coutume d'y trafiquer se réunirent pour lui donner un nouveau lustre. Elle ne le

De Surate,

recouvra cependant que quand les Portugais cessèrent de pouvoir lui nuire. Alors elle trouva dans les Anglois & les Hollandois des protecteurs puissans & moins jaloux. Les premiers y établirent un Comptoir en 1609, & les seconds en 1616. Les Vaisseaux de la Compagnie Françoise n'y aborderent pour la première fois qu'en 1665. Elle s'y est procuré depuis un Comptoir.

Tout le commerce des Européens à Surate se fait avec les Benjans, qui sont presque tous riches. Il en est plus de trente dans la Ville qui ont plus de deux cens mille écus de bien, & au moins dix qui ont deux ou trois millions. Ce qui les fait préférer aux Mahométans, c'est que tous les ouvriers avec lesquels ils doivent être en correspondance, sont idolâtres, & qu'un Benjan n'auroit pas la même confiance pour une personne de différente secte ou religion.

Les marchandises qui composent le fonds du commerce de Surate, sont des cottons filés & en bourre, des

PART. III, CHAP. I, §. I. 25

des toiles de coton unies, blanches & teintes, plusieurs façons d'étoffes de soie unies ou raïées, d'or ou d'argent, des toiles peintes au pinceau ou imprimées, ce que nous appellons perfes, des soies crues, de l'indigo, de l'aloës, du bois de Sapan, du café, de l'encens, du borax, de la gomme laque en bois, de la cire d'Espagne toute préparée, qui se fait de cette laque quand on en a tiré la couleur, de la terra mérita, de la terre ou bol rouge, du musc, du besoar, des perles, des diamans, & de quelques autres pierres moins précieuses. Ce que l'on peut porter de mieux en échange après l'or & l'argent en lingots, parce qu'on ne les prend qu'au poids & au titre, sont le cuivre, les écailles de tortues, le camfre, le vermillon, le benjoin, l'alquemi, l'é-taim & les draps.

Amadabath, l'une des plus grandes villes du Mogol, contribue plus que toute autre aux richesses & au brillant du commerce de

D'Amadabath.

de Surate. On compte environ vingt-cinq gros Bourgs & plus de trois mille petits, ou Villages de la juridiction d'Amadabath, dont presque tous les habitans servent les manufactures. On y fabrique toutes sortes d'étoffes de coton, pures ou mêlées de l'un & de l'autre, dont la tiffure est particuliere au Pais, des brocards, des étoffes d'or & d'argent, mais qui n'aprochent pas de la beauté de ceux de Perse, des damas, des fatins, des taffetas, des velours de toutes couleurs, des alcatifs ou tapis à fonds d'or, d'argent, de soie ou de laine; enfin toutes sortes de toiles de coton blanches ou peintes, qui pour leur finesse, la beauté de leurs desseins & la vivacité des couleurs ne cèdent en rien à aucunes des Indes. Comme les roïaumes de Golconde, de Visapour & de Bengale sont les seuls endroits de l'Orient, avec l'île de Borneo, où il y a des mines de diamans, la proximité fait qu'il en entre beaucoup dans le commerce d'Amadabath, ce qui met le dernier période à sa richesse.

Pour donner à ce commerce au-

tant d'éclaircissement que les bornes étroites de cette Histoire nous le permettent, il est nécessaire de marquer à peu près le prix de ces marchandises dans le pais. La valeur des principales fera connoître les autres, suivant qu'elles sont plus ou moins cheres en Europe. Nous nous servons du tarif (s) qu'en a donné le Baron Tavernier, celui de tous nos Voiageurs qui entendoit mieux le commerce. Mais il faut auparavant rapeller ce que nous avons dit en partie, sur les monnoies, les mesures & les poids.

Dans toutes les Indes de deçà & de delà le Gange, le commerce se fait en *Pogdes*, qui valent 8 liv. dix sols & en *Roupies*, qui valent une livre dix sols monnoie de France. Il n'y a que le seul royaume de Guzarate, dans lequel Surate est située, où l'on se serve d'une autre monnoie particuliere. Ce sont les *Mamoudis* qui ont la même valeur que nos piéces de douze sols.

Tarif des
marchandi-
ses.

(s) Savary dit, avoir conféré ce tarif avec plusieurs Mémoires de bonne main auxquels il s'est trouvé conforme,

L'Aune de Surate se nomme *Cobit*. Il est de deux piés de Roi, seize lignes. On le divise en 24 *tassots* ; chacun de ceux-ci aiant un peu plus d'un pouce.

Enfin les Marchands achètent communément au *Mein* pour poids. Le mein est de quarante ferres, qui équivalent à trente-quatre livres cinq onces de Paris.

EPICERIES.

Le gros poivre, qui vient pour la plûpart du Malabar & du Visapour, se vend 28 à 38 réales le bahar, pesant 500 livres. Or la réale est communément évaluée 3 livres & quelques sols de notre monnoie ; ce qui reviendroit au plus à 100 frans le bahar.

Le petit poivre qu'on tire de Bantam, d'Achem & autres lieux, se vend 14 mamoudis, ou 7 livres 8 sols le mein.

La canelle de Ceylan, depuis 50 jusqu'à 60 mamoudis le mein. Il y avoit autrefois une canelle de Cochinchine qui étoit à meilleur marché &

PART. III, CHAP. I, §. I. 29
aussi bonne. Mais depuis que les
Hollandois se sont rendu maîtres de
cette Ville, ils en ont arraché tou-
tes les plantations, afin de vendre
plus cher celle de Ceylan, & qu'on
n'en pût avoir que de leurs mains.

Le Clou de gérofle, 103 à 104
mamoudis le mein.

Le Macis ou la fleur de muscade,
157 à 158 mam.

La Noix muscade, 56 à 57
mam.

Le Poivre long, 15 mam. & le
bois de ce poivre, 4 mam.

DROGUES.

Toutes les drogues, couleurs,
& aromates se vendent égale-
ment au mein.

L'Indigo d'Agra & des villages
circonvoisins, 54 à 55 mam.

L'Indigo d'Amadabath, 45 mam.

Le Salpêtre raffiné, 7 mam.

Le Sel armoniac, 20 mam.

La Gomme laque, 7 mam.

La même lavée, 10 mam.

La même en cire d'Espagne, 40
mam. Quand on y ajoute du

30 HISTOIRE DES INDES.

musc, elle est de 50 à 60 marmoudis le mein. Les Hollandois l'achètent 10 sols la livre, & la revendent 10 sols l'once.

Le Safran de Surate, qui ne sert que pour la couleur, 4 à 5 mam.

Le Borax, 35 mam.

Le Cumin blanc, 35 mam.

L'Encens d'Arabie, 3 mam.

Le Gingembre, 7 mam.

La Mirrhe nommée Mira gilet, 7 mam.

Celle qu'on appelle Mira bolts, qui vient d'Arabie, 30 mam.

Le Sucre candi, 18 mam.

La Casse, 2 mam.

L'Aloës fucotrin, 28 mam. Le bois du grand morceau, 200 mam. & le bois du petit morceau, 400 mam. Il en est jusqu'à 4000 mam.

Toiles de coton blanches.

On nomme *Baffetas* les toiles qui se font aux environs de Surate. Les uns ont 19 à 20 cobits de long sur

22 tassots de large ; & le prix est depuis 2 jusqu'à 6 mamoudis la pièce. D'autres sur la même longueur ont 31 à 32 tassots de large ; le prix en est de 5 à 12 mam. Il en est de si fins , qu'ils valent jusqu'à 500 & 1000 mam. quoiqu'ils soient égaux aux premiers pour la mesure. Nos Marchands d'Europe n'en apportent point.

Toiles de couleur.

On voit des Baffetas de toutes couleurs & de toutes qualités. Les uns & les autres coutent le même prix pour la teinture & les façons. On donne un mamoudis & demi pour teindre chaque pièce, pour la battre , la plier , mettre la chape, & l'enveloper de papier. Celles de Brampour , ville entre Agra & Surate , ne valent que trois mamoudis. Celles de Serouge , qui ont seize cobits de long , 9 mam.

A l'égard des toiles peintes, leur prix n'est pas réglé ; il dépend de leur finesse, de la beauté du dessin, & de la vivacité des couleurs. Il y

32 HISTOIRE DES INDES.

en a de deux sortes, d'imprimées & de peintes au pinceau. Les dernières sont infiniment plus belles que les autres ; & parmi celles-ci, les *Mafulipatanes* sont les plus estimées.

Cotons filés.

Les *Cotons* se vendent au poids. Les moins chers sont depuis 15 jusqu'à 55 *mamoudis* le *mein*, de 34 livres pesant. Il en est dont la finesse égale celle des cheveux ; les plus beaux vont de 400 à 700 *mamoudis*. De ceux de 400 *mamoudis*, les *Indiens* en font des *baffetas* de 30 à 32 *mamoudis* la pièce, & de ceux de 700 *mam.* des *baffetas* de 80 à 100 *mam.*

Taffetas.

Les *Taffetas* communs de 15 *cobits* de longueur, valent 14 *mam.* la pièce.

Les *Cotonis* de soie pure, la pièce de 9 *cobits*, 18 *mam.*

Les *Cotonis* de soie & argent, 12 à 13 *mam.*

Les

Les Cotonis de soie & or, 13 à
14 mam.

Les Atlas ou Satins de soie & or,
21 mam. la pièce de 9 cobits.

On ne fera point étonné du bas ^{Causes du}
prix de toutes ces marchandises, ^{bas prix des}
quand on fera réflexion, 1°. Que ^{merchandises.}
les épiceries & la matiere dont les
étoffes sont fabriquées croissent na-
turellement dans le país & presque
toujours sans culture. 2°. Qu'il y a
très-peu d'or dans les étoffes des
Indes. 3°. Que le ris qui fait toute
la nourriture des Indiens, se recueille
deux fois l'année dans presque tout
le Malabar avec une abondance qui
ne se conçoit pas. 4°. Que ces peu-
ples sont les plus sobres de l'uni-
vers; en sorte que l'on peut faire
vivre trente-cinq hommes pour cinq
sols par jour. C'est Mr Forbin de
Janfon qui l'assûre (1). Le Roi de
Siam lui avoit donné un pareil nom-
bre de domestiques ou d'esclaves,
dont la nourriture ne lui coutoit pas
davantage.

(1) Mémoire du Comte de Forbin, Tom. I.

Réerves que
les Portugais
s'attribuoient
aux Indes.

Quelles immenses richesses pou-
voient donc retirer les Portugais
d'un pais si fécond en choses rares
& précieuses, sur lequel ils avoient
acquis un empire absolu par la force
des armes, & que la terreur leur a
conservé pendant plus d'un siècle ?
Tant que leur puissance dura, ils fu-
rent les arbitres souverains du com-
merce. Les Indiens n'en pouvoient
faire aucun sans leur permission, &
autrement qu'avec leurs passeports.
Ils ne leur permettoient pas même
le négoce de toutes sortes de mar-
chandises, & ils s'étoient réservés à
eux seuls celui de la canelle de Cey-
lan, de la canelle sauvage de Co-
chin, du gingembre, du fer, de
l'acier, du plomb, de l'étain, du
léton, du cuivre, des planches, du
bois de charpente, de la méche &
des armes, du bambou, du miel &
du poivre. Ces réerves aussi-bien
que leurs passeports, & les visites
qu'ils faisoient des Navires qui pas-
soient devant les places de leur do-
mination, ont duré encore assez
long-tems après le commencement

de leur décadence, & n'ont été enfin abolies qu'en 1678, cent quatre-vingts ans après leur premier établissement dans le païs.

Durant cet espace de tems, ils disposerent en Souverains & à leur profit de ce fonds inépuisable qui a enrichi tant d'autres Nations. Tous les ans ils renvoïoient en Portugal quinze à vingt grands Vaisseaux chargés des plus précieuses marchandises de l'Orient, sans y comprendre ceux avec lesquels ils faisoient le commerce de la Chine, du Japon, de la Perse, de l'Arabie, de Melinde, de Mofambique & de Sofala. Lisbonne étoit donc l'aport général de tous les peuples de l'Europe, qui y portoient leur or, leur argent, & tout ce qu'ils avoient de meilleur, pour y avoir part aux richesses de l'Afrique & de l'Asie, qui leur étoient distribuées par les seules mains des Portugais. L'affluence & l'empressement que le besoin, la curiosité & l'amour de la nouveauté produisoient, étoient un nouveau fonds dont ils furent tirer a-

Richeproduit
& étendue de
leur commerce.

vantage. Ils mettoient à leurs marchandises tel prix qu'ils vouloient ; ils ne manquoient pas de tenir ferme , & ils vendoient ainsi extrêmement cher ce qu'ils avoient eu par l'échange de quelques étoffes ou quinquailleries méprisables en Europe.

Une fortune aussi brillante ne pouvoit avoir qu'un tems. Trois causes réunies ensemble , conduisirent le commerce des Portugais à sa ruine entière.

Première
cause de leur
décadence.

La première fut la conquête du Roïaume de Portugal par Philippe II, Roi d'Espagne en 1580. Déjà le Trône de Lisbonne avoit manqué de successeur direct, à la mort de l'infortuné Sébastien, tué à la journée d'Alcacer en Afrique ; on avoit été contraint de recourir au Cardinal Henri son grand oncle, qui ne porta la couronne qu'un an, 5 mois & 5 jours. Après sa mort, Philippe II entra à main armée dans le Portugal, & obligea les peuples à le reconnoître pour Souverain. Ses successeurs, Philippe III, & Philippe

IV, jouïrent des fruits de sa valeur. Mais plus occupés du bien de leurs sujets naturels que de celui des Portugais, ils négligerent le commerce des Indes; ils cessèrent d'y envoyer des Vaisseaux Marchands, d'entretenir la Flotte qui croisoit sans cesse sur les côtes d'Afrique & d'Asie, & de renouveler les garnisons qui deffendoient les places fortes. Insensiblement on en perdit une partie, & le mal étoit sans remede lorsque Jean, Duc de Bragance, fit rentrer le Portugal dans ses premiers droits, par sa proclamation, soixante ans après l'usurpation des Espagnols.

La seconde cause frapa peut-être Seconde cause un coup encore plus funeste que la se. premiere. Dans le même-tems qu'ils furent subjugués, les Hollandois secouerent le joug de Philippe II, leurs nouveaux États le déclarerent déchu de la Seigneurie des sept Provinces; ils s'atribuerent la souveraineté par la voie du droit & des armes, & bannirent de leurs terres l'exercice public de la Religion Ca-

tholique, pour embrasser la prétendue Réforme. Cette nation, dont on connoît l'ardeur & l'habileté dans le commerce, profita du relâchement des Portugais pour succéder à leur fortune. Les premiers jours d'une liberté, qui leur étoit aussi chère que nouvelle, furent employés à jeter les fondemens d'une République qui devoit se distinguer & se soutenir par le plus grand négoce de l'Europe. Ils commencèrent par enlever le Bresil aux Portugais; & de-là ils passerent bien-tôt aux Indes, où ils firent des progrès étonnans, comme nous le verrons dans peu.

Troisième
cause.

Tout y étoit disposé à les recevoir; & c'est ici la troisième cause de la décadence des Portugais. Les Indiens gémissent depuis longtemps sous la dureté de leur empire, qu'ils regardoient comme une tyrannie également injuste & insupportable. Depuis les Albuquerque, ils n'étoient plus maîtres de leurs villes, de leurs terres, de leurs biens, de leur trafic & de leurs personnes. Ils ne demeuroient asservis que par

ce qu'ils n'avoient pas le courage de prendre les armes pour se délivrer, ou qu'ils appréhendoient les suites funestes d'une révolte qui ne réussiroit peut-être pas. Il est inutile d'entrer dans le détail des faits & des motifs qui les autorisoient à penser ainsi. Les Hollandois ne pouvoient souhaiter un prélude plus favorable. La politique, l'ambition, un levain d'inimitié, la diversité de religion, l'espoir d'une fortune éclatante & certaine les rendirent en apparence compatissans pour les Indiens. Ils avouèrent avec eux la tristesse de leur servitude ; ils s'offrirent de contribuer à leur délivrance ; ils promirent d'avoir pour eux autant de douceur & d'équité qu'ils avoient reçu d'injustice de la part des Portugais. La perte de ceux-ci fut donc résolue ; & la suite nous apprendra si les Indiens en changeant de maîtres ont réussi à se procurer un sort plus doux. Ce qui est de vrai, c'est que la Nation Portugaise ne pouvoit pas avoir d'ennemis plus formidables pour son commerce

40 HISTOIRE DES INDES.
d'Orient. Il est aujourd'hui tellement ruiné, qu'à peine vient-il par an deux Vaisseaux Marchands au Port de Lisbonne.

§. II.

Commerce des Hollandois aux Indes.

Ocasion des
voïages des
Hollandois
aux Indes.

VOici comment ils racontent eux-mêmes (u) l'ocasion de leurs voïages & le commencement de leurs navigations. Lorsqu'ils avoient déjà fait plusieurs tentatives inutiles pour aller aux Indes par la Mer du Nord, un sujet de la République, nommé Corneille Houtman, fut arrêté en Portugal pour avoir fait des questions à quelques particuliers sur la route que l'on avoit découverte pour pénétrer à cette extrémité de l'Orient. Le Roi, intéressé à tenir secret le cours de cette navigation, fit condamner Houtman à une prison perpétuelle, dont il ne pourroit se racheter que par une

(u) Préface du Recueil des Voïages Hollandois.

PART. III, CHAP. I, §. II. 41
somme considérable qui lui fut fixée.
Le prisonnier trouva le moïen de
faire tenir une lettre aux principaux
Marchands d'Amsterdam, dans la-
quelle il leur marquoit que s'ils vou-
loient lui procurer la liberté, en
païant ce que l'on demandoit pour
sa rançon, il leur découvreroit tout
ce qu'ils vouloient sçavoir sur le país
des Indes, & sur le trajet qu'il faut
suivre pour y arriver. Ils lui acorde-
rent avec joie ce qu'il demandoit, &
il fut fidèle à sa parole.

Sur le raport qu'il leur fit, ils ré-
solurent de former entr'eux une nou-
velle société sous le nom de *Com-
pagnie des País éloignés*, dont on
nomma dix Directeurs. L'an 1595,
ils équipèrent quatre Vaisseaux pour
envoier aux Indes par le Cap de
Bonne Espérance, & ils donnerent
à Houtman la conduite de cette pre-
miere navigation. Tout l'équipage
étant revenu heureusement deux ans
& quatre mois après son départ de
Hollande, on conçut de belles es-
pérances pour l'avenir. La Compa-
gnie augmenta du double, & l'année

Formation
de leur pre-
miere Com-
pagnie.

suivante 1598 , elle fit partir huit Vaisseaux Marchands. Les richesses dont ils revinrent chargés animerent les Négocians ; & tous les ans , les cargaisons devinrent plus considérables. Mais les Compagnies commençant à se trop multiplier & à se nuire, les Etats Généraux assemblèrent à la Haie les principaux intéressés , & les engagèrent à se réunir & à trafiquer de concert. Le Traité en fut conclu le 20 de Mars 1602 , & ce nouveau corps de Compagnie se trouva avoir un fonds de six millions six cens mille livres. La premiere Flotte qu'il équipa , fut de quatorze grands Vaisseaux , qui mirent à la Mer au mois de Juin de la même année.

Opositions
des Portugais.

Les Portugais , outrés de voir une nation puissante , qui venoit leur enlever cette source abondante & assurée de toutes sortes de richesses , s'efforcèrent d'en arrêter les progrès , & de se faire craindre en traversant ouvertement leurs desseins. Ils armerent une puissante flotte pour surprendre les vaisseaux Hollandois. Huit de ceux - ci rencontrèrent en

pleine Mer treize Navires Portugais qui les attaquèrent. L'inégalité des forces fut réparée par le courage qu'inspiroit la grandeur du péril. Les Hollandois reçurent si vivement leurs adversaires , qu'après s'être rendu agresseurs , & leur avoir causé des pertes considérables , ils s'ouvrirent un passage au travers de la Flotte ennemie. Le Roi d'Espagne se déclara ouvertement contre la nouvelle Compagnie des Pais - Bas. En 1605 , il fit publier un Edit rigoureux, par lequel il étoit deffendu aux habitans des Provinces-Unies de trafiquer dans ses Roïaumes d'Espagne & des Indes orientales & occidentales , sous peine de punition corporelle. Mais loin d'intimider la Compagnie , cette Déclaration lui inspira une nouvelle ardeur. On fit escorter les Vaisseaux Marchands par des Vaisseaux de guerre ; & ceux qui arriverent en 1606 , annoncerent qu'ils avoient pris plusieurs bâtimens sur les Espagnols & les Portugais , alors réunis sous une même Couronne ; qu'ils leur avoient enlevé le Fort

44 HISTOIRE DES INDES.

d'Amboine , rasé celui de Tidore ; & qu'ils les avoient chassés des Moluques. Ces hostilités pensèrent allumer la guerre entre les Hollandois & les Anglois , parce que ceux-ci favorisoient les Espagnols , en leur fournissant de la poudre , & en leur donnant le moien de tenir plus longtems. Désormais les Hollandois ne gardèrent plus de ménagemens avec les Portugais , & leur enleverent successivement les meilleures places qu'ils possédoient dans les Isles & le Continent des Indes.

Ils perdent
leur puissan-
ce.

Ces Flottes , qu'on n'avoit d'abord équipées que pour la conservation d'un païs , où l'on ne vouloit point souffrir d'autres Nations , furent la ruine des Armateurs. Les Hollandois profiterent de cette opposition pour devenir agresseurs à leur tour. Ils prétendoient & avec raison , que la Mer est un païs libre où tous les peuples ont droit de naviguer , & que le commerce des Indes devoit leur être ouvert comme il l'étoit aux Arabes , aux Perses & aux Chinois. Mais abusant de ces prin-

cipés du droit commun, ils passerent à l'injustice & à la violence. Ils dépouillerent les Portugais avec tant de rapidité, qu'en moins de 60 ans, il ne resta à ceux-ci que Goa, Diu & Macao.

Les passeports des nouveaux conquérans (x) prirent alors la place de ceux des anciens; avec cette différence, que les Portugais n'exigeoient que cent écus par Vaisseaux de 400 tonneaux, & que les Hollandois se firent paier sept à huit mille livres, sur-tout si c'étoit pour la côte de Malabar, pour Java, Sumatra ou le Golfe de Malaca. Il arrive même souvent qu'ils n'en veulent point donner, comme ils l'entreprirent en 1678, par un ordre absolu du Conseil de Batavia. Mais bien-tôt ils furent contraints de le révoquer; les Gouverneurs des places maritimes du Mogol aiant fait arrêter les Vaisseaux Hollandois dans leurs Ports, jusqu'à ce que la liberté du commerce eût été rétablie.

Dureté de la domination des Hollandois aux Indes.

(*) SAVARY, Dict. du Commerce, p. 1120.

46 HISTOIRE DES INDES.

Il est vrai qu'en quelques endroits les Indiens prennent aussi des passeports des François, des Anglois & des Danois; mais c'est volontairement, & il n'en coûte que six écus; que l'on paie pour les frais de Chancellerie.

Ils voudroient
en exclure
toutes les au-
tres Nations.

Comme c'est à regret que les Hollandois souffrent les autres Nations Européennes aux Indes, d'où ils ne manqueroient pas de les exclure à force ouverte, s'ils ne craignoient de s'en ressentir en Europe, ils se servent souvent contr'elles de moïens, licites en aparence, mais qui ne vont pas moins qu'à les rebuter du commerce & à les ruiner. Ils donnent quelquefois dans ce dessein leurs marchandises à si bas prix & à tant de perte, ou ils achètent celles du país si haut, que les autres ne peuvent suivre leur exemple sans se perdre. Un Ecrivain, d'ailleurs de leurs amis, avoue qu'ils l'ont fait aux François à Bander-Abassi dans le Golphe Perfique au sujet des toiles & du poivre, dont ceux-ci avoient un grand débit; & ils le font presque

toûjours aux Portugais de Macao, envoiant de leurs Vaisseaux dans quelques Isles voisines, où ils donnent leurs marchandises à 30 pour 100 meilleur marché qu'eux, & achètent pareillement celles de la Chine à 30 pour 100 plus cher. Ils sont sûrs de s'en dédommager sur les épiceries, dont eux seuls font le commerce, & qu'ils vendent presqu'aussi cher aux Indes qu'en Europe. Aussi le même Auteur convient que la plûpart de ceux qui trafiquent en Orient avec les Hollandois, particulièrement en Perse, sont bienheureux, s'ils ne s'y ruinent pas. Les Perses ont coutume de dire qu'avec les autres Nations de l'Europe, ils trafiquent en Marchands; mais qu'avec les Hollandois, ils ne traitent que comme des esclaves avec leurs maîtres; tant la Compagnie Hollandoise s'est rendue l'arbitre du commerce dans leur Roïaume.

Eux qui se font si souvent récriés contre l'empire absolu que les Portugais exerçoient sur les Indiens, ont encore aggravé ce joug humiliant.

Ils y font la loi aux Princes du païs.

On l'a déjà vû par les droits exorbitans qu'ils exigent des Vaisseaux qui sortent de leurs Ports, ou qui passent devant les places qui leur appartiennent. N'ayant pu subjuguier entierement le Roi de Golconde, ils l'ont contraint de faire un traité avec eux, par lequel il les reconnoît en quelque sorte pour ses supérieurs. On le voit par trois articles de ce Concordat, qui leur donnent des privilèges d'une domination marquée. Le premier article consiste en ce qu'aucun Marchand avec qui les Commis des Comptoirs sont en traité de négoce, ne peut être inquiété ni en sa personne ni en ses biens, même pour les affaires du Roi, que préalablement la Compagnie n'ait été satisfaite de tout ce qu'elle a pu prétendre sur le Marchand. Le second, en ce que les Tisserans, Peintres & autres ouvriers qui sont employés par la Compagnie, ne peuvent être détournés de leurs ouvrages, quoique pour le service du Roi, qu'ils n'aient achevé ce qui est contenu dans leur marché.

Le

Le troisiéme , en ce qu'il leur est permis de se servir de tels Courtiers qu'ils veulent , sans être obligés de prendre ceux qui ont été mis en charge par le Roi ou par les Raïas.

Enfin la Compagnie domine sur les Villes que les Portugais avoient conquises ou usurpées , excepté Goa , & dont ils les ont chassés par artifice ou par violence. Elle y en a même ajouté d'autres. Sur la côte de Malabar , elle est comme Souveraine de Vingrela , Cranganor , Cananor , Cochin & Tutocorin , où est la grande pêcherie des perles. Sur la côte de Coromandel , elle tient Negapatan , Nisipatan , Tegapatnan , Satripatnan , Malispatnan , Datzkeron , Binisliapatnan , Naguervantze , Paliacate , Conjumelle & Malaca sur la rive oposée du roïaume de Siam.

A l'égard des Isles , celles de Ceylan appartient toute entiere aux Hollandois , & leur vaut des sommes immenses par le produit de la canelle , que l'on ne trouve point ailleurs. Ils ont plusieurs Comptoirs & quel-

ques Forts dans l'île de Sumatra pour le commerce du poivre ; les principaux sont Polimban , Jambi , Padang , & Alaou. Ce dernier lieu est une espèce de Colonie Hollandoise , divisée en plusieurs habitations , qui occupent une assez grande étendue du país. On les appelle les habitations de Vescouft. Padang est dans le royaume d'Achem , dont le Roi régné sur la moitié de l'île de Sumatra. Le Roi de Palimban est aussi très-puissant , & la protection des Hollandois , qui y ont une bonne Forteresse , le rend redoutable à ses voisins. Par le traité fait avec ce Prince , il doit leur livrer tout le poivre de son país , & il en reçoit la moitié du paiement en toiles. La Compagnie n'entretient le Fort de Jambi que pour en tenir le Roi & ses sujets en respect , & écarter les Anglois , qui de tems en tems font des tentatives pour s'approprier le commerce du poivre , dont l'île de Sumatra produit une quantité incroyable. On en tire aussi de l'or , de l'argent , de l'étain , du fer , du

PART. III, CHAP. I, §. II. 51
cuivre, du camfre, du benjoin, de
l'ivoire, & quelques pierres pré-
cieuses. Ils occupent la plus grande
& la meilleure partie du vaste roia-
ume de Macassar dans l'île Célébes,
qu'ils ont achetée au prix d'une lon-
gue & sanglante guerre contre les
Insulaires. Ils les ont enfin assujettis
& obligés de chasser les Portugais,
de fermer leurs ports à tous les é-
trangers, & de livrer à la Compa-
gnie leurs meilleures Forteresses.
Nous avons déjà parlé des Molu-
ques.

Il ne reste des principales Isles des Indes que celle de Java, le grand théâtre des Hollandois. Les Javans, jaloux de leur liberté & de leur commerce, avoient long-tems refusé aux nations d'Europe des établissemens sur leurs terres, & ce n'étoit qu'à force ouverte que les Anglois y avoient pris poste sur la fin du seizième siècle; mais enfin ils y furent admis par des traités. Le Mataran ou Roi, de qui dépendoit Jacatra, leur permit d'y avoir un petit Fort avec une Loge & des magasins pour

Comment ils
se sont établis
à Batavia.

leurs Facteurs & leurs marchandises. Le Roi de Bantam craignant de perdre le négoce des étrangers, leur accorda aussi un Comptoir dans la Capitale de ses Etats. Ce fut en 1617, que les Hollandois, qui jusqu'alors n'avoient point eu de commerce fixe à Java, vinrent s'y établir; mais suivant leur coutume aux Indes, aux dépens des autres Nations. Ils surprirent pendant l'heure du prêche, le Fort que les Anglois avoient à Jacatra; ils pillèrent leur Loge & leurs marchandises, & quelque tems après rasèrent la Ville. C'est de dessous ses ruines qu'est sortie la fameuse Batavia dont nous avons donné la description tant pour la ville que pour ce qui regarde la puissance & le Conseil souverain de ses Fondateurs. Voilà le titre auquel ils possèdent le fonds où est bâti leur trône des Indes. On souhaiteroit qu'il fût plus pur pour l'honneur d'une Nation respectable d'ailleurs à bien des égards. On est encore en droit de se plaindre des persécutions qu'ils ont fait souffrir aux Catholi-

ques des Indes sur la côte de Malabar , & la profanation de leurs Eglises , entr'autres de celles des Chrétiens de Ceylan , dont ils firent un corps de garde & un magasin. Ils tolèrent les Temples des idoles , & vivent en paix avec les Païens & les Mahométans. Leurs freres en Jesus-Christ sont les seuls qu'ils ne peuvent voir. Au reste , nous n'entendons pas blâmer le corps de la Nation & la conduite des Etats Généraux , qui détestent peut-être ces excès ; on ne se récrie que contre les désordres que l'avarice des particuliers a causés dans l'Orient , à la honte de leur République & du nom Chrétien. On en peut voir le détail dans le cinquième volume des voïages de Mr Tavernier. Après tout , cette Nation paroît fort peu touchée des reproches qu'on lui fait en ce genre , puisqu'elle permet qu'on les multiplie & qu'on les divulgue dans des ouvrages (x) imprimés en Hollande avec le privilege des Etats Généraux.

(x) Dictionnaire De la Martiniere & autres.

§. III.

Commerce des Anglois aux Indes.

Établissement
des Anglois
aux Indes.

ON ne peut refuser à la Compagnie Angloise (y) des Indes orientales, l'honneur du second rang parmi celles qui sont établies en Europe pour le même objet. A peine cede-t-elle à celle de Hollande dans la richesse de ses retours ; & sans les épiceries dont celle-ci est absolument la maîtresse, il y a eu des tems où celle d'Angleterre pouvoit au moins se flatter de quelque égalité. Mais la fortune n'a pas toujours été la même à son égard. Depuis 1600, que cette Compagnie commença ses voïages aux Indes, elle alla toujours en croissant jusqu'en 1662. Alors elle souffrit de rudes attaques & des pertes considérables de la part des Hollandois, & elle parut toucher au moment de sa ruine en 1691. Elle se releva sept ans

(y) Dictionnaire du Commerce, pag. 1393 & suiv.

après, & reprit une nouvelle splendeur, qui la rendit plus riche & plus glorieuse que jamais.

Les Hollandois n'étoient encore qu'à la quatrième année de leurs voïages aux Indes quand leurs heureux succès inspirerent une noble émulation aux Anglois leurs voisins. Des Négocians associés de Londres demanderent à la Reine Elifabeth, des Lettres patentes pour les autoriser à marcher sur leurs traces. Ils les obtinrent en 1599, & l'année suivante ils mirent à la voile. Cette premiere Flotte revint avec une si riche cargaison qu'en peu d'années la Compagnie fut en état par ses profits d'équiper vingt Vaisseaux. Jacques I, augmenta les privileges & les prérogatives qui lui avoient été acordées sous le regne précédent. Pour faire voir combien il s'intéressoit à cet établissement, il envoya des Ambassadeurs aux principaux Monarques de l'Orient depuis la Perse jusqu'au Japon, avec pouvoir de faire en son nom & en celui de la Compagnie les traités nécessaires pour la

*Ils envoient
des Ambassa-
deurs aux Rois
d'Orient.*

facilité du commerce , dont quelques-uns subsistent encore aujourd'hui.

En 1616 , il reçut une lettre du Mogol en réponse (z) , qui commençoit ainsi. *Scha Selim Grand-Mogol , Monarque des Indes , Seigneur & Roi de tout l'Orient , à Jacques , Roi , descendu légitimement des Rois ses peres , magnanime Héros , orné de vertu & de justice , le plus digne des Rois , & deffenseur de la foi que le grand Prophète Jesus-Christ a enseignée.* Le commun des lecteurs qui n'est point acoutumé à lire ces sortes de monumens , ne fera pas fâché de trouver ici la lettre que le Roi de Sumatra lui envôia en 1612. Elle fait voir parfaitement le stile , le goût & le caractere des Princes orientaux.

LETTRE DU ROI DE SUMATRA
au Roi d'Angleterre.

Lettre du Roi
de Sumatra au
Roi d'Angle-
terre.

P *Eduka Sirie , Sultan , Roi des Rois , renommé pour ses guerres , seul Roi de Sumatra , Roi plus fa-*

(z) P. BERG. *Wiss. de la Navig.* c. 10.

meux

meux que ses prédécesseurs, redouté dans son Roiaume, honoré chez toutes les Nations, l'image véritable de la Roiauté, le modèle du parfait gouvernement, formé, s'il est permis de le dire, du plus pur métal, & orné des plus fines couleurs; dont le Trône est le plus élevé & le plus accompli, ressemblant à une riviere de cristal, plus transparant que la glace & le verre; duquel découlent la justice & la bonté, & dont la présence est comme l'or le plus fin. Roi de Priaman & des Montagnes de l'or, Seigneur de neuf sortes de pierres, & des deux ouvrages (ou parasols) d'or battu, aiant pour ses sièges des masses d'or, de même que les équipages de ses chevaux, & les dents de son Eléphant favori, avec tous ses harnois; la selle d'un autre Eléphant, moitié d'or, moitié d'argent, des lances, des cachets de même; les vaisseaux à se baigner, & son sépulcre d'or pur, au lieu que ses prédécesseurs ne les avoient que moitié or & moitié argent, son service complet d'or & d'argent; Roi à qui plusieurs autres obéis-

sent ; qui a vaincu celui d'Arou , & conquis les contrées de Priaman , de Tecoo , de Barouse ; qui possède soixante & dix Eléphans avec des provisions abondantes pour leur nourriture ; qui a toujours des Vaisseaux armés pour faire la guerre , & à qui Dieu a donné plus de victoires qu'à tous ceux qui ont occupé le Trône avant lui.

Ce Monarque puissant salue Jacques , Roi de la Grande Bretagne , d'Angleterre , d'Ecosse , d'Irlande , &c. Il l'assûre de la joie que lui a causée la Lettre qu'il a reçue de son Altesse par les mains d'Aranaia , Pulo , Thomas Beest , Ambassadeur de sa Majesté. Il reconnoît qu'en la voiant , ses yeux ont été éblouis d'une céleste splendeur , ses esprits transportés d'un plaisir divin , & qu'en l'ouvrant , il a été frappé d'une odeur plus suave que celle des fleurs & des parfums les plus agréables. C'est par reconnaissance que moi , le grand Roi de Sumatra , déclare n'avoir qu'une même pensée , un même cœur , une même chair avec le très - puissant

Prince Jacques, Roi d'Angleterre, & desire ardemment que l'alliance que je fais avec lui se continue dans toute notre postérité. J'en ressens une joie qui surpasse toutes celles que j'ai eues jusqu'à présent. Cette Lettre en servira de gage à Votre Majesté, & je regarderai comme un honneur de recevoir des siennes. Pour sceau de mon amour, de mon respect, de mon attachement & de ma sincérité, j'envoie à Votre Majesté cet ouvrage d'or battu, un anneau, un azagaie, une coupe d'or, huit porcelaines, de grandes & petites tables de camfre, &c. ce que Votre Majesté recevra comme d'un frere, & je m'en tiendrai fort satisfait & honoré. J'adresse mes prieres au grand Dieu du ciel & de la terre pour la longue vie de Votre Majesté avec victoires sur vos ennemis & prospérité dans votre Roïaume. Donné en notre Palais d'Achem, l'an 1022 de Mahomet selon le calcul des Maures.

Favorisée par les alliances & la protection des Princes de l'Orient, la Compagnie Angloise vit croître

60 HISTOIRE DES INDES.

de jour en jour le produit de son commerce. Chaque règne augmentoit ses privilèges par une nouvelle Charte. Le Roi Charles II (a), en donna quatre, qui encherissoient par leurs avantages, & qui furent confirmées par celle de Jacques II, en 1662. L'Etat étoit intéressé à protéger des Négocians qui le faisoient fleurir. Le premier fonds de cette Compagnie montoit en 1600 à trois cens soixante-neuf mille huit cens quatre-vingt onze livres sterling. On fait que la livre sterling vaut treize à quatorze livres de notre monnoie. Bientôt ce fonds doubla; & de ses profits joints au principal, elle se trouva en 1685, riche d'un million, sept cens trois mille, quatre cens vingt-deux livres sterling, qui reviennent à vingt-deux millions, cent quarante-quatre mille, quatre cens quatre-vingt six livres monnoie de France. Suivant un extrait tiré de ses Registres, il partit quarante-quatre Vaisseaux Marchands d'Angle-

(a) Voyez le Dictionnaire du Commerce, pag. 1394 & suiv.

PART. III, CHAP. I, §. III. 61

terre depuis 1684 jusqu'en 1687, vingt-huit pour le compte de la Compagnie, qui devoient revenir en Europe; six qui devoient rester pour faire le commerce d'Inde en Inde; & huit pour le compte des particuliers, à qui elle en avoit accordé la permission.

Cette premiere Compagnie avoit de tems en tems souffert de grandes pertes. Premièrement, en 1680, quand elle fut obligée de sortir de Bantam, où ses magasins avoient été pillés par les Hollandois. Secondement, en 1682, lorsque le grand nombre de particuliers, à qui Charles II acordoit trop facilement des permissions, firent baisser ses actions à plus de cent pour cent moins qu'elles n'avoient jamais été. Troisiéme-ment, en 1685, par la guerre que les Anglois eurent à soutenir dans les Indes contre le Grand Mogol, pendant laquelle ils furent contraints d'abandonner leur Comptoir de Surate, & de se retirer à Bombaie. Au milieu de ces malheurs, elle fut toujours conserver son fonds, & soute-

Elle fait des pertes considérables.

nir la réputation de son commerce, comme on vient de le voir par l'état de ses Registres pendant ces années funestes. Mais la révolution arrivée en Angleterre en 1688, par la retraite forcée du Roi Jacques II, fut plus pernicieuse à la Compagnie que tous ses revers précédens. La France, qui prit la cause de la Religion dans la personne de ce Prince infortuné, déclara la guerre aux Anglois tant sur terre que sur mer. Nos Armateurs lui enleverent plusieurs de ses Flottes, & la réduisirent dans un état si bas, que les Anglois eux-mêmes désespérèrent de pouvoir la soutenir.

Elle les répare,

La paix de Riswich aiant mis fin à ces troubles en 1697, ils formerent une nouvelle Compagnie pour relever la premiere, en réunissant les fonds de l'une & de l'autre. Cet expédient leur réussit au-delà de ce qu'ils avoient esperé. Les fonds devinrent si considérables, & les souscriptions si abondantes, qu'un Auteur qui écrivoit dans le commencement de la guerre pour la succes-

tion d'Espagne, assure qu'en moins de deux ans, elle avoit mis en mer quarante Vaisseaux équipés pour son commerce; ce qui étoit plus du double de ce que l'ancienne Compagnie eût jamais fait dans les plus beaux jours de son négoce. Année commune, elle envoïoit aux Indes un million sterling tant en espèces qu'en lingots, au lieu que l'autre n'avoit jamais passé la somme de cinq cens mille livres sterling dans les plus fortes cargaisons qu'elle faisoit deux fois par an pour les Comptoirs des Indes.

Elle y en a dans toutes les Villes Villes où elle est établie. commerçantes, à Guzarate, à Amadabath, à Camboye, à Surate, à Agra, à Daman, à Baliepatan, dans les capitales des roïaumes de Cochin, de Cranganor, & de Coulang, à Masulipatan, à Bengale, à Ougli, & ailleurs. Elle possède de plus des Villes en propre comme les Hollandois. Les principales sont Diu & Bombaie près du golfe de Cambaie. Les Portugais lui céderent Bombaie en 1662, en faveur du

mariage de Catherine , Infante de Portugal , & de Charles II , Roi d'Angleterre. Pour y attirer le commerce , elle en fit auffi-tôt un Port franc , & y reçut toutes fortes de Nations , avec exemption des droits pendant dix ans.

Son commerce.

Mais son plus grand établissement est à Madras , qui lui appartient. Cette Ville est située sur la côte de Comorandel , à 30 lieues nord de Pondichery. Elle y a une garnison de 700 hommes (b) , & une autre de 350 à Goudelor , 34 lieues plus bas. C'est dans ces deux endroits qu'elle rassemble les cargaisons des marchandises qu'elle envoie en Europe. Il part tous les ans quatre ou cinq Vaisseaux pour l'Angleterre , chargés chacun pour le compte de la Compagnie , de sept à huit cens mille livres d'effets ; & pour le compte des particuliers sur tous les Vaisseaux , cinq à six cens mille frans de diamans , à cinq pour cent de fret. Le commerce de Madras d'Inde en Inde , se fait à Mergui & à Jausilou.

(b) Dict. du Commerce , 1121.

PART. III, CHAP. I, §. III. 67

Dans le royaume de Siam , au Pegu & à Gufda. Il en sort aussi tous les ans deux Vaisseaux qui vont aux Manilles sous pavillon Gentil , & qui en revenant , touchent quelquefois à la Chine , où ils convertissent en or les marchandises qu'ils ont achetées des Espagnols , ce qui leur produit un bénéfice de 25 pour 100. Quelquefois ils entreprennent le voiage de Madras à la Chine en droiture ; mais alors ils relâchent à Malaca , établissement célèbre des Hollandois , où ils débitent quelques marchandises en fraude. Les envois d'Inde en Inde sont à peu près les mêmes. Ils consistent en deux Vaisseaux pour Surate , autant pour la Perse , la Mer-Rouge , & quelques-uns pour le Malabar. Il en arrive du Gange dix ou douze chaque année. Il est un tems auquel tous ces Navires sont rassemblés à Madras au nombre de quarante ou cinquante , ce qui rend les Anglois aussi fiers dans cet établissement , que les Hollandois le sont à Batavia. Ces deux Nations diffèrent pour leur maxime & leur poli-

rique dans le commerce, en ce que la Compagnie Hollandoise s'en est réservé le privilege exclusif, & qu'au contraire, chez les Anglois la Compagnie n'a que le moindre intérêt dans le négoce qui se fait d'Inde en Inde: les particuliers, comme Gouverneurs, Directeurs, Commis ou autres gens de leur país, y ont la meilleure part.

Elles'opose
avec les Hol-
landois à la
Compagnie
d'Ostende.

Mais l'une & l'autre de ces Nations le font avec tant d'attachement & d'ardeur, qu'elles voudroient en éloigner toute société qui leur est étrangere. Dès les premiers bruits qui se répandirent du dessein que l'Empereur & le Roi d'Espagne avoient formé, d'établir à Ostende une Compagnie pour le commerce des Indes, aussitôt les Hollandois en prirent l'allarme. Ils résolurent de s'y opposer, même par les armes, s'il étoit nécessaire. Avant que d'en venir à cette extrémité, on chercha les motifs sur lesquels on pourroit fonder une oposition. Le plus fort fut l'article V du Traité de Munster, conclu l'an 1648, entre Philippe IV,

PART. III, CHAP. I, §. III. 67

Roi d'Espagne, Duc de Braban,
Comte de Flandre, &c. & les Etats
Généraux des Provinces-Unies. Il est
conçu en ces termes. « La naviga-
tion (c) & le trafic des Indes O-
rientales & Occidentales fera main-
tenue, selon & en conformité des
octrois sur ce donnés & à donner
ci-après. Pour sûreté de quoi fer-
vira le present traité & la ratifica-
tion d'icelui qui de part & d'autre
en fera procurée; & seront com-
pris sous ledit Traité tous les Po-
tentats, nations & peuples avec les-
quels lesdits Seigneurs Etats, ou ceux
de la société des Indes Orientales &
Occidentales en leur nom, entre les
limites de leursdits octrois sont en a-
mitié & en alliance; & un chacun,
savoir lesdits Seigneurs Roi & E-
tats respectivement, demeureront
en possession, & jouiront de telles
Seigneuries, Villes, Châteaux,
Fortereffes, Commerce & Pais es
Indes Orientales & Occidentales
que lesdits Seigneurs Roi & Etats
respectivement tiennent & possé-

(c) Traité de Munster, Art. V.

» dent;ence compris spécialement les
 » lieux & places que les Portugais,
 » depuis l'an 1641, ont pris & ocupés
 » sur lesdits Seigneurs Etats, com-
 » pris aussi les lieux & places que les-
 » dits Seigneurs Etats ci-après sans
 » infraction du présent Traité vien-
 » dront à conquérir & à posséder. En
 » outre a été conditionné & stipulé
 » que les Espagnols retiendront leur
 » navigation, en telle maniere qu'ils
 » la tiennent pour le présent ès Indes
 » Orientales sans se pouvoir étendre
 » plus avant.

Un esprit impartial & désintéressé
 ne voit dans cet article, que la con-
 servation respectueuse des Seigneu-
 ries, Villes & Places que chacune
 de ces deux Nations possédoit ou
 aquéreroit aux Indes. La Républi-
 que avoit ses raisons pour en tirer
 d'autres conséquences. Elle chargea
 ses deux illustres Pensionnaires, Mr
 Westerveen, Avocat & Conseiller
 de la Compagnie, & Mr Barbey-
 rac, Professeur en Droit à Cronin-
 gue, d'écrire en faveur de la Com-
 pagnie Hollandoise. Nous n'avons

pas vu l'ouvrage du premier. Le second, ce vrai Savant de notre siècle, à force d'esprit, d'érudition, & de commentaires, entreprit de faire voir (d) que l'établissement de la Compagnie d'Ostende, érigée par l'Empereur & le Roi d'Espagne, étoit oposé au cinquième article du Traité de Munster, & ses preuves servirent d'appui aux prétentions des Hollandois. Ils prétendirent, après leurs Ecrivains, que les peuples de la Flandre Autrichienne ne pouvoient faire aucun commerce aux Indes; car il ne s'agissoit pas de conquêtes. Bien-tôt on fit entrer les Anglois dans la querelle. Il parut à Londres, en 1725, un écrit passionné, qu'on pourroit plutôt nommer *Tocsin*, qui fut traduit en françois l'année suivante (e), & dédié à Messieurs les

(d) BARBEYRAC, Défense du Droit de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales.

(e) En voici le titre: *Traité dans lequel on approfondit les suites funestes que les Anglois & les Hollandois ont à craindre de l'établissement de la Compagnie d'Ostende; & où l'on propose les moyens dont on doit se servir & les voies de fait qu'on est en droit d'employer pour détruire cette Compagnie.* Traduit de l'Anglois par Mr Jean Bion, Ministre de l'Eglise Anglicane.

Directeurs de la Compagnie Hollandoise, dans lequel l'Auteur, violent à l'excès, s'efforce d'allumer le flambeau de la discorde & de la guerre dans toutes les Provinces de l'Europe. Sa déclamation roule sur cinq chefs, qu'il nomme *des fondemens solides*, & ses cinq Propositions méritent d'être raportées.

La premiere, Que les Provinces-Unies & la Grande Bretagne tiennent la balance de l'Europe, & sont les supports de la Religion Protestante.

La seconde, Que leurs intérêts & leur sûreté sont réciproquement inséparables.

La troisiéme, Que le commerce qu'elles font entr'elles leur est mutuellement avantageux.

La quatriéme, Que chacune de ces deux Nations, perdrait beaucoup plus par la ruine & la décadence de l'une, qu'elle n'y gagneroit.

La cinquiéme, Que si le commerce est ruiné en Hollande, il sera transporté dans les Pais-Bas Autri-

chiens , & par une conséquence naturelle , la balance de l'Europe passera dans la Maison d'Autriche ; ce qui fortifiera de plus en plus le parti de la Communion Romaine.

Tels sont les motifs pour lesquels on s'oposoit à l'érection de la Compagnie d'Ostende. La guerre alloit éclater entre les deux partis, quand on convint, par la médiation de la Cour de France, de regler les intérêts de l'un & de l'autre dans un Congrès, qui devoit se tenir à Aix-la-Chapelle. Peu de tems après, cette disposition fut changée à la requi- sition du Roi de France, qui avoit nommé S. E. M. le Cardinal de Fleury, Ministre, pour y assister. Ainsi on choisit un endroit plus à portée de la Cour, d'où son Eminence ne pouvoit s'absenter long- tems ; Cambrai fut proposé & accepté. Déjà les Ministres étrangers y avoient loué des Hôtels, quand on remontra encore que cette Ville étoit trop éloignée de Paris. Un voia- ge que le Roi devoit faire à Compiègne, déterminâ les Plénipoten-

tiaires pour Soissons, afin de jouir plus facilement de M. le Cardinal, dont les lumieres, la sagesse & les conseils leur étoient utiles dans une affaire où la France étoit purement spectatrice, & l'on peut dire arbitre, puisque Monsieur le Comte de Zinsendorff le reconnut dans les louanges qu'il donna à M. le Cardinal, en faisant l'ouverture du Congrès, le 14 Juin 1728.

Quelques mois auparavant, il avoit paru à Vienne un long écrit (f) latin sur les différens des Princes de l'Europe, dans lequel on examinait la question du commerce, comme plusieurs autres, & l'on faisoit voir que l'opposition à la Compagnie d'Ostende, non-seulement n'avoit aucun fondement solide, mais qu'elle étoit contraire au droit des gens. Les raisons de cet Ecrit furent apuïées par le Mémoire que les Plénipotentiaires de l'Empereur présenterent au Congrès, & réfutées par celui des

(f) On peut le voir avec les piéces dont il est parlé après dans le *Recueil Historique des Actes, Négociations, Mémoires & Traités de Roussel T. V.*

Plénipotentiaires

PART. III, CHAP. I, §. III. 73

Plénipotentiaires de Hollande. Cette Assemblée tomba insensiblement dans une espèce d'inaction, pour des raisons que le public ignore. Rien n'y fut décidé ; & l'on en demeura aux articles préliminaires , suivant lesquels les Cours intéressées étoient convenues que les privileges de la Compagnie d'Ostende seroient suspendus pour sept ans , à condition que les Vaisseaux qu'elle avoit envoiés aux Indes avant la signature des préliminaires reviendroient librement en Europe.

On en étoit venu à ce point , lorsqu'on fut étonné de voir une nouvelle Compagnie du même genre , tenter de s'établir à Altena sous la protection du Roi de Danemark. Un Hollandois nommé Josias Van Asperen , Marchand d'Amsterdam , étoit le Promoteur secret de cette affaire. Sur le plan qu'il en avoit tracé , le Prince acorda tous les octrois nécessaires pour la faire réussir. Les mêmes obstacles qui avoient arrêté la Compagnie d'Ostende traverserent celle-ci. L'Angleterre & la Hol-

Projet d'une
Compagnie à
Altena en
Dannemarck.

lande éclatterent dès qu'elles apprirent qu'il y avoit une Banque établie à Altena pour recevoir les actions des fouscripteurs , avec cette inscription sur la porte en caractères dorés : C'EST ICI LA NOUVELLE MAISON DES INDES POUR NÉGOCIER A TRANGUEBAR , A LA CHINE ET AUTRES LIEUX.

Opositions
des Hollan-
dois & des
Anglois.

Le Roi d'Angleterre , en qualité d'Electeur de Hanovre , fit répandre dans Hambourg , un avertissement par lequel il deffendoit à tous ses sujets d'Allemagne de faire aucun commerce de ces actions , ni d'y prendre aucune part , sous peine de paier le quadruple de la somme fixée pour cet effet ; & ceux qui n'auroient pas le moïen de paier ladite somme , seroient condamnés aux travaux publics. On ne se renferma pas dans ces bornes. Sa Majesté Britannique s'unit avec leurs Hautes Puissances contre l'établissement de la nouvelle Compagnie. Le Lord Glenorchi , conjointement avec Monsieur d'Affendelft , Ministre de leurs Hautes - Puissances présenterent au

Roi de Dannemarck un Mémoire de remontrances & d'opositions. Ce Prince trouva mauvais qu'on vou-
lût lui imposer des loix dans une
affaire qui ne regardoit que le com-
merce & le gouvernement de ses
Etats. Il établit son droit comme
Souverain, & chargea les Ministres
d'en informer leurs Cours. Sa répon-
se donna lieu aux délibérations des
Puissances maritimes, qui firent une
affaire commune de s'oposer à l'é-
tablissement d'Altena. Pour instruire
le Roi de Danemarck de leurs sen-
timens à cet égard, le Comte Che-
sterfield, Ambassadeur extraordina-
ire de la Grande Bretagne auprès de
leurs Hautes Puissances, concerta avec
leurs Députés un Mémoire plus fort
que les précédens, qu'ils remirent à
M. Greys, Envoïé de sa Majesté
Britannique à la Haie.

Soit que ce Prince redoutât les
armes de deux Puissances formida-
bles, soit que le projet de la Com-
pagnie tombât de lui-même par le
défaut de souscripteurs, il n'y eut
plus d'autres explications sur ce su-
jet.

Ce projet n'a
pas de lieu.

jet, & l'affaire n'eut point de suites. On dit cependant que le Prince Roïal paroît avoir pris à cœur la protection de ce commerce & des entreprises qui peuvent le favoriser. A l'égard du sieur Van Asperen, les Hollandois jugerent que son engagement dans une Compagnie étrangere, avant que d'avoir formellement renoncé à la Bourgeoisie d'Amsterdam, le rendoit coupable de felonie, suivant les loix de la République. Le grand Officier d'Amsterdam lui fit son procès en toute rigueur.

 §. IV.

Commerce des Danois aux Indes.

PArmi les réponses que le Roi de Dannemark donnoit aux Puïssances maritimes pour soutenir son projet d'augmentation du commerce, la principale étoit que la Compagnie d'Altena ne formoit point un nouveau corps ; mais qu'elle n'en feroit qu'un avec celle du Danne-

PART. III, CHAP. I, §. IV. 77

mark établie à Tranguabar sur la côte de Coromandel en 1612 ou 1616, & qui avoit tous les ans continué ses voïages sans contradiction. Les Hollandois prétendoient au contraire, que l'établissement d'Altena étoit une nouvelle société, qu'on élevoit sur les ruines de l'ancienne, qui avoit perdu ses fonds & son crédit.

Il est vrai que le négoce de cette Compagnie se réduit à présent à un objet très-modique. Elle n'a pour principal & presque pour seul établissement que Tranguabar, deffendu par un Fort & une garnison de 150 hommes. Elle avoit autrefois une Factorerie sur le Gange; mais les mauvais traitemens qu'elle recevoit du Prince & des gens du pais, l'ont forcée de retirer ses Commis & ses effets au commencement de ce siècle. Elle tient aussi un petit Comptoir sur la côte de Malabar, où elle envoie tous les ans quelques Vaisseaux médiocres, aussi-bien qu'à Malaca. Il lui arrivoit ordinairement chaque année deux Bâtimens d'Europe, dont la charge pouvoit aller à trois

ou quatre cens mille frans. Mais depuis la guerre du Nord, où le Danemark a eu tant de part, on y a fort négligé le commerce des Indes, & il s'est passé quelquefois quatre ans sans y voir mouiller un Vaisseau Danois.

§. V.

Du Commerce des Vénitiens.

LA difficulté du trajet que les Vénitiens ne craignoient pas de faire dans le moien âge, pour aller chercher les épiceries des Indes, montre quel est leur zèle pour le commerce & la navigation. Leurs Vaisseaux, après la décadence des Romains, continuerent encore quelque tems leurs anciennes habitudes avec les Négocians d'Alexandrie, où abordoient toutes les richesses de l'Orient. Mais rebutés par la férocité des Mahométans (g), ils se tournerent du côté de l'Arabie, de la Syrie

(g) HUET, Histoire du Commerce & de la Navigation, p. 310. LAFITEAU, Hist. des découvertes des Portugais, T. I, p. 294.

& des autres Provinces où ils avoient déjà établi une puissante domination. Ce changement fit l'agrandissement du Caire & l'affoiblissement d'Alexandrie. Les Chrétiens & les Mahométans s'aperçurent que le commerce de celle-ci leur étoit nécessaire, & ils se rétablit insensiblement. Le Juif Benjamin, Navarrois, dans le récit du voïage qu'il y fit vers le milieu du douzième siècle, dit qu'on y voïoit un abord des Marchands de toutes les parties du monde. La dureté des Musulmans Egyptiens, éloigna encore une fois les Négocians étrangers. Les Vénitiens & les Génois sachant que les épiceries des Indes, prenoient la route du Nord, se résolurent de tenter cette voie. Elle leur réussit, & ils firent long-tems leur commerce à Cafá sur la Mer Noire, & à Astracan près de la Mer Caspienne, aux embouchures du Volga. Cette source s'étant tarie dans la suite, il fallut revenir en Egypte. Je ne fais quelle délicatesse les porta à demander au Pape la permission de trafiquer avec les Infidèles.

CHAPITRE

80 HISTOIRE DES INDES.

Elle leur fut acordée, & ils entre-
tinrent soigneusement ce trafic sur les
côtes d'Egypte & de Syrie jusqu'au
tems que les Portugais doublerent le
Cap de Bonne Espérance, & alle-
rent s'établir aux Indes. Jusqu'alors
ils avoient fourni des épiceries à tou-
te l'Europe, excepté le peu que les
Génois & les Marseillois en alloient
chercher. On remarqua depuis (h),
que celles qui venoient par le Cap de
Bonne Espérance perdoient beau-
coup de leur qualité, & n'étoient ni
si entieres ni si parfaites que celles
qui n'avoient fait que le trajet des
Indes à la Mer Rouge.

(h) F. BERGERON, Traitté de la Navigation, c. 4.



CHAPITRE

CHAPITRE II.

Du Commerce des François aux Indes.

LES richesses immenses que les Portugais, les Anglois & les Hollandois tiroient des Indes Orientales, exciterent les François à les suivre dans ces Pais éloignés & inconnus, pour participer aux avantages que le commerce y produisoit. Mais les fruits en furent si médiocres pendant les soixante premières années, que ceux qui l'entreprirent y trouverent leur ruine au lieu de la fortune qu'ils en avoient esperée. En vain François I par ses Déclarations des années 1537 & 1543, exhorta ses Sujets à entreprendre des voïages de long cours; en vain Henri III renouvela ces invitations aux Négocians par un Edit du 15 Décembre 1578; on ne voit pas que ces exhortations aient produit aucun effet. Il falloit que l'Etat fit une partie des

Tome III.

H

fonds nécessaires pour ces sortes d'entreprises, comme en Portugal, en Angleterre & en Hollande. Mais ou l'on n'en connoissoit pas la nécessité, ou les guerres civiles qui épuisoient le peu de revenus qui entroient au Trésor, ne permettoient pas de le faire. Cependant, le commerce des Indes Orientales ne pouvoit être solide que quand le Roi lui-même se mettroit au nombre des Intereffés.

Gerard le Roy, Flamand de Nation, & qui avoit fait quelques voïages en Orient sur des Vaisseaux Hollandois, vint en France offrir ses services en qualité de Pilote, à une Compagnie qu'il favoit se former pour tenter le commerce aux Indes. Le projet en avoit été formé sous Henri IV, qui en accepta les propositions presque sans aucun changement ni restrictions. Par son Arrêt du premier Juin 1604, « il acorde à Gerard » & à ses Affociés, qui entreprennent de faire les frais & avances nécessaires pour le voïage du Levant, un Port, des exemptions, privilèges & deux pièces d'artil-

30 lerie. Il leur permet par l'Article
 30 IV, de faire entr'eux une Associa-
 30 tion, en laquelle ils feront tenus
 30 dès à présent, & jusques à six mois
 30 après leur retour en France de leur-
 30 dit premier voïage, y recevoir
 30 tous François qui y voudront en-
 30 trer, en fournissant par chacun
 30 d'eux Chefs de Compagnie, la som-
 30 me de 3000 livres & au-dessus, &
 30 lesdits six mois passés, nul n'y fera
 30 reçu si bon leur semble. Ainsi Sa dite
 30 Majesté fera très-expresse deffen-
 30 ses & inhibitions à tous ses Sujets,
 30 autres qu'eux & leursdits Associés,
 30 d'aller auxdites Indes Orientales,
 30 sans leur congé & consentement,
 30 durant l'espace de quinze années
 30 entieres & consécutives, à compter
 30 du jour de leur partement pour
 30 ledit premier voïage, à peine de
 30 confiscation des marchandises &
 30 Vaisseaux.

Le cinquième & dernier article
 porte, « que tous Chevaliers, Sei-
 30 gneurs, Barons, Gentilshommes,
 30 Officiers & autres François, pour-
 30 ront entrer en ladite Association,

» sans que pour ce l'on puisse pré-
 » tendre qu'ils aient dérogé ni aucu-
 » nement préjudicié à leurs dignités,
 » qualités & privileges; attendu la
 » grande commodité, bien & utilité
 » qui reviendra à Sa Majesté & à
 » tout son Etat, par le moïen d'une
 » si digne & honorable entreprise. »

Ce fut la premiere Compagnie qui se forma en France pour tenter le commerce d'Orient; mais on ne voit pas que son projet ait eu aucune suite. Elle se rompit soit par la désunion des Associés, soit par la difficulté de trouver les fonds.

Le même Gerard, qui aparemment n'en avoit pas d'autres à mettre que son experience dans la navigation, fit une nouvelle tentative sous Louis XIII, avec le sieur Godefroy, Trésorier à Limoges, & quelques autres. Le Roi par Lettres Patentes du 2 Mars 1611, leur acorda pour douze ans toutes les facilités qu'ils demanderent.

Quatre ans s'étant écoulés sans qu'ils eussent mis en mer, deux Marchands de Rouen, Müiffon & Canis,

demandèrent au Roi le transport de ce privilège, offrant de faire partir dans le courant de cette année 1615, des Vaisseaux chargés d'un fret convenable pour commencer le commerce. La première Compagnie aiant représenté que le délai de son départ n'avoit été occasionné que par des incidens imprévûs, mais qu'elle ne travailloit pas avec moins d'ardeur à exécuter son entreprise, le Roi jugea à propos, pour grossir le fonds, de leur associer les Marchands de Rouen, & de n'en faire avec eux qu'une seule Compagnie. Cette union fut ordonné par Lettres Patentes du 2 Juillet 1615, & enregistrées au Parlement le 2 Septembre suivant. Les privilèges sont à peu près les mêmes que ceux dont Henri IV avoit favorisé ceux qui avoient fait les premières propositions avec quelques particularités, qui ne regardent que la circonstance.

Il n'y a pas de preuves que ces Navigateurs aient été jusqu'aux Indes Orientales; mais il est certain (i)

(i) FRANCHEVILLE, *Hist. de la Compagnie des Indes*, p. 23 & suiv. H iij

qu'ils firent la conquête de l'Isle de Madagascar & de quelques autres adjacentes, car on voit que depuis eux les François en jouirent à ce titre.

C'est ce qui paroît par une nouvelle Compagnie, composée de vingt-quatre Intereffés, à qui le Cardinal de Richelieu, en qualité de Sur-Intendant du Commerce & de la Navigation de France, acorda le 24 Juin 1642, le privilége exclusif d'envoier dans ces Isles pour y établir des Colonies & en prendre possession au nom du Roi Louis XIII. Ce Prince étant mort au mois de Mai de l'année suiivante, le Conseil de Régence sous Louis XIV, confirma le 20 Septembre de la même année 1643, ce qui avoit été fait par le Cardinal de Richelieu.

Pendant vingt ans que cette troisième Compagnie subsista, elle y envoya ordinairement un Vaisseau chaque année, & la plûpart eurent un sort malheureux ou par le naufrage, ou par la mort de la plus grande partie de l'équipage. Celui qui flatta le

plus les espérances des Intereffés , raporta environ 18 Tonneaux de bois de Sandal citrin , 3300 cuirs , 52 milliers de bois d'Aloës , de la cire , & de la gomme de Tacamaca. Un autre revint chargé de 25 à 30 Tonneaux de cristal de Roche.

Le tems des privilèges acordés à la Compagnie étant expiré , M. le Duc de la Meilleray se flatta d'obtenir la concession en son nom propre ; & voulant faire sa Cour au Roi , il fit partir pour Madagascar deux Vaisseaux équipés & chargés à ses dépens , au commencement de 1654. Le succès fut à peu près le même que celui des autres. Il emploïa tous ses revenus à en envoïer de nouveaux , de concert avec la Compagnie , qui avoit obtenu le renouvellement de son privilège. Mais elle fut totalement rompue par la mort de ce Seigneur , qui arriva en 1664. Elle céda tous ses fonds pour 20000 livres à celle qui lui succéda. Lorsque celle-ci prit possession de l'Isle de Madagascar , les effets qui s'y trouverent appartenant à M. le Duc de

Mazarin , qui avoit abandonné le projet de son pere , consistoit en 14 pièces de canon de fer sans affuts , 500 boulets , 1000 livres de chaînes , 100 grenades vuides , 50 balles ramées , peu de plomb , & un baril de poudre ; la Colonie étoit alors composée de 100 François. Il faut remarquer que M. le Duc de la Meilleray étoit Grand-Maître de l'Artillerie , & que ces fonds avoient été moins faits à ses dépens qu'à ceux du Roi.

Il ne falloit rien moins que la sagesse & les soins de l'illustre M. Colbert , pour engager les François à reprendre le commerce des Indes Orientales. Il savoit d'une part les grands avantages que l'on en pourroit tirer , s'il étoit conduit avec prudence ; & de l'autre , il voïoit que tous ceux qui l'avoient entrepris s'y étoient ruinés. Pour détruire ces idées & en faire naître de plus flatteuses , il répandit un Mémoire qu'il avoit fait rediger par M. Charpentier , de l'Académie Française , l'une des meilleures plumes qu'il y eût à

Paris, afin de donner plus de force à ses raisons. Comme il représente parfaitement la position de cette affaire, & qu'il fut le principe & l'époque de la Compagnie des Indes, je crois devoir transcrire ce qu'il y a d'essentiel.

» On y expose que ce qui avoit fait
 » échouer les Compagnies précédentes, étoit ou les manques de
 » fonds, ou les mesures mal concertées pour l'exécution de ce qu'elles
 » avoient entrepris ; inconveniens
 » dans lesquels il n'y avoit pas à
 » craindre que l'on retomât, parce
 » que l'on étoit persuadé que le Roi
 » acorderoit une protection singulière à la nouvelle Compagnie ; &
 » que s'y interessant lui-même avec
 » la moitié du Roïaume, on auroit
 » plus de fonds que n'en avoit eu
 » d'abord la Compagnie des Indes
 » Orientales de Hollande.

» Est-ce la première fois, disoit-on, qu'une chose après avoir manqué dans un tems, auroit réussi dans un autre ? L'Histoire n'est-elle pas pleine de grandes entre-

» prises qui n'ont été achevées qu'a-
 » près plus d'une tentative. Les pre-
 » miers Espagnols qui allerent aux
 » Isles de l'Amérique y furent tous
 » tués , & ce malheur n'empêcha
 » pas qu'on n'y en menât d'autres.
 » Les Anglois ont vû ruiner quatre
 » ou cinq fois leurs Colonies dans la
 » Virginie , & cela ne les en a pas
 » chassés. Et pour prendre l'exemple
 » des Hollandois , le premier pas
 » qu'ils firent pour le Voïage des In-
 » des , dont ils cherchoient une route
 » nouvelle , leur réussit très-malheu-
 » reusement. La seconde fois qu'ils
 » y furent , ils en revinrent encore
 » sans profit , & ne se rebuterent
 » point. Ils y retournerent une troi-
 » sième & une quatrième fois , & re-
 » cueillirent enfin avec usure les fruits
 » de leur persévérance.

De - là passant aux avantages de
 l'Isle de Madagascar , où l'on vou-
 loit que la Flotte allât descendre ,
 on affuroit : « Que pour peu qu'on
 » prit soin de s'y fortifier , on auroit
 » non-seulement une place , mais
 » plusieurs , qui seroient d'un prix

» inestimable , & qui vaudroient
» mieux que tout ce que possédoient
» les Hollandois dans les Indes , soit
» qu'on regardât les lieux en eux-
» mêmes , soit qu'on les considérât
» pour la facilité du trafic. Qu'en
» effet , on ne pouvoit pas nier que
» cette Habitation ne fût incompa-
» rablement plus commode & plus
» sûre que celle de Batavia dans l'Isle
» de Java , où les Hollandois avoient
» établi leur principale résidence ;
» plus commode , parce que Madaga-
» sascar étoit très-agréable , dans
» un climat fort doux , & avoit de
» tout ce qui est nécessaire à la vie.
» Au lieu qu'autour de Batavia , ne
» recueillant presque rien , il falloit
» que la Compagnie y fît venir de
» loin du ris , de la viande & d'au-
» tres vivres nécessaires pour vingt-
» cinq ou trente mille personnes , ce
» qui ne se pouvoit faire qu'avec de
» grands embarras & de grands
» frais ; plus sûre , parce que l'Isle
» de Java étoit peuplée de Nations
» brutales , vaillantes & aguerries ,
» qui ne souffroient rien , & qui fai-

92 HISTOIRE DES INDES.

» fant profession de la Loi Maho-
» metane, haïssioient & méprisoient
» les Chrétiens. Que d'un côté les
» Hollandois confinoient avec le Roi
» de Mataran , qui les étoit venu
» plus d'une fois assiéger avec cent
» mille hommes ; que d'un autre
» côté ils avoient pour voisins ceux
» de Bantam, qui n'étoient éloignés
» de Batavia que de douze lieues,
» qui avoient souvent fait la même
» chose que le Roi de Mataram. Au
» lieu que tous les habitans de Ma-
» dagascar étoient bonaces, & fai-
» soient paroître beaucoup de dis-
» positions à recevoir l'Évangile ;
» tellement qu'on se pouvoit tenir
» plus assuré avec cent hommes dans
» Madagascar, qu'avec mille & da-
» vantage dans Java. Qu'outre que
» cette Habitation étoit plus sûre &
» plus agréable que celle des Hol-
» landois, on pouvoit dire encore
» que le trafic s'y exerceroit avec
» beaucoup moins de peine, eu
» égard à la proximité de ce lieu,
» qui abregeoit d'un tiers la naviga-
» tion. Que la Compagnie éviteroit

» d'ailleurs toutes les courfes des
 » Hollandois aux Indes Orientales,
 » où ils font obligés d'aller d'une
 » Isle & d'une Ville à l'autre. Mais
 » qu'elle n'auroit point cette peine
 » en établiffant fon principal maga-
 » zin à Madagafcar; puisqu'étant là,
 » quelque part qu'elle voulût aller,
 » foit qu'elle trafiquât du côté de la
 » mer rouge, foit qu'elle entrât dans
 » le golfe de Bengale, foit qu'elle
 » paffât vers la Chine & le Japon,
 » elle ne feroit point de chemin mal-
 » à-propos, & que tous fes pas la
 » rapprocheroient de fon País. . .

On paffoit enfuite aux moïens
 d'exécuter le projet de l'établiffe-
 ment d'une Compagnie en France;
 & l'on difoit: » Que pour y parve-
 » nir, il falloit un fonds de fix mil-
 » lions, qui feroit employé à l'équi-
 » page de douze ou quatorze grands
 » Vailfeaux, depuis 800 tonneaux
 » jufqu'à 1400, afin de paffer un
 » très-grand nombre de perfonnes
 » dans l'Isle de Madagafcar, pour
 » en prendre poffeffion de la bonne
 » forte. Que Sa Majesté pourroit

» être très-humblement suppliée d'y
 » entrer pour un dixième, & qu'on
 » ne doutoit point qu'Elle ne le fît
 » volontiers. Qu'on étoit de plus
 » assuré que divers grands Seigneurs
 » y entreroient pour des sommes
 » considérables, au cas que les Mar-
 » chands qui s'uniroient d'abord
 » pour cette Compagnie l'estima-
 » sent avantageux. Que pour leur
 » donner plus de courage, on avoit
 » sujet de croire qu'on pourroit ob-
 » tenir de Sa Majesté que s'étant
 » engagée pour un dixième dans le
 » premier Armement, elle en four-
 » niroit davantage, s'il étoit besoin,
 » pour le second & les suivans.
 » Qu'on pourroit aussi supplier Sa
 » Majesté de remettre à la Compa-
 » gnie la moitié du Droit des En-
 » trées & des Douanes dans toute
 » l'étendue de son Roïaume, pour
 » les marchandises qui s'aporteroient
 » des Indes. Que le Roi pour mon-
 » trer qu'il étoit véritablement le
 » pere de son peuple, acorderoit
 » volontiers de porter sur sa part
 » toute la perte qui se pourroit faire

» dans les huit ou dix premières an-
 » nées, & que ce seroit par ce grand
 » engagement que chacun verroit si
 » le Roi affectionnoit véritablement
 » cette affaire.

» Que les Particuliers pourroient
 » s'intereffer dans la Compagnie
 » pour telles sommes qu'ils vou-
 » droient, jusqu'à ce que le fonds
 » fût complet, après quoi on n'y
 » recevroit plus personne. Que pour
 » achever plûtôt ce fonds, le Roi
 » seroit supplié de permettre que les
 » Etrangers qui desireroient d'en-
 » trer dans la Compagnie, le pussent
 » faire pour telle somme qu'il leur
 » plairoit. Que par-là ils aquer-
 » roient le droit de naturalité, sans
 » qu'ils eussent besoin d'autres Let-
 » tres, pourvû qu'ils fussent Inte-
 » ressés au-dessus de dix mille livres;
 » au moïen de quoi, leurs parens,
 » encore qu'Etrangers pourroient
 » hériter d'eux; & qu'afin de pour-
 » voir à leur plus grande sûreté, il
 » faudroit supplier Sa Majesté de leur
 » acorder qu'en cas qu'il arrivât une
 » rupture entre cette Couronne &

96 HISTOIRE DES INDES.

» les Etats dont ils seroient sujets ;
» leurs effets ne pourroient être fai-
» sis ni confisqués en conséquence
» de la guerre.

» Que la Compagnie auroit ses
» Directeurs , & qu'afin d'ôter le
» soupçon aux Négocians d'être o-
» primés par les autres Intereffés ,
» ces Directeurs seroient pris du
» Corps feul des Marchands , & que
» tout le fonds seroit mis entre les
» mains d'un homme nommé de leur
» part. Qu'afin aussi d'inviter plus
» favorablement les Etrangers , &
» leur témoigner la confiance qu'on
» auroit en eux , ils seroient avertis
» qu'ils pourroient être du nombre
» des Chefs & Directeurs de la
» Compagnie , pourvû qu'ils y euf-
» sent un interêt notable , & qu'ils
» vinssent s'habituer en France avec
» leurs familles.

» Que le Roi seroit encore supplié
» d'acorder que les causes de la
» Compagnie , tant en demandant
» qu'en deffendant , fussent portées
» en premiere instance dans la Ju-
» stice Consulaire la plus prochaine ,

» &c

» & par Appel au Parlement. Enfin
 » que tous les Particuliers qui s'avi-
 » feroient de quelque chose pour
 » l'avantage de la Compagnie, ou
 » pour la sûreté des Intereffés, fe-
 » roient bien venus à donner leur
 » avis, qui feroient écoutés favora-
 » blement, & suivis en ce qui seroit
 » de plus expédient. »

Tel étoit en substance l'Ecrit que M. Colbert fit publier pour engager les François & les Etrangers à former la Compagnie qu'il se propofoit d'établir, sur les Mémoires qui lui avoient été donnés par neuf des plus fameux Négocians & Manufacturiers du Roïaume. L'adresse avec laquelle ce plan fut exposé, produisit tout l'effet que le Ministre en avoit attendu. De concert avec lui, les Négocians dresserent les articles & les conditions d'une nouvelle Compagnie, & les présenterent au Conseil pour en demander l'établissement. Le projet aiant été examiné & apostillé de la main du Roi, il en envoya des Copies imprimées dans les principales Villes du Roïaume le 13

Jun 1664, pour exhorter les Particuliers à entrer dans la Compagnie ; & au mois d'Août suivant, on dressa l'Edit de son établissement.

Comme cet Edit est en quelque sorte le Code fondamental de la Compagnie des Indes Orientales, & que la plûpart des Arrêts qui l'ont suivi pour changemens, interprétations, ou augmentations, y sont relatifs, il est nécessaire d'en donner ici le dispositif tout entier, d'autant plus qu'il commence à devenir rare. Pour le revêtir de toute l'autorité que demandoit une affaire de cette importance, & la rendre plus authentique, le Roi, après avoir rapporté les motifs qui l'engageoient à établir cette Compagnie, conclut ainsi le préambule :

» A CES CAUSES, de l'avis (1) de
 » notre très-honorée Dame & Mere,
 » de notre très-cher & très-amé
 » Frere unique le Duc d'Orleans,
 » & de plusieurs Princes de notre
 » Sang, grands & notables Person-

(1) Ce n'étoit plus alors le Conseil de Régence ; car le Roi avoit alors près de 26 ans.

» nages de notre Conseil, nous a-
 » vons par ces Présentes, signées de
 » notre main, dit, statué & ordonné,
 » difons, statuons, ordonnons, vou-
 » lons & Nous plaît. »

I. Que la Compagnie des Indes Orientales fera formée de tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui y voudront entrer pour telle somme qu'ils jugeront à propos, sans que pour ce ils dérogent à leurs Noblesse & Privilèges, dont nous les avons relevés & dispensés; & ne pourra chacune part être moindre de mille livres, ni les augmentations au-dessous de cinq cens livres, pour la facilité des calculs, répartitions, & vente (m) d'Actions; (c'est la première fois que ce mot est employé pour exprimer le droit & la part des Intereffés) desquelles parts, le tiers sera fourni comptant pour le premier armement, & les deux autres tiers en deux années consécutives également & par moitié, dans les mois de Décembre

(m) On voit par-là que les Actions étoient à mille livres à l'établissement de la Compagnie.

1665 & 1666, sous la peine à ceux qui ne fourniront pas les deux tiers dans ledit tems, de perdre ce qu'ils auront avancé pour les premier & second paiemens, qui demeurera au profit & dans la masse du fonds de ladite Compagnie, sans qu'aucun Intereffé se puisse retirer, si non en vendant son Action, soit à quelqu'autre Intereffé, ou autre personne qui y gardera toujourns la même part; en sorte que le fonds ne sera point diminué; lequel fonds capital sera réputé meuble pour chacun desdits Intereffés.

II. Les Directeurs ni les Particuliers Intereffés ne pourront être tenus pour quelque cause ou prétexte que ce soit, de fournir aucune somme au-delà de celle pour laquelle ils se feront obligés dans le premier établissement de la Compagnie, soit par maniere de supplément ou autrement.

III. Tous Etrangers & Sujets de quelque Prince & Etat que ce soit, pourront entrer dans ladite Compagnie; & ceux qui y auront mis vingt mille livres de principal, seront repu-

tés Regnicoles , fans qu'il soit besoin de Lettres de naturalité, auquel effet leurs parens quoiqu'Étrangers, leur succederont en tous les biens qu'ils auront en ce Roïaume.

IV. Les parts & portions qui appartiendront aux Particuliers intéressés en ladite Compagnie, de quelque qualité qu'ils soient, ne pourront être par Nous saisies ni confisquées à notre profit, encore qu'ils soient sujets des Princes & Etats avec lesquels Nous pourrions entrer en guerre.

V. Les Directeurs de ladite Compagnie ne pourront être inquiétés ni contraints en leurs personnes & biens pour raison des affaires de ladite Compagnie; ni les effets d'icelle susceptibles d'aucuns hypoteques pour nos affaires, ni saisis pour ce qui pourroit Nous être dû par les Particuliers intéressés en icelle.

VI. Les Officiers qui auront une part de vingt mille livres dans ladite Compagnie, seront dispensés de faire la résidence à laquelle ils sont obligés par nos Déclarations & Edits des

mois de Décembre & Mars derniers aux lieux de leurs Etabliffemens, & ne laisseront de jouir de leurs droits, gages & épices, comme s'ils étoient présens.

VII. Tous ceux qui mettront jusqu'à la somme de huit mille livres à ladite Compagnie, aquerront le droit de Bourgeoisie dans les Villes de leurs demeures, à la réserve des villes de Paris, Rouen, Bordeaux & Bayonne, esquelles ils ne pourront aquerir ledit droit, s'ils ne sont intéressés du moins pour vingt mille livres en ladite Compagnie.

VIII. Tous ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie seront obligés de le déclarer dans six mois, à compter du jour que la présente Déclaration aura été lue & registrée au Parlement de Paris; en fin duquel tems nul ne sera plus admis ni reçu en ladite Compagnie; & ceux de notre bonne ville de Paris qui se feront déclarés & auront fourni leurs parts, nommeront, trois mois après ledit enregistrement, les Directeurs de notredite ville de Paris.

IX. La Chambre ou Direction générale des affaires de ladite Compagnie sera établie en notre bonne ville de Paris, & sera composée de vingt & un Directeurs, douze de notre ville de Paris, & neuf des Villes des Provinces, lesquels seront nommés & choisis, favoir les douze par les Intereffés de Paris, & les neuf par les Intereffés des autres Villes ou Provinces, chacune à proportion des sommes qu'elle aura mises dans la Compagnie; ce qui sera réglé par la Chambre de la Direction générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X. En attendant que la Compagnie soit entierement formée & établie, les Intereffés des Villes ou Provinces ci-après, s'assembleront pour choisir & nommer le nombre de quinze Syndics; favoir, trois pour la ville de Rouen, deux pour la ville de Lyon, & un pour chacune des villes de Nante, Saint-Malo, la Rochelle, Bordeaux, Tours, Marseille, Caen, Dieppe, le Havre & Dunkerque; lesquels Syndics seront te-

nus de se trouver en notre ville de Paris le premier jour de Décembre prochain, pour avec les Directeurs d'icelle composer ladite Chambre de la Direction générale, seulement pour examiner & choisir les Villes où il fera à propos d'établir des Chambres de Directions particulières, & du nombre des Directeurs qui composeront lescites Chambres, ensemble le nombre des Directeurs qui auront entrée & feront partie de ladite Chambre de la Direction générale de Paris; auquel tems le nombre des Directeurs généraux pourra être augmenté ou diminué, & si aucuns des Syndics ne se trouvent à ce jour, il sera passé outre par les présens.

XI. Un mois après le choix ainsi fait de ces Villes & le nombre des Directeurs arrêté, les Particuliers des Villes & des Provinces qui seront intéressés en la Compagnie s'assembleront & feront élection du nombre des Directeurs qui aura été arrêté à la Direction générale pour composer la Direction particulière, &

& nommeront ceux qui assisteront à la Direction générale à Paris, lesquels seront obligés de s'y rendre incessamment. Et pourront les Intéressés des Provinces nommer leur Caissier pour recevoir leurs deniers, & les remettre au Caissier général en notre ville de Paris, qui a été nommé pour la première fois par les Syndics d'icelle; lequel fera ladite recette jusqu'à ce que la Chambre générale soit établie, & comptera de son maniment à ladite Chambre, auquel tems lesdits Syndics demeureront déchargés.

XII. Les Directeurs seront choisis du nombre des Marchands & Négocians actuellement, au moins pour les trois quarts; & pour l'autre quart, de Marchands retirés du commerce, de nos Secrétaires Maison & Couronne qui auront été dans le commerce, & de deux Bourgeois, quoiqu'ils n'aient fait aucun commerce, & sans que le nombre de deux puisse augmenter, ni qu'aucune autre personne de quelque état, qualité & con-

dition que ce soit , puisse être élu Directeur.

XIII. Ne pourra aucun des Intereffés en ladite Compagnie , avoir voix délibérative pour l'élection des Directeurs , Caiffiers & Secrétaires , s'il n'a du moins six mille livres ; ni élu pour être Directeur en notre ville de Paris , s'il n'a du moins vingt mille livres , & Directeurs pour les Provinces dix mille livres , le tout d'interêt en la Compagnie

XIV. Les premiers Directeurs élus , ainsi qu'il a été dit , ferviront sept années consécutives ; lequel tems expiré , il en fera changé deux tous les ans à Paris , & un aux autres Chambres , lesquels changemens pendant les cinq premières années se feront au fort , & ensuite alternativement , après le tems de chaque Directeur expiré. Et en cas de mort , pendant les sept premières années , il en sera élu en leur place par les autres Directeurs de leurs établissemens. Et pourra un Directeur déposé , être nommé de nouveau Directeur après six ans de repos ; & ne pourront être

Directeurs ensemble le pere, & les enfans & gendres, ni les freres & beau-freres.

XV. Les Directeurs desdites Chambres générale & particulieres présideront en chacune d'icelles tour-à-tour de mois en mois, à commencer par le plus ancien, ou autrement, ainsi qu'il sera avisé après que la Chambre générale sera établie.

XVI. La Chambre de la Direction générale pourra faire Statuts & Reglemens pour le bien & avantage de la Compagnie, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur.

XVII. Le Secrétaire & Caissier général de la Compagnie en France seront nommés à la pluralité des voix, par tous les Intereffés qui auront droit de nommer les Directeurs, & ne pourront être destitués qu'en la même maniere.

XVIII. Sera tenu tous les ans une Assemblée générale le deuxième jour de Mai, pour délibérer sur les affaires plus importantes de la Compagnie, en laquelle ceux qui auront voix délibérative pourront assister,

& y feront nommés les Directeurs généraux à la pluralité des voix, les tems ci-dessus expirés.

XIX. Tous les Comptes des Chambres de Directions particulieres des Provinces feront envoiés de six mois en six mois à la Chambre de la Direction générale de notre ville de Paris; en laquelle les Livres de raison feront examinés, vûs & arrêtés; & fera chaque année rendu un compte général de tous les effets de la Compagnie, par le Caissier général & Teneur de Livres; lequel fera arrêté, & ensuite les partages des profits faits, le tout par la Chambre de la Direction générale de notre ville de Paris, sans qu'aucuns des Particuliers interessés puissent, pour quelque occasion que ce soit, prétendre d'autre compte que le compte général, dont le Bordereau ou Abregé sera lu & examiné en l'Assemblée générale au jour ci-dessus.

XX. Lesdites Chambres de Directions générale & particulieres nommeront les Officiers qui seront nécessaires pour tenir les Caisses, les Li-

vres de raison & les Comptes. Feront les Directeurs particuliers les achats & ventes, les armemens & équipages, paieront les gages & autres dépenses ordinaires chacun dans son département, suivant ce qui aura été arrêté par la Chambre générale de Paris, laquelle reglera & décidera tout ce qui sera nécessaire pour le bien & avantage de la Compagnie.

XXI. Les Directeurs des Chambres générale & particulières feront écrire sur leurs Livres tous les gages & salaires qu'ils donneront à leurs Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats & autres; lesquels Livres seront crus en Justice, & serviront de décision sur les demandes ou prétentions que l'on pourroit avoir contre ladite Compagnie. Et ne pourront les gages de ceux employés par elle, être saisis ni arrêtés pour quelque cause & occasion que ce soit.

XXII. Ne pourront être saisis les effets de la Compagnie, par les Créanciers d'aucuns des Intéressés, pour raison de leurs dettes particulières.

110 HISTOIRE DES INDES.

res, par vertu de Sentences ni Arrêts. Et ne pourra être établi de Commissaires ou Gardiens auxdits effets, déclarant nul tout ce qui pourra être fait au préjudice. Ne seront tenus les Directeurs de la Compagnie de faire voir l'état desdits effets, ni rendre aucun compte aux Créanciers des Intereffés, sauf aux Créanciers de faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier général & Teneur de Livres de la Compagnie, ce qui pourra revenir aux Intereffés par les comptes qui seront arrêtés à la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter.

XXIII. Ne sera donné aucunes Lettres d'Etat, Repy, Révocation, ni Surséance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, ou vendu des choses servant à icelle : en sorte qu'elle demeure toujours en état de faire contraindre les débiteurs par les voies & ainsi qu'ils y seront obligés.

XXIV. Tous les différens qui pourront naître entre les Directeurs & Intereffés en la Compagnie, ou

entre les Intereffés pour raison des affaires d'icelle , seront jugés & terminés à l'amiable par trois Directeurs , dont sera convenu par les Parties ; sinon il en sera nommé d'office sur le champ par les Chambres de Direction générale & particulieres des lieux où se trouveront les différens , afin d'arrêter par ce moïen la suite des procès & divisions qui pourroient arriver dans la Compagnie ; auquel jugement les Parties seront tenues d'aquiescer , comme si c'étoit Arrêt de Cour Souveraine , à peine de tous dépens , dommages & intérêts.

XXV. Tous différens qui surviendront pour quelque cause que ce soit concernant la Compagnie , entre deux ou plusieurs Directeurs ou Intereffés , & un Particulier pour les affaires de la Compagnie , circonstances & dépendances , seront jugés & terminés par la Justice Consulaire , ou par les Juges qui en font les fonctions , à l'exclusion de tous autres , dont les Sentences & Jugemens s'exécuteront souverainement & sans

appel jusqu'à la somme de quinze cens livres. Et pour les affaires au-dessus, les Jugemens & Sentences seront exécutés nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont l'appel ressortira devant les Juges ordinaires qui en doivent connoître; auquel effet Nous ferons établir ladite Justice Consulaire dans les Villes où elle n'est point, & qui sera nécessaire.

XXVI. Toutes les matieres criminelles dans lesquelles la Compagnie fera partie ou aucun des Intéressés pour les affaires d'icelle, soit en demandant soit en deffendant, seront jugées par les Juges ordinaires, à la charge toutefois que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, le criminel ne pourra jamais attirer le civil, lequel sera toujours jugé ainsi qu'il est ci-devant dit.

XXVII. La Compagnie pourra naviger & négocier seule, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne Espérance, jusques dans toutes les Indes & mers Orientales, même depuis le Détroit

de Magellan & le Maire, dans toutes les mers du Sud pour le tems de 50 années consécutives, à commencer du jour que les premiers Vaisseaux sortiront du Roïaume ; pendant lequel tems il est fait très-expresses deffenses à toutes personnes de faire ladite navigation & commerce, à peine contre les contrevenans de confiscation de Vaisseaux, armes, munitions & marchandises applicables au profit de la Compagnie.

XXVIII. Apartiendra à ladite Compagnie à perpétuité, en toute propriété, Justice & Seigneurie, toutes les Terres, Places & Isles qu'elle pourra conquérir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, soit qu'elles soient abandonnées, désertes, ou occupées par les Barbares, avec tous droits de Seigneurie sur les mines, mineries d'or ou d'argent, cuivre & plomb, & tous autres minéraux, même le droit d'esclavage, & autres droits utiles qui pourroient Nous appartenir, à cause de la Souveraineté, esdits Pais.

114 HISTOIRE DES INDES.

XXIX. Nous avons donné, concédé & octroïé, donnons, conce-dons & octroïons à ladite Compagnie l'Isle de Madagascar, ou Saint-Laurent, avec les Isles circonvoisines, Forts & Habitations qui peuvent y avoir été construites par nos Sujets; & en tant que besoin est, Nous avons subrogé ladite Compagnie à celle ci-devant établie pour ladite Isle de Madagascar, en conséquence du Contrat de délaissement fait par les Intereffés de ladite ancienne Compagnie, avec les Syndics de la nouvelle, passé par les Notaires du Châtelet de Paris, que Nous avons aprouvé & ratifié, aprouvons & ratifions par ces Présentes, pour en jouir par ladite Compagnie à perpétuité, ensemble des droits contenus au précédent Art. ne Nous réservant aucun droit ni devoir, pour tous lefdits Pais compris en la présente concession, que la seule foi & hommage lige, que la Compagnie fera tenue de Nous rendre & à nos successeurs Rois, avec la redevance à chacune mutation de Roi, d'une

Couronne & d'un Sceptre d'or du poids de cent marcs.

XXX. Sera tenue la Compagnie d'établir des Ecclésiastiques dans les Isles de Madagascar & autres Lieux qu'elle aura conquis, en telle nombre & de telle qualité qu'elle trouvera à propos, pour instruire les peuples en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, bâtir des Eglises pour y habituer lesdits Ecclésiastiques, avec la qualité de Curés & autres Dignités, pour faire le Service divin & administrer les Sacremens, & pour cete ffet de prendre les institutions nécessaires; & seront à la nomination de la Compagnie lesdits Curés & autres Dignités, lesquels elle entretiendra honnêtement & décevement, en attendant qu'elle puisse leur destiner des revenus pour les faire subsister.

XXXI. Aura la Compagnie le pouvoir & faculté d'établir des Juges pour l'exercice de la Justice Souveraine & de la Marine, dans toute l'étendue desdits Païs, & autres qu'elle soumettra à notre obéissance; &

116 HISTOIRE DES INDES.

même sur tous les François qui s'y habitueront ; à la charge toutefois que la Compagnie Nous nommera les personnes qu'elle aura choisies pour l'exercice de ladite Justice Souveraine , lesquelles Nous prêteront le serment de fidélité , rendront la Justice gratuitement , & seront les Arrêts intitulés de notre Nom , à laquelle fin seront expédiées les Provisions ou Commissions pour lesdits Juges , scellées de notre Grand Sceau.

XXXII. Les Officiers établis pour ladite Justice Souveraine pourront établir tel nombre d'Officiers subalternes & en tels lieux qu'ils jugeront à propos , auxquels ils feront expédier des Provisions ou Commissions sous notre Nom , scellées de notre Sceau ; lesquels Officiers subalternes rendront aussi la Justice gratuitement.

XXXIII. Seront les Juges établis en tous lesdits Lieux tenus de juger suivant les Loix & Ordonnances de notre Roïaume de France , & de suivre & se conformer à la Coutume de la Prevôté & Vicomté de

Paris, suivant laquelle les Habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune Coutume, pour éviter la diversité.

XXXIV. Pour l'exécution des Arrêts, & pour tous Actes où notre Sceau sera nécessaire, il en sera établi un, qui sera remis entre les mains de celui qui présidera à ladite Justice Souveraine.

XXXV. Pour le commandement des Armes, la Compagnie Nous nommera un Lieutenant Général du Païs & autres qui seront conquis, lequel sera par Nous pourvu, & son serment de fidélité reçu; & en cas que sa conduite ne soit pas agréable à la Compagnie, elle en pourra nommer un autre, qui sera de même par Nous pourvu & reçu.

XXXVI. La Compagnie pourra envoyer en notre Nom des Ambassadeurs vers les Rois des Indes, & faire Traités avec eux, soit de paix ou de trêve, même de déclarer la guerre, & faire tous autres Actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage du commerce.

XXXVII. Pourra la Compagnie, équiper & armer tel nombre de vaisseaux qu'elle verra bon être, soit de guerre ou de commerce, arborer sur l'arrière d'iceux le Pavillon blanc avec les Armes de France, établir des garnisons dans toutes les Places ci-dessus, ou qui seront conquises ou bâties, de tel nombre de compagnies & d'hommes qu'elle estimera nécessaires, y mettre armes, canons & munitions, faire fondre canons & autres armes en tous les lieux, & en tel nombre qu'elle aura besoin, sur lesquelles seront empreintes nos armes & au-dessous celles de la Compagnie, qui fera tout ce qu'elle croira nécessaire pour la sûreté desdites Places; lesquelles seront commandées par des Capitaines & Officiers de toute qualité, qu'elle pourra instituer & destituer ainsi qu'elle verra bon être; à la charge toutefois qu'ils Nous prêteront serment de fidélité, & ensuite serment particulier à ladite Compagnie.

XXXVIII. Et pour favoriser d'autant plus les habitans desdits Païs

conçédés, & porter nos fujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui paſſeront dans leſdits Païs, jouiſſent des mêmes libertés & franchiſes que s'ils étoient demeurans en ce Roïaume; & que ceux qui naîtront d'eux & des habitans deſdits païs convertis à la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoient cenſés & réputés regnicoles & naturels François, & comme tels, capables de toutes ſucceſſions, dons, legs & autres diſpoſitions, ſans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité; & que les artiſans qui auront exercé leurs arts & métiers auſdits Païs pendant huit années conſécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteſtés par les Directeurs de la Compagnie, ſoient réputés Maîtres de chef-d'œuvres en toutes les villes de notre Roïaume où ils voudront s'établir, ſans aucune exception.

XXXIX. S'il eſt fait aucunes priſes par les Vaiſſeaux de la Compagnie ſur les ennemis de l'Etat au-delà de la Ligne & dans les Mers des Païs conçédés, elles lui apar-

tiendront, & seront jugées par les Officiers établis dans les lieux desdits Païs où elles pourront être menées plus commodément, suivant les Ordonnances de la Marine, sauf l'apel à ladite Justice Souveraine.

XL. Nous promettons à la Compagnie de la deffendre envers & contre tous, & d'emploier la force de nos armes en toute occasion pour la maintenir dans la liberté entiere de son commerce & navigation, & lui faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune Nation voulût entreprendre contr'elle; de faire escorter ses envois & retours à nos frais & dépens par tel nombre de Vaisseaux de guerre que la Compagnie aura besoin, non-seulement par toutes les côtes de l'Europe & de l'Afrique, mais même jusques dans les Indes.

XLI. Nous promettons faire fournir à la Compagnie pour ses armemens & équipages la quantité de cent muids de sel pour ses salaisons & équipages en la ville du Havre-de-Grace ou autres lieux où elle fera
lesdites

lesdites salaisons, par les mains des Commis des Greniers en payant seulement le prix du Marchand, à condition toutefois de s'en servir de bonne foi & sans en abuser.

XLII. Nous avons accordé à la Compagnie la liberté de prendre pour ses Armes un écuillon de forme ronde, le fonds d'azur chargé d'une Fleur de lys d'or, pour devise: *Floro rebo quocumque ferar*, & pour support deux figures, l'une de la Paix, & l'autre de l'Abondance; desquelles Armes la Compagnie se pourra servir dans ses Sceaux & Cachets, & les faire aposer sur ses canons, armes, vaisseaux, édifices, & par-tout ailleurs qu'elle avisera.

XLIII. La Compagnie fera exempte pendant le tems du présent privilège de tous droits d'entrée pour les bois, chanvres, fers, cordages, munitions de guerre & autres choses nécessaires au bâtiment & avitaillement de ses Vaisseaux; ensemble lesdits Vaisseaux & marchandises exempts des droits d'Amirauté & de Bris.

XLIV. Les marchandises qui viendront des Indes, qui seront déchargées dans les Ports du Roïaume, pour être ensuite transportées dans les pais étrangers ou exempts de Foiraïne, ne paieront aucuns droits d'entrée ni de sortie, & seront mises en dépôt dans les magasins des Douanes & Havres des lieux où elles arriveront, où il y en a; & où il n'y en a point, elles seront plombées & mises en dépôt jusqu'à ce qu'elles soient enlevées; auxquels lieux les Préposés par la Compagnie donneront déclaration d'icelles aux Intereffés ou Commis des cinq grosses Fermes, signées de l'un des Directeurs de la Compagnie; & lorsque les Préposés voudront les transporter ailleurs, ils prendront aquit à caution de rapporter dans un certain tems certification comme elles y seront arrivées; & pour les marchandises inconnues & non portées par le tarif, elles paieront trois pour cent, suivant l'évaluation qui en sera faite par la Chambre de la Direction générale de notre ville de Paris.

XLV. Et pour marque de notre bonté paternelle pour nos Sujets, & pour donner lieu à l'établissement de la Compagnie, si avantageux aux Particuliers & à l'Etat, Nous promettons d'avancer présentement de nos deniers le cinquième de toute la dépense qu'il conviendra faire pour les trois premiers armemens, en sorte que Nous ferons incessamment délivrer au Préposé, nommé par la Compagnie pour recevoir les deniers, la somme de trois cens mille livres; & au même-tems qu'il aura reçu des Intereffés quatre cens mille livres, Nous lui ferons délivrer autres trois cens mille livres, & ainsi consécutivement jusqu'à la somme de trois millions de livres pour les trois cinquièmes de la somme de quinze millions de livres, à laquelle Nous avons fixé le fonds total de la Compagnie; lesquels trois cinquièmes Nous fournirons la premiere année, à mesure que les Intereffés en fourniront quatre, attendu que Nous ne fourniront rien aux deux années.

suivantes; laquelle somme Nous voulons bien prêter à la Compagnie sans aucun intérêt, ni même sans y vouloir prendre part; mais seulement Nous nous contentons que la Compagnie s'oblige de Nous rendre la dite somme sans intérêts à la fin des dix premières années, à compter du jour que le premier fond capital de la Compagnie aura été achevé; & en cas qu'à la fin desdites dix années il se trouvât par le compte général qui sera fait alors que la Compagnie eût perdu de son capital, Nous voulons que toute la perte tombe sur la somme que Nous aurons fait avancer à la Compagnie; le compte de tous les effets de laquelle sera arrêté par la Chambre de la Direction générale à Paris, sans que la Compagnie soit obligée de compter en nos Chambres des Comptes ni ailleurs, dont Nous l'avons dispensée & dispensons par ces présentes.

XLVI. Et pour donner moïen à la Compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour ses établissemens dans des

Pais si éloignés, Nous promettons de lui faire paier pour chacun voiage de ses Vaisseaux qui feront leurs équipemens & cargaisons dans les Ports & Havres de France, pour décharger dans lesdits Pais concédés, & feront leur retour dans les Ports du Roïaume, la somme de cinquante livres tournois pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits Pais, & la somme de soixante & quinze livres pour chacun tonneau qu'ils en rapporteront & déchargeront en ce Roïaume; dont Nous avons fait & faisons don à la Compagnie, à quelque somme que le tout puisse monter, sans que pour ce il soit besoin d'autres Lettres que ces Présentes. Voulons & Nous plaît, que lesdites sommes soient païées au Caissier général de la Compagnie, par le Garde de notre Trésor Roïal, sur les certifications des deux dits Directeurs, & passées sans difficulté en sescomptes où il apartiendra.

XLVII. Et d'autant que le succès de ce grand dessein dépendra

particulièrement de la conduite & de la vigilance des Directeurs, Nous promettons à ceux qui se feront bien aquités desdits emplois, de leur donner des marques d'honneur qui passeront jusqu'à leur postérité, même à ceux des Officiers & Gens du Conseil général, qui sera établi par la Compagnie à Madagascar, ou au lieu principal de son commerce dans les Indes.....

Donné à Vincennes, au mois d'Août, l'an de grace 1664, & de notre Règne le vingt-deux. *Signé* LOUIS, & plus bas DE GUE-NEGAUD.

Ces Lettres Patentes furent enregistrées le mois de Septembre, au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes, avec un applaudissement général; d'autant plus que dès le 7 d'Août, le Roi avoit déjà donné une Ordonnance de trois cens mille livres sur le Trésor Roial, pour être payées au Caissier de la Compagnie.

Tel avoit été l'empressement du grand Colbert pour former la Com-

pagnie des Indes Orientales, tel furent aussi les mouvemens & les moïens que celle-ci emploïa pour faire réussir ce projet, & pour attirer des passagers; le zèle fut égal de part & d'autre. La Compagnie répandit à ce sujet plusieurs écrits & affiches dans Paris & dans les principales villes du Roïaume.

Le premier de ces écrits exposoit les Réglemens & la Police qui seroit observée dans la Colonie que l'on préparoit pour Madagascar. On commençoit par déclarer qu'on auroit une attention particuliere & sévère, pour faire honorer le saint Nom de Dieu. Que celui qui le blasphémeroit, seroit puni rigoureusement. Qu'on ne souffriroit d'autre Religion que la Catholique. Que celle-ci y seroit exercée avec autant d'exactitude, de décence & de cérémonies que dans l'intérieur de la France. On y deffendoit sous des peines sévères le rapt, l'adultere & tout ce qui a raport au libertinage. On devoit punir également le vol, même fait aux originaires du pais, le

meurtre , l'assassinat , le duel , & tout ce qui ressenoit l'injustice & la violence. Enfin on annonçoit que malgré l'éloignement , les loix du Roïaume de France y feroient observées dans toute leur étendue.

La sévérité de ces statuts n'empêcha pas le concours de ceux qui se présenterent pour passer dans cette terre étrangere. Le sept Mars de l'année suivante 1665 , les quatre premiers Vaisseaux de la nouvelle Compagnie, portant 520 hommes, & équipés moitié en guerre, moitié en marchandises, partirent du Port de Brest pour Madagascar, où ils arriverent le 10 Juillet, après une navigation de quatre mois moins trois jours. Dès qu'ils y furent arrivés, ils changerent le nom de Madagascar en celui de *l'Isle Dauphine*, pour reconnoître envers Dieu, dit la Déclaration qui ordonne ce changement, les graces qu'il verfoit tous les jours si abondamment sur la Famille Roïale, & particulièrement d'avoir béni le mariage de Sa Majesté, par la naissance d'un Dauphin
(alors

(alors âgé de 4 ans) qui , dans son enfance , donnoit déjà de si belles espérances de seconder un jour la piété & la vertu de ses ayeux. Seize ans auparavant , c'est - à - dire , en 1649 , le sieur Flacourt , Commandant de ces Pais conquis , avoit appelé *Isle de Bourbon* celle de Mascaregne , voisine de Madagascar.

Comme l'on travailloit avec ardeur à y envoyer une seconde Flotte , la Compagnie cherchant des sujets , fit de nouvelles affiches , où elle déclaroit qu'elle avoit résolu de rendre ceux qui entreroient dans la Colonie , propriétaires d'autant de terres & d'héritages qu'ils en pourroient labourer , eux , leurs familles & les serviteurs. L'écrit contenoit une description du Pais , & les conditions auxquelles y vivoient ceux qui voudroient s'y transporter. Ces deux points me paroissent intéressans.

» L'air de l'Isle Dauphine , dit
 » soit la Compagnie , est fort tem-
 » péré ; les deux tiers de l'année
 » sont semblables à la saison du prin-
 » tems ; l'autre tiers n'est pas si

130 HISTOIRE DES INDES.

» chaud que l'été en France ; les
» personnes y vivent jusqu'à cent &
» six-vingts ans.

» Les fruits y sont très-bons & en
» grande quantité ; les légumes, les
» pois, & toutes sortes de ra-
» cines y sont bonnes & fort saines.
» Le ris s'y recueille trois fois l'an ;
» les graines de l'Europe y produi-
» sent mieux qu'en France ; & il y a
» de la vigne, qui étant cultivée,
» produira de fort bon vin.

» Il y a grande quantité de Bœufs,
» Vaches, Chevres, Cochons, &
» autre bétail. Il y a des mines d'or,
» de fer, de plomb, du cotton, de
» de la cire, du sucre, du poivre
» blanc & noir, du tabac, de l'indi-
» go, de l'ébene, toutes sortes de
» bois de teinture & autres bonnes
» marchandises. Il ne manque que
» des hommes qui aient l'adresse de
» s'en servir, & de faire travailler
» les Nègres habitans du pais, qui
» sont dociles, obéissans & soumis
» à tout ce qu'on leur commande.
» Ceux qui auront connoissance de
» la culture de ces sortes de mar-

PART. III, CHAP. II. 131

» chandises, y profiteront extraor-
» dinairement. Les vers à soie y
» sont communs sur les arbres, &
» produisent de la soie fine & facile
» à filer.

» Pour donner moïen à un cha-
» cun de participer à ces avantages,
» toutes personnes de l'un & de l'au-
» tre sexe qui se présenteront, seront
» passées sur les Vaisseaux que la
» Compagnie fera partir au mois de
» Juillet prochain de la présente an-
» née 1665, pour être établies en
» Colonies dans l'Isle Dauphine, en
» laquelle incontinent après leur ar-
» rivée, il leur sera distribué des ter-
» res pour leur demeure en propre,
» à perpétuité, & à leurs hoirs ou
» aïans cause, moïennant une légère
» redevance par arpent, & sans au-
» cune charge; & seront nourris pen-
» dant leur passage, & trois mois
» après leur arrivée dans l'Isle; de
» laquelle dépense ils feront le rem-
» boursement à la Compagnie à con-
» dition fort raisonnable, & la som-
» me qui aura été convenue sera par
» eux païée en marchandises, qu'ils

Mij

132 HISTOIRE DES INDES.

» auront recueillies ou négociées
» dans l'Isle, en trois termes de cha-
» cun un an, le premier échéant un
» an après leur établissement ; & il
» leur sera fourni les marchandises,
» outils & habits nécessaires dans
» l'Isle, en les païant à pris raison-
» nable.

» Il sera observé que tous les
» François passés dans l'Isle Dau-
» phine & autres des Indes, & qui
» y auront demeuré l'espace de huit
» ans, seront reçus maîtres de leurs
» arts & métiers dans toutes les Vil-
» les du Roïaume, sans faire aucun
» chef-d'œuvre, conformément à
» l'article 38 de la Déclaration du
» Roi de 1664.

» Pour le salut & l'instruction des
» passagers, la Compagnie a fait &
» fera passer à tous les armemens des
» Missionnaires & Ecclésiastiques, &
» des Freres de la Charité, Méde-
» cins, Chirurgiens & Apoticaire
» pour leur conservation.

Outre le contenu de cette affi-
che, ceux qui étoient chargés de
lever des sujets, devoient annon-

ter que « si quelqu'un vouloit passer
 » dans l'Isle Dauphine, & se charger
 » d'y mener un nombre considéra-
 » ble de personnes d'âge convena-
 » ble, depuis 15 ans jusqu'à 50 de
 » l'un & de l'autre sexe, le tiers de
 » femmes avec leurs maris, & de
 » filles avec leurs peres, pour ser-
 » vir avec lui au projet de la Com-
 » pagnie, on lui acorderoit la quantité
 » de terres qu'il fouhaiteroit pour les
 » mettre en valeur, avec tels titres
 » d'honneurs qu'il pourroit raisonna-
 » blement desirer en toute justice,
 » sous une redevance annuelle & des
 » devoirs fort modérés envers la
 » Compagnie; que cette redevance
 » commenceroit la troisiéme année,
 » après que la concession & désigna-
 » tion des terres auroit été faite; &
 » qu'ils auroient la permission d'y
 » bâtir des Châteaux avec des fossés
 » & des ponts-levis; enfin que cette
 » redevance des terres données en
 » Fiefs, seroit de six sols par arpent,
 » six Poules & six Chapons pour
 » cent arpens.

» A l'égard de ceux à qui l'on

» acorderoit des terres en rotures ;
 » la redevance annuelle feroit de 9
 » sols par arpens ; les lods & ventes
 » devoient être païés suivant la cou-
 » tume de Paris.

» Outre les viyres pendant le pas-
 » sage & trois mois après , dont le
 » paiement feroit réglé , la Compa-
 » gnie se porteroit volontiers à faire
 » une avance pour les frais du voïa-
 » ge , qui feroit faite dans les Pro-
 » vinces , pour trouver des hom-
 » mes par celui qui feroit cette en-
 » treprife , & ce qu'il pourroit don-
 » ner aux étrangers pour les aider &
 » les faire rendre au lieu de l'embar-
 » quement jufqu'à trente livres pour
 » homme ; & à l'égard des person-
 » nes au-deffous de 15 , ans jufqu'à
 » trois , moitié ; mais au-deffous de
 » trois ans ; il ne feroit donné au-
 » cune avance pas même pour le pas-
 » sage ; à la charge que fi le départ
 » retardoit de quelque tems depuis
 » le jour pris , l'Entrepreneur feroit
 » obligé de tenir les Engagés & de
 » les conferver à fes frais , moiën-
 » nant fix sols par jour pour homme,

» que la Compagnie s'obligerait de
 » lui donner, à condition de retirer
 » ces avances en la même manière
 » que le paiement du passage & des
 » vivres, savoir en espèces qu'ils
 » auroient recueillies, ou en den-
 » rées qu'ils auroient négociées dans
 » l'Isle, qui seroient reçues d'eux,
 » au prix qui seroit réglé par le Con-
 » seil Souverain de l'Isle, sans rien
 » prétendre pour la subsistance du
 » retardement du départ, s'il y en
 » avoit.

» Ceux qui ne voudroient pas
 » faire de ces fortes d'entreprises,
 » mais seulement se faire passer seuls
 » ou avec peu de personnes, se-
 » roient engagés, & auroient des
 » conditions équitables & avanta-
 » geuses à proportion.

Jusqu'à ce jour, la Compagnie
 sembloit s'être bornée à l'Isle Dau-
 phine, & les avantages qu'elle com-
 mençoit à en retirer donnoient de
 plus grandes espérances pour l'ave-
 nir. Deux étrangers qui se présen-
 terent à elle, l'exciterent à porter ses
 vues plus loin. Le premier fut un

La Compa-
 gnie va négocier aux In-
 des.

Hollandois nommé Caron (i) qui avoit été Président du Commerce de sa République au Japon, & qui par mécontentement s'étoit retiré en France. Le second fut un nommé Marcara Avanchinz, natif d'Hispanham en Perse, qui avoit passé une grande partie de sa vie dans les Indes Orientales en qualité de Négociant. Monsieur Colbert engagea le premier à aller faire l'établissement de la Compagnie dans les Indes & le Japon en 1666. La même année & peu de tems après, le Persan Marcara partit aussi pour travailler avec lui au même objet, revêtu du titre de Conseiller au Conseil Souverain de l'Isle Dauphine, & Directeur de tous les Comptoirs de la Compagnie dans les Indes, la Perse & le Pais du Sud.

Mémoires &
Conduite de
Marcara.

Mais au lieu d'agir de concert, la jalousie brouilla ces deux Chefs d'Escadre, & Caron l'emporta sur

(i) Voyez sur cette espèce d'époque les voyages de SOUCHU DE RENNEFORT. Part. II, Liv. I & II. Ils sont excellens pour ces commencemens de la Compagnie des Indes. Mais je ne saurois en faire usage sans me jeter dans des digressions qui seroient déplacées.

son rival, qui fut blâmé & révoqué par la Compagnie. Celui-ci plaida sa cause devant le Public par les mémoires qu'il répandit pour sa justification. Ce qu'on y lit de personnel ne nous intéresse plus. Mais ils renferment beaucoup de faits qui nous instruisent de la maniere dont fut formé le premier établissement de la Compagnie Françoisise dans les Indes Orientales, auquel il eut certainement la meilleure part. Son apologie nous apprend tout ce détail nécessaire à notre sujet, & que l'on ne trouve point ailleurs.

» Le sieur Marcara, disent ses
 » Mémoires, partit de l'Isle Dauphine, le 15 Octobre 1667, avec le
 » sieur Caron, pour aller établir le
 » premier Comptoir de la Compagnie aux Indes en la ville de Surate. Le 24 Décembre (c'est-à-dire, après deux mois & neuf jours de navigation) ils mouillèrent à
 » Cochin, pour y prendre des rafraichissemens, & furent reçus avec
 » beaucoup de déférences par les
 » Officiers de la garnison Hollandoise. De-là, ils arriverent à Sua-

138 HISTOIRE DES INDES.

» li, Port de Surate, le 13 Février
» 1668. Le sieur Caron y fit em-
» plette de très - méchant indigo,
» malgré tout ce que le sieur Mar-
» cara put faire pour l'en empêcher.
» Aussi la Compagnie l'ayant reçu,
» n'en fut pas contente & en fit des
» reproches. Le Vaisseau après cela
» fit voile le 29 Avril 1668, & re-
» prit la route de l'Isle Dauphine,
» où il arriva le 21 Juin, en moins
» de deux mois de navigation.

» Le 19 Octobre suivant, le
» sieur Marcara repartit pour Surate
» avec les sieurs De Faye & Gou-
» jon, tous en differens Vaisseaux.
» Ils arriverent à Suali le 15 Mars
» 1669. Quelques jours après il fut
» arrêté au Conseil de la Compa-
» gnie que les Vaisseaux nommés
» *Marie, l'Aigle d'or & la Flute,*
» se roient frettés pour être envoiés
» en divers endroits. La charge &
» expédition en fut commise aux Srs
» Marcara & Goujon, dont ils s'a-
» quiterent à la satisfaction de tout
» le monde.

» Le même Conseil résolut en-
» suite que le sieur Marcara iroit à

» la Cour du Roi de Golconde,
 » pour obtenir de lui les facultés &
 » les privileges nécessaires à la Com-
 » pagnie pour négocier dans ses E-
 » tats, y acheter & faire fabriquer
 » des marchandises, & pour établir
 » un Comptoir de la Compagnie à
 » Masulipatan.

» Suivant cette seconde délibéra-
 » tion, le sieur Maracara partit de
 » Surate pour Golconde, le 13 Mai
 » 1669, ne l'aïant pu faire plûtôt,
 » à cause du décès aussi inopiné que
 » dommageable à la Compagnie du
 » sieur De Faye, Directeur géné-
 » ral, arrivé à Surate le 2 Mai 1669.
 » Il mouilla à Golconde le 21 Juin
 » suivant, avec quatre Commis qui
 » l'accompagnoient, & il fut reçu
 » splendidement par Anzarbec son
 » parent, l'un des principaux de la
 » Cour, & par le gendre du Roi,
 » tous deux ses anciens amis, & qui
 » lui rendirent toutes sortes de bons
 » offices. Ils parlerent au Roi d'une
 » maniere si obligeante, que ce Prin-
 » ce donna ordre à Jabarbec, Gou-
 » verneur de Masulipatan, d'écouter
 » les propositions du sieur Maracara

» pour lui en faire raport.

» Le sieur Marcara en aiant eu
 » avis, rendit plusieurs visites à Ja-
 » barbec, dans lesquelles il l'entre-
 » tint de la grandeur du Roi de
 » France, de la gloire de la Nation
 » Françoisise, & du mérite de la
 » Compagnie, qui désiroit ardem-
 » ment de négocier dans les Etats
 » du Roi de Golconde avec sa per-
 » mission. Il l'assûra que c'étoit le seul
 » sujet qui l'eût conduit dans sa
 » Cour, & pour lequel il souhaitoit
 » avoir l'honneur de faire la révê-
 » rence au Roi.

» Jabarbec écouta avec plaisir &
 » applaudissement tous ces entretiens,
 » & y répondit favorablement. Il ne
 » témoigna pas moins de satisfaction
 » du portrait du Roi de France que
 » le sieur Marcara lui montra. Il
 » traita celui ci magnifiquement avec
 » toute sa compagnie, lui fit de très-
 » riches présens, & entr'autres d'un
 » Cheval de Perse d'environ 1800
 » livres; & donna sa parole qu'il
 » feroit un ample raport au Roi de
 » tout ce que lui avoit dit & proposé
 » le sieur Marcara.

» Dans l'intervalle de ces négocia-
 » tions, les Hollandois, qui en
 » avoient avis, n'épargnoient sous
 » main ni présens ni argent pour em-
 » pêcher que le sieur Marcara n'eût
 » audience du Roi de Golconde,
 » & qu'il n'obtînt ce qu'il désiroit de
 » lui.

» Pour détourner cet orage, le
 » sieur Marcara écrivit au Roi de
 » Golconde une Lettre en Persien,
 » par laquelle, après lui avoir re-
 » présenté très - respectueusement
 » qu'il séjournoit depuis long-tems à
 » sa Cour sans avoir pu obtenir de
 » Sa Majesté l'audience qu'il sollici-
 » toit avec empressement, il le su-
 » plioit très-humblement de lui acor-
 » der cet honneur le plutôt que sa
 » commodité pourroit le lui per-
 » mettre. Cette démarche eut tout
 » l'effet que le Persien en avoit pu
 » espérer. Le Roi de Golconde le
 » reçut avec bonté; il écouta atten-
 » tivement son discours; & témoi-
 » gnant une estime singuliere pour le
 » Roi de France, il promit d'acor-
 » der en sa considération à la Com-

» pagnie qu'il avoit établie pour le
 » commerce des Indes, une ample li-
 » berté de négocier dans tous ses
 » Etats. Le sieur Marcara fit alors
 » présent au Prince du portrait du
 » Roi de France qu'il accepta ; &
 » pour montrer l'estime qu'il en fai-
 » soit , il donna ordre sur le champ
 » de l'enchâsser dans une bordure
 » d'or massif. Le sieur Marcara lui
 » présenta aussi cinq pièces de très-
 » beau brocard d'or de France ,
 » treize pièces de draps de Hol-
 » lande , onze miroirs , quatre dou-
 » bles louis d'or de la valeur d'en-
 » viron 3800 roupies , & trois cais-
 » sons du plus excellent vin de Per-
 » se , que le Prince accepta avec
 » plaisir ; & pour marque de sa re-
 » connoissance , il donna de riches
 » vestes à la mode du país au sieur
 » Marcara & à tous ceux qui l'acom-
 » pagnent.

» Après une audience aussi favora-
 » ble, le Persan en donna avis au Sr Ca-
 » ron Directeur général & au Conseil
 » de Surate ; & sur la promesse du Roi
 » de lui acorder ce qu'il demandoit ,
 » il envoia un Marchand & un Com-

» mis de la Compagnie à Masulipa-
 » tan, afin de s'assurer d'une mai-
 » son pour y établir un Comptoir,
 » avec l'argent qu'il falloit pour a-
 » cheter des marchandises.

» Environ le 15 Octobre, les
 » Officiers du Roi de Golconde a-
 » porterent au sieur Marcara un *Fir-*
 » *man*, ou des Lettres Patentes,
 » dont aiant pris lecture, il recon-
 » nut qu'il n'étoit pas dans la forme
 » qu'il souhaitoit: il les remercia de
 » leur peine, & leur rendit le *Fir-*
 » *man* sans vouloir l'accepter. Il en
 » sollicita un autre, qui n'eût point
 » les restrictions du premier, & il
 » fut près de deux mois à l'obtenir.
 » Un Commis, impatienté de ce dé-
 » lai, écrivit à Surate & à Masuli-
 » patan que le sieur Marcara étoit
 » mal intentionné pour la Comp-
 » gnie, & qu'il n'y avoit aucune
 » aparence qu'il vînt à bout d'obte-
 » nir le *Firman* qu'il poursuivoit.

» La suite fit voir le contraire, &
 » montra l'habileté du sieur Marcara
 » dans les affaires. Le 5 Décembre
 » de la même année 1669, il reçut

» le *Firman* dans la forme la plus
» ample & la plus favorable qui eût
» jamais été acordée par le Roi de
» Golconde. Ces Lettres permet-
» toient à la Compagnie Françoisé
» de faire tous & tels négoce qu'il
» lui plaîroit dans tout le Roïaume
» à perpétuité , sans paier aucune
» sorte de droits, soit pour l'entrée ,
» soit pour la sortie des Vaisseaux ,
» tant du Roi de France que de
» ceux de la Compagnie. Il est re-
» marquable & intéressant pour l'hi-
» stoire, que les Hollandois avoient
» fait de tous tems au Roi de Gol-
» conde des présens de sommes im-
» menses & des sollicitations ex-
» traordinaires pour avoir un sem-
» blable privilege , & qu'ils n'ont
» jamais pu l'obtenir. Si les Anglois
» y parvinrent en 1655, ce ne fut
» que par l'entremise d'un Ambassa-
» deur extraordinaire , par des som-
» mes immenses , & par vingt ans
» de services sur Mer pour les inté-
» rêts du Roi de Golconde. Le sieur
» Marcara , muni de son *Firman* ,
» alla prendre congé du Roi & se
rendit

Se rendit à Masulipatan le 26 Décembre, pour y établir le Comptoir de la Compagnie.

Si M. Mamoutbék, qui avoit succédé depuis peu à Jabarbec, dans le Gouvernement de la Ville, en fut averti par une Lettre dans laquelle le Roi lui mandoit de faire plus d'honneur à Marcara qu'on n'en rendoit à aucun autre étranger. Il se fit accompagner de tous les Grands du País, & alla au-devant de lui à deux lieues de Masulipatan, le reçut magnifiquement, & le conduisit en son Palais en grande cérémonie. Il fit aussitôt publier solennellement le *Firman* que le sieur Marcara lui présenta, & le fit enregistrer en la Chancellerie de Masulipatan, avec promesse de donner tous ses soins pour le faire exécuter ponctuellement. Il le conduisit ensuite dans la Maison qui avoit été retenue pour l'établissement du Comptoir de la Compagnie, où le sieur Marcara résida, & conduisit le commerce le mieux qu'il lui fut possible.

Il en étoit en ces termes , lorsqu'en 1671 , il aprit par une Lettre de Bataviaque les sieurs Guefton & Blot , Directeurs Généraux de la Compagnie , étoient partis de France pour venir à Surate préfider au Confeil & au commerce de la Compagnie ; & que Monsieur de la Haye , Vice - Roi de l'Ifle Dauphine , les acompagnoit avec une armée confidérable. Les deux Directeurs arriverent en effet portant un long Mémoire de Monsieur Colbert , qui faisoit un nouveau Réglement pour le Confeil & les Officiers de la Compagnie à Surate , qui dépofoit & ordonnoit le procès des amis de Marcara , fans toutefois le nommer , ni le charger en aucune maniere , qui donnoit le premier rang par-tout au fleur Guefton ; le fecond dans les Indes au fleur Caron , rival de Marcara ; & le troifième , au fleur Blot.

» L'arrivée de ces Directeurs , re-
 » prennent ici les Mémoires du fleur
 » Marcara , ne fit pas plaifir au fleur
 » Caron , parce qu'il appréhendoit
 » qu'ils n'examinaffent fa conduite ;

» & qu'ils n'en fissent le parallele
 » avec celle du rival qu'il avoit dé-
 » crié à la Cour de France. Il se
 » pressa d'établir un Comptoir à Ban-
 » tam, & pour cet effet, il donna à
 » un petit Prince du Pais plus de
 » 30000 roupies, qui font environ
 » 45000 livres sans aucun avantage
 » pour la Compagnie. Aussi-tôt après
 » il remonta sur le Saint Paul, acom-
 » pagné du Vautour, & reprit la
 » route de Surate. Enfin il vint en
 » France, sous prétexte d'y amener
 » un Vaisseau chargé de marchand-
 » ses du Levant, & qui arriva au
 » Port Louis, le 26 Mai 1673. Mais
 » n'osant lui-même débarquer avec
 » tous les trésors qu'il avoit amassés
 » aux dépens de la Compagnie, &
 » craignant qu'on ne lui fit son pro-
 » cès, il résolut de se sauver en Por-
 » tugal. Lorsqu'il entroit dans le Port
 » de Lisbonne, les cables de son Na-
 » vire manquerent tout à coup, son
 » Vaisseau s'ouvrit en deux, & il pé-
 » rit ainsi avec toutes ses richesses.

Ce qu'il y a d'avantageux pour ces

Mémoires & pour la cause du sieur Marcara, c'est que le Roi aiant pris connoissance de son affaire, qui fut examiné par Monsieur Colbert, il le déchargea solennellement par un Arrêt de son Conseil de toutes les fausses imputations dont ses ennemis l'avoient acufé. En effet on ne peut trop louer son zèle, son désintéressement & les grands services qu'il a rendus à la Compagnie par les privileges obtenus du Roi de Golconde, qui auroient eu encore d'autres suites, si on ne l'avoit par obligé de revenir en France. Il est vrai que le sieur Caron établit des Comptoirs à Surate & à Bantam; mais la chose n'étoit pas difficile dans un païs d'où les étrangers ne sont point exclus pour le commerce. Le grand point étoit d'obtenir l'affranchissement des marchandises, & c'est ce que fit le sieur Marcara, à qui la Compagnie fera éternellement redevable, comme à l'un de ses principaux Fondateurs dans les Indes Orientales.

Mauvais suc- Les avantages qu'il lui procuroit
cés dans l'Isle au Roïaume de Golconde, étoient
Daphine.

D'autant plus précieux, qu'elle commençoit à s'apercevoir du peu de profit qu'il y avoit à faire dans l'Isle Dauphine. Tout y étoit d'ailleurs fort mal administré par les Directeurs & Chefs du Conseil (i), qui changerent les Réglemens faits par le Roi & par la Compagnie, soit pour les conditions dont on étoit convenu avec les nouveaux habitans, soit pour les apointemens des Commis, soit pour l'emploi des fonds de la Compagnie, dont il se trouva 40000 frans de détournés, & pour lesquels le Roi ordonna par Arrêt du premier Avril 1669, qu'on fît la recherche avec rigueur. Sa Majesté aiant pris sur foi les pertes que la Compagnie feroit pendant dix ans dans cette entreprise, étoit particulièrement intéressée à réprimer ces abus. Elle se détermina à reprendre en souveraineté l'Isle Dauphine, dont elle avoit donné la propriété à la Compagnie, par les articles 27, 28 & 29 du célèbre Edit de 1664,

(i) Voyez les preuves de l'Histoire de la Compagnie des Indes, p. 210 & suiv.

150 HISTOIRE DES INDES.

& celle - ci l'abandonna volontiers. Ce changement fut décidé par un Arrêt du 12 Novembre 1670.

Le Conseil
Souverain est
transféré à
Surate,

Elle tourna donc ses espérances avec plus de fondement du côté des Indes Orientales. Le Conseil Souverain de l'Isle Dauphine aiant été supprimé, fut transféré à Surate sous la direction des sieurs Gueston, Caron, Blot & Baron, à qui l'on donna pleins Pouvoirs tant pour le civil que pour le criminel, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1671. Déjà le Roi avoit acordé deux millions, pour soutenir cette nouvelle entreprise, dès qu'on sçut que les sieurs Caron & Marcara étoient heureusement arrivés sur la côte de Coromandel. On le voit par un Arrêt du Conseil des Finances, du 21 Septembre 1668. Il fut suivi de plusieurs autres, qui confirmerent & augmentèrent les privileges des Intéressés, tels que l'exemption de tous Droits locaux & d'octrois pour les marchandises, celle des droits de Grabeau, d'Aunage & d'un pour cent.

Concession du
Port-Louis,

Il faut joindre à ces graces la permission qui fut accordée à la Com-

pagnie , par une Déclaration du mois de Juin 1666 , de faire son établissement au Port - Louis pour ses magasins , & au lieu nommé Fearn-dick & autres , le long des Rivières de Hennebon & Ponscot , pour les chantiers propres à la construction de ses Vaisseaux. Il lui fut donné à cet effet par la même Déclaration toutes les places vaines & vagues appartenantes au Roi , qui étoient dans les lieux dont on vient de parler. C'est de-là que s'est formé le Port de l'Orient , que la Compagnie des Indes possède encore aujourd'hui en toute propriété & Seigneurie , conformément au titre de concession , & sans aucun droit ni devoir que la seule foi & hommage-lige à chaque mutation de Roi.

Quoique le privilege de la Compagnie des Indes Orientales parût comprendre généralement tout ce qui est au-delà du Cap de Bonne Espérance , il s'en forma néanmoins une nouvelle dans le même - tems , c'est-à-dire en 1660 , qui prit le commerce de la Chine pour son ob-

Premiere
Compagnie
de la Chine.

jet particulier. Un riche Marchand de Rouen, nommé Fermanel, semble en avoir été l'Auteur & le principal conducteur. Suivant le projet qu'il en publia, il falloit 220000 l. ou environ, tant pour construire le Vaisseau qui devoit partir, que pour le charger des marchandises convenables au commerce de l'Orient. L'espoir de la fortune certaine qu'il en promettoit engagea plusieurs personnes de toute condition à s'y intéresser. Cependant il ne put trouver que 140000 liv. comme on le voit par les soumissions des différens Actionnaires, dont voici les noms & la part.

M. Fermanel, pour	40000 l.
M. Arnaud de Pomponne, pour	10000
M. Heliot pere, pour	7000
Messieurs Le Comte & de Gourville, chacun pour 6000 liv.	12000
M. Arnaud, pour	5000
Messieurs Du Plessis & Bernard, chacun pour 4000 liv.	8000
	Madame

Madame La Duchesse d'Aiguillon, & Messieurs Garibal Président, Mauroy, Pingré, Des Portes Prêtre, Lambert, Jannin de Castille, Bertrand, De Guénégaud, & de Nesmond, chacun pour 3000 l.	30000
Messieurs L'Hoste, Gaillard, Bellavoine, Heliot fils, Bonneau, Cetelan, Chevrier, Pelisson, Fontanier, & le Chevalier de Maupeou, chacun pour 2000 l.	18000
Messieurs d'Argenson, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, De la Croix, Huguenet, Marin, Chanu, Elizabet Dournel, De la Bidiere, Brancas, Suzanne de Bruc & Tallentant, chacun pour 1000 l.	10000

140000 l.

Les articles de cette entreprise furent réglés en la maison du sieur l'Hoste, le 15 Avril 1660; & ils comprenoient 23 chefs. On y dit que l'objet principal étoit la gloire de Dieu & la propagation de la foi; & pour le faire croire, il devoit y

Tome III.

O

avoir sur le Vaisseau des Evêques & des Missionnaires qui seroient défraiés de tout , & qui iroient travailler à la conversion des Infidèles. On débarqueroit ces Prélats nommés par le Pape , en un ou plusieurs Ports du Tonquin , de la Cochinchine ou de la Chine , à leur choix. Ils seroient suppliés de veiller à ce que l'on ne détournât rien des fonds de la Compagnie, & qu'il fût tenu bon Registre des ventes & achats par les Commis. Ils pourroient faire donner de l'argent à ceux-ci pour des besoins extraordinaires , & pour aller , s'il le falloit , dans les terres , connoître & aprendre le commerce.

Fermanel étoit chargé de faire construire en Hollande ou ailleurs , un Vaisseau de trois à quatre cens tonneaux , le faire armer , équiper & munir de tout , à la maniere des Hollandois ; le tout pour deux ans , c'est-à-dire , autant de tems qu'il en faudroit pour aller & revenir , par plus grande précaution. Fermanel pouvoit prendre autant d'Officiers & de Mariniers qu'il jugeroit néces-

faire, sans néanmoins admettre plus de douze ou quinze étrangers, parmi lesquels il y en auroit un ou deux experts au commerce de la Chine. Mais on ne devoit païer les uns & les autres qu'au retour.

Toutes les marchandises qui proviendroient du voïage, devoient être vendues en commun pour en maintenir la valeur, & non partagées en nature. Avant que de distribuer ce bénéfice & la masse, on étoit convenu d'en prélever ce qu'il faudroit pour un second voïage, &c.

Mais bien loin que les profits eussent été assez considérables pour engager dans une nouvelle entreprise, il paroît qu'on en demeura à la première, dont le mauvais succès rompit la Compagnie. On ne fait même si elle obtint du Roi des Lettres confirmatives de son établissement. Car alors les Chinois avoient pour maxime de fermer leurs Ports à toutes les Nations, de peur que la fréquentation des étrangers ne corrompît leur loix, ou que ce ne fût une occasion d'entreprendre sur leur li-

156 HISTOIRE DES INDES.
berté. L'Empereur qui y régnoit en
1685, fut le premier qui changea
cette politique. Aussi-tôt les Indiens
& les Européens s'empresferent d'y
faire le commerce ; mais la situation
des François ne leur permit d'y tra-
fiquer que très-modiquement. Ce ne
fut qu'en 1698, qu'il se forma une
nouvelle Compagnie de la Chine,
comme je le dirai dans son tems.

Bien loin que celle qui avoit le
privilége des Indes Orientales, fût
en état d'augmenter son commerce,
elle y avoit perdu une partie consi-
dérable de ses fonds, comme il est
presque inévitable dans tous les com-
mencemens d'entreprises. Le Roi
l'aïant reconnu par le compte géné-
ral qui fut rendu à l'Assemblée de
Paris, eut égard à ce malheur, &
fut fidèle à la parole qu'il avoit don-
née. Le 13 de Septembre, il rendit
une Déclaration par laquelle il vou-
loit que l'on fit une répartition de
dix pour cent à tous les Intéressés
de la Compagnie qui se trouvoient
en règle pour l'avancement des fonds

qu'ils devoient païer en différens termes, & il accorda une gratification particuliere aux Directeurs de la Compagnie, de même qu'aux veuves des Actionnaires. Pour lui donner une nouvelle preuve de son zèle & & de son attachement, il ajoute :

» Aiant égard aux pertes que la
 » Compagnie a souffertes dans les
 » commencemens de son établisse-
 » ment & depuis, qui se trouvent
 » monter au-delà des quatre millions
 » que Nous lui avons bien voulu
 » prêter & fait païer à la Caisse de
 » ladite Compagnie, aux conditions
 » portées par notre Edit, & par ré-
 » sultat de notre Conseil, du vingt
 » Septembre 1668, Nous avons dé-
 » chargé & déchargeons par ces
 » Présentes, la Compagnie & ses
 » Directeurs, de ladite somme de
 » quatre millions de livres, sans qu'ils
 » soient tenus de Nous restituer au-
 » cune chose, ni d'en rendre aucun
 » état ni compte en notre Chambre
 » des Comptes, Bureau de nos Fi-
 » nances, ni ailleurs ; Nous tenant
 » satisfait de l'examen qui a été fait

158 HISTOIRE DES INDES.

» des affaires de la Compagnie par
» les Commissaires à ce par Nous
» députés.

Monsieur Colbert toujours également porté pour un établissement dont il prévoyoit les succès à venir, quoiqu'ils n'eussent pas été favorables jusqu'à ce jour, procura à la Compagnie, au mois de Février 1676, un nouvel Arrêt, qui exemptoit de tout droits d'entrée & de sortie, les marchandises achetées aux ventes publiques de la Compagnie des Indes, conformément à l'article XLIV de la fameuse Déclaration de 1664. Les Intéressés dans les quatre grandes Fermes, avoient obtenu un Arrêt contraire, le deux Septembre 1673, & quatre Septembre 1674. Mais le Roi y déroge par celui-ci, & n'en excepte que les marchandises que l'on transporterait à Lyon, qui paieroient seulement le quart des droits d'entrée, & ceux de la Douane de la même Ville.

Malgré la modicité du profit qui revenoit des Indes, la protection du Roi soutenoit les espérances, &

attiroit de tems en tems de nouveaux Actionnaires, ou des Particuliers qui vouloient bien faire le commerce de l'Orient, mais fans entrer dans la Compagnie des Indes. Sa Majesté le permit à ceux-ci avec des restrictions qui marquoient du ménagement pour la Compagnie. Ces conditions étoient

- 1^o. Que les particuliers se serviroient des Vaisseaux de la Compagnie, tant pour le passage des personnes & des marchandises, que pour le retour.
- 2^o. Qu'ils paieroient pour les unes & pour les autres, le prix du fret dont on seroit convenu avant le départ.
- 3^o. Que les marchandises qui viendroient en retour pour le compte des particuliers, seroient portées dans les magasins de la Compagnie, pour y être vendues avec les siennes publiquement au plus offrant & dernier enchérisseur, à l'exception des perles, diamans & pierreries, qui seroient rendues aux particuliers.
- 4^o. Que des autres marchandises qui auroient été vendues avec celles de la Compagnie, le montant de l'adjudication en seroit exactement païé

160 HISTOIRE DES INDES.

aux Particuliers, à qui elles apartien-
droient , en argent & Lettres de
change , ainsi qu'elles auroient été
païées par les adjudicataires , en dé-
duisant les droits d'entrée dûs au
Roi , que les Directeurs se charge-
roient de paier pour les Particuliers.
5°. Que cette permission n'auroit
lieu que pour cinq ans , à commen-
cer au premier d'Avril 1682. 6°. En-
fin , que si elle étoit reconnue pré-
judiciable aux intérêts de la Comp-
gnie , les Directeurs pourroient la
révoquer ou faire cesser en tout ou
partie , ou la proroger & étendre
pour son bien , pendant le tems &
en la maniere qu'ils jugeroient con-
venable. Le tout nonobstant l'arti-
cle XXVII de la Déclaration de
1664 , à laquelle le Roi déroge pour
ce regard seulement. Celle-ci est du
20 Janvier 1682.

Ces attentions pour la Comp-
gnie n'empêcherent pas qu'elle ne
fût très-mécontente d'un Traité qui
lui étoit non-seulement nuisible , mais
honteux , parce qu'il montrait le peu
de confiance qu'on avoit en elle , fa

foiblesse & sa décadence. Pour diffiper ces idées du public & en faire naître de plus avantageuses, il y eut une troisième Assemblée générale au mois d'Avril 1684, dans laquelle on reconnut que les fonds de la Compagnie étoient réduits à trois millions trois cens cinquante trois mille, neuf cens soixante-six livres, treize sols, quatre deniers. On attribuoit cet affoiblissement, 1^o. à la guerre que l'on avoit eue avec les Hollandois depuis 1672 jusqu'en 1678, pendant laquelle ils nous avoient beaucoup traversés sur la Mer & aux Indes; 2^o. Au défaut de conduite des Directeurs & des Commis; 3^o. A la négligence ou à la crainte des Intéressés, qui étoient fort en arriere pour l'avancement des fonds dont on étoit convenu. Pour remédier à tous ces abus, il fut décidé que tous les anciens Directeurs en la Chambre générale de Paris, toutes les Chambres particulieres & tous ceux qui y étoient employés seroient supprimés: Qu'on nommeroit douze Directeurs d'entre les Actionnaires

de la Ville de Paris , qui auroient fourni au moins 30000 liv. de nouveaux fonds pour leur part du supplément , en la place des Actionnaires qui n'avoient point païé leur quart en fus. Que l'on païeroit à ces 12 Officiers les sommes convenables pour les services qu'ils rendroient actuellement au Bureau général de la Compagnie ; & qu'ils en auroient seuls l'administration & la direction générale. Que les Actionnaires qui n'auroient pas fourni leur quart en fus , comme il avoit été ordonné , seroient déchus des Intérêts & Actions qu'ils avoient en la Compagnie , & que ceux qui à leur défaut , païeroient cette somme en deux années sans intérêt , seroient subrogés à leurs droits.

Ce Règlement fut confirmé par une Déclaration du Roi , du mois de Février 1685 , où le Roi ajoute qu'il laisse à la Compagnie la liberté de garder en Souveraineté l'Isle Dauphine , ou de la lui remettre. Quoiqu'elle s'en fût désistée en 1670 , comme d'un Domaine onéreux , & qu'on

en eût transferé le Conseil Souverain à Surate, le Roi voulut encore lui donner l'option; mais elle n'hésita pas de l'abandonner totalement; & son renoncement fut homologué par Arrêt du 4 Juin 1686.

Le changement & la réforme que la Compagnie venoit de faire pour son administration, releverent un peu ses espérances. Elles prirent un nouvel accroissement par le Traité qui fut conclu entre le Roi de Siam & Louis XIV, par l'entremise de Monsieur Constance, Ministre du Prince Indien, & Monsieur de Chaumont notre Ambassadeur, le 10 Décembre 1685. Si ces conventions avoient été sinceres de la part du Roi de Siam, la Religion Catholique & le commerce auroient bientôt fait de grands progrès dans ses Etats. Mais les flateurs qui avoient supposé l'envoi des Mandarins de la part du Roi de Siam, que l'on disoit vouloir faire alliance avec la France & embrasser le Christianisme, s'embarasserent peu du succès de notre Ambassade, ni de l'exécu-

tion du Traité qui fut conclu ; car il n'eut point de lieu sur les deux parties qui en faisoient l'objet.

Commence-
ment des con-
testations ent
re la Compagnie
des Indes
& les Fermiers
Généraux.

Le mal qu'en ressentit la Compagnie des Indes , ne fut pas le seul qu'elle reçut dans le même - tems. L'une des principales parties de son commerce consistoit dans les Toiles de coton blanches ou peintes , & dans les étoffes brochées d'or ou d'argent qu'elle apportoit en France. Elle y faisoit même peindre de ces toiles de coton à la façon des Indes. La nouveauté de ces sortes de marchandises , & le bon marché que l'on y trouvoit , en procurerent un débit prodigieux , & firent tomber la plûpart des manufactures du Roïaume.

Quelque envie qu'eût le Roi de protéger la Compagnie , il ne put se dispenser d'arrêter le mal que ce commerce faisoit à celui de la France. Sur les remontrances qui lui furent adressées de la part des Fermiers Généraux , Marchands & Manufacturiers , il rendit un Arrêt le 27 Janvier 1687 , pour deffendre l'usage

des toiles peintes de quelque façon qu'elles pussent être. Je me borne à en rapporter le dispositif: « Sa Majesté permet à la Compagnie de faire peindre, si bon lui semble, les toiles blanches qu'elle a vendues au mois d'Octobre dernier, & celles qu'elle a reçues depuis, & qu'elle pourra recevoir pendant la présente année, par les Navires qu'elle a envoiés aux Indes en 1685 & 1686 jusques & compris le dernier Décembre 1688 seulement; jusques auquel tems, il fera surfis à la rupture des moules servant à l'impression d'icelles, pour être lesdites toiles vendues & débitées librement sans encourir les peines portées par notre Arrêt; après lequel tems passé, & à compter du premier Janvier 1689, toutes les Fabriques établies dans le Roïaume pour peindre des toiles de coton, cesseront, & les moules & ustensiles seront brisés avec deffense de les rétablir. Permet aussi Sa Majesté à la Compagnie de vendre les toiles peintes des Indes qu'elle a

166 HISTOIRE DES INDES.

» fait venir & qui lui seront aportées
» jusques & compris le dernier Dé-
» cembre 1687, & aux Marchands
» qui les auront achetées, de les dé-
» biter jusques & compris ledit jour,
» dernier Décembre 1688. Et après
» le dernier Décembre 1687, Sa
» Majesté fait deffenses à ladite Com-
» pagnie de faire venir, vendre, ni
» débiter dans ce Roïaume aucunes
» toiles peintes, sous les peines por-
» tées par notre Arrêt du 26 Octo-
» bre dernier. Celles qui se trouve-
» ront audit jour dernier Décembre
» 1688, entre les mains des Mar-
» chands seront reprises par les Di-
» recteurs de la Compagnie & rem-
» bourfées suivant leurs offres, pour
» être par eux envoïées hors du
» Roïaume; & à l'égard des étoffes
» de soie, or, argent & écorces
» d'arbres des Indes & de la Chine,
» permet Sa Majesté à la Compagnie
» seulement d'en continuer le com-
» merce, & d'en faire venir jusqu'à la
» concurrence de 150000 l. par cha-
» cun an; comme aussi de faire ve-
» nir toutes sortes de toiles blanches,

» autres que celles qui sont deffen-
 » dues par notre Arrêt du 26 Octo-
 » bre dernier , & toutes sortes d'au-
 » tres marchandises & denrées pro-
 » venant des Pais de la concession ,
 » en payant seulement les droits por-
 » tés par le Tarif du mois de Sep-
 » tembre 1664 ; ce qui sera pareil-
 » lement exécuté pour les Toiles
 » peintes qu'il lui est permis de faire
 » venir jusqu'au dernier Décembre
 » prochain ; le tout nonobstant ce
 » qui est porté par nos Arrêts des
 » 15 & 26 Octobre dernier , à con-
 » dition cependant d'exécuter les
 » offres qui ont été faites par lesdits
 » Directeurs , d'envoier tous les ans
 » pour 500000 livres de marchan-
 » dises des manufactures de Fran-
 » ce. Faisant Sa Majesté , deffenfè
 » aux Fermiers des Fermes unies &
 » à tous autres d'exiger d'autres ni
 » plus grands droits que ceux men-
 » tionnés par ledit Tarif , à peine de
 » concussion.

Les Fermiers Généraux , qui a-
 voient obtenu cet Arrêt , tinrent la
 main à son exécution le plus févère-

ment qu'il leur fut possible. Au commencement de l'année 1689, les ordres étant venus de rompre absolument tous les moules à peindre les Toiles, il fut question d'effectuer les offres que la Compagnie avoit fait de reprendre les toiles peintes vendues aux Marchands. Elle alléguâ différentes raisons, en vertu desquelles elle obtint encore un délai de trois mois. Mais enfin il fallut en venir à l'exécution; & toute la grace que le Roi lui acorda, fut de lui permettre de rembourser les Marchands en quatre paiemens égaux de trois mois en trois mois, en reprenant les marchandises non vendues, au même prix qu'ils les avoient achetées. Depuis ce tems, la Compagnie n'a eu la permission de vendre des toiles peintes dans le Roïaume que par des graces extraordinaires, comme celles qui lui furent acordées en 1701 & 1702, lorsqu'elle reçut des Indes par ses Vaisseaux 7964 pièces de toiles peintes, tapis & couvertures, & 1541 pièces d'écorces d'arbre. Il lui fut permis de les vendre

dre à Nantes ; & aux Marchands qui les acheteroient , de les débiter pendant une année , après qu'elles auroient été marquées. Cette deffense étoit d'autant plus préjudiciable à la Compagnie, qu'il y a un profit très-considérable à faire sur toutes sortes de toiles , sur-tout quand on les achete des Particuliers Indiens.

A l'égard des étoffes de soie , d'or & d'argent, on a vu par l'Arrêt précédent, que la permission avoit été accordée à la Compagnie d'en faire entrer & débiter dans le Roïaume jusqu'à la concurrence de 150000 l. par an , à condition d'envoïer aussi aux Indes pour 500000 livres des manufactures de France. Cette permission , qui avoit été confirmée par différens Arrêts , fut absolument révoquée en 1702 , par une Déclaration qui déchargea en même-tems la Compagnie d'envoïer dans les païs de sa concession d'autres marchandises de France que celles qu'elle fauroit y vendre plus avantageusement.

Il n'en a pas été de même des

toiles de coton blanches & des mouffelines. La permission qui fut acordée à la Compagnie en 1687, d'en continuer le commerce, lui a été continuée jufqu'en 1719, & toûjours avec la formalité de la Marque, mais qui ne pouvoit être qu'avantageufe à la Compagnie, puifqu'elle n'étoit inventée que pour empêcher qu'il ne fe débitât d'autres toiles dans le Roïaume, que les fiennes. Néanmoins fes effets furent quelquefois marqués du plomb des Fermiers Généraux, ou de l'Intendant de Bretagne, quand elle n'avoit permission de faire entrer qu'un nombre fixe de toiles ou étoffes. Il eft à remarquer que la Compagnie des Indes n'éprouva ces révolutions défagréables qu'après la mort de Monsieur Colbert, arrivée en 1683. Il femble qu'alors (fous M. de Pont-Chartrain) les Fermes Générales lui enleverent la faveur ; on le voit par la plûpart des Arrêts qui furent rendus pour les affaires discutées entre ces deux Compagnies, pendant le miniftère de ce Contrôleur Général.

Les contestations de droits & de privilèges éclatèrent avec chaleur en 1700, où ceux de la Compagnie furent vivement attaqués par les Fermiers Généraux, qui intentèrent le procès en demandant. L'Arrêt qui intervint le deux Novembre à ce sujet, nous apprend toute l'histoire de ce démêlé, qui appartient à celle du Commerce.

Maitre Thomas Templier, Adjudicataire des Fermes Générales unies de Sa Majesté, présenta une Requête au Roi, tendante à ce qu'il lui plût d'ordonner que les marchandises de la Compagnie des Indes Orientales arrivant au Port-Louis, y seroient ciselées & plombées, pour être ainsi représentées à leur arrivée à Nantes. Que les Maîtres des Barques seroient tenus d'en faire leurs déclarations au Bureau de Nantes, & de représenter leurs Factures & Lettres de voitures; & qu'en attendant qu'elles fussent déballées & visitées, elles seroient déchargées en présence des Commis dudit Templier, & mises dans les magasins de

la Compagnie des Indes sous deux clefs, dont les Commis de Templier en auroient une. Que les marchandises seroient sujettes aux droits de la Prévôté de Nantes, & aux droits de Parisis douze, & six deniers pour livre, & autres réunis aux cinq grosses Fermes, qui se perçoivent à Ingrande en Anjou, outre les droits du Tarif de 1664. Que ladite Compagnie seroit tenue de paier les droits pour les Fers qu'elle achete pour la construction de ses Vaisseaux.

A cette Requête, qui tendoit à abattre la Compagnie des Indes, les Directeurs de celle-ci en oposerent une autre par laquelle ils demanderent au Roi d'ordonner que l'article XLIV de l'Edit d'établissement de ladite Compagnie du mois d'Août 1664, & les Arrêts rendus en conséquence, concernant les privileges de ladite Compagnie, fussent exécutés selon leur forme & teneur. Ce faisant, que les marchandises de la Compagnie, seroient déchargées à l'Orient, au Port-Louis & à Nan-

tes, en la maniere acoutumée, & fans être sujettes aux visites & plomb, ni aux autres formalités prétendues par ledit Templier : Que la Compagnie ne pourroit être tenue de paier pour les marchandises de ses ventes, en quelque lieu qu'elles fussent faites, autres ni plus grands droits, pour tous droits d'entrée dans le Roïaume, & des Fermes unies que ceux du Tarif de 1664, seulement pour les marchandises comprises audit Tarif, & trois pour cent de celles qui n'y sont pas exprimées, suivant l'Arrêt du 22 Novembre 1692. Condamner Templier & ses Cautions à rendre & restituer à la Compagnie la somme de dix-huit mille & tant de livres qui avoit été païée pour les droits de la Prévôté de Nantes, suivant la quittance du Receveur, & toutes les autres sommes qui avoient été par eux reçues ou par leurs Commis ou Préposés tant pour ledit droit de Prévôté que pour le droit de Paris douze & six deniers pour livre, & autres droits réunis d'Ingrande, avec les intérêts desdites sommes,

du jour du paiement qui en aura été fait. A quoy ils seront contraints par toutes voies, comme Dépositaires de Justice : Faire deffense aux Fermiers des Fermes unies, à leurs Commis & Préposés de rien exiger à l'avenir de la Compagnie pour lesdits droits, non plus que pour les Fers & toutes choses qu'elle achetera ou fera acheter pour son compte, & pour servir au bâtiment, radoub, armement, & avitaillement de ses Vaisseaux.

Où le raport de ces deux Requêtes par Monsieur De Chamillard, Contrôleur Général des Finances (M. De Pont-Chartrain étant alors Chancelier) le Roi en son Conseil ordonna : Que les Directeurs de la Compagnie des Indes ou leurs Commis & Préposés, seroient tenus de donner aux Commis des Fermes de Sa Majesté au Port-Louis ou autres Ports de la Province de Bretagne, où les Vaisseaux de la Compagnie des Indes arriveroient, copie des connoissemens de la charge desdits Vaisseaux; & au Bureau des Fermes

Générales de Sa Majesté à Paris, copie des Factures des marchandises qui seront venues des Indes sur lesdits Vaisseaux, le tout certifié par les Directeurs. Au moïen de quoi les Commis des Fermes au Port-Louis ou autres, ne pourront visiter ni plomber les Balles, Ballots ou Caisses dans lesquelles les marchandises auront été aportées, mais pourront seulement assister au déchargement desdites Marchandises, si bon leur semble : Que celles-ci étant transportées par mer ou par terre du Port-Louis à Nantes, y seront mises à leur arrivée, dans les magasins de la Compagnie des Indes sous la clef de ses Directeurs seulement ; au déchargement desquelles marchandises à Nantes, les Commis des Fermes pourront aussi être présens, sans que les Directeurs, Commis ou Préposés de la Compagnie des Indes, soient obligés de les avertir ni de les attendre ; à condition néanmoins que les Maîtres des Barques seront obligés de représenter aux Commis des Fermes à Nantes en y arrivant co-

commis des Fermes

pie de leurs connoiffemens , & les Voituriers par terre , copie de leurs Lettres de voiture ; Que tant les Maîtres des Barques que les Voituriers par terre , feront leurs déclarations ordinaires des marchandises dont ils feront chargés , & qu'après les ventes , les expéditions dépendantes des Commis des Fermes feront délivrées , ainsi qu'il est acoutumé. Comme aussi ordonne, Sa Majesté , que les marchandises de ladite Compagnie venant à Nantes par mer aquiteront les droits de la Prévôté de Nantes , suivant la pancarte ou tarif desdits droits , lesquels seront perçus au poids , à raison de deux sols six deniers le fardeau de 150 liv. pesant sur les laines de Boulan , les étoffes d'écorces d'arbre , les mouchoirs de soie , le ris , le bois de sandal , le bois de sapan , le terra mérita , les toiles de coton , les épiceries , telles que sont la canelle , la muscade , le gérosle , le poivre , l'ambre , & le musc , sur les cauris , les cannes , les rotins , les cravattes brodées de fil de soie , les jupes de
mouffelines

mouffelines brodée de fil & soie. Et à raison du quarantième de la valeur sur le coton filé, les cuirs de Chevaux, les soies écrues, les étoffes de soie pure, les étoffes mêlées de soie, cotonis & chuquelas, les tafetas armoisins, les ceintures & jarretieres de soie, & les étoffes atelas à fleurs d'or: Que lesdites marchandises de la Compagnie des Indes aquiteront aussi les droits de paris, douze & six deniers en passant à Ingrande, comme droits locaux, outre & par-dessus les droits du Tarif de 1664; & au surplus que la Compagnie des Indes jouira de l'exemption de tous droits d'entrée & sortie pour les munitions de guerre, vivres & toutes autres choses nécessaires à la construction, avitaillement, armement & radoub des Vaisseaux qu'elle équipera; le tout conformément audit Article XLIII, de l'Edit d'établissement de ladite Compagnie des Indes du mois d'Août 1664, & audit Arrêt du Conseil du 30 Septembre 1665. Fait au Conseil, &c.

Cette opposition de Messieurs les

Tome III.

Q

Fermiers Généraux à la Compagnie des Indes se manifesta plus ouvertement, & prévalut aussi-tôt après la mort de Mr Colbert son Fondateur & son Protecteur. Il est vrai que par l'Arrêt de son établissement en 1664, le Roi ne l'avoit pas totalement affranchie des droits d'entrée; mais il les avoit mis si bas, qu'elle ne pouvoit pas les regarder comme onéreux. Suivant le Tarif qui fut fait alors, elle ne devoit paier que dix-huit sols par pièces de toile de dix aulnes, & les autres marchandises étoient taxées à proportion. A l'égard de celles qu'on apporta dans la suite, & qui n'avoient pas été comprises dans le Tarif, on en fixa les droits à trois pour cent. Cette imposition parut trop modique à Messieurs les Fermiers Généraux. Ils présentèrent un nouveau Mémoire au Conseil, qui les écouta favorablement en leur acordant ce qu'ils demandoient,

Le 30 Avril 1686, trois ans après la mort de M. Colbert, ils obtinrent un Arrêt portant, qu'à commencer

mencer dudit jour, il seroit païé outre & par-dessus les droits du Tarif de 1664, six livres par chacune pièce de toile de coton de dix aulnes de long, & quatre livres sur chacune livre pesant de couvertures, chemisettes, & autres ouvrages de coton aux entrées du Roïaume, à peine de confiscation desdites marchandises qui seroient débarquées par d'autres Ports que ceux qui étoient prescrits.

Le 15 Octobre de la même année, intervint un second Arrêt, qui ordonna, qu'à commencer dudit jour, il seroit païé outre & par-dessus les droits du Tarif de 1664, aux entrées du Roïaume 20 livres par aulne des étoffes de soie riches à fleurs d'or & d'argent; huit livres par aulne des petites étoffes de soie bourrées & mêlées d'or & d'argent; cinquante sols par aulne des tafetas & fatins purs, trente sols par aulne des étoffes de soie & d'écorces d'arbre pures.

Enfin l'Arrêt du 26 Octobre de la même année, & dont nous avons

déjà parlé, deffendit l'entrée & la fabrique de toutes fortes de toiles peintes, de même que des étoffes de soie à fleurs d'or & d'argent des Indes & de la Chine, & l'usage de toutes ces marchandises dans le Roïaume, sous peine de trois mille livres d'amende, païables par corps.

Tous ces Arrêts & autres furent expliqués & renouvelés par une longue Déclaration du 13 Juillet 1700, où le Roi permet à la Compagnie de faire venir des Indes chaque année pour 150000 livres d'étoffes de soie, or ou argent, qui pourront être vendues & débitées dans le Roïaume, après avoir été marquées, à condition de porter tous les ans aux Indes pour 50000 l. de marchandises fabriquées en France. Il lui est aussi permis de faire venir tous les ans pour 150000 liv. de toiles peintes & d'écôrces d'arbre, pour être transportées chez l'étranger, sans pouvoir les vendre aux Marchands du Roïaume, pas même à condition de les en faire sortir, ce qui avoit été permis jusqu'à ce jour.

Pour rendre l'exécution de cet Arrêt plus rigide , Sa Majesté défend à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter , s'habiller, ni faire aucun vêtement ni meuble d'écorces d'arbre , ou toiles peintes ; & aux Tailleurs , Couturiers , Tapissiers & Fripiers , d'employer ni avoir chez eux des toiles peintes ou écorces d'arbre , à peine de confiscation, de 3000 liv. d'amende, d'interdiction de maîtrise , de tous exercices desdits métiers ; & de 150 liv. d'amende aux particuliers que l'on trouvera vêtus de ces sortes d'étoffes , ou qui en auront des meubles. Enfin le Roi ordonne que dans tout le Royaume il sera fait des visites par les Juges de Police chez les Marchands, Négocians , Tailleurs , Tapissiers & Fripiers , & que toutes les étoffes de soie ou mêlées de soie ou argent des Indes trouvées sans la marque , de même que les Toiles peintes ou écorces d'arbre en pièces , en habits ou en meubles , seront confisquées & brulées.

Conseil
Souverain de
Pondichery.

Ce fut dans le tems de ces contestations que la Compagnie changea le siège de sa Jurisdiction aux Indes. Les Hollandois jaloux de voir qu'elle y établissoit un commerce qu'eux seuls auroient voulu faire, allerent avec une armée attaquer la garnison qu'elle avoit à Pondichery, dont elle avoit fait la conquête; & où elle vouloit établir son principal Comptoir. Le courage de cent cinquante hommes qu'elle y avoit, ne put résister aux assauts continuels de l'ennemi. Ils capitulerent d'une maniere honorable, & évacuerent la Place. Mais elle lui fut rendue cinq ans après en 1697, par l'article VIII du traité de Rishwick; comme on le verra plus bas.

La Compagnie rentrée en possession d'un poste aussi avantageux pour le commerce, parce qu'il est au milieu de la Côte de Coromandel & près des grandes Isles, résolut d'y établir son principal Comptoir. Auparavant il avoit été à Surate, de même que le Conseil Souverain par

PART. III', CHAP. II. 183

L'Arrêt de 1671. Mais comme cette Ville étoit éloignée de 400 lieues de Pondichery , sur la côte oposée du Malabar , la Compagnie jugea à propos de créer dans celui-ci un nouveau Conseil Souverain , duquel ressortiroient les Comptoirs d' Ongli , Bellezor , Kafumbazar , Cabripatan , Masulipatan , & autres dans le Royaume de Bengale , & le long de la côte Coromandel.

Sa Majesté accorda pour cet effet des Lettres Patentes , portant : Qu'il érigeoit un Conseil Souverain dans la ville de Pondichery , pour rendre la Justice tant civile que criminelle à tous ses sujets , qui seroient habitués dans cette Ville & ses dépendances , & généralement tous les Comptoirs qui en relevoient : Que ce Conseil seroit composé des Directeurs généraux de la Compagnie , en cas qu'il s'en trouvât dans la Ville & le Fort de Pondichery , & en leur absence , du Directeur Général de ce Comptoir & des Marchands de la Compagnie qui y

résideroient : Que dans le siège, aux jours & heures réglés, ces Directeurs ou Marchands rendroient au nom du Roi la justice tant civile que criminelle : Que les Jugemens qui seroient rendus par eux au nombre de trois en matiere civile, seroient réputés Jugemens souverains & exécutés comme Arrêts de Compagnie, qui prononcent en dernier ressort & sans appel : Qu'à l'égard des procès criminels, ils seroient instruits & jugés en la forme ordinaire par lesdits Directeurs & Marchands en nombre de cinq, & non au-dessous : Que les Chefs des Comptoirs particuliers pourroient exercer la Justice tant civile que criminelle en premiere instance, & à la charge de l'appel au Conseil Souverain : Que les sieurs François Martin, Chevalier de l'Ordre de Saint Lazare & du Mont-Carmel, Commandant de la Ville, Fort & Habitation de Pondichery, & Directeur Général de la Compagnie ; François de Flacourt, Pierre le Phelipponnat de Chalonge, & Clau-

de de Boivin d'Hardancourt, Marchands pour la Compagnie au Comptoir de Pondichery, seroient institués & commis pour y tenir le Conseil Souverain, & rendre aux François qui y seroient habitués, la Justice tant civile que criminelle, dont on charge leur honneur & conscience : Qu'ils pourront commettre telles personnes qu'ils jugeront à propos pour faire au nom du Roi & pour l'intérêt public, tant au civil qu'au criminel les réquisitions qu'il apartiendra, comme aussi un Greffier, pour recevoir & expédier leurs Jugemens, & tous autres actes de Justice : Que ces Jugemens seroient intitulés du nom du Roi, scellés des armes de France, & du sceau semblable à celui du Conseil Souverain de Surate; qui seroit remis entre les mains dudit sieur Martin, qui en demeureroit dépositaire, & en son absence le plus ancien du Conseil. Enfin que les Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes pourroient révoquer lefdits sieurs Martin, de Flacourt, le Pheliponnat &

186 HISOIRE DES INDES.

autres, lorsqu'ils le jugeront à propos, à la charge d'en présenter d'autres au Roi, qui seroient par Sa Majesté établis sur leur nomination. Ces Lettres sont du mois de Février 1701.

Contestation
entre le Grand
Amiral & la
Compagnie.

Tandis que la Compagnie des Indes étoit occupée en France à défendre ses droits & ses privileges contre les Fermiers Généraux, elle eut aussi à les soutenir contre le Grand Amiral, Mr le Comte de Toulouse. Cette premiere Charge de la marine aiant été supprimée en 1626 & 1627, & n'aiant été rétablie qu'en 1683, on n'y avoit eu aucun égard dans l'Arrêt de 1664, pour l'établissement de la Compagnie. Il semble au contraire, qu'on y avoit prévu pour l'avantage de celle-ci les difficultés qui pourroient naître, si l'on rétablissoit l'Amirauté, comme elle le fut 19 ans après en 1683, en faveur de M. le Comte de Toulouse. L'article XXXIX de l'Arrêt de 1664, porte en effet :
 » Que s'il est fait aucunes prises par
 » les vaisseaux de la Compagnie sur

» les ennemis de l'Etat au-delà de la
 » ligne & dans les Mers des Pais
 » concedés, elle lui appartiendront,
 » & seront jugées par les Officiers
 » établis dans les lieux defdits Pais,
 » où elles pourront être menées plus
 » commodément suivant les Ordon-
 » nances de la Marine. L'article
 » XLIII dit: Que ses vaisseaux &
 » marchandises seront exempts des
 » droits d'Amirauté & de Bris,
 » c'est-à-dire, Navire brisés.

En 1707, M. le Comte de Tou-
 louse s'éleva contre ces deux privi-
 leges de la Compagnie, & dont elle
 avoit joui depuis son établissement.
 Il présenta un mémoire au Conseil
 du Roi, tendant à ce qu'il plût à
 Sa Majesté ordonner qu'à l'avenir
 les Ecrivains des Vaisseaux de la
 Compagnie des Indes fussent obli-
 gés d'exécuter l'Ordonnance de la
 Marine de 1681, pour ce qui les re-
 garde: Que les Vaisseaux de ladite
 Compagnie ne pourroient partir des
 Ports de France sans congé ou com-
 mission de l'Amiral, sous peine de
 confiscation; & que le dixième de

toutes les prises faites ou à faire par les Vaisseaux de la Compagnie, lui seroit païé conformément à la même Ordonnance de 1681. Par un second Mémoire, M. le Grand Amiral persistant dans ces demandes, prétendoit que les Maîtres ou Capitaines des Vaisseaux de la Compagnie fussent obligés à chaque retour de voïage, de faire leur rapport à l'Amirauté, & de remettre les papiers & prisonniers des prises qu'ils auroient faites, aux Officiers de l'Amirauté, pour en faire la procédure à l'ordinaire. La Compagnie répondit à ces deux Mémoires en faisant valoir les privileges qui lui avoient été accordés lors de son établissement, & la possession où elle avoit été d'en jouir sans aucun trouble.

Sa Majesté jugea ce différent, & ordonna par Arrêt du 26 Novembre 1707, que l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, seroit exécutée selon sa forme & teneur par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales: en conséquence, que les Capitaines, Ecri-

PART. III, CHAP. II. 189

vains & autres Officiers desdits Vaisseaux seroient assujettis à prendre des congés & des commissions en guerre, faire leur raport aux Officiers de l'Amirauté, leur remettre les papiers trouvés dans les prises, & les prisonniers, pour en faire les procédures, & généralement à ce qui est prescrit par ladite Ordonnance, ainsi qu'il se pratique par tous les autres bâtimens des sujets de Sa Majesté. Pour ce qui concerne le dixième des prises, sa Majesté aiant égard à l'Edit de 1664, confirmé par la Déclaration du mois de Février 1685, elle maintient & confirme ladite Compagnie dans l'exemption du dixième de l'Amiral, pour les prises qui ont été par elle ci-devant faites, ou qui se feront à l'avenir au-delà de la ligne seulement. Et à l'égard des prises qui ont été ou qui seront faites à l'avenir en deçà de la ligne, Sa Majesté les déclare sujettes audit droit, conformément à l'Ordonnance de 1681, du consentement de la Compagnie, que Sa Majesté a au surplus mainte-

tenue & confirmée dans ses privilèges & exemptions.

Mais les Négocians associés à la Compagnie des Indes Orientales, n'étoient pas compris dans cet Arrêt qui lui acordoit l'immunité du Dixième pour le reste de son Privilège. Ils lui remontrèrent le préjudice que cette asservissement du Dixième leur causoit, & qu'il étoit de ses intérêts d'obtenir qu'on les en affranchît comme elle. C'est ce que fit la Compagnie par une Requête adressée au Roi, dans laquelle, Elle lui représentoit le mauvais état de ses affaires, & l'impossibilité de continuer son Commerce, si on ne la foutenoit; en conséquence elle suplioit Sa Majesté que la décharge du droit de Dixième qui lui avoit été acordée, eût également lieu pour les prises faites & à faire par les Vaisseaux de ceux avec lesquels elle avoit traité pour naviguer & commercer dans les Païs de concessions. La Requête fut communiquée à M. le Comte de Toulouse, qui, plus touché du bien public, que de ses intérêts particu-

liers, consentit à tout ce que la Compagnie demandoit, pourvû que l'on reconnût qu'en qualité d'Amiral, il avoit le droit d'exiger le Dixième, afin que sa générosité ne préjudiciât point à ceux de la Charge dont il étoit revêtu. La cession qu'il en fit pour cette fois seulement fut énoncée & confirmée par Arrêt du 3 Septembre 1712.

III Ce mauvais état auquel la Compagnie convenoit elle-même qu'elle étoit réduite, lui servit de motif pour demander au Prince quelque adoucissement dans la rigueur des Arrêts qui avoient été obtenus contr'elle. Elle représenta qu'elle seroit obligée d'abandonner son commerce, & les Particuliers ruinés, si on ne lui permettoit de vendre & débiter dans le Roïaume des Mouffelines & des Toiles de coton blanches, qui étoient une des meilleures parties de son Négoce, & qui ne faisoient aucun tort à la France. Le Roi y consentit par Arrêt du 10 Décembre 1709, lui donnant permission de vendre ces sortes de Toiles dans le

Roïaume, où l'usage en feroit rétabli ; à condition néanmoins qu'on les marqueroit à la maniere accoutumée, de peur que les Marchands particuliers ne vendissent de ces sortes de Toiles achetées chez l'Étranger. Mais les Etoffes de soie en or ou en argent, de même que les Ecorces d'arbre continuerent à être prohibées, & furent deffendues par de nouveaux Arrêts. On permit cependant l'entrée des soies non travaillées, sur lesquelles on imposa un droit de 7 sols 6 deniers par livre, au profit des Fermes Générales. Mais deux ans après, c'est-à-dire, en 1714, elles se joignirent aux Députés de la Chambre du Commerce de Marseille, & au Syndic Général de la Province de Languedoc, pour demander qu'il fût deffendu d'aporter aucune sorte de soies ni soieries des Indes, dont elle avoit fait entrer jusques-là six à sept mille livres par an.

Cependant la Compagnie touchoit à la fin du Privilège, qui en 1664, lui avoit été accordé pour cinquante

cinquante ans. Les Directeurs repré-
 senterent au Roi que pour les mettre
 en état de paier les dettes qu'ils a-
 voient contractées pour soutenir le
 commerce, il le suplioient très-hum-
 blement de proroger leur Privilége
 encore dix ans. Sa Majesté le leur
 accorda, avec cette seule restriction,
 que le Dixième de toutes les Prises,
 faites par leurs Vaisseaux ou par ceux
 de leurs Associés au-delà de la Li-
 gne, apartiendrait désormais au
 Grand Amiral de France. Cet Ar-
 rêt, qui est du 29 Septembre 1714,
 renouvelle la deffense d'aporter dans
 le Roïaume aucunes Toiles peintes,
 ni Etoffes de soie pure, de soie &
 coton mêlée d'or & d'argent, des
 Ecorces d'arbre & des soies en na-
 ture, même sous le prétexte de les
 envoier à l'Etranger.

Deux ans après, en 1716, on y
 comprit une seconde fois les Toiles
 de coton blanches & les Mouffe-
 lines, ce qui fit un très-grand tort à
 la Compagnie.

Tant de coups portés sur elle, Chute de la
 Compagnie
 des Indes-O-
 rientales.
 annonçoient son déclin & sa chute

Tome III.

R

totale. Déjà en 1682, elle avoit permis aux Négocians particuliers d'envoier des marchandises aux Indes, à condition que ce seroit sur ses Vaisseaux, & qu'ils en paieroiert le fret seulement. En 1708, faisant ressource de tout pour aquiter ses dettes, elle consentit que M. Croizat équipât deux Vaisseaux sous le nom de la Compagnie des Indes, à qui il donneroit quinze pour cent de la vente des marchandises, sans aucune déduction des droits du Roi, & deux pour cent des Prises qu'ils feroient au-delà de la Ligne; la Compagnie se réservant encore la liberté de faire rapporter par ces mêmes Vaisseaux jusqu'à la concurrence de dix Tonneaux de marchandises des Indes. Enfin en 1712, elle fut absolument obligée de renoncer à son commerce, & de l'abandonner aux Négocians de Saint-Malo; esperant que le bénéfice qui lui en reviendroit, suivant son Traité, lui fourniroit de quoi aquiter en tout ou en partie, plus de dix millions de dettes qu'elle avoit tant aux Indes que dans le Roïaume.

Ainsi quand elle demanda le renouvellement de son Privilège en 1714, ce n'étoit pas pour en jouir par elle-même, mais pour le faire exercer par d'autres, & tirer quelque avantage de leurs avances & de leurs profits.

Mais ce remede n'étoit pas suffisant pour la grandeur du mal; il fallut recourir à un autre plus efficace & plus solide, j'entens la formation d'une Société nouvelle. Outre la Compagnie des Indes Orientales, il y en avoit trois autres établies dans le Roïaume: celle de la Chine, celle de l'Occident ou de l'Amerique, & celle du Sénégal ou Cap verd, pour le commerce des Negres, ainsi nommée de la riviere Sénégal, par laquelle nos Vaisseaux entrent de l'Océan dans la Nigretie. Comme ces Compagnies particulières n'avoient pas eu de succès, on crut que leur commerce s'étendant au quatre parties du monde, la Compagnie générale qui en auroit le Privilège, agiroit dans le même esprit, se foudroit beaucoup mieux, & procureroit de très-grands avantages.

Réunion de toutes les Compagnies du Commerce.

à la France. Rien n'est mieux rédigé que l'Edit qui fut rendu pour cette Réunion des quatre Compagnies au mois de Mai 1719. Comme j'ai donné celui de 1664, pour l'Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales, je vais rapporter celui de la Compagnie des Indes, telle qu'elle subsiste aujourd'hui; car elle interesse plus que la première.

Edit pour
le nouvel é-
tablissement.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Depuis notre avènement à la Couronne, Nous avons été occupés à chercher les moïens de réparer les épuisemens que de longues guerres avoient causés à l'Etat, & à procurer à nos Sujets la félicité & l'abondance qu'ils méritent. Nous voïons avec satisfaction que la circulation de l'argent est très-vive, & que le Commerce se rétablit. Mais notre objet ne peut être rempli que par de plus grands avantages. Le crédit que la Compagnie d'Occident s'est aquis, quoique nouvellement formée, Nous a déterminés à examiner la situation des an-

PART. III, CHAP. II. 197

ciennes Compagnies ; & Nous avons vû avec douleur que malgré les bienfaits qu'elles ont reçus de la libéralité du feu Roi , notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul , elles n'ont pu se soutenir. La Compagnie des Indes Orientales , établie par Edit du mois d'Août 1664 , au lieu d'employer à l'agrandissement du commerce le privilège exclusif qui lui avoit été acordé pendant 50 années , & les secours réitérés d'argent & de Vaisseaux que le feu Roi lui avoit donnés , après avoir contracté des dettes dans le Roïaume & aux Indes , a totalement abandonné sa navigation , & s'est déterminée à ceder son privilege à des Particuliers , moiennant dix pour cent du produit des ventes en France , & cinq pour cent des prises , & la retenue de 50 livres par Tonneau des marchandises de sortie , & de 75 livres de celles d'entrée , qui lui avoient été acordés par forme de gratification. Nous savons que ce n'est point à la nature de ce commerce que le manque de succès doit être attribué , mais à la mauvaise Regie ;

198 HISTOIRE DES INDES.

& que cette Compagnie, à l'exemple de celles des Etats voisins, auroit pu rendre ce commerce utile aux Actionnaires & au Roiaume. L'entreprise avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas suffisant. Les Directeurs ont consumé une partie de ce fonds par des répartitions prématurées, & des droits de présence, dans un tems où il n'y avoit aucuns profits; & pour suplérer à ces fonds, l'on avoit faits des emprunts sur la Place à des interêts excessifs, jusqu'à dix pour cent; & l'on avoit pris en d'autres tems de l'argent à la grosse aventure, à raison de cinq pour cent par mois; enforte que le bénéfice du commerce se trouvoit épuisé & au-delà par les charges que l'on y avoit mises. Cependant, malgré cette mauvaise administration, le feu Roi continuant toujours la protection qu'il avoit acordée à cette Compagnie, & dans la vue de la mettre en état de paier ses dettes, lui a acordé par la Déclaration de 1714, la continuation de son Privilége pendant dix ans, à commencer du 1^{er} Avril 1715.

Mais au lieu de remplir un objet aussi légitime, les Indiens nous ont porté des plaintes réitérées que la Compagnie ne leur paioit ni interêts, ni capitaux; & que depuis plus de seize ans, elle n'avoit envoié aucun Vaisseau à Surate. Ainsi ce commerce devenu languissant depuis plusieurs années, se perdrait entierement, s'il n'y étoit pourvu, parce que les Particuliers qui ont aquis le Privilége de la Compagnie, étant chargés de lui paier un droit de dix pour cent, ne peuvent faire un commerce de concurrence avec l'Etranger; & que d'ailleurs dans la crainte d'être arrêtés pour les dettes de la Compagnie, ils n'osent envoier leurs Vaisseaux à Surate, Ville principale du Mogol, d'où se tirent les cotons en laine & filés, & presque toutes les Drogueries & Epiceries des Indes & de l'Arabie; enforte que nos Sujets sont obligés de tirer de l'Etranger la plus grande partie des marchandises des Indes qui se consomment dans le Roïaume, & de celles propres pour le commerce de Guinée & du Séné-

gal, qu'ils paient au triple de la valeur, & se verroient frustrés pour toujours de l'avantage d'avoir dans le Roïaume ces fortes de marchandises. Nous avons été aussi informés que la Compagnie particuliere de la Chine, établie (n) par Arrêt de notre Conseil du 28 Novembre 1712; & qui faisoit ci-devant partie de la concession de ladite Compagnie des Indes, n'a fait aucun usage du Privilège exclusif qui lui a été attribué; & que ce commerce est encore dans un plus grand dérangement, s'il est possible, que celui des Indes. Ce feroit manquer à ce que nous devons à Nous-mêmes & à nos Sujets, de laisser subsister plus long-tems un pareil désordre dans un des plus considérables commerces de notre Roïaume; & Nous avons cru qu'il étoit convenable au bien de notre Etat de rétablir & d'augmenter le commerce des François aux Indes, & de conserver l'honneur de la Nation, en païant à ces Peuples les dettes con-

() Le Roi parle d'une seconde qui succéda à celle dont j'ai parlé.

tractées.

tractées par la Compagnie. Pour parvenir à ce dessein, Nous avons résolu de supprimer les Privilèges accordés aux Compagnies des Indes & de la Chine, & de les réunir à celle de l'Occident. L'établissement de cette Compagnie formée depuis quelque tems, la protection que Nous lui accordons, sa bonne administration, le crédit qu'elle s'est acquise, les fonds considérables qu'elle aura par la jonction de ces différentes Compagnies, tous ces avantages nous font juger que nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le commerce des Indes & de la Chine. D'ailleurs, par ce moïen & par la jonction qui a été faite à la Compagnie d'Occident de celle du Sénégal, Nous réunissons dans une seule Compagnie un commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette Compagnie trouvera dans elle-même tout ce qui sera nécessaire pour faire ses differens commerces; elle apportera dans notre Roïaume les choses nécessaires, utiles & commodes; elle enverra les superflues à l'Etranger; elle entre;

tiendra la navigation , & formera des Officiers , des Pilotes , des Matelots ; & toute sa Regie se faisant dans le même esprit , il en naîtra l'union & l'économie dont dépend le succès de toutes les entreprises du commerce. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans , Petit-Fils de France , Regent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre Sang , de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon , Prince de notre Sang , de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres Pairs de France , Grands & Notables Personnages de notre Roïaume ; & de notre certaine Science , pleine Puissance & Autorité Roïale , Nous avons par le présent Edit perpetuel & irrévocable dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît.

I. Que tous les Priviléges acor-
dés à la Compagnie des Indes & à

celle de la Chine , demeurent éteints, révoqués & fuprimés.

II. Avons acordé & acordons à la Compagnie d'Occident le Privilège de négocier feule à l'exclufion de tous nos autres Sujets , depuis le Cap de Bonne Efpérance , jufques dans toutes les mers des Indes Orientales, Ifles de Madagafcar, Bourbon & France, Côte de Sofola en Afrique, mer Rouge, Perfe , Mogol , Siam, Chine & Japon ; comme auffi depuis le Détroit de Magellan & le Maire dans toutes les mers du Sud.

III. Faisons deffenfes à tous nos autres Sujets de faire aucun commerce dans lefdits Lieux , à peine de confiscation à fon profit des Vailfeaux , armes, munitions & marchandifes.

IV. Nous donnons & concédons à la Compagnie d'Occident en toute propriété les Terres , Ifles , Forts , Habitations , Magazins , Meubles , Immeubles , Rentes , Vailfeaux , Barques , munitions de guerre & de bouche , Negres , Bestiaux , Mar-

chandises, & généralement tout ce que la Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine ont pu acquérir ou conquérir, ou qui leur a été concédé tant en France, qu'aux Indes & à la Chine à la charge de paier tant aux François qu'aux Indiens, toutes les dettes légitimes de la Compagnie des Indes Orientales & de la Chine

VI. Pour mettre la Compagnie d'Occident en état de satisfaire les Créanciers de celle de l'Orient tant en France qu'aux Indes, & de porter à l'avenir son commerce à toute l'étendue qu'il doit avoir, ce qui ne se peut exécuter que par un fonds considérable, Nous lui avons permis & permettons de faire pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions, qui ne pourront être acquises qu'en argent comptant, & en païant au Caissier de ladite Compagnie d'Occident cinq cents cinquante livres pour chaque Action; lesquelles seront de même nature que les cent millions de la Compagnie d'Occident, qui sont dans le public, &

dont les numeros suivront immédiatement celui des derniers numeros des Actions qui composent les cent premiers millions ; & en consideration des dix pour cent que les Aqueurs paieront au-dessus du pair , Nous voulons qu'elles jouissent des mêmes avantages que les autres Actions.

IX. Permettons à la Compagnie de faire venir des Pais de sa concession toutes fortes d'Etoffes de soie pure & de soie & coton mêlées d'or & d'argent , d'Ecorces d'arbre , Toiles de coton teintes , peintes & raïées de couleurs. Voulons que lesdites marchandises prohibées dans le Roïaume , ne puissent être vendues que sous la condition expresse de la sortie pour l'Etranger ; & qu'à cet effet elles soient mises en entrepôt dans les Magazins de notre Ferme Générale sous deux clefs , dont les Fermiers Généraux ou leurs Commis en auront une , & les Directeurs de la Compagnie ou leurs Préposés , l'autre ; & en prenant les autres précautions nécessaires pour empêcher

que lefdites marchandifes ne foient vendues pour la confommation du Roïanme.

X. Pourra ladite Compagnie faire auffi venir des Pais de fa concession toutes fortes de Toiles de coton blanches, Soies crues, Caffé, Droguerics, Epicerics, Métaux & autres, excepté celles prohibées par le précédent article, en païant les Droits qui fe païent actuellement par la Compagnie des Indes, fuivant & conformément aux Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens.

XI. Voulons que la Compagnie d'Occident foit dorénavant nommée & qualifiée *Compagnie des Indes*, & qu'elle porte les mêmes Armes dont la Compagnie d'Occident s'est qualifiée jufqu'à préfent.

XII. Maintenons & confirmons lad. Compagnie dans tous les Droits & Privilèges à elle acordés par Edits du mois d'Août 1664 & 1685, & autres Déclarations, Reglemens rendus en faveur de fon commerce, fans aucune exception, comme s'ils étoient tous rapellés par ces Présen-

tes, tout ainſi que la Compagnie des Indes en jouit ; excepté ceux qui ont été révoqués ou modifiés , & ſans préjudice des Droits de l'Amiral de France , dont il a joui ou dû jouir , conformément à la Déclaration du 3 Septembre 1712 , & réglemens faits en conféquence.

Si donnons en mandement à nos Amés , &c.

Ce nouvel établiffement donna une idée ſi avantageuſe de la Compagnie des Indes , que les Etrangers comme les François s'emprefſerent d'être admis au nombre des Intereſſés. Quoique le Roi eût ordonné que les Actions ne pourroient être acquiſes que ſur le pié de dix pour cent d'excédent , on vit , même avant la publication de l'Edit , les anciennes dans une ſi grande faveur , qu'elles monterent juſqu'à cent trente pour cent , & qu'il ſe préſenta des Souſcrivans pour les nouvelles , pour plus de cinquante millions , au lieu des vingt-cinq millions , qui avoient été fixés par l'Edit. Sa Majeſté fut obligée de donner un nouvel Arrêt

au mois de Juin de la même année 1719, tant pour mettre de l'ordre dans les souscriptions, que pour les rendre en quelque sorte plus difficiles. L'Article III porte en effet, Qu'outre le paiement des dix pour cent du montant du total des souscriptions, on ne seroit reçu à souscrire qu'en représentant pour quatre fois autant d'anciennes Actions que monteroit la somme pour laquelle chaque Actionnaire voudroit souscrire pour en avoir de nouvelles; en sorte que pour souscrire pour cinq mille livres, il falloit représenter pour vingt mille livres d'anciennes Actions. Encore le Livre des Souscriptions ne devoit être ouvert que pendant vingt jours.

Le crédit & les progrès de la Compagnie des Indes s'acrurent avec tant de rapidité, que dans l'espace d'un an, elle se trouva déjà en situation de rendre au Roi & à l'Etat le plus important de tous les services. Sa Majesté voulant retirer cette quantité immense de Billets qu'on avoit été obligé de faire pour soutenir les

guerres du regne de Louis XIV, créa à cet effet au mois de Juin 1720, le fonds de vingt-cinq millions de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Mais cette somme n'étant pas encore suffisante pour retirer tous ces Billets qui étoient dans le Commerce d'une maniere peu avantageuse, la Compagnie des Indes offrit d'y suppléer, & d'en affranchir pour cinquante millions par mois, consécutivement jusqu'à la concurrence de six cens millions de Billets; enforte qu'au premier d'Août 1721, il n'en restât aucun dans le commerce. Elle demanda seulement pour toute reconnoissance, qu'on lui accordât de jouir à perpétuité de tous les Droits & Priviléges qui concernent son commerce, dans les différentes parties du monde où il s'étend. Le Roi rendit publiquement témoignage à la générosité de ce zèle. Il dit dans son Arrêt du mois de Juillet 1720, Qu'ayant fait examiner la proposition dans son Conseil, elle lui avoit paru d'autant plus avantageuse, qu'elle le mettoit en état,

fans imposer aucune charge sur le Trésor ni sur ses Sujets, d'achever de retirer du commerce tous les Billets qui ne se trouveroient pas consommés par le fonds des vingt-cinq millions de rente qu'il avoit créés. En conséquence, il acorda à la Compagnie la perpétuité des Droits & Priviléges qui avoient été réglés par les Anciens Arrêts, & dont elle jouissoit actuellement; & il lui donna le titre de *Compagnie perpétuelle des Indes*. Cet Edit renferme XIV Articles aussi flatteurs qu'avantageux.

Enfin deux ans après, il fut reconnu & arrêté que la Compagnie étoit en état de paier à perpétuité sans aucune diminution, dix pour cent de chaque Action. Comme les fonds en avoient été de quinze cens livres, l'interêt ou la rente fut de cinquante écus, dont le dividende a toujours été païé avec la plus grande exactitude, sans aucun égard aux variations du prix que les Actions ont eu sur la Place. La Compagnie n'est point comptable aux Actionnaires du détail de ce qu'elle envoie ou de ce

qu'elle retire. Les années se compen-
sent les unes par les autres ; & ses
profits servent à assûrer & à augmen-
ter le fonds de son commerce, com-
me on le verra plus bas. Ainsi ce fe-
roit ignorance & injustice de croire
qu'une partie de ce bénéfice entre
dans les coffres du Roi , & que le
reste se partage entre Messieurs les
Directeurs & les Syndics.

TELS FURENT les différens états
de la Compagnie des Indes depuis
son établissement jusqu'à la réunion
de toutes les Compagnies en 1720.
On a vu dans ce récit historique son
origine , ses privilèges , leurs exten-
sions & leurs diminutions par les dif-
ferens Arrêts du Conseil , enfin son
déclin & son rétablissement. De cette
premiere Partie, qu'on pourroit ap-
peller l'Histoire de la Compagnie
en France , il faut passer à son His-
toires aux Indes Orientales , où
nous la verrons arriver par degrés
au plus honorable & au plus solide
de tout les établissemens. Tout ce
que j'en dirai dans la suite , sera tiré
de ses Archives & des Originaux

mêmes, ou des Mémoires qui m'ont été communiqués par M. Dumas, qui y a résidé près de trente ans, pendant lesquels il a occupé les places les plus distinguées, & en dernier lieu celle de Gouverneur Général.

La ville de Pondichery sur la côte de Coromandel étant le siège des François, qui la possèdent en propre, il est nécessaire de commencer par l'Histoire de cet établissement. On y verra ce que j'ai déjà remarqué, je veux dire, la différence du titre auquel nous la possédons, & de celui auquel tous les autres Peuples de l'Europe occupent celles qu'ils y possèdent. Il ne s'en font emparés que par la violence, la destruction, l'expulsion, l'effusion du sang, & la force des armes, comme leurs propres histoires nous l'apprenent. Les François au contraire ont acquis Pondichery par la concession gracieuse & volontaire du Prince à qui elle appartenait, grace aussi flatteuse qu'elle est avantageuse à la Nation. Pour en rendre le récit plus authentique, je le rapporterai tel qu'il est

est dans les Archives de la Compagnie, *num.* 1.

En 1674, le 9 Janvier, MM. Baron & De la Haye, Directeurs de la Compagnie aux Indes Orientales, voïant que les Hollandois, avec lesquels la France étoit en guerre, les tenoient assiégés par mer & par terre, à saint Thomé, ville appartenante aux Portugais, prièrent le sieur Martin d'aller à Pondichery, pour être auprès de Chircam Loudi, Gouverneur, ou plutôt, Maître de tout ce pais là, sous l'autorité du Roi de Visapour, ami déclaré de la Nation Françoisise.

Origine de
l'établissement
des François
à Pondichery.

Après la reddition de S. Thomé, MM. Baron & De la Haye le suivirent avec les troupes qu'ils avoient; & y aiant passé quelque tems pour prendre connoissance du lieu & de ses avantages, M. Baron en repartit le 5 Mai pour se rendre à Surate, laissant soixante François ou environ, compris l'équipage de la Fregate *La diligente*. De-là il écrivit à la Compagnie en France, qu'au défaut

de S. Thomé, Pondichery pouvoit être préférée à beaucoup d'autres endroits de la côte; & que si l'on parvenoit à avoir la place en propre, il seroit facile de s'y fortifier d'une manière à ne rien craindre. C'est à quoi il s'appliqua avec les autres Directeurs.

M. Martin à la fin de l'année 1675, voyant que l'état où il étoit réduit dans les Indes, ne lui permettoit pas de s'attacher à aucun négoce; & pour ne pas laisser tout-à-fait inutile le fond que la Compagnie y avoit, il en donna une partie à intérêt au Seigneur Chircam Loudy à un & demi pour cent par mois, lequel intérêt servoit à remplacer une partie des dépenses qu'il y faisoit. Ledit Sieur marque encore que quoique la Compagnie ait été amplement instruite des avantages qu'elle doit espérer de l'établissement d'un Comptoir à Pondichery, il ne laissera pas encore de l'informer qu'il n'y a pas d'endroit à la côte où la Compagnie puisse tirer plus facilement les guinées, ainsi que les Salempouris, & à

meilleur marché, qu'audit Pondichery ; & que si la Compagnie fouhaitoit pour deux cents mille écus de ces marchandises, il ne seroit pas difficile de les y assembler dans une année, & même pour plus grande somme, pourvu que l'on eût les avis de France assez à tems pour se précautionner d'avance.

En l'année 1676, au mois de Février, le Seigneur Chircam Loudy entierement dans les interêts de la Nation Françoisse, prévoiant les démêlés qu'il alloit avoir avec le frere du deffunt Regent Cavescam, Gouverneur de Gingy qui est la capitale de la Province & son séjour ordinaire, & éloignée d'une journée de Pondichery ; & prévoiant aussi que les François qui étoient pour lors à Pondichery, ne seroient pas exemts d'y voir des coureurs, envoia au sieur Martin trois cents Fantassins pour y demeurer & y suivre ses ordres ; & comme la maison où ils étoient avec tous les autres François (sans y comprendre un Capitaine avec huit Cavaliers qu'ils y avoient

depuis long-tems) étoit spacieuse & sans deffense , ce Général lui écrivit de s'y fortifier pour y pouvoir demeurer avec quelque sûreté, laquelle dépense monta à sept cens écus.

M. Martin par sa Lettre du 17 Janvier 1677, marque à la Compagnie qu'il avoit affermé l'Aldée de Pasquinambat, qui n'est éloignée que d'un quart de lieue de Pondichery, qu'elle s'embellit & se peuple de jour à autre, & que depuis trois mois qu'il étoit après, à y faire construire un nouveau Village, il y avoit déjà quarante maisons achevées, que l'on continuoit toujours d'en bâtir, & que devant qu'il fût six semaines, il en pourroit tirer tous les mois cent-cinquante pieces de guinées, lesquelles augmenteroient à proportion que le Village se peupleroit; & que pour y attirer les ouvriers, il leur avoit donné un an de franchise, sans paier aucuns droits, & que le prix de la Ferme étoit bon, attendu qu'il faisoit valoir quantité de terres qui avoient été abandonnées.

En l'année 1677, le premier Octobre

tobre, M. Martin marque à la Compagnie les grands changemens qu'il y a eu dans la Province de Gingy ; que le Seigneur Chircam Loudy se promettant d'achever la guerre dans l'année contre le Duc de Gingy, en se rendant Maître de la ville de Gingy, qui est une place très-importante & des plus considérables des Indes, un ennemi auquel il ne s'attendoit pas, étoit venu rompre tous ses desseins, dont l'exécution étoit très-avantageuse à la Compagnie : cet ennemi est Sivagy, qui s'étant rendu maître dans le Roïaume de Golconde, força le Roi de lui donner une somme considerable, fit alliance avec ce Prince pour la conquête de la partie du Carnatte qui apartenoit au Roi de Visapour, & marcha ensuite contre la ville de Gingy. Le Duc qui tenoit cette place, & qui n'y voïoit pas sa domination assurée, fit son traité en peu de jours, remit la place ainsi que toutes les autres terres qu'il tenoit de la dépendance de Gingy à Sivagy, moyennant d'autres terres que l'on

promit de lui donner dans le Roïaume de Golconde. Sivagy se sentant de sa bonne fortune, & après s'être rendu maître de la ville de Gingy, fit marcher ses troupes contre Velours, autre Forteresse de réputation, autrefois le séjour des Rois du Carnatte. Le Gouverneur qui y étoit pour le Roi de Visapour s'étant toujours bien deffendu, & tenant encore présentement, & Sivagy connoissant par expérience la vigoureuse résistance de ce Gouverneur, & qu'il ne viendroit pas si-tôt à bout de la place, il y laissa des troupes devant pour la tenir bloquée; & avec le reste de son armée composée de dix à douze mille chevaux & vingt-cinq à trente mille hommes de pié, marcha contre Chircam qui n'avoit pour lors que trois mille chevaux, & quelques milliers de Fantassins. Chircam, après avoir fait tout ce qu'un homme de cœur peut faire, & voïant que la partie n'étoit pas égale, fut contraint de se retirer en désordre, & passa dans une place nommée Bonnegupamant, où il fut assiégé

par Sivagy, & Chircam fut obligé peu de jours après de remettre au Vainqueur les Places qu'il tenoit pour le Roi de Visapour, & payer une somme de vingt mille pagodes. Pour sûreté du paiement, il laissa son fils en ôtage & se retira dans des bois éloignés de Pondichery de quatre jours de marche, d'où il dépêcha plusieurs Couriers à la Cour de Visapour, pour y donner avis de l'état de la Province.

Le sieur Martin ayant eu avis de la marche de Sivagy vers Pondichery, assembla le conseil pour voir les mesures qu'il y avoit à prendre, afin de tâcher de se mettre à couvert des insultes auxquelles on étoit sujet au passage des armées ; & quoique ce Prince témoignât être ami de la Nation, il ne laissa pas de prendre ses précautions, se servit d'un Navire Portugais qui mouilla devant Pondichery, pour envoyer à Madras les effets que la Compagnie avoit dans les Indes. Le Sieur Martin voyant que Chircam n'étoit pas en état de résister à Sivagy, &

que le petit nombre de François qui étoient dans Pondichery , n'étoit pas en état de fecourir ce Général , il prit le parti d'envoier un Brame qu'il avoit au fervice de la Compagnie vifiter Sivagy , & écrivit au Prince en le félicitant par politique , fur fa venue dans la Province , ainfi que fur fes progrès. Le Brame eut trois audiences par le fecours d'un ami de la Caffé , qui faifoit la fonction de Lieutenant Général dans l'armée. L'on fe plaignit de la Nation Françoisé dans ces audiences & de ce qu'elle avoit fait contre le Duc de Gingy ; mais l'Envoié répondit à ces plaintes & fatisfit à tout , à l'exception pourtant de condefcendre à donner une fomme d'argent que l'on demandoit à la Nation Françoisé , & obtint à la fin un Caoul de Sivagy qui eft une affurance , par laquelle les François pouvoient refter à Pondichery , mais avec des conditions de ne prendre point de parti dans fes guerres , & de refter neutres. Sivagy quelque tems après s'aprocha de Pondichery , & n'en étant éloi-

gné que de 8 lieues, le Sieur Martin y envoia le Sieur Germain pour lui rendre une visite plus reguliere que la premiere, avec un nommé Antoine Cattel Portugais, Interpreté des Langues, avec quelques présens: ils se rendirent au camp, les présens furent acceptés avec peine, attendu que l'on les demandoit d'une autre valeur, & les François furent derechef confirmés par des Lettres de Sivagy, dans l'assurance qu'ils avoient déjà par son Caoul, lequel est ci-après transcrit.

*Traduction du Caoul ou Firman DE
RAGARNAT PENDIT,
Général pour le Raïa Sivagy,
dans le Carnatte.*

*A la Roiale Compagnie de France
établie à Pondichery.*

RAGARNAT PENDIT, Général pour le Raïa Sivagy dans le Carnatte, SALUT: Vitulos Pendit, Brame, & Tanapa, Interpreté, font venus de votre part vers moi me demander un Firman ou Caoul pour

l'établissement que vous avez à Pondichery, & sur la venue des Navires que vous attendez, ce que je leur ai acordé.

Tous les Marchands Tisserans, Peintres & tous autres qui serviront ladite Compagnie, demeureront libres à Pondichery, fans qu'ils soient obligés de payer aucun des droits que les Habitans paient au Divan.

La Compagnie pourra faire porter, rapporter, vendre & débiter, toutes sortes de marchandises dans tous les lieux & dépendances du Gouvernement de Gingy, fans qu'aucun Officier du Divan y puisse mettre empêchement. Elle pourra aussi acheter toutes sortes de marchandises du Païs, comme Toiles, Indigo, Salpêtre, Ris, & généralement tout ce que le Païs produit, pour être porté où bon lui semblera, fans que lesdits Officiers le puissent empêcher.

La Compagnie pourra faire débarquer toutes les marchandises qui lui viendront par mer, fans que l'Avaldar puisse faire ouvrir les balles,

coffres ni aucune autre sorte d'emballage, seulement il lui sera permis d'en écrire le nombre; & lorsqu'elles se vendront, ledit Avaldar sera appelé pour retirer les droits du Marchand qui les achetera.

La Compagnie pourra faire embarquer toutes ses marchandises dans tel Vaisseau que bon lui semblera, sans que les Officiers du Divan puissent les visiter, ni faire ouvrir aucune balle, coffre & généralement tous autres emballages, seulement ladite Compagnie sera obligée de déclarer de bonne foi, la quantité & qualité des marchandises suivant ses livres: les Marchands & autres appartenans à ladite Compagnie, jouiront des mêmes privilèges.

La Compagnie pourra négocier à Portonovo, Tevenepatam, ou Goudoulour, & généralement dans toute la côte dépendante de Gingy, & les marchandises desdits lieux transportées à Pondichery, sans que personne y puisse mettre empêchement.

La Compagnie, suivant le présent Caoul, paiera un & demi pour cent

de toutes les marchandises qu'elle fera embarquer, & celle qu'elle fera débarquer; lorsqu'elles se vendront les Marchands paieront le même pendant l'espace de cinq années, lesquelles expirées, payera deux & demi pour cent pour toujours, moïenant ce elle est exemte des autres droits comme Paliagars, Taliars, Peseurs & généralement de tous.

Répète ledit Caoul, que les Avaldars ou autres Officiers du Divan, ne pourront pour quelque prétexte que ce soit, faire ouvrir aucune balle, coffre ou autre emballage qui s'embarqueront ou débarqueront; seulement, ladite Compagnie déclarera le nombre & qualité des marchandises qu'elle fera embarquer, & de celles qu'elle fera débarquer, l'Avaldar fera appelé pour retirer les droits du Marchand qui les achetera.

Si quelque Officier du Divan, de quelque qualité qu'il puisse être, achete quelque marchandise de la Compagnie ou de ses Marchands, faute de paiement

païement ledit Divan fera obligé de faire païer.

Les gens de la Compagnie demeurans à Pondichery, pourront aller & venir dans toutes les terres de Giny, fans que personne y puisse mettre empêchement, ni être visité par aucun Officier du Divan, même des Corps de garde.

La Compagnie pourra prendre à son service le nombre de Lascars & serviteurs qui lui sera nécessaire pour son service.

L'Avaldar ni autre Officier ne pourra empêcher à ladite Compagnie de prendre le nombre de Masoulis, Coullis & autres personnes dont elle aura besoin pour son service en les païant, & pour envoyer lesdits Masoulis à bord des Navires toutes & quantes fois qu'elle voudra, fans qu'elle soit obligée d'en demander la permission à aucun Officier.

S'il arrive que quelques serviteurs ou autres dépendans de la Compagnie aient quelque démêlé avec les gens du Divan ou autres sujets de Sivagy, & qu'ils méritent châtiment,

ladite Compagnie fera justice, sans qu'aucun Officier dudit Divan en puisse connoître.

Si la Compagnie est volée ou ses Marchands, serviteurs, tant à Pondichery qu'en autre part dépendant de Gingy, le Divan fera obligé de faire satisfaire.

Lorsque les débiteurs de la Compagnie s'enfuiront dans les terres, ladite Compagnie les pourra faire prendre & conduire à Pondichery, pour les faire paier : & si quelque Officier du Divan y vouloit mettre empêchement, il en répondra en son propre & privé nom.

Si quelque Bâtiment de la Compagnie ou des gens appartenans à elle, se perd à la côte dépendante de Gingy, ladite Compagnie & les autres Propriétaires pourront retirer tout ce qui leur appartiendra.

Les Marchands de la Compagnie pourront acheter dans toutes les terres qui sont sous le gouvernement de Gingy, toutes sortes de marchandises, sans que personne y puisse mettre empêchement.

Si aucun Serviteur ou Esclave de la Compagnie fuit dans les terres, les Tailliers seront obligés de les remettre.

La Compagnie ne pourra empêcher aucun bâtiment de quelque Nation qu'il soit, de mouiller devant Pondichery; & si c'est quelqu'un des ennemis de la Compagnie, le Divan la secourra autant qu'il le pourra.

La Compagnie ni autres appartenans à elle, ne pourra faire embarquer aucun Esclave pour être porté vendre ailleurs.

Les Marchands de la Compagnie né paieront pour droit de Vilelevous que trois quarts de Fanon de chaque quatre-vingt pachvolan des toilles.

Aucune Nation comme Anglois, Danois, Portugais, & tous autres, ne pourront négocier à Pondichery, sans permission de lad. Compagnie; & si quelqu'une desdites Nations venoit mouiller devant ledit Pondichery, ne pourront débarquer aucune marchandises sans la même permission; & au cas qu'il leur soit ac-

cordé, le Divan tiendra les conditions dont ladite Compagnie fera demeurée d'acord.

La Compagnie demeurera en possession de la Maison de Pondichery ; comme elle l'a été par ci-devant ; & si elle souhaite bâtir ailleurs des Magazins, elle le pourra tant à Pondichery, qu'en tous autres lieux dépendans du gouvernement de Gingy.

Le présent Caoul vaudra pour toujours suivant sa teneur. Fait le 15 Juillet 1680.

En l'année 1679 le 18 Février ; M. Martin après avoir encore marqué à la Compagnie, toutes les obligations que la Nation Françoisé avoit à Chircam Loudy, lui annonça encore que ce Seigneur s'étoit uni avec un Prince de ces quartiers, nommé le Naique des Maravas, & qu'il avoit remporté des avantages considérables sur ses ennemis ; que les troupes de Visapour étoient en marche pour remettre la Province à l'obéissance, & que le Roi de Golconde étoient à la veille de perdre une partie de ses Etats, pour avoir

donné passage à Sivagy sur ses terres : que prévoiant que tous ces mouvemens pourroient apporter du changement dans la Province, & n'ayant autre but que de mettre les effets de la Compagnie à couvert, il pressoit le Seigneur Chircam Lou-dy de le rembourser, non-seulement des sommes qu'il lui avoit prêtées, mais encore des intérêts montant en tout à 69741 Reaux. Par la même Lettre il marque qu'ils étoient au nombre de 34 François dans Pondichery, qui n'étoient pas bien occupés, mais que ce nombre n'y étoit pas inutile, vû l'état de la Province, & la jalousie que les Hollandois commençoient à leur marquer, & même leur témoigner leur en vouloir.

En 1680, le 30 Septembre, Monsieur Martin envoïa la copie du Firman, ci-dessus transcrit, à la Compagnie, pour le don duquel il fit un présent à Sivagy de cinq cents Pagodes, valant 1600 Roupies; & marque par la même Lettre que ne pouvant tirer paiement des sommes

qu'il avoit prêtées au Seigneur Chircam Loudy , il obtint de lui une cession du revenu des terres du district de Pondichery , jusqu'à concurrence du paiement.

En 1686 , le trente Septembre , le Sieur Martin après avoir considéré que toutes les guerres du Pais étoient calmées , & qu'il se trouvoit dans une retraite assez paisible, examinant le peu de bâtiment qu'il y avoit dans la loge , qui n'étoit couverte que de paille , commença un bâtiment par deux grands magazins de brique , & d'autres apartemens de même , que l'on y a élevé depuis.

En 1688 , le vingt-sept Septembre , M. Ceberet qui étoit pour lors à Pondichery , aiant examiné le mauvais état dans lequel on y étoit , chercha les moïens de s'y fermer pour se parer d'un coup de main , & fit commencer à s'y fortifier , en y élevant un fort mur du côté de l'Ouest , qui a été continué depuis du côté du Sud , aussi-bien que les murs des autres côtés de la loge.

En 1689 , le 10 Octobre, Monsieur

Martin ménagea les Officiers de Sommagy Raïa, pour obtenir la permission de se fortifier entierement dans Pondichery, ce qui lui fut accordé avec assez de peine ; néanmoins aiant surmonté toutes les difficultés qu'il y avoit, il obtint la permission de flanquer les courtines de quatre tours. Dans ce tems-là il eut des avis certains de la prise & de la mort de Sommagy Raïa, fils du fameux Sivagy Raïa, lequel avoit succédé aux Etats de son pere. Ce Prince malheureux attiré dans une embuscade des troupes du Mogol par la trahison de l'un de ses Ministres, fut conduit ensuite devant ce Conquerant, qui lui fit crever les yeux & couper la tête, qui fut exposée depuis dans les Places publiques de plusieurs Villes des plus considérables des Etats du Mogol : cette cruelle action acheva de mettre le désordre dans la Province.

Dans la même année l'on eut avis aux Indes, de la guerre déclarée entre la France & la Hollande ; & les Hollandois quoique assez foibles à

la côte, chercherent toutes sortes de voies pour l'enlever à la Compagnie, attendu que ce poste leur étoit très à charge par l'affermissement du commerce; néanmoins ils firent tous leurs efforts pour disposer le Mogol à le leur enlever; & voïant qu'une premiere attaque ne suffiroit pas pour l'emporter, ils furent obligés de s'adresser à Ayy Raïa, Gouverneur Général de la Province, en l'envoïant visiter par un Député, & lui firent faire la proposition de lui païer une somme considérable pour la subsistance de l'armée de Rame Raïa, successeur & frere de Sommagy Raïa, & de lui faire encore de grands présens pour lui, moïennant qu'il leur abandonnât Pondichery; mais toutes ces propositions n'ont eu aucun lieu. On ne laissa pas cependant de se précautionner, en mettant sur chacune des tours six pieces de canon qui y jouoient toutes fort aisément, & l'on fit faire des baricades aux avenues des rues qui alloient à la Loge, gardées par les Soldats de la terre.

En 1690, le 9 Septembre, les Anglois & Hollandois menacerent de le canonner & de le raser : & en l'année 1691, le 26 Septembre, voiant que tous leurs desseins ne tendoient qu'à chercher les moiens d'avoir ce poste, & qu'ils armoient à Toutoucourin des Navires, Barques, Bateaux & Chaloupes, cela porta le Sieur Martin à se défaire des bouches inutiles, qu'il fit passer à Saint Thomé chez les Portugais, qui les reçurent avec des manieres tout-à-fait obligantes. Il fit provision de vivres & de quelques autres munitions, prit des Soldats de la terre, & fit élever une redoute sur le terrain où les Reverends Peres Capucins avoient commencé leur bâtiment : il fit encore fortifier un autre endroit, où il crut que les ennemis pouvoient se loger.

Tous ces grands mouvemens ont continué jusqu'en 1693, où les Hollandois se rendirent devant Pondichery, avec des forces capables d'attaquer la plus forte Place des Indes. Leur escadre étoit composée

de 19 Navires , plusieurs bots & demi-bots , doubles Chaloupes , & Bâtimens du País. Il fut mis a terre plus de 1500 hommes de troupes réglées sous plusieurs bons Officiers , nombre de Matelots, des Boughis , des Maccaffars, des Chingalas , plus de 2000 hommes , 15 ou 20 pieces de canon de fonte de 18 livres de balles , 24 pieces de canon de campagne , 6 mortiers , & des munitions bien au-delà de ce qui étoit nécessaire pour l'enlever ; joint à cela , le Prince du País qu'ils avoient gagné , & qui leur vendit Pondichery avec ses dépendances ; cette négociation leur coûta plus de cinquante mille pagodes. Pondichery fut attaqué vigoureusement , & après avoir résisté plusieurs jours , le Sieur Martin voiant qu'il ne pouvoit plus tenir , fit battre la chamade le 6 Septembre , ensuite de quoi on dressa les articles de la capitulation ci-après.

ARTICLES D'ACCORD , touchant la reddition du Fort de Pondichery , entre Monsieur François Martin ,

Directeur Général de la roïale Compagnie de France de la côte de Coromandel, Bengale &c. Gouverneur dudit Fort de Pondichery appartenant à ladite royale Compagnie, conjointement Monsieur De la Roche Du Vigen, Commandant les Soldats du Roi très-chrétien de France & de Navarre, qui sont dans ledit Fort, tous deux agissant sous les ordres de Sa Majesté, & sous les ordres de Messieurs les Directeurs Généraux de ladite Compagnie d'une part, & Monsieur Laurent Pit, Conseiller extraordinaire des Indes, Gouverneur de Neguapatan, & Directeur de la côte de Coromandel & Général des troupes campées autour de la Forteresse de Pondichery, de la part des Hauts & Puiffans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, & de l'honorable Compagnie octroïée des Indes orientales & le Seigneur Général, & Messieurs les Conseillers des dites Indes Orientales, de l'autre part.

PREMIEREMENT.

Que Monsieur François Martin, Directeur Général, aura à délivrer à Monsieur Laurent Pit, Général des troupes, ou à ceux qui feront par lui préposés, la Forteresse de Pondichery dans la même forme qu'elle se trouve pour le présent avec l'artillerie, armes & munitions de guerre, aussi or & argent comptant qui se trouveront dans ladite Place, marchandises, provisions, & tout ce qui se trouvera dans ladite Forteresse appartenante à ladite Compagnie.

II.

Que toute la garnison étant composée des troupes du Roi & de la roïale Compagnie de France avec leurs Officiers & Gens de négoce François, auront à fortir de la Place le lendemain dans la matinée de la clôture de ce traité avec leurs bagages, & la garnison avec leurs armes, méche allumée, tambour battant, balle en bouche, enseignes

déployées & deux pièces de canon jusqu'au bord de la Mer vis-à-vis de ladite Forteresse où ils les laisseront entre les mains des Officiers préposés, & les Officiers s'embarqueront avec leurs armes jusqu'à l'enseigne, aussi-bien que les Officiers de négoce, lesquels s'embarqueront aussi avec l'épée au côté jusqu'aux écrivains; & que quand lesdits soldats de la garnison seront arrivés en Europe, & prêts à entrer en France ou autre Port étant sous la domination du Roi, il leur sera fourni toutes leurs armes à la réserve des deux pièces de canon qu'on ne rendra point, & que quand ladite garnison sera au bord de la Mer dudit Pondichery, il leur sera fourni des chaloupes pour les embarquer en même-tems dans les Vaisseaux qui seront prêts en rade, sur lesquels ils seront repartis.

III.

Que toute la susdite garnison ira avec les Vaisseaux de la noble Compagnie de Hollande à Batavia & à

Ceylan pour être embarquée sur les Vaisseaux qui partiront pour Europe à la fin de cette année ou au commencement de l'année prochaine, & pour arriver en Europe & en France sous la conduite de Dieu dans l'année prochaine, sous condition que chacun fera bien & dument traité selon sa qualité.

IV.

Qu'on ne fera point de différence entre les Nations, lesquelles seront toutes comprises dans la capitulation sans en arrêter aucun, à la réserve des Européens qui ont déserté du service de Messieurs de la noble Compagnie de Hollande, & qui se pourroient trouver dans ledit Fort, comme aussi tous les sujets & naturels des Etats Généraux des Provinces-Unies; mais les Soldats du pais & les Topases pourront se retirer sans armes où bon leur semblera.

V.

Qu'après que la garnison sera

sortie dudit Fort, les Officiers aiant administration sur l'artillerie, armes & munitions de guerre, or & argent monnoïé & marchandises, & ce qu'il y aura de surplus, rentreront dans ledit Fort, pour remettre ce qui se trouvera dans ledit Fort dont il sera fait inventaire, & signé par eux & Messieurs qui seront commis pour cet effet, & le tout de bonne foi.

V. I.

Qu'en toute fidélité & de bonne foi, l'on sera obligé de montrer toutes les mines, fourneaux & artifices qui seront faits tant dedans que dehors la Forteresse.

V. II.

Que toutes les femmes & enfans des François qui sont dans les Places voisines, pourront en toute sûreté venir joindre leurs maris pour passer en Europe, si bon leur semble, ou se retirer où bon leur semblera avec leurs maris, après que l'on se sera enquis de leur qualité & condi-

tion , fans y comprendre Monsieur Germain , Officier de la Compagnie , à qui l'on a donné permission de rester à cause de sa vieillesse , chargé de famille & marié à une femme du pais , promettant qu'il ne leur sera fait aucun outrage ni dommage ; & qu'en cas il leur arrive quelque chose qu'il leur en sera fait justice ou restitution.

VIII.

Si en cas que la paix fût faite en Europe , Messieurs de la Compagnie de Hollande , au sujet du Fort de Pondichery seront obligés de se comporter suivant les articles du même Traité de paix à l'égard du tems spécifié pour la cession d'armes , & ce qui aura été conquis l'un sur l'autre ; mais qu'en tout cas ils ne seront pas obligés de rendre le village de Pondichery avec ses dépendances , pour leur avoir été donné par le Seigneur de la Terre , suivant le Caboul qui leur en a déjà été accordé.

IX.

IX.

Que pour se déclarer plus ample-
ment sur le bagage, avec ce mot de
bagage, il est sous-entendu tout ce
que les Officiers, Soldats & enga-
gés de la Compagnie auront à eux
apartenant, sous condition qu'il n'ex-
cedera point & qu'il ne fera point
en de trop gros volumes, & que
tout ira de bonne foi, étant com-
pris sous le nom de bagages, les
armes qui apartiendront aux Offi-
ciers tant du Roi, que de la Compa-
gnie, sous les conditions qu'ils les
remettront aux Officiers des Bords,
lesquelles armes leur seront rendues
en Europe.

X.

Sur les diverses instances de Mr
le Directeur Général Martin, pour
rester encore un an entier à cette
côte ou ailleurs dans les Indes, nous
ne lui avons pu accorder comme
étant hors de notre pouvoir. Nous
l'avons laissé à la volonté & dispo-

sition du Seigneur Général & Messieurs les Conseillers des Indes à Batavia ; mais nous lui avons accordé de faire venir Madame son épouse & sa petite fille de Saint Thomé, où elle est à présent avec tous ses coffres & bagages, & deux esclaves pour passer en France, & que tous les susdits coffres & bagages ne seront pas fouillés ni visités, en cas que l'on y aille de bonne foi, & le tout à elle appartenant, & que le tout n'excédera point ni ne fera en trop gros volume, & qu'il sera fourni pour aller chercher lescdites hardes audit Saint Thomé une Chaloupe capable de les porter.

X I.

Que dans le tems qu'il faudra partir pour Europe, les Religieux de quelque Ordre qu'ils soient, & leurs serviteurs s'embarqueront pour Europe, & seront traités de la même maniere qu'il a été dit ci-devant à l'égard des Officiers.

XII.

Que s'il paroît que l'on n'ait pas agi de bonne foi & sincèrement dans tous les articles de cette capitulation, & particulièrement à l'égard du transport des effets nommés dans le premier & cinquième articles, alors ladite capitulation sera nulle.

XIII.

Que tous les susdits articles accordés & promis de part & d'autre seront observés & gardés fidèlement sans aucune fraude ni artifice, soit par faute d'écriture ni omission, & que lesdits articles susdits seront jurés, confirmés & signés par les Messieurs nommés dans le titre dudit traité, & aussi par les autres Officiers du Conseil autorisés & signés. Ainsi accordé & convenu dans le quartier général de l'armée Hollandoise campée au Nord du Fort de Pondichery, le six de Septembre 1693, après avoir été juré & confirmé & signé dans le Fort dudit Pondichery, & ensuite dans le camp.

fufdit , le huitième dudit mois de Septembre. Signez Germain , Martin , La Gautray , La Roche , Du Vigier , Martin & Du Rondet , Secrétaire. Et à côté d'iceux ont figné Laurent Pit , H. Vander - Poel , A. Bloemert , A. Lanius , A. Vernie , M. D. Roy , A. Hoel , P. Vanderburg. Et plus bas est écrit : Par ordre des fufdits nommés nobles Seigneurs Gouverneurs , & les Confeils. Signé , R. Debitto avec chacun leur cachet , & le fceau de la Compagnie de Hollande.

La Compagnie eft rentrée dans le Fort de Pondichery en exécution du Traitté de Rifwic au commencement de l'année 1699,

» Tous les Pais , Villes , Places ;
 » Terres , Forts , Ifles & Seigneuries ,
 » tant au dedans qu'au dehors de l'Eu-
 » rope , qui pourroient avoir été pris
 » & ocupés depuis le commence-
 » ment de la préfente guerre , feront
 » reftitués de part & d'autre au même
 » état qu'ils étoient pour les fortifica-
 » tions lors de la prife ; & quant aux
 » autres édifices , dans l'état qu'ils fe
 » trouveront , fans qu'on puiſſe y rien

PART. III, CHAP. II. 245

ne détruire ni détériorer, sans aussi
» qu'on puisse prétendre aucun dé-
» dommagement pour ce qui auroit
» été démoli, & nommément le Fort
» & Habitation de Pondichery sera
» rendu aux conditions susdites à la
» Compagnie des Indes Orientales
» établie en France: & quant à l'ar-
» tillerie qui a été amenée par la
» Compagnie des Indes Orientales
» des Provinces-Unies, elle lui demeu-
» rera ainsi que les munitions de guer-
» re & de bouche, esclaves, & tous
» les autres effets, pour en disposer
» comme il lui plaira; comme aussi
» des terres, droits & privileges
» qu'elle a acquis tant du Prince que
» des Habitans du pais.

Les Hollandois qui avoient fait
plusieurs acquisitions & continué de
fortifier la Forteresse & d'achever
l'enceinte des murailles & fossés de
la Ville que la Compagnie Fran-
çoise avoit commencés, flanquerent
les murailles de sept bastions, &
demanderent au sieur Martin le rem-
boursement des sommes que cet-
te Place leur avoit coûté pendant

le séjour qu'ils avoient fait à Pondichery.

Le sieur Martin après plusieurs discussions traita avec le Gouverneur Hollandois moiennant 16000 Pagodes d'or, valant 96000 liv. qu'il lui a païés selon la convention du traité.

Depuis ce Traité passé entre le Gouverneur & le sieur Martin, la Compagnie Françoisse donna des ordres au sieur Martin de faire fortifier cette Place, & de la mettre en état de défense, en cas qu'il survînt une nouvelle guerre. Pour cet effet elle envoïa quantité de munitions de guerre dans cette Place, y fit passer deux cens Soldats François pour garnison, sans compter trois cens que ledit sieur Martin y avoit menés de Bengale, dont partie sont gens du país, qu'on appelle Soldats Topasés: elle y fit passer des Officiers pour commander ces troupes, un Commandant, deux Ingénieurs pour y faire de nouvelles fortifications, qu'elle se propose de faire en trois ou quatre années,

Dont la dépense pourra monter à
80000 liv.

Le sieur Martin marqua à la
Compagnie à la fin de 1699, qu'il
faisoit élever dans la Ville cent mai-
sons pour l'augmenter & y attirer
des peuples du pais. C'est une Pla-
ce de conséquence dans laquelle il
y a à présent en 1710 plus de 50
à 60 mille habitans, & qui par la
suite fera une des plus considérables
de l'Inde, dans laquelle il y a es-
pérance de faire dans la suite une
grosse consommation de marchan-
dises manufacturées en France, &
un grand débit de vins & eaux de
vie.

Description
de la Ville de
Pondichery.

Cette Place revient à la Com-
pagnie, depuis 1685 jusqu'à pré-
sent en 1710, à plus de huit cens
mille livres, & fait dans l'Inde beau-
coup d'honneur à la Nation François-
se. Ici finit le Mémoire des archives.

La langueur où tomba le commer-
ce de la Compagnie aux Indes retarda
les projets qu'elle avoit formés d'a-
grandir & de fortifier Pondichery.
Cependant le nombte des habitans

& des maisons augmentant de jour en jour, elle résolut de la faire environner de murailles. Elle fit une partie des frais, & les habitans contribuèrent pour le reste. On les taxa à donner chacun deux sols par mois, ou une journée d'ouvrier. Cette imposition, quoique modique, facilita beaucoup l'avancement de l'ouvrage, qui fut commencé en 1723, & conduit avec beaucoup d'affiduité.

L'attention que les Gouverneurs avoient eu de marquer le terrain à chaque particulier qui demandoit la permission de bâtir, & de le bien diriger, forma insensiblement une Ville aussi régulièrement disposée que si on l'avoit tracée tout d'un coup. Les rues en sont tirées au cordeau; la principale qui va du Sud au Nord, a mille toises de long, c'est-à-dire, une demie lieue parisienne, & celle qui croise le milieu de la Ville a 600 toises; les maisons se touchent par tout. La principale, est celle du Gouverneur. D'un autre côté, au couchant est le jardin de la Compagnie, planté de fort

fort belles allées d'arbres qui servent de promenades publiques , avec un grand bâtiment richement meublé, où le Gouverneur loge les Princes étrangers & les Ambassadeurs. Les Jésuites y ont une belle maison avec douze à quinze Prêtres , qui montrent à lire , à écrire, & les mathématiques aux jeunes gens , mais non le latin que personne n'enseigne dans la Ville. La maison de Messieurs des Missions étrangères n'a que deux ou trois Prêtres ; & le Couvent des Capucins est à peu près de sept à huit. Il est des particuliers riches , qui y sont fort bien logés , quoique leurs maisons n'aient qu'un étage , comme dans la plupart des Villes de Province. Les Gentils ou Idolâtres y ont deux Pagodes , que les Rois du païs ont voulu qu'on leur conservât , avec des Bramines ou Brame, comme l'on prononce sur les lieux. Pauvres , mais sans cesse occupés au travail , ils font toute la richesse de la Ville & du Païs. Leurs maisons n'ont ordinairement que huit toises de long

sur six de large pour quinze ou vingt personnes & quelquefois plus, & elles sont fort obscures. On ne fait comment ils ont assez de jour pour leurs ouvrages. La plupart sont Tisserans, Peintres en toiles, ou Orfévres. Ils passent la nuit dans leurs cours ou sur le toit, & presque nuds, couchant sur une simple natte ; ce qui à la vérité leur est commun avec le reste du monde. Car Pondichery étant au douzième degré de latitude septentrionale, & par conséquent dans la zone torride, non-seulement il y fait très-chaud, mais dans toute l'année, il n'y pleut que sept à huit jours au plus vers la fin d'Octobre, ce qui arrive régulièrement, & qui est peut-être un des phénomènes les plus singuliers de la nature. Le meilleur ouvrier Gentil ne gagne pas plus de deux sols dans sa journée ; & il en a assez pour faire subsister sa femme & ses enfans. Ils ne vivent que de ris cuit à l'eau, & qui est à très-bon marché ; des gâteaux sans levain & cuits sous la cendre, sont le seul pain qu'ils mangent, & encore très-rarement,

quoiqu'il y ait à Pondichery d'aussi bon pain qu'en Europe. Malgré la sécheresse du País, le ris, qui ne croît, pour ainsi dire, que dans l'eau, s'y recueille avec une abondance prodigieuse, & c'est à l'industrie & à la peine infatigable des Gentils qu'on en est redevable. Ils creusent dans les champs de distance en distance des puits de dix à douze piés de profondeur & mettent sur le bord une espèce de bascule, avec un poids en dehors & un grand sceau en dedans. Un Gentil monte sur le milieu de la bascule, qu'il fait aller en apuiant alternativement un pié de chaque côté, & chantant sur le même ton suivant ce mouvement, en Malabare, qui est leur langue ordinaire, & *un, & deux, & trois, &c.* pour compter combien il a tiré de sceaux. Ce puits tari, il passe à un autre, & ainsi successivement pendant tout le jour. Cette Nation a une adresse étonnante pour distribuer & ménager l'eau. Il est des endroits où l'on en garde comme en Egypte dans des étangs, lacs ou ca-

naux , lors du débordement des grandes rivieres, telles que le Colram qui n'est pas loin de là. Mais les Mahométans ou Mogols , que l'on appelle généralement *Maures*, quoique blancs, sans que l'on sache ni l'origine, ni la raison de ce nom, sont aussi fainéans que les les Gentils sont laborieux.

La Ville de Pondichery est à 40 ou 50 toises de la Mer, qui n'a jamais plus de deux piés de flux dans cet endroit. Ce n'est qu'une Rade, où les Vaisseaux ne peuvent pas arriver. Il faut aller chercher ou porter les marchandises sur des bateaux à une grande lieue en Mer ; ce qui ne fait pas un petit défaut pour cette Ville, où tout est d'ailleurs abondant & florissant. On y vit presque pour rien, & l'on y fait même très-bonne chere, en grosse viande, en gibier & en poisson. Si l'on y manque des fruits d'été qui croissent en Europe, le País en produit d'autres que nous n'avons pas, & qui sont meilleurs que les nôtres.

Le Gouverneur Général de la Compagnie y a douze Gardes à cheval , habillés d'écarlatte & un parement noir avec un bordé d'or ; & leur Capitaine est habillé de la même maniere , mais galonné sur les tailles & les coutures. Il a aussi trois cens Gardes à pié , nommés *Pions* , qui servent à d'autres fonctions , suivant que l'on a besoin d'eux. Tout ce cortege acompagne le Gouverneur , quand il faut recevoir un Roi , un Prince ou un Ambassadeur extraordinaire. Dans ces cérémonies , où il s'agit de se conformer & de répondre au faste des Orientaux , il se fait porter par six hommes sur un Palanquin , dont les carreaux & le dais sont ornés de broderies & de glands d'or ; & il se présente avec la magnificence convenable dans le pais & au rang qu'il occupe.

Suivant le dénombrement qui a été fait les années dernieres , on a compté dans Pondichery cent vingt mille Habitans , Chrétiens , Mahométans ou Gentils. La Ville a plu-

sieurs grands magasins , six portes fermantes , une Citadelle , onze Forts ou Bastions, & quatre cens cinq pièces de canons de deffense, avec des bombes, mortiers & autres pièces d'artillerie dans son Arsenal. Enfin c'est aujourd'hui une des plus belles & des plus fortes de toute la côte Coromandel.

La réputation dont les François y jouissent , & l'on peut dire la sage conduite de Mr Dumas , qui en fut fait Gouverneur en 1735, leur ont mérité des privileges, des honneurs, des préférences & des avantages de la part des Princes Indiens , qui flattent extrêmement la Nation.

La premiere faveur de cette espèce a été la permission de battre monnoie au coin de l'Empereur Mogol, ce que les Hollandois n'ont encore pu obtenir, quelques offres d'or & d'argent qu'ils en aient faites. Il est vrai que les Anglois en ont joui pendant quelque tems ; mais différentes révolutions les ont déterminés de l'abandonner. Cette grace fut acordée à Monsieur Dumas , en

1736

1736, par un Firman, ou Lettres patentés de Mahomet Scha, Empereur Mogol, qui l'adressa à Aly Daoust-Kan, Nabab ou Vice-Roi de la Province d'Arcatte. Voici la Lettre obligeante que ce Vice-Roi lui écrivit en le lui envoiaat.

Aly Kaoust-Kan, Nabab d'Arcatte. Au brave, courageux & puissant Gouverneur de Pondichery, Monsieur Dumas; que Dieu lui fasse la grace de se bien porter.

La réputation que vous vous êtes acquise d'être un véritable & fidèle ami s'est répandue de toutes parts. C'est pourquoi dans la vue de gagner votre amitié, je vous acorde la permission de battre des Roupies à Pondichery au coin d'Arcatte, conformément au Paravana que je vous envoie. Cidis Jorkan & Yman Sahel m'ont prié de vous envoieer un Eléphant avec son harnois, je vous l'envoie. Faites-moi le plaisir de me donner souvent de vos nouvelles. Le premier du mois Rabala Sany, l'an 19 du règne de Mahomet Scha. C'est-à-dire, le premier de la Lune d'Août 1736.

Y iv

On ne fait présent d'un Eléphant chez les Orientaux qu'aux Rois ou aux autres Princes les plus distingués ; & l'on voit que le Nabab d'Arcatte mettoit Mr Dumas dans ce rang.

A peine eut-il reçu le Paravana du Vice-Roi , qu'aussi-tôt il en fit usage , voyant d'avance les avantages qui en reviendroient à la Compagnie des Indes ; & depuis 1737 jusqu'à la fin de 1741 , qu'il repassa en France , il fit frapper tous les ans pour cinq à six millions de Roupies. Cette monnoie est une pièce d'argent , qui porte l'empreinte du Mogol , un peu plus large qu'une pièce de douze sols , & qui en a au moins trois fois l'épaisseur. Elles valent quarante-huit sols.

Pour comprendre de quelle utilité ce nouveau privilege fut à la Compagnie , il faut savoir que Monsieur Dumas se conformant au titre des Roupies du Mogol , mit aussi dans celles de Pondichery la même quantité d'alliage , & éta-

blit le même droit de sept pour cent. Or suivant l'évaluation qui en a été faite, on a trouvé que dans la marque de ces cinq à six millions de Roupies, valant en espèce plus de douze millions de livres, la Compagnie en tiroit un bénéfice de quatre cens mille livres par an. Ce profit augmente de jour en jour par le cours étonnant que les Roupies de Pondichery prennent dans le commerce, où elles commencent à être mieux reçues que toutes les autres monnoies de l'Inde. Non-seulement on en fait des lingots que la Compagnie envoie ordinairement; mais toutes les Nations y portent leurs matieres, sur lesquelles l'Hôtel de la Monnoie profite suivant la quantité de l'alliage.

Il n'y aura donc désormais que les Pagodes & les Schins qui puissent le disputer dans le commerce à la monnoie de Pondichery. La Pagode est l'ancienne monnoie des Indes. C'est une pièce d'or, faite précisément comme un petit bouton de veste, & qui vaut huit livres dix

fols. Le deffous qui est plat, représente une Idole du païs; & le deffus, qui est rond, est marqué de petits grains, comme certains boutons de manche. Le Schin est une véritable pièce d'or très-rafiné, qui vaut dix livres de notre monnoie. Il est un peu plus large qu'une pièce de douze fols, mais moins épais; ce qui fait qu'ils sont presque tous courbés; dans toute une bourse que j'ai examinée, & qui venoit des Indes, il n'y en avoit presque point qui ne le fussent. J'en ai même apperçu plusieurs de trouées, parce que les femmes des Indes les portent au cou, comme des médailles. Ces pièces sont extrêmement communes dans le païs, & ne se frapent qu'à Venise. Elles viennent par les Vénitiens, qui font un commerce très-considérable à Bassora dans le fond du Golphe Persique, à Moka au détroit de Babel Mandel, & à Gedda, qui est le Port de la Mecque. Les Indiens y portent tous les ans une bien plus grande quantité de marchandises que les François, les

Hollandois, les Anglois & les Portugais n'en tirent; & ils les vendent aux Perfes, aux Egyptiens, aux Turcs, aux Moscovites, aux Polonois, aux Suédois, aux Alemans & aux Génois, qui vont tous les acheter dans quelqu'un de ces trois Ports, & les conduisent ensuite par la Méditerranée & sur des voitures de terres jusques dans leurs païs.

Il est à propos de faire connoître les monnoies dont on se sert à Pondichery. On y frappe actuellement, non-seulement des Roupies, mais toutes sortes de monnoies, dont voici les noms & la valeur.

1°. *Des Pagodes*, dont j'ai marqué le prix & la figure.

2°. *Des Roupies d'argent*.

Ces pièces sont assez grossièrement faites. Elles ne sont pas si larges que les nôtres de 24 sols, mais plus épaisses du double & au-delà. L'empreinte est ordinairement la même sur toute la Côte Coromandel. D'une face elle porte ces mots: *L'an.... du règne glorieux de Mahomet*; & de l'autre: *Cette Roupie*

260 HISTOIRE DES INDES.

a été frappée à ... Celles de Pondichery & de Madras , portent également le nom d'Arcatte, parce que la permission de les fraper a été accordée par le Nabab d'Arcatte. Mais on distingue celles de Pondichery par un Croissant qui est au bas de la seconde face, & celles de Madras par une Etoile.

3°. *Des Fanons*, petite pièce d'argent, dont les sept & demi valent une Roupie, & les vingt-quatre, une Pagode. Par conséquent le Fanon vaut un peu moins de 6 sols.

4°. *Des Caches*, petite monnoie de cuivre, dont les 64 valent un Fanon. Ainsi la Cache vaut un peu plus d'un denier.

Ce sont les monnoies ordinaires de l'Inde ; mais qui n'ont pas la même valeur par-tout, les unes étant un peu plus ou un peu moins fortes, ou parfaites pour le titre.

Dans le Bengale on compte encore par *Ponis*, qui n'est pas une pièce, mais une somme arbitraire, comme nous disons en France une

Pistole. Il faut 36 à 37 Ponis pour une Roupie d'argent d'Arcatte. Ainsi le Ponis vaut environ cinq liards de notre monnoie. Au - dessous du Ponis ce sont les Coris , petits coquillages des Maldives , dont il faut 80 pour un Ponis.

Cette même estime que les Indiens ont pour les François , se manifesta il y a cinq ans d'une maniere éclatante , lorsqu'un Roi chassé de ses Etats , eut recours à eux pour le remettre sur le Trône , tandis qu'il auroit pu implorer le secours des Hollandois & des Anglois beaucoup plus puissans , & qui ont des Villes plus près de sa Capitale. Aussi cette préférence les piqua & les irrita vivement contre nous.

Le Roi de Tanjaour Cidogy étant mort au mois de Février 1738, laissa sa Couronne à son neveu Sahagy Maha Rajou, âgé de vingt-six à vingt-sept ans. Un fils naturel du Roi, qui avoit eu beaucoup de part au Gouvernement pendant la vie de

Le Roi de Tanjaour implore le secours des François.

son pere, s'étant fait un parti considerable à la Cour, s'empara à main armée du Palais & des Postes de la Ville de Tanjaour: Sahagy n'eut que le tems de se sauver à cheval avec quelques-uns de ses amis, passa le Coldram (*a*), & se retira à Chalambon (*b*), grande Pagode fortifiée qui est à vingt lieues dans le Nord de la Ville de Tanjaour, & à huit lieues dans le Sud de Pondichery. Il y fut joint par quelques troupes; mais manquant d'armes & de munitions de guerre, le Gouverneur Maure lui conseilla de faire amitié avec les François, qu'il lui assura être plus capables que toute autre Nation, par leur bravoure & leur générosité, de lui fournir les secours dont il pouvoit avoir besoin pour remonter sur le Trône. Ce Prince se détermina à suivre ce con-

(*a*) Grand Fleuve à la Côte Coromandel qui sépare les Etats du Roi de Tanjaour, d'avec ceux du Grand Mogol.

(*b*) Cette grande Pagode qui est entourée de murs fort épais & fort élevés appartient aux Maures qui y ont un Gouverneur & une garnison.

feil, & envoya à Pondichery trois personnes de sa part au sieur Dumas pour lors Gouverneur général de l'Inde Française, pour traiter avec lui, & en obtenir les secours dont il croïoit avoir besoin; il lui offrit en reconnoissance de donner au François la Ville de Karical, le Fort de Karcangery & dix Villages des environs, avec toutes les terres de leurs dépendances. Il y avoit long-tems que la Compagnie des Indes & les Gouverneurs de Pondichery successivement avoient reconnu l'utilité d'un établissement sur les Terres du Roi de Tanjaour; & on l'avoit tenté inutilement plusieurs fois, traversé par les intrigues des Hollandois établis à Negapatam (c); cette Nation avoit même trouvé les moyens d'engager le Roi de Tanjaour à chasser les François d'un établissement appelé Canerypatuam que l'ancienne Compagnie des Indes avoit formé sur ses Terres à la

(c) Forteresse à quatre lieues dans le Sud de Karical.

264 HISTOIRE DES INDES.
côte Coromandel en 1688.

Le Sr Dumas crut devoir profiter d'une occasion aussi favorable : il fit un Traité avec les Envoïés de Sahagy , par lequel il s'obligea de fournir à ce Prince environ deux cens mille livres de notre monnoie, en argent, armes, poudre, & autres munitions de guerre, & lui promit de plus de lui donner tous les autres secours qui pouroient dépendre de lui, au moïen de quoi le Roi de Tanjaour lui envoïa une cession en bonne forme en faveur de la Nation Françoisse, de la Ville de Karical, de la Forteresse de Karcangery & terres de la dépendance : cet acte est du mois de Juillet 1738. Le sieur Dumas fit aussi-tôt mettre en état d'appareiller deux gros Vaisseaux de la Compagnie, le Bourbon de soixante pièces de canons, & le Saint Geran de quarante-six pièces, & y fit embarquer des troupes, de l'artillerie & toutes sortes de munitions de guerre, pour aller prendre possession de Karical, & porter au Roi de Tanjaour, les secours dont

dont il étoit convenu. Sur ces entrefaites Sahagy Marajou aiant gagné par ses promesses, les principaux Seigneurs du parti de l'usurpateur, il se fit une révolution subite en sa faveur. Cidogy fut arrêté dans son Palais, & Sahagy qui étoit toujours resté à Chalambron s'étant rendu en toute diligence à Tanjaour, y fut proclamé Roi d'un vœu unanime. L'usurpateur aiant été remis entre ses mains, il le fit couper en quatre quartiers, dont chacun fut mis sur une des Portes de la Ville. Pendant que cette révolution subite se passoit à Tanjaour, les Vaisseaux François firent voile pour Karical, où ils mouillèrent au commencement d'Août.

Aussi-tôt que les Hollandois de Negapatam qui ne font, comme nous l'avons déjà dit, qu'à quatre lieues de Karical, les apperçurent & qu'ils furent informés du Traité qu'ils avoient fait avec le Roi, ils envoient en toute diligence des gens affidés à Tanjaour avec des présens, pour engager ce Prince & ses Mi-

Mauvaise
foi de ce Prin-
ce corrompu
par les Hol-
landois.

nistres à ne point exécuter le Traité: ils emploïerent même les menaces pour l'en détourner. Ce Roi Gentil, peu jaloux de garder sa parole, & n'ayant plus le même besoin des secours que le Gouverneur de Pondichery lui avoit promis, non-seulement différa sous de vains prétextes de faire remettre la Forteresse & la Ville de Karical au Commandant des Vaisseaux que le sieur Dumas avoit envoïés pour en prendre possession; mais il est encore à présumer qu'il avoit donné des ordres secrets pour qu'on les empêchât de mettre à terre. Un de ses Généraux nommé Kanfaeb qui commandoit un corps de trois à quatre mille hommes & qui étoit dans ces quartiers, s'approcha du bord de la Mer, & fit dire au Commandant François, que s'il faisoit débarquer aucun de ses gens, il les feroit charger sur le champ. Les deux Vaisseaux aiant resté pendant près de deux mois mouillés devant Karical, le sieur Dumas leur donna ordre de revenir à Pondichery. Il lui auroit été aisé malgré les me-

naces de Kanfael de se rendre maître de Karical. Mais cela ne pouvoit arriver sans qu'il y eût eu du monde tué de part & d'autre ; de pareils moiens ne convenoient pas pour former un établissement , dont le commerce étoit l'objet principal , & il n'étoit pas à propos d'indisposer le Roi & les gens du pais contre la Nation Françoisé. Ce Prince promettant cependant toujours d'exécuter son Traité dans quelque tems , & après qu'il auroit fait sa paix avec le Nabab de Trichena-paly , avec lequel il étoit en guerre & qui le tenoit resserré de près dans la Ville de Tanjaour dont il n'osoit sortir. Ce Vice-Roi nommé Sander Saheb étoit ami particulier du sieur Dumas, & estimoit beaucoup la Nation. Aiant été informé du Traité que les François avoient fait avec le Roi de Tanjaour , & que ce Prince en éludoit l'exécution , il écrivit au sieur Dumas , lui offrit de chasser Kanfaeb des environs de Karical , de prendre la Forteresse de Karcangery , & de lui remettre en-

fuite le tout entre les mains : le sieur Dumas accepta ses offres. Ce Général Mogol qui est renommé dans toute l'Inde par sa bravoure & sa générosité, ne tarda pas à mettre à exécution sa promesse ; il fit marcher vers Karical quatre mille chevaux commandés par le sieur François Pereire, Espagnol de nation, un de ses principaux Officiers, fort attaché depuis long-tems aux François.

Les François prennent possession de la ville de Karical.

Le Commandant des troupes du Roi de Tanjaour, qui étoit aux environs de Karical, prit la fuite à l'approche de celles du Nabab, croiant avoir toute l'armée de ce Vice-Roi à combattre. Il lui abandonna le pais, laissant seulement trois à quatre cens hommes dans le Fort de Karcangery, auquel le sieur Pereire fit aussi-tôt donner l'escalade, & s'en rendit maître sans que l'ennemi osât seulement se mettre en deffense. Cette action se passa le 6 Février 1739. Le sieur Pereire aiant laissé le commandement de sa troupe à un Officier Maure, se ren-

dit aussi-tôt à Pondichery pour y porter cette nouvelle & offrir l'exécution des promesses du Nabab Sanderfael. Le sieur Dumas fit dans l'instant appareiller de la Rade de Pondichery, un petit Vaisseau de cent cinquante tonneaux, qui se trouva prêt, avec ce qu'il put embarquer de troupes & munitions de guerre. Le sieur Pereire retourna dessus à Karical, ils s'y rendirent en vingt-quatre heures, & aussi-tôt qu'ils furent descendus à terre, le sieur Pereire & le Commandant Maure remirent au François la Ville de Karical & le Fort de Karcangery, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de leur Général. L'acte de prise de possession est du 14 Février 1739; trois ou quatre jours après, le sieur Dumas fit appareiller un gros Vaisseau chargé de tout ce qui étoit nécessaire pour mettre l'établissement en sûreté.

Le Roi de Tanjaour apprit cette nouvelle sans beaucoup de peine; il n'éluoit l'exécution de son Traité avec les François qu'à la sollicitation

des Hollandois dont il avoit tiré de l'argent ; il étoit au surplus bien aise que ces premiers formassent un établissement dans son païs , dont l'Agent que le sieur Dumas entretenoit toujours auprès de lui , lui faisoit valoir les avantages ; & craignant d'un autre côté que les François ne voulussent plus lui paier la somme qu'ils lui avoient promise , il écrivit au Gouverneur de Pondichery pour se plaindre de ce qu'il s'étoit servi du secours des Maures ses ennemis , pour se rendre maître d'une Place qu'il lui avoit donnée , l'assurant en même-tems qu'il n'avoit jamais cessé un instant d'être dans le dessein d'exécuter en son entier le Traité fait à Chalambon. Il lui en envoia la ratification avec un ordre à tous le Habitans de Karical & dépendances , de reconnoître à l'avenir les François pour leurs Souverains. Ces pièces sont du 20 Avril 1739.

A peine Sahagy Marajou les avoit-il expédiées , que ses deux oncles qui l'avoient rétabli sur le Trô-

ne , mécontent de sa conduite , le firent arrêter dans son Palais ; & mirent à sa place Pradapsingue un de ses cousins , qui fit peu de jours après étouffer ce Prince infortuné dans un bain de lait tiède.

Le nouveau Roi qui avoit fait sa paix avec les Maures , envoya presque aussi-tôt au Gouverneur de Pondichery la ratification du Traité fait avec son prédécesseur , & lui acorda même une plus grande étendue de terrain , au moien de quelques présens que l'on ajouta à la somme promise par le Traité.

Les François sont depuis en possession paisible de Karical , où ils se sont fortifiés , & le Roi Pradapsingue a été leur rendre visite avec toute sa Cour , au commencement de l'année 1741 , & a confirmé à Karical tous leurs privileges.

L'établissement de Karical est situé à la Côte Coromandel par les 10 degrés 35 minutes de latitude septentrionale , & par les 78 degrés longitude , Méridien de Paris , à quatre lieues dans le Nord de la

Ville de Negapatam appartenante aux Hollandois , à deux lieues dans le Sud de Trankebar , établissement appartenant aux Danois, & à vingt-cinq lieues dans le Sud de Pondichery.

Cet établissement renferme ce qui suit.

S Ç A V O I R ,

La Ville de Karical qui est fort ancienne & paroît avoir été très-considérable ; il y reste encore actuellement 638 maisons de pierre ou de briques , sans y comprendre celles qui ne sont que de terre glaise couvertes de paille. On y compte cinq Mosquées , cinq grandes Pagodes , neuf petites , & plus de cinq mille Habitans. Cette Ville est située sur un des bras du Colram , dans lequel il entre des bâtimens du païs appelés Champanes, & qui portent deux à trois cens tonneaux ; les Chaloupes & Canots des vaisseaux de cinquante canons peuvent aussi entrer facilement dans cette Riviere.

La Forteresse de Karcangery paroît

roût fort ancienne. Elle est bâtie à la façon des Gens du país, flanquée de huit grosses Tours : elle est éloignée de la Ville de Karical d'une portée de canon, & située à un demi quart de lieue du bord de la Mer ; les François en ont fait sauter une partie, aiant jugé à propos de s'établir à l'entrée & sur le bord du bras du Kolram qui va à Karical.

Tiroumale Rayen Patuam est un Bourg fort considérable, de la dépendance & au Sud de Karical, qui en est éloigné d'environ une lieue, & à douze cens toises au bord de la Mer. Il est composé de 500 Maisons de briques, quatre Mosquées, quatre grandes Pagodes, vingt-huit petites, & vingt-cinq Chaudriers pour loger les voyageurs. Suivant le recensement qui fut fait à la prise de possession, il y avoit deux mille cinq cens hommes.

Le restant du terrain de Karical consiste en neuf Bourgs ou Villages de l'étendue de cinq à six lieues de tour. Le terrain y est excellent, très-fertile & abondant en ris, coton,

indigo , & autres graines : on y fabrique quantité de toiles de coton & de toiles peintes.

Les revenus des terres de Karical & dépendances , les Fermes du tabac & betel , & droits d'entrées , montent annuellement à dix mille pagodes d'or qui font près de cent mille livres de notre monnoie.

L'on peut dire avec vérité qu'aucune des Nations d'Europe ne possède à la Côte-Coromandel un Etablissement aussi considérable ni aussi étendu.

Ainsi croissoient glorieusement l'honneur & la domination des François aux Indes , lorsqu'il y arriva la plus grande & la plus funeste révolution qu'on eût vu depuis longtems dans la Presqu'île en-deçà du Gange. Une irruption de Barbares Gentils menaçoit de tout absorber & de tout détruire ; la sagesse du Gouverneur de Pondichery arrêta leurs fureurs , échapa du glaive ceux qui en devoient être la victime , & enfin dissipa l'orage.

Pour remonter jusqu'au principe qui en fut l'ocasion, il faudroit peut-être rapporter la guerre que Mahomet Scha, Empereur des Mogols, eut à soutenir en 1735, & 1736, contre le Roi de Perse Nader Scha, plus connu sous le nom de Tamas-Kouli Kan, qu'il avoit étant particulier, & dont tout l'univers a retenti. Mais l'histoire de cette incurſion étant déjà écrite, j'y renvoie le lecteur, n'ayant moi-même point de nouveaux Mémoires sur ce ſujet.

Lorsque l'Empereur Mogol eut donc été détrôné & fait prisonnier dans ſa Capitale, dont le vainqueur enlevoit les immenſes trésors, quelques Nababs (*d*) ou Vice-Rois de la Preſqu'île de l'Inde, crurent avoir trouvé un moment favorable pour s'ériger eux-mêmes en Souverains. Ils ſe perſuaderent pouvoir le faire avec d'autant plus de ſuccès, qu'il n'y avoit point d'apparence que le

Entreprise du
Nabab d'Ag-
cette.

(d) Archives de la Compagnie des Indes. N. 161, C. 83, L. 1, F. 3. avec un Mémoire particulier.

Roi de Perse , après avoir déjà traversé une si grande étendue de pais , & si bien récompensé de son entreprise , pensât à venir les attaquer dans une région qui lui étoit aussi peu connue que les environs du Cap Comorin. Ce fut vers ces cantons que le Nabab d'Arcatte Daoust Aly Kan , le même qui avoit donné aux François la permission de battre monnoie, se flatta de pouvoir former un Roïaume pour son fils aîné Sabder Aly Kan , & un autre pour son gendre Sander Saheb , jeunes gens , ambitieux à la vérité , mais dénués des talens nécessaires pour réussir dans un pareil dessein. Arcatte est une grande Ville à 30 lieues Sud-ouest de Pondichery , la plus malpropre qu'il y ait au monde.

Les Mogols qui avoient beaucoup étendu leurs conquêtes dans cette partie de l'Inde sous le règne d'Orang-Zeb dont j'ai parlé , avoient cependant laissé subsister les Roïaumes de Trichenapaly , de Tanjaour , de Maduré , de Maïssour & de Marava. Ces Etats étoient gouvernés

par des Princes Gentils , assujettis à paier un tribut annuel à l'Empereur Mogol , ce qu'ils n'exécutoient pas toujourns dans la plus grande exactitude. De tems à autre , l'Empereur étoit obligé d'envoier ses armées contre eux pour les contraindre à y satisfaire. Ils étoient même en dernier lieu redevables de très-grandes sommes qu'on avoit laissé acumuler par la mollesse du gouvernement de Mahomet Scha , plus ocupé des plaisirs de son ferrail que du soin de ses Etats, sur lequel il s'en raportoit à des Ministres aussi voluptueux & aussi dissipés que lui.

Daoust Aly Kan , Nabab d'Arcatte , à quinze lieues au Sud-ouest de Pondichery , saisit cette circonstance pour porter la guerre chez les Princes Gentils ses voisins. Il assembla une armée de vingt-cinq à trente mille chevaux , avec un nombre proportionné de Pions ou Fantassins , dont il donna le commandement à Sabder Aly Kan son fils , & à Sander Saheb son gendre , qui commencerent à s'emparer des ter-

res de Trichenapaly, & mirent le siège devant cette Capitale, grande Ville fort peuplée, située à trente-cinq lieues dans le Sud-ouest de Pondichery. Cette Ville fut entièrement investie le 6 Mars 1736, par l'armée des Maures, & emportée d'assaut le 26 Avril suivant. Sabder Aly Kan établit Sander Saheb son beau-frere pour Gouverneur de Trichenapaly, & celui-ci prit la qualité de Nabab ou Vice-Roi.

Après s'être emparé de tout le pais, ils entrèrent dans le royaume de Tanjaour, & assiègerent la Capitale du même nom, où le Roi Sahagy s'étoit renfermé avec tout ce qu'il avoit pu rassembler de troupes. Comme cette Place est trop bien fortifiée pour des peuples qui ne sont pas instruits des moïens qu'on emploie en Europe, pour venir à bout des Villes les plus fortes & les mieux deffendues, après l'avoir attaquée inutilement pendant six mois, ils convertirent le siège en blocus. Tandis que Sander Saheb y commandoit, son frere Bara Saheb s'a-

vança dans le Sud avec un détachement de quinze mille chevaux , se rendit maître de tout le pais de Marava , du Maduré & des environs du Cap - Comorin. Remontant ensuite le long de la côte Malabar , il poussa sa conquête jusqu'à la Province de Travancour. Ce fut dans ces circonstances que Sander Saheb mit les François en possession de la Terre de Karical , dont nous avons parlé.

Tous les Princes Gentils , alarmés de ces conquêtes , écrivoient continuellement au Roi des Marattes pour lui représenter que s'ils n'étoient promptement secourus , leurs Principautés & leur Religion alloient être entièrement détruites par les Mahometans. Les principaux Ministres de ce Prince , dont la plupart sont Brames, lui en firent un devoir indispensable.

Incurſion
des Marattes
contre lui.

Ce Roi se nomme Maha Raja ; il professe la même Religion , c'est-à-dire , la même Idolâtrie que les peuples de Tanjaour & de Trichenapaly , & il commande à une très-gran-

de étendue de païs. On lui a vu souvent mettre sur pié plus de cent cinquante mille Cavaliers, & autant de Pions, à la tête desquels il ravageoit les Etats du Mogol, & entiroit des contributions immenses. Les Marattes ses sujets sont peu connus en Europe. La guerre fait leur principale occupation. Ils habitent au Sud-Est des montagnes qui sont derrière Goa vers la côte Malabar; la Capitale de leur Païs, Ville très-considérable, se nomme Satara.

Les sollicitations du Roi de Tanjaour & des autres Princes Gentils, jointes à l'envie de piller un païs enrichi depuis plusieurs années par l'or & l'argent que toutes les nations du monde y portent pour y acheter toutes sortes de marchandises, déterminèrent enfin MahaRaja Roi des Marattes à y-envoïer une armée de soixante mille chevaux & de cent cinquante mille Pions, dont il donna le commandement à son fils aîné Ragogi Boufoula Sena Saheb Soula, qui se mit en marche au mois d'Octobre 1739.

Daoust Aly Kan, Nabab d'Arcatte, aiant eu avis de leurs approches, écrivit à son fils & à son gendre, qui tenoient toujours le Roi de Tanjaour bloqué dans sa Capitale, de venir en toute diligence auprès de lui, pour mettre leur propres Etats à couvert. Mais ces deux Généraux différèrent à se déterminer, aiant de la peine à abandonner leurs conquêtes. L'armée des Marattes s'avançoit cependant à grandes journées vers Arcatte, pillant & ravageant tout les pais par où elle passoit.

Le Nabab rassembla tout ce qui lui restoit de troupes, & alla s'emparer des gorges des montagnes du Canamay, à 25 lieues à l'Ouest d'Arcatte, passage très-difficile, qu'un petit nombre de troupes peut deffendre contre l'armée la plus nombreuse. Il fit aussi garder tous les endroits par lesquels il jugea que les Marattes pouvoient entrer dans ses Etats.

Ils arriverent aux montagnes de Canamay au mois de Mai 1740 :

aiant reconnu qu'il leur étoit impos-
 sible de forcer le Nabab dans son
 poste , sans perdre beaucoup de
 monde , ils camperent à l'entrée des
 défilés, & envoïerent seulement des
 gens de leur part à un Prince Gen-
 til , qui gardoit un autre passage a-
 vec cinq à six mille hommes , & sur
 lequel Daouft Aly Kan avoit cru
 pouvoir compter. Mais ce Prince ne
 fut pas long-tems à se laisser corrom-
 pre par les remontrances , par l'ar-
 gent & les promesses des Marattes.
 Ses Brames lui applanirent les diffi-
 cultés qu'il trouvoit de consentir à
 cette trahison , en lui faisant enten-
 dre que le succès de cette guerre pou-
 voit détruire le Mahométisme dans
 cette partie du monde , & y rétablir
 la religion de leurs peres. Il promit
 donc aux Marattes de leur livrer le
 passage qu'il gardoit ; & pendant
 qu'ils amusoient le Nabab par de lé-
 geres escarmouches , ils firent mar-
 cher leurs troupes vers le petit dé-
 filé , dont ils s'emparerent le dix-
 neuf May. De-là ils vinrent le sur-
 prendre par ses derrieres , & s'apro-

cherent à deux portées de canon ,
avant qu'il eût connoissance de la
trahison.

Quand on l'avertit qu'il paroissoit
du côté d'Arcatte un corps de cava-
lerie qui s'avançoit vers le camp , il
crut que c'étoient les troupes de son
fils qui venoient le joindre. Mais aus-
si-tôt il entendit de furieuses déchar-
ges de mousqueterie , & ne douta
plus que ce ne fussent les Marattes
qui l'attaquoient. Son fils Aly Kan
& plusieurs Officiers Généraux mon-
terent aussi-tôt sur leurs Eléphants ,
& se deffendirent avec beaucoup de
valeur & d'intrépidité. Mais ils fu-
rent accablés d'un si grand feu &
d'une si affreuse décharge de fron-
des , que tous ceux qui les acompa-
gnoient y périrent ou prirent la fui-
te. Le Nabab & son fils , blessés de
plusieurs coups de fusils , tomberent
morts de dessus leurs Eléphants , &
leur chute jetta une si grande fraieur ,
qu'on ne vit plus dans l'armée qu'une
déroute générale. Presque tous les
Officiers Généraux furent tués ou
foulés aux piés par les Eléphants ,

Défaite &
mort du Na-
bab d'Arcat-
te.

qui enfonçoient jusqu'à mi-jambe dans la boue ; la terre se trouvant extrêmement détrempée par la grande pluie qui étoit tombée la nuit précédente. Des personnes qui étoient à ce combat, assurent que jamais champ de bataille n'a présenté un spectacle plus affreux de Chevaux, de Chameaux & d'Eléphants blessés & furieux, mêlés & renversés avec les Officiers & les Soldats, jettant des cris affreux, faisant de vains efforts pour se retirer des bourbiers pleins de sang où ils étoient enfoncés, & achevant d'étouffer & d'écraser les Soldats blessés qui n'avoient pas la force de se retirer.

Cityzor Kan, Général de l'armée Mogole, l'ami intime d'Imam Saheb, Gouverneur de Masulipatan, & qui avoit rendu à la Compagnie les services les plus importans, fut blessé de cinq coups de fusils & d'un coup de fronde, qui lui creva un œil & le renversa de dessus son Eléphant, après s'être deffendu très-long-tems contre cette multitude d'ennemis qui l'entourroient. Il est bon d'aver-

tir qu'une décharge de frondes des
 Marattes est plus redoutable que la
 plus violente mousqueterie. Ses do-
 mestiques qui étoient auprès de lui,
 le voïant tomber par terre, l'empor-
 terent pendant le combat dans un
 bois voisin, & ne penserent qu'à s'é-
 loigner de l'ennemi. Après dix ou
 douze jours de marche, ils arriverent
 à Alemparvé, autrement Joroban-
 del, à huit lieues de Pondichery;
 avec leur Maître blessé principale-
 ment d'un coup de fusil, qui lui a-
 voit fracassé la machoire, & coupé
 la moitié de la langue; d'un autre qui
 pénéroit dans la poitrine, & trois
 autres dans le dos, avec un œil cré-
 vé. On lui envoïa le Chirurgien-
 Major de la Compagnie, qui de-
 meura auprès de lui ving-cinq jours
 sans pouvoir le sauver; ce brave
 Officier mourut trente-cinq jours
 après la bataille. Aux aproches des
 Marattes, Imam Saheb s'étoit retiré
 à Jorobandel. Quand il y vit arri-
 ver son ami, il fut pénétré de dou-
 leur, & ne l'abandonna pas un mo-
 ment jusqu'à sa mort, dont il ressen-

rit un chagrin mortel.

Cette affreuse bataille fut donnée le Vendredy 20 May 1740. Les Marattes y firent un grand nombre de prisonniers, dont les principaux étoient Taqua Saheb, Grand Divan, gendre d'Aly Daoust Kan, & le Nabab Eras Kan Mirzoutou, Commandant Général de la Cavalerie. Ils pillerent le camp, enleverent la caisse militaire, prirent l'étendard de Mahomet & celui de l'Empereur, & emmenerent plus de quarante Eléphants avec un grand nombre de Chevaux. Le corps d'Aly Daoust Kan fut trouvé parmi les morts; mais on ne put reconnoître celui de son fils, qui sans doute, avoit été écrasé par les Eléphants, comme beaucoup d'autres qui n'ont pas reparu.

Les peuples
se réfugient
dans Pondi-
chery.

Aussi-tôt que le bruit de cette défaite fut répandu dans le pais, il y jeta une allarme & une épouvante qu'on ne peut décrire. On ne voulut le croire à Pondichery que quand on y vit acourir une multitude prodigieuse de peuples Mau-

res & Gentils, qui s'y fauvoient & venoient demander à grands cris un asile, comme dans l'endroit qu'ils estiment le plus assuré de toute la côte, & où ils espéroient trouver plus de secours & d'humanité. Dans peu, la foule devint si prodigieuse, qu'on fut obligé de faire fermer toutes les portes de la Ville. Monsieur Dumas, Gouverneur, fit voir de quoi il étoit capable dans une telle circonstance. Il renforça considérablement la Garde de la porte Valdaour: il y étoit le jour & la nuit, pour empêcher la confusion, & pour donner les ordres nécessaires. On ne peut concevoir la quantité de grains & de bagages de toutes espèces qui entrèrent à cette occasion dans Pondichery pendant quinze jours. Les maisons & les rues en étoient si remplies qu'on n'y passoit que très-difficilement; tous les Marchands de la Ville & de dehors, qui avoient des quantités considérables d'effets à Arcatte & dans les terres, les y aiant fait transporter dès la première nouvelle de l'approche des Marattes.

Le 25 de May , qui étoit le cinquième après la bataille , la femme du Nabab Aly Daoust Kan , qui avoit été tué , toutes les femmes de sa famille & leurs enfans se présentèrent à la porte Valdaour , demandant avec instances , qu'on voulût bien les recevoir dans la Ville , où elles apportoient tout ce qu'elles avoient pu ramasser d'or , d'argent , de pierreries & autres effets les plus précieux.

Cette position étoit délicate pour les François. Il y avoit à craindre que les Marattes informés du lieu où toute la famille du Nabab s'étoit retirée avec ses trésors , ne vinssent pour les enlever , assiéger Pondichery. D'un autre côté , les François se feroient deshonorés dans toutes les Indes , s'ils avoient refusé de recevoir cette famille fugitive , qui commande depuis long-tems dans la Province , & les a favorisés en toute occasion. D'ailleurs , la moindre révolution pouvoit faire changer de face aux affaires , & obliger les Marattes à retourner dans leur país ;
alors

alors Sabder Aly Kan & toute sa famille seroient devenus les ennemis irréconciliables des François, & n'auroient pas manqué de se venger avec toute la force dont ils auroient été capables.

Le Gouverneur ne voulant rien prendre sur lui-même, assembla le Conseil Souverain. Il y exposa les raisons qui balançoient le parti que l'on prendroit; mais il fit voir que la reconnoissance, l'honneur, l'humanité & les sentimens dont la Nation se fait gloire, ne permettoient pas de renvoyer une famille aussi recommandable; ni tant de malheureux qui venoient se jeter entre ses bras; ainsi qu'il étoit d'avis de les recevoir, & de leur acorder la protection du pavillon. Ce parti fut généralement aprouvé du Conseil, & applaudi par tout ce qu'il y avoit de François dans Pondichery.

Aussi-tôt on alla en grande cérémonie au-devant de la veuve du Nabab, on mit toute la garnison sous les armes, & l'on borda les remparts. Le Gouverneur acom-

La veuve du Nabab & sa famille y furent reçues.

pagné de ses Gardes à pied & à cheval, & porté sur un superbe Palanquin, alla la recevoir à la Porte de Valdaour. La Princesse, ses filles & ses neveux étoient sur vingt-deux Palanquins, suivis d'un détachement de 1500 Cavaliers, 80 Eléphants, 300 Chameaux, plus de deux cens Caroffes traînés par des bœufs, dans lesquels étoient les gens de leur fuite, enfin de plus de 2000 bêtes de charge. Au moment que la Princesse entra dans la Ville, on la salua par une décharge du canon de la citadelle, on la conduisit avec toute sa suite dans les logemens qui leur étoient destinés; & tous les Officiers Mogols marquerent une joie & une satisfaction extrême du bon accueil qu'on leur fit en cette occasion.

Jamais la Ville de Pondichery ni la Nation Française aux Indes, ne fut plus glorieuse ni plus flattée que dans cette journée. Il eut été bien plus simple & plus sûr en apparence à la veuve du Nabab & à tout ce peuple fugitif de se réfugier à Porto

novo , à Tranguebar ou à Negpattan , chez les Anglois & les Hollandois , plus proches & plus puissans que nous. Mais tous , sans en être convenus , vinrent d'eux-mêmes se mettre sous la protection des François , faisant voir bien authentiquement qu'ils avoient pour eux plus d'estime & de confiance que pour toutes les autres nations de l'Europe.

Cependant Sabder Aly Kan , fils aîné d'Aly Daoust Kan, arriva à une journée d'Arcatte deux jours après la bataille avec sept à huit cens chevaux. Mais aiant appris la mort de son pere & l'issue funeste du combat , ses Cavaliers l'abandonnerent , & il se sauva lui quatrième dans la Forteresse de Velours. Sander Sahab son beau frere , qui étoit sorti de Trichenapaly avec quatre cens chevaux , pour venir au secours de son beau-pere , aprit aussi en chemin cette triste nouvelle , & trouva tout le país déjà soulevé contre les Maures. Plusieurs Paliagares ou petits Princes des environs avec les

Mainards , ou Prévôts des Marchauffées , entraînés par la fraïeur & par le torrent , se déclarerent contre lui , & voulurent l'enlever pour apaiser le Général des Marattes , en le lui remettant entre les mains. Mais aiant été averti de leur projet, il retourna en toute diligence à la Forteresse de Trichenapaly , où il se renferma.

Progrès &
cruauté des
Marattes.

Dès le lendemain de la bataille, le Général des Marattes entra dans Arcatte, dont il se rendit maître sans aucune oposition. La Ville fut mise au pillage & brulée en partie, après que les barbares y eurent fait un butin prodigieux. Ils envoïerent ensuite divers détachemens de côté d'autre pour mettre le pais à contribution. Rien n'échappa à leur cruauté & à leur avarice. Comme c'est une loi parmi eux que les Chefs de ces partis volans ont pour eux la moitié de ce qu'ils raportent, ils exercent toutes les barbaries imaginables contre les Gentils, quoique de la même religion & encore plus contre les Maures ou Mahométans. Ils

portent avec eux des chaînes de fer, sur lesquelles ils attachent nud avec des chaînes celui à qui ils veulent donner la question ; ils mettent ensuite le feu dessous, & le brûlent jusqu'à ce qu'il ait découvert & donné la dernière roupie de son bien. On ne peut croire combien il périt de monde par ce cruel supplice ou par le poignard, qui se vengeoit sur les pauvres qui n'avoient rien à donner. Tous les endroits où ils sont tombés ont été entièrement ruinés & détruits ; ce qui fait un très-grand tort dans le pays pour les manufactures des toiles, parce que la plupart des Gentils y sont Tisserands, & très-habiles à ce métier.

Tandis que les barbares désoloient ainsi la province d'Arcatte & les environs, Sabder Aly Kan, renfermé dans sa Forteresse de Velours, envoia des Députés au Chef des Marattes, pour lui faire des propositions d'acommodement. Après différentes négociations, le Traité se fit à ces conditions humiliantes : Que Sabder Aly Kan suc-

Le Général
fait la loi au
fils du Nabab.

céderoit à son pere dans la place de Nabab d'Arcatte ; qu'il païeroit aux Marattes cent laques , ou cent millions de roupies ; qu'il évacueroit toutes les terres de Trichenapaly & de Tanjaour ; qu'il joindroit ses troupes à celles des Marattes pour en chasser Sander Saheb son beau-frere , qui s'étoit emparé de la Ville , de la Forteresse & de tout le país de Trichenapaly ; enfin , que tous les Princes Gentils de la côte Coromandel , feroient remis en possession des terres qu'ils possédoient avant la guerre. Ce Traité fut signé à Arcatte , sur la fin d'Août 1740.

Quoique le Général Maratte dût en être satisfait , deux autres raisons l'engagerent à y souscrire ; les mouvemens du Roi de Golconde & la fermeté des François.

Aussi-tôt que Nazer Sinque, Souba de Golconde & fils de Nisam El Mouk , Premier Ministre du Mogol , eut été informé des ravages que ces Barbares étrangers commettoient dans le Carnate , il crut devoir contribuer à arrêter leurs progrès , pour

n'en être pas lui-même la victime. Il marcha contre eux avec une armée de soixante mille Chevaux, & cent cinquante mille Pions. Mais lorsqu'il fut arrivé sur les bords du Quichena, à douze journées d'Arcarcatte, il trouva ce Fleuve tellement débordé qu'il ne fut pas possible d'aller plus loin. Le Général Maratte averti de ses aproches, & sachant qu'il n'attendoit pour continuer sa marche que la retraite des eaux, craignit de perdre tous ses avantages à l'arrivée d'un ennemi aussi redoutable; & cette réflexion le rendit plus facile pour conclure avec Sabder Aly Kan.

La résistance des François acheva de le déterminer. Plus d'un an avant que cette incursion arrivât, un Maure de distinction, vint en donner avis au Gouverneur de Pondichery, son ami particulier, & ne voulut pas le quitter qu'il n'en eût pris une note par écrit. On ne fait comment il en avoit eu connoissance dans un si grand éloignement de tems & de pais. Dès qu'on eut reçu

Précautions
que l'on prît
à Pondichery.

les nouvelles du premier mouvement des Marattes, Monsieur Dumas prit toutes les mesures convenables pour s'en mettre à couvert. L'enceinte de la Ville n'étant pas encore finie du côté de la Mer, il fit élever une forte muraille au haut & au bas de la Ville, pour fermer l'intervale de quarante à cinquante toises qu'il y a des maisons à la Mer; il rétablit les anciennes fortifications, il en bâtit de nouvelles, il fournit la Place de vivres & de munitions de guerre, il fit prendre les armes, non-seulement à la garnison & à ses gardes, mais encore à tous les habitans de la Ville qui étoient en état de les porter, & il marqua à chacun son poste & sa fonction. Ce furent en partie ces préparatifs de deffense, qui engagerent les peuples du voisinage à venir en foule lui demander un asile après la bataille de Canamay.

L'événement justifia la sagesse de toutes ces précautions. Le Général vainqueur aiant pris possession d'Arcatte, menaça d'aller attaquer Pondichery

dichery avec toutes ses forces, si on ne l'apaisoit promptement par des sommes considérables. Voici la traduction littérale de la Lettre qu'il écrivit sur ce sujet à M. le Gouverneur, le 20 Janvier 1741 (d).

Ragogy Boufoula Saheb Souba,
à Monsieur le Chevalier Dumas,
Gouverneur de Pondichery. Ram
Ram (e).

Je suis en bonne santé, il faut m'écrire l'état de la vôtre.

Depuis que nous sommes venus dans ces païs, nous vous avons écrit plusieurs fois, sans que vous nous ayiez fait encore aucune réponse. Cela nous fait penser que vous êtes ingrat envers nous, & du nombre de nos ennemis, ce qui nous a déterminés à envoyer notre armée contre vous. Sur ces entrefaites, Apagi Vittel, fils de Vittel Naganadou, un de nos anciens serviteurs que notre Roi avoit autrefois pris à son service, est venu me trouver, & m'a parlé de vous en

(d) Archives de la Compagnie des Indes. N. 83, c. 83, L. 10, f. 21.

(e) C'est le nom du Dieu Rama répété deux fois.

bons termes ; ce qu'il m'en a dit m'a fait beaucoup de plaisir. (Cet Apagi est un Brame , ancien habitant de Pondichery).

Souvenez-vous que nous vous avons placés anciennement dans l'endroit où vous êtes , & donné la Ville de Pondichery. Il nous paroissoit que vous en étiez méconnoissant. Mais Apagi Vittel nous a fait entendre le contraire , en nous assurant que vous étiez un Seigneur juste , & que vous ne manquiez jamais à votre parole. Nous avons aussi pensé que vous agiriez pour nous apaiser conformément à ce que notre ancien serviteur Vittel Naganadou réglera avec vous. Après avoir été informé de tout cela , nous avons en sa considération différé de quelques jours d'envoyer notre armée , & avons deffendu à tous nos Gemidars de vous attaquer jusqu'à nouvel ordre.

Il faut qu'à l'avenir vous sachiez tout ce que nous avons écrit , & que vous nous envoiiez promptement votre réponse. Il faut aussi que sans tarder un instant , vous preniez votre

parti sur la maniere dont il convient que vous fassiez amitié avec nous, afin que vous ne soiez point inquieté & que vous demeuriez tranquille. J'ai dit à Apagi Vittel tout ce que je veux que vous sachiez à ce sujet, & vous l'apprendrez par sa Lettre. J'ai aussi expliqué mes intentions à Balogi Naganadou. Il faut que vous envoiez au plutôt votre Vaquil (Député) pour finir incessamment pour ce qui vous regarde, & convenir de la somme que vous paierez. Je vous ordonne de plus de lui donner en attendant deux cens pagodes; il faut que vous les lui donniez sur le champ.

Le 22 du mois de Saval. Je n'ai rien autre chose à vous mander.

Cette Lettre simple en aparence, est dictée avec toute la finesse dont les Princes Marattes & la plûpart des Gentils usent dans leurs négociations. Ils n'écrivent jamais qu'en termes obscurs & équivoques, afin qu'on ne puisse pas les prendre par leurs paroles, & ils chargent les Députés qu'ils envoient d'expliquer leurs intentions. Il fit dire au Gouverneur

verneur de Pondichery par Vittel Naganadou, qu'il vouloit cinq cens mille Roupies, & de plus le paiement du tribut annuel qu'il prétendoit lui être dû depuis cinquante ans, qu'il disoit avoir donné Pondichery aux François, ce qui n'avoit pas même l'apparence de vérité. La fourberie fut le second moïen qu'il emploïa pour en imposer & pour surprendre. Cet Apagy Vittel, qu'il prétend lui avoir fait un si grand éloge de Monsieur Dumas, & à la considération duquel il n'avoit pas encore envoïé son armée devant Pondichery, étoit un traître, qui avoit au contraire sollicité les Marattes à venir attaquer les Etablissements des François & des Anglois, dont il faisoit espérer qu'on tireroit de grosses sommes. Dans l'espoir d'en avoir lui-même sa part, il se fit nommer avec son pere & un de ses freres pour l'Agent des Marattes. Mais sa perfidie aiant été découverte par des Lettres qu'il écrivoit à son pere, & que l'on intercepta, Monsieur Dumas saisit le moment

qu'ils étoient à Pondichery, & les fit arrêter prisonniers l'un & l'autre.

Comme il falloit répondre à la Lettre du Général des Marattes, le Gouverneur le fit avec toute la fermeté qui convenoit, & la même politique dont on avoit usé à son égard. Voici en quels termes sa réponse étoit conçue :

Réponse
que le Gouverneur lui
fait.

Le Gouverneur Général de Pondichery à Ragogy Bousoula, Général de l'armée des Marattes ; Salut.

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & m'en suis fait expliquer le contenu. Vous me dites que vous m'avez plusieurs fois écrit, & que je ne vous ai fait aucune réponse. Je sais trop ce que je dois à un Seigneur tel que vous, pour commettre une pareille faute. Avant la Lettre à laquelle je répons à présent, je n'en ai reçu aucune autre de votre Seigneurie. Si Elle m'a écrit, il faut que ceux à qui elle a remis sa Lettre, aient jugé à propos de la garder, afin que ne recevant point ma réponse, vous fussiez indisposé contre moi & contre ma Nation.

C c iij

Votre Seigneurie me marque qu'Elle étoit dans l'intention d'envoyer son armée contre nous. Quel sujet avez vous de vous plaindre des François ? En quelle occasion vous ont-ils offensé ? Ils ont au contraire conservé jusqu'à présent une reconnoissance parfaite des faveurs qu'ils ont reçues des Princes vos ancêtres ; & quoique vous fussiez très-éloigné de nous , nous n'avons pas discontinué un instant d'exécuter tout ce que nous avons promis ; aiant toujours protégé les Gentils & les gens de votre Nation , qui ont ici leurs Temples & leur Religion , qu'ils exercent avec liberté & tranquillité. Votre Seigneurie doit aussi savoir que nous rendons à tout le monde la plus exacte justice ; qu'on vit dans Pondichery à l'abri de toute oppression ; que le Roi de France notre Maître , dont la Justice & la Puissance sont connues de toute la terre , nous puniroit si nous étions capables de faire la moindre chose contre sa gloire & ses intentions.

Cela étant ainsi , quelle raison votre Seigneurie pourroit-elle avoir de

nous faire la guerre, & que peut-elle attendre de nous ? La France, notre patrie, ne produit ni or ni argent. Celui que nous aportons dans ce Païs pour y acheter des marchandises, nous vient des Païs étrangers. On ne tire du notre que du fer & des Soldats, que nous emploions contre ceux qui nous attaquent injustement.

Nous souhaitons de tout notre cœur de vivre en bonne amitié avec vous ; & si nous pouvons vous servir en quelque chose, nous le ferons avec plaisir ? Vous devez donc regarder notre Ville comme la vôtre. Si votre Seigneurie veut m'adresser un passe-port, j'en voierai une personne de confiance pour vous saluer de ma part. Mais je vous prie de me dispenser de me servir de l'entremise d'Apagi Vittel, fils de Vittel Naganadou, qui ne cherche qu'à nous trahir & à tromper votre Seigneurie.

Je prie le Tout-puissant de vous combler de ses faveurs, & de vous donner la victoire sur tous vos ennemis.

Le Gouverneur ne parle pas des

prétentions chimériques que le Général des Marattes prétendoit avoir sur Pondichery, ni du tribut & des interêts qu'il en exigeoit, ni de l'ordre de donner sur le champ deux cens Pagodes à Naganadou, ni des cinq cens mille Roupies qu'il demandoit en avancement du Traité, ce qui auroit monté à plus de quinze millions de notre monnoie. Il jugea à propos de ne le pas relever sur tous ces articles, & de n'y répondre que par le silence pour se conformer à leurs maximes.

Seconde Lettre du Général.

Peu de jours après, le Général insista sur ses premières demandes, & en fit même de nouvelles par une seconde Lettre, dont voici la traduction (e).

*Au Gouverneur de Pondichery ;
votre ami Ragogi Bousoula Senasah
heb Souba ; Ram Ram.*

*Je suis en bonne santé, il faut me
mander l'état de la vôtre.*

*Jusqu'à présent, je n'avois point
reçu de vos nouvelles ; mais Gapal*

(e) Archives de la Compagnie des Indes, N^o 94, C, 83, L, 19, F, 34.

Cassi & Atmarampantoulou viennent d'arriver ici, qui m'en ont dit, & j'en ai appris d'eux.

Il y a présentement quarante ans que notre Grand Roi vous a acordé la permission de vous établir à Pondichery; cependant quoique notre armée se soit aprochée de vous, nous n'avons pas reçu une seule Lettre de votre part.

Notre grand Roi; persuadé que vous méritez son amitié; que les François étoient des gens de parole, & qui jamais n'auroient manqué envers lui, a remis en votre pouvoir une Place considérable. Vous êtes convenus de lui paier annuellement un tribut, que vous n'avez jamais acquité. Enfin après un si long-tems, l'armée des Marattes est venue dans ces cantons. Les Maures étoient enflés d'orgueil; nous les avons châtiés de la bonne maniere, & tiré de l'argent d'eux; vous n'êtes pas à aprendre cette nouvelle.

Nous avons ordre de notre Roi Maha Raja, de nous emparer des Forteresses de Trichenapaly & de

Gingy, & d'y mettre garnison. Nous avons aussi ordre de prendre les tributs dûs depuis quarante ans par les villes Européennes au bord de la mer ; je suis obligé d'obéir à ces ordres.

Quand nous considérons votre conduite, & la maniere dont le Roi vous a fait la faveur de vous donner un établissement dans ses terres, je ne puis m'empêcher de dire que vous vous êtes fait tort en ne lui payant pas ce tribut. Nous avons des égards pour vous, & vous avez agi contre. Vous avez donné retraite aux Mogs dans votre Ville ; cela est-il bien fait ? De plus Sander-Kan a laissé sous votre protection les Casenas de Trichenapaly & de Tanjaour, des pierreries, des Eléphants, des Chevaux, & autres choses dont il s'est emparé dans ces Roiaumes, ainsi que sa famille, cela est-il bien fait aussi ? Si vous voulez que nous soions amis ensemble, il faut que vous nous remettiez ces Casenas, ces pierreries, ces Eléphants, ces Chevaux, la femme & le fils de Sander-Kan. J'enverrai de mes Cavaliers, & vous

leur remettrez tout cela. Si vous différerez de le faire, nous serons obligés d'aller nous-mêmes pour vous y forcer, de même qu'au paiement du tribut que vous nous devez depuis quarante ans.

Vous savez aussi ce qui est arrivé dans ces Pais à la ville de Bassin. Mon armée est fort nombreuse, il faut de l'argent pour ses dépenses. Si vous n'agissez point conformément à ce que je vous demande, je sçaurai tirer de vous de quoi paier en entier la solde de toute l'armée. Nos Vaisseaux arriveront aussi dans peu de jours. Ainsi il faut terminer votre affaire au plûtôt. Je compte que vous m'enverrez pour vous conformer à ma Lettre, la femme & le fils de Sander-Kan, avec ses Elephans, Chevaux, pierreries & Casenas.

Le 15 du mois Ramjam. Je n'ai rien autre chose à vous mander.

Le Gouverneur de Pondichery ne fut point effraïé de ces menaces, ni de ces ordres, comme on le voit dans la réponse qu'il y fit en ces termes :

Réponse du
Gouverneur.

Depuis la dernière Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'en ai reçu une autre de vous. Vos Alcaras m'ont dit qu'ils avoient été vingt-deux jours en chemin, aiant été à Tanrelour, auparavant que de venir ici. Dans le tems que vous étiez auprès d'Arcatte j'ai envoié deux François pour vous saluer de ma part. Mais ils ont été arrêtés & dépouillés en chemin, ce qui les a empêché de continuer leur route. La nouvelle a ensuite couru que vous vous en étiez retourné dans votre País.

Vous me dites que nous devons un tribut au Roi depuis quarante ans, jamais la Nation Françoisise n'a été assujettie à aucun tribut, & il m'en couteroit la tête, si le Roi de France mon Maître étoit informé que j'eusse consenti à en paier à qui que ce pût être. Quand les Princes du país ont donné aux François un terrain sur les sables du bord de la mer, pour y bâtir une Forteresse & une Ville, ils n'ont point exigé d'autres conditions que de laisser subsister les Pagodes & la Religion des Gentils. Quoique vos armées

n'aient point paru de ces côtés-ci , nous avons toujours observé de bonne foi ces conditions.

Votre Seigneurie est sans doute informée de ce que nous venons faire dans ces contrées si éloignées de notre patrie. Nos Vaisseaux , après huit à neuf mois de navigation , y apportent tous les ans de l'argent , pour acheter des toiles de coton , dont nous avons besoin dans notre pais. Ils y restent quelques mois , & s'en retournent lorsqu'ils sont chargés. Tout l'or & l'argent répandus dans ces Roïaumes viennent des François. Il n'en croît point dans l'Inde. Sans eux vous n'auriez pas tiré un sol de toute la contrée , que vous avez trouvée au contraire enrichie par notre commerce. Sur quel fondement votre Seigneurie peut-elle donc nous demander de l'argent ; & où le prendrions-nous ? Nos Vaisseaux n'en apportent que ce qu'il en faut pour les charger. Nous sommes même obligés souvent d'en emprunter après leur départ pour nos dépenses.

Votre Seigneurie me dit que votre Roi nous a donné une place considé-

nable. Mais elle devrait savoir que quand nous nous sommes établis à Pondichery, ce n'étoit qu'un emplacement de sable, qui ne rendoit aucun revenu. Si d'un Village qu'il étoit alors nous en avons fait une Ville, c'est par nos peines & nos travaux, & avec les sommes immenses que nous avons dépensées pour la bâtir & la fortifier, pour nous mettre en sûreté contre ceux qui viendroient nous y attaquer injustement.

Vous dites que vous avez ordre de vous emparer des Forteresses de Trichenapali & de Gingy; à la bonne heure, si cette proximité ne vous occasionne pas de devenir notre ennemi. Tant que les Mogols ont été maîtres de ces contrées, ils ont toujours traité les François avec amitié & distinction, & nous n'avons reçu d'eux que des faveurs. C'est en vertu de cette union que nous avons recueilli la veuve du Nabab Aly Daoust-Kan, avec toute sa famille, que la fraieur a conduite ici après la bataille où la fortune a secondé votre valeur. Devions nous leur fermer nos portes, & les

laisser dans la campagne ? Des gens d'honneur ne sont pas capables de commettre une pareille lâcheté. La femme de Sander-Saheb, fille d'Aly Daoust-Kan, & sœur de Sabder Aly-Kan, y est aussi venue avec sa mere & son frere, & les autres s'en sont retournés à Arcatte. Elle vouloit passer à Trichenapaly ; mais aiant appris que vous en faisiez le siège avec votre armée, elle est restée ici.

Votre Seigneurie m'écrit de remettre aux Cavaliers que vous enverrez, cette femme, son fils, & les richesses qu'elle a apportées ici. Vous qui êtes un Seigneur rempli de bravoure & de générosité, que penseriez-vous de moi, si j'étois capable de commettre une pareille bassesse ? La femme de Sander-Saheb sont dans Pondichery sous la protection du Roi de France mon maître ; & tout ce qu'il y a de François aux Indes perdront la vie avant que de consentir à vous la livrer. Vous me dites qu'elle a ici les trésors du Tanjaour & de Trichenapaly. Je ne le crois pas, & il n'y en a aucune aparence, puisque j'ai

même été obligé de lui fournir de l'argent pour vivre , & pour paier ses domestiques.

Enfin vous me menacez , si je n'exécute pas ce que vous me demandez, d'envoier votre armée contre nous , & d'y venir vous-même. Je me prépare du mieux qu'il m'est possible à vous bien recevoir , & à mériter votre estime , en vous faisant connoître que j'ai l'honneur de commander à la plus brave des Nations qui soit sur la terre , & qui sait se deffendre avec intrépidité contre ceux qui l'attaquent injustement.

Je mets au surplus ma confiance dans le Dieu Tout-puissant , devant qui les plus formidables armées sont comme de la paille légère que le vent emporte & dissipe de tout côté. J'espère qu'il favorisera la justice de notre cause. J'avois déjà entendu parler de ce qui est arrivé à Bassin ; mais cette Place n'étoit pas deffendue par des François.

S'il y a quelque chose ici en quoi je puisse vous servir , je le ferai avec plaisir.

Ces

Ces précautions que M. Dumas annonçoit au Général des Marattes, n'étoient point une fausse menace. Dans la crainte d'être surpris par ces Barbares ou par quelque autre événement pareil, il travailloit depuis long-tems à fortifier Pondichery. La Ville étoit alors fournie d'une grande quantité de munitions de guerre & de bouche, les fortifications qui la deffendent étoient garnies d'une forte artillerie, au nombre de quatre à cinq cens pieces tant canons que mortiers. Il avoit fait descendre à terre les équipages des Vaisseaux qui étoient en rade; il arma tous les Emploïés de la Compagnie & habitans François, dont il forma un corps d'infanterie, qu'on exerçoit tous les jours au service du canon & de la mousqueterie; enfin il choisit parmi les Indiens ceux qui étoient en état de porter les armes; ce qui lui fit environ 1200 Européens, & quatre à cinq mille Pions Malabars ou Mahometans. Quoiqu'il ne pût pas beaucoup compter dans l'ocasion sur ces Indiens, qui sont mauvais soldats;

Préparatifs
de deffense
dans la Ville.

pendant, comme ils montoient la garde sur les bastions & sur les courtines où ils faisoient le service régulier, ils soulageoient beaucoup la garnison. Je crois devoir mettre ici la disposition de deffense telle qu'elle fut dans ce moment critique. Elle servira à faire mieux connoître la ville & les forces de Pondichery, dont j'ai mis le plan sur la Carte Géographique des Indes modernes.

Au Fort Saint Louis & à la Porte du même nom, 67 hommes, tant Officiers que Canoniers, & simples Soldats; 14 pièces de canon, & un mortier pour des bombes, avec 100 grenades; le tout chargé à boulets ou à mitrailles, & munitionné de dix coup par pièce, & ainsi dans tous les postes.

Au Bastion d'Orleans, 43 hommes, 6 canons & 25 grenades.

Au Bastion d'Anjou, 33 hommes, 4 canon & 25 grenades.

A la Porte Madras, 188 hommes, 12 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine allant au Nord-Ouest, 41 hommes armés de fusils.

PART. III, CHAP. II. 315

Au Fort Nord-Ouest, 58 hommes, 9 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine allant au Bastion Saint Joseph, 31 hommes, avec 10 coups à tirer.

Au Bastion S. Joseph, 47 hommes, 4 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine 31 hommes, armés de fusils avec 10 coups.

A la Porte Valdaour, 108 hommes, 14 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine, vers le Fort sans peur ou S. Pierre, 51 hommes.

Au Fort sans peur, 6 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine, 31 hommes.

A la Porte de Villenour, 109 hommes, 16 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine suivante, 31 hommes.

Au Bastion de la Reine, 46 hommes, 7 canons, 50 grenades.

Sur la Courtine allant à l'Hôpital, 31 hommes.

Au Bastion de l'Hôpital, 44 hommes, 4 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine, jusqu'à la porte Goudelour, 51 hommes.

316 HISTOIRE DES INDES:

A la porte Goudelour, 102 hommes, 4 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine suivante, 31 hommes.

Au Bastion de la petite batterie, 45 hommes, 4 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine, 51 hommes.

A la Porte & Bastion de S. Laurent, 62 hommes. 15 canons. 100 grenades.

Au Fort d'Ariancoupan, 37 hommes.

Au Gouvernement, 22 hommes.

A la Citadelle, 150 hommes.

Sur les Travaux, 8 hommes.

Progrès des
Marattes.

On demeura ainsi sous les armes à Pondichery depuis le mois de Mai 1740, jusqu'à celui d'Avril 1741. Pendant ce tems-là Ragogi Boufoula Général des Marattes, ravageoit & subjuguoit tous les environs, plus occupé cependant de faire du butin que de prendre des Places pour les garder. Trichenapaly fut celle où il trouva plus de résistance, & dont il avoit plus d'envie de se rendre maître, pour y prendre Sander Saheb qui s'y étoit renfermé,

& qui s'y deffendoit avec courage. C'est une Ville forte pour les Indes, entourée d'un bon mur très-élevé, & flanqué de tours de distance en distance, avec une fausse braie, ou double enceinte & un large fossé plein d'eau. Les Marattes, après l'avoir entierement investie, en ouvrirent la tranchée le 15 Décembre, & formerent quatre attaques, qu'ils pouffoient vigoureuement en s'appant les murailles, sous des galeries parfaitement bien construites.

Bara Saheb aiant appris que son frere Sander Saheb, étoit extrêmement pressé par les Barbares, partit de Maduré avec sept à huit mille chevaux, pour tâcher d'entrer dans Trichenapaly, & d'obliger les Marattes à lever le siège. Ceux-ci aiant eu avis de sa marche, allerent au-devant de lui à quelques lieues de leur camp, avec vingt mille Cavaliers & dix mille Pions. Ils lui livre-
rent plusieurs sanglans combats en differens jours, où Bara Saheb fut tué, son armée taillée en pièces, & son camp pillé. Son corps fut porté

au Général des Marattes, qui parut touché de la perte d'un homme si bien-fait, & qui avoit donné de si grandes preuves de valeur. Après l'avoir considéré & regretté, il l'envoia couvert de riches etoffes en piéces, à Sander Saheb son frere, pour lui rendre les honneurs convenables de la sépulture.

Ce triste événement mit le comble à la douleur & au découragement de Sander Saheb. Manquant depuis long-tems d'argent pour paier sa garnison, de vivres & de munitions de guerre, & se trouvant réduit à la derniere extrémité, il prit le parti de se rendre prisonnier de guerre. Le Général des Marattes content de sa soumission, lui donna la vie & la liberté, moiennant une forte rançon, prit possession de la Place, le dernier d'Avril 1741, après cinq mois de siège, l'abandonna au pillage, & y mit cinq à six mille hommes de garnison, jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres du Roi des Marattes son pere.

Comme son armée étoit plus que

fuffifante pour fuivre le fiége de cette
 Ville, il avoit fait un détachement de
 huit mille chevaux, & à peu près autant
 d'hommes de pié qu'il envoia du
 côté de la mer. Ils attaquèrent Por-
 to-novo à fept lieues dans le fud de
 Pondichery, le 25 Novembre 1740,
 & ils fe rendirent aifément les maî-
 tres d'une Ville qui n'eft pas fermée.
 Ils la mirent au pillage à différentes
 reprises, & ils enleverent toutes les
 marchandifes qu'ils trouverent dans
 les magazins Hollandois, Anglois
 & François. La Compagnie de Fran-
 ce n'y perdit heureufement que pour
 trois ou quatre mille Pagodes de
 Toiles bleues, qui étoient encore
 entre les mains des Tifferands &
 Teinturiers; M. Dumas en aiant
 fait rapporter à Pondichery pour plus
 de vingt mille Pagodes, quelques
 tems auparavant, parce qu'il pré-
 voïoit ce malheur.

De Porto-novo, les Marattes paf-
 ferent à Goudelour, établiffement
 Anglois à quatre lieues dans le fud
 de Pondichery, qu'ils pillerent mal-
 gré le canon du Fort Saint David,
 qui ne put les en empêcher. Ils vin-

rent ensuite camper à Archiouac, à une lieue & demie de Pondichery, sans oser approcher de la Ville. De là ils se jetterent sur Congymer & Sadras, où les Hollandois ont des établissemens considérables, & dont les magazins furent entierement pillés.

Négocia-
tions avec les
François.

De-là les Chefs de ce détachement écrivirent plusieurs fois à M. Dumas, & lui envoierent même un Officier principal, Mogol de Religion, pour réiterer leurs menaces & leurs demandes; protestant qu'en cas de refus, ils avoient ordre d'arrêter tous les vivres que l'on conduiroit à Pondichery, & que le reste de leur armée viendrait assiéger la Place, aussi-tôt après la prise de Trichenapaly, qui ne pouvoit pas tenir encore plus de quinze jours. Le Gouverneur reçut fort poliment cet Officier, qui étoit un homme d'esprit & de mérite. Il lui fit voir l'état de la place & de l'artillerie, la force de la citadelle, qu'on pouvoit faire sauter d'un instant à l'autre par les mines qu'on y avoit pratiquées, & la

la grande quantité de vivres dont la Ville étoit munie. Il l'assûra qu'il étoit dans la résolution de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, plutôt que de consentir à aucune des demandes que le Général des Mahrattes lui faisoit, & qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'acorder. Il ajouta qu'il avoit fait embarquer à bord des Vaisseaux tout ce qui lui restoit de marchandises & de meilleurs effets; & que si par une suite d'événemens fâcheux, il voïoit ses ressources épuisées, il lui seroit facile de s'embarquer, & de retourner dans son Païs; qu'ainsi il n'y avoit rien à gagner pour eux & beaucoup à perdre. L'Officier Mogol, qui n'avoit jamais vû dans le païs de Ville aussi bien munie, en fut frappé, & se retira satisfait des politeſſes des François, & rempli d'estime pour eux.

Un fort petit présent que M. Du-

Un présent
du Gouver-
neur conduit
à la paix.

mas lui fit, contribua plus que toutes les fortifications & que l'artillerie de Pondichery, à terminer cette cruelle guerre. C'est une nouvelle preuve de ce qu'on a dit & remar-

qué tant de fois : Que les plus grands événemens n'arrivent souvent que par des bagatelles. Comme c'est l'usage dans le país de faire toujours quelque présent aux Etrangers de consideration , M. Dumas donna à l'Officier Mogol dix bouteilles de différentes liqueurs de Nanci, sous le nom de Cordiaux ; car s'il lui avoit dit que le fond en étoit d'esprit de vin , il ne les auroit pas acceptées , parce que la Religion Mahometane n'en permet pas l'usage. L'Officier en aiant fait goûter au Général des Marattes , à qui il n'étoit pas deffendu d'en boire , les trouva excellentes , & sa Maîtresse encore meilleures. Elle demanda au Général de lui en faire venir , & lui dit qu'elle en vouloit à quelque prix & condition que ce fût. Ragogy Boufoula embarrassé par ses instances continuelles & pressantes , n'osa pas en demander directement à M. Dumas , de peur de lui avoir obligation & de se compromettre. Il lui fit proposer par des voies indirectes d'en vendre, lui en offrant cent Rou-

pies & même plus de la bouteille. Le Gouverneur, qui eut connoissance de ce qui avoit causé cet empressement extraordinaire, feignit d'ignorer que ces offres venoient du Général des Marattes, qui commençoit à être menacé par sa Maîtresse. Ce Prince ne pouvant plus la voir de mauvaise humeur contre lui, consentit enfin à une démarche qui lui coûtoit cher, & qu'il regardoit comme contraire à ses intérêts & à son honneur. Il fit demander des liqueurs en son nom, promettant de bien reconnoître ce plaisir. M. Dumas faisant croire qu'il avoit ignoré jusqu'à ce jour que le Prince Maratte en eût souhaité, lui en envoïa trente bouteilles de différentes sortes, & lui fit dire qu'il étoit charmé d'avoir quelque chose qui pût lui être agréable. Le Maratte les reçut avec grande joie, les donna aussi-tôt à sa Maîtresse, qui fut apaisée & contente; & en envoïant remercier le Gouverneur, il lui adressa un passe-port pour deux de ses gens, qu'il le pria de lui envoïer, pour traiter d'un aco-

modement avec lui. Cette envie que le Maratte avoit de tirer des liqueurs l'avoit déjà fait deffendre à ses troupes d'insulter la ville de Pondichery, autour de laquelle elles demeurèrent campées pendant plusieurs mois.

Les Marattes demandent l'amitié des François & se retirent.

Le Gouverneur mettant à profit le moment & les dispositions favorables, choisit deux Brames de la Ville, gens d'esprit & solidement dans ses interêts, qu'il envoya promptement au Général des Marattes, avec des instructions & des pouvoirs de négocier la paix. Ils lui firent sentir l'injustice de ses prétentions, la difficulté qu'il y avoit à y parvenir par la force, & l'impossibilité où étoit le Gouverneur d'y satisfaire. Ils firent valoir adroitement la situation avantageuse où étoit Pondichery, la nombreuse artillerie dont elle étoit deffendue, la quantité de vivres qu'on y avoit fait entrer, les précautions que l'on avoit prises pour se retirer par mer en cas de nécessité, enfin la résolution où étoient les François, de se deffendre

jusqu'à la dernière extrémité. Ce rapport aiant été confirmé par l'Officier Mogol qui étoit venu à Pondichery, fit connoître aux Marattes qu'en attaquant cette Place, il y avoit beaucoup à perdre pour eux, & rien à gagner. Ils convinrent au commencement de Mai, de se retirer dans leur País, suivant l'avis du Général, & ne demanderent même rien aux François. Ainsi fut dissipé par une occasion bien singulière & par la sagesse du Gouverneur de Pondichery, l'horrible fléau des Marattes, qui menaçoit de perdre sans ressource la Nation Française aux Indes.

Je rapporterai à ce sujet une Lettre (f) intéressante que Messieurs les Syndics & Directeurs Généraux du Conseil Souverain de Pondichery, écrivirent à la Compagnie en France, le premier Octobre 1741, par le premier Vaisseau qui partit deux mois après la retraite des Barbares.

» Nous nous sommes vûs dans la

Témoignage
flateur du
Conseil de
Pondichery.

(f) Archives de la Compagnie des Indes, N. 214, C. 88, L. I, F. 4.

» plus affreuse crise pour Pondi-
 » chery. Trichenapaly pris, les Ma-
 » rattes devoient venir, à ce qu'ils
 » disoient, nous attaquer. Nous é-
 » tions sur nos gardes, & préparés
 » autant qu'il avoit été possible de
 » le faire; chacun dans son poste
 » attendoit l'ennemi. Les soins mili-
 » taires ne firent pas négliger à M.
 » Dumas la voie de la négociation,
 » aiant depuis long-tems envoie un
 » homme entendu auprès des Géné-
 » raux Marattes, pour leur représen-
 » ter l'injustice de leurs demandes. Il
 » nous venoit cependant de tous côtés
 » des nouvelles que differens partis
 » détachés de l'armée des Marattes
 » commençoient à paroître & à se
 » répandre dans les environs de
 » cette Place & des autres Villes
 » voisines, lorsque tout à coup les
 » Marattes quitterent la résolution
 » de venir nous assiéger, & nous en-
 » voierent au contraire demander
 » notre amitié par un Officier de
 » distinction adressé à M. Dumas,
 » pour lui présenter un Serpau de
 » leur part, & l'assurer qu'en confi-

» deration de la réputation que les
 » François s'étoient acquise aux In-
 » des , & de l'estime particuliere
 » qu'ils avoient pour lui personnel-
 » lement , ils se désistoient de tou-
 » tes leurs demandes , & vouloient
 » vivre en bonne intelligence avec
 » lui.

» Un changement si heureux & si
 » peu attendu , a remis la tranquil-
 » lité dans cette Place , dont le peu-
 » ple étoit fort allarmé , & a fait un
 » honneur infini à la Nation Fran-
 » çoise dans toute l'Inde. Nous de-
 » vons avec justice l'attribuer à la
 » fermeté & à la bonne conduite te-
 » nue dans cette occasion ; étant cer-
 » tain que ce sont les négociations
 » sages que M. Dumas a entrete-
 » nues avec les Généraux des Ma-
 » rattes , leurs Officiers , les Sei-
 » gneurs Maures en relation avec
 » eux , ses bonnes façons pour les
 » différentes personnes que les Ma-
 » rattes ont envoiées ici , les dif-
 » cours prudens & mesurés qu'il
 » leur a tenus , le bon ordre & la
 » discipline que ces Envoiés ont vû

» qu'on observoit dans la Place, où
 » tout le monde, depuis le premier
 » jusqu'au dernier, sans distinction
 » d'âge ou d'état, étoit sous les ar-
 » mes. M. Dumas a représenté avec
 » douceur à ces Envoies, en se fer-
 » vant des raisons de justice & d'é-
 » quité, que les prétentions de leur
 » Maître n'avoient aucun fonde-
 » ment, & qu'il étoit résolu de sou-
 » tenir cette Place contre tous leurs
 » efforts; que de son vivant elle ne
 » tomberoit jamais entre leurs mains,
 » & que tout ce qu'il y avoit de
 » François dedans étoient résolus à
 » s'enfvelir sous ses ruines; que
 » cependant nous ne demandions
 » pas mieux que d'être amis des Ma-
 » rattes. Le récit de ce que ces Dé-
 » putés ont vû & entendu aux Gé-
 » néraux des Marattes, nous en a
 » attiré des Lettres d'amitié, & en-
 » fin un Serpau, qui est la marque
 » la plus authentique d'une sincere
 » union. Le Serpau ne consiste que
 » dans un habit fort ample d'étoffe
 » de soie & or, plus ou moins riche,
 » suivant la condition des personnes;

mais c'est une des plus grandes fa-
veurs que le Mogol & ses Géné-
raux puissent faire.

» Les Marattes nous aiant de-
» mandé avec instances l'élargisse-
» ment du Brame Vittel, & notre
» Nabab Sabder Aly-Kan nous aiant
» fait aussi la même priere à la folli-
» citation des Marattes, nous n'a-
» vons pas cru devoir les désobli-
» ger en leur refusant ce plaisir.

» Les Anglois nos voisins ont
» été aussi dans de vives allarmes
» pour Madras & Goudelour. Ils
» ont fait abattre un grand nombre
» de belles maisons trop proches de
» Madras, afin d'en dégager les def-
» fenses. Ils ont envoyé les premiers
» des présens de 3500 Pagodes ou
» environ aux Généraux Marattes,
» aussi-tôt qu'ils ont vû Trichena-
» paly pris, & ils ont été quelques
» jours à leur camp sans être ac-
» ceptés.

» La conduite de M. Dumas a
» été plus réfléchie & plus prudente.
» Nous n'avons fait abattre que quel-
» ques arbres & cafes Malabares

» trop proches de nos murs. Mais
» nous n'avons donné aux Marattes
» que quelques présens d'oranges,
» & autres fruits venus de l'Isle de
» Bourbon, le tout par politesse.
» Cependant quand nous eûmes reçu
» le Serpau, nous ne pûmes nous
» dispenser, par bienfiance & par
» honneur pour la Compagnie, de
» reconnoître ce présent flatteur &
» honorable par un autre, puisqu'ils
» nous avoient prévenus, & distin-
» gués de toutes les autres Nations.
» Nous délibérâmes donc le 2 Mai
» d'envoier remercier les principaux
» Officiers Marattes, & de leur faire
» un présent d'environ 2400 Pago-
» des. Nos Députés & les deux
» Brames que nous chargeâmes de
» les porter, trouverent que toute
» l'armée avoit repassé la riviere de
» Quichena, dont ils appréhendoient
» un prochain débordement, & qu'
» elle étoit partie en toute diligence
» pour retourner dans son País. Les
» Députés revinrent avec les pré-
» sens, qui sont rentrés dans vos ma-
» gazins, & il ne vous en a couté

» que les frais du voiage.

» Depuis le départ des Marattes
 » la Province est demeurée dans le
 » plus grand dérangement. Le Na-
 » bab Sabder Aly Kan n'a ni ar-
 » gent, ni troupes, ni autorité pour
 » se faire respecter & obéir. Cha-
 » cun des Seigneurs Maures fait le
 » maître & tranche du Souverain
 » dans sa Forteresse ou dans ses
 » Terres; & nous ne voions de fin
 » à ce désordre, qui influe conside-
 » rablement sur le commerce de la
 » Compagnie, que quand le Mogol
 » aura envoie au Nabab des trou-
 » pes pour rétablir le gouverne-
 » ment; mais cet événement est dans
 » un avenir fort éloigné.

» Nizam El Mouk, premier Mi-
 » nistre du Grand Mogol, aiant été
 » informé par Imam Saheb, de l'a-
 » zile que nous avons donné à la
 » famille du Nabab Daouft Aly Kan
 » après la mort de ce Prince, a écrit
 » à M. Dumas une Lettre de re-
 » mercement, acompagné d'un Ser-
 » pau. Nous en joignons ici la tra-
 » duction.

Lettre de
remerciment
du Premier
Ministre du
Mogol à M.
Dumas,

Asséf Ja Nizam El Mouk Bra-
hader Nabab, à Monsieur le Gouverneur de Pondichery.

Ceci est écrit dans le grand Sceau de Nizam, du regne du Roi Mahamet Scha, aussi puissant que Salomon, celui qui est digne de la faveur du Roi, & de le préserver du sort & malefice qu'on voudra jeter sur lui, qui est un Ministre tel qu'Asséf, celui qui regle & dispose de toutes choses, qui est vaillant & victorieux à la guerre, & qui est le Généralissime, à qui tous les Officiers du Roi, sans exception, sont subordonnés, au vaillant & courageux Seigneur le Gouverneur de Pondichery, Monsieur Dumas: Salut.

Le Gouverneur de Masulipatan, personnage digne de ma faveur & de ma protection, Goulam Imam, Sahé Kan, m'ayant écrit depuis par une Lettre où il me marque fort en détail tous les préparatifs que votre valeur & votre courage vous avoient engagé de faire dans le tems des guerres causées par Ragogy Bousoula, en m'unissant votre Ville de Poudre

canons, boulets, & autres instrumens de guerre nécessaires pour châtier l'audace de ce malheureux, & que vous aviez aussi accordé azile dans votre Place aux Officiers esclaves du Pacha; j'ai appris toutes ces nouvelles avec plaisir, & j'ai été charmé de savoir que vous aviez agi de cette façon dans une pareille occurrence. C'est pourquoi aiant égard à votre fidélité & à votre attachement pour ma personne, & aux services que vous avez rendus à tous les sujets de l'Empire, je vous envoie un Serpau pour marque de ma reconnoissance, & que vous êtes digne de ma faveur. Vous pouvez compter que vous serez toujours en grande grace devant moi.

Cette Lettre fut reçue le 31 Juillet 1741. M. Dumas y fit réponse le 4 d'Août, & data du Fort-Louis. Elle étoit conçue en ces termes.

Le Gouverneur de Pondichery à
Assef Ja Nizam El Mouk Bahader,
 Nabab, premier Ministre de l'Empereur Mouhamet Scha, Très-magnifique Seigneur: Salut.

Réponse de
 M. Dumas.

J'ai reçu la Lettre & le Serpau

que votre Seigneurie m'a fait la grace de m'envoyer. Ce jour là à été un jour de fête & de réjouissance dans tout Pondichery.

L'Empereur Mouhamet Scha aiant toujours, sur l'exemple de ses Ancêtres, honoré la nation Française d'une estime & d'une protection particulières; aiant aussi reçu en toute occasion du Nabab d'Arcatte des marques d'amitié & de bienveillance, j'ai cru devoir en marquer ma reconnoissance à la premiere occasion qui s'en est présentée, afin de faire connoître à toute la terre que nous méritons la faveur dont vous nous avez si souvent honorés. La prodigieuse multitude de Barbares & de Marattes descendue des montagnes, ne nous a point effraïés, ni empêché de recevoir dans notre Ville toute la famille du Nabab Daoust Aly Kan, & les autres Seigneurs ou Officiers de l'Empereur, qui s'y sont réfugiés après la perte de la bataille. Les menaces des Généraux Marattes qui nous ont sommés de les leur livrer, ne nous ont point intimidés, & nous étions résolus

d'employer pour les deffendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Je suis bien aise qu'en cette occasion nous aions pu vous prouver notre zele & notre attachement. Soiez assuré, Très-magnifique Seigneur, que nous serons toujours prêts à exécuter tout ce que vous souhaiterez de nous.

Ces témoignages d'estime & de reconnoissance ne furent pas les seuls que la bonne conduite de M. le Gouverneur lui attira. La veuve du Nabab Daouft Aly Kan pénétrée des attentions & des honneurs qu'elle recevoit chaque jour du Gouverneur de Pondichery & de Madame la Gouvernante, en informa son fils Sabder Aly Kan. Ce Prince plus sensible à cet acueil gracieux que s'il lui eût été personnel, en écrivit à M. Dumas dans les termes les plus touchans. Après lui avoir rapporté sommairement l'issue de la funeste bataille de Canamay, & le Traité qu'il venoit de faire avec les Marattes, il continue ainsi (g) :

Remerci-
ment de Sab-
der Aly Kan.

(g) Archives de la Compagnie des Indes, N. 161, C. 63, L. I, F. 3.

Ma Mere & Aly Naky Saheb
 m'ont écrit. J'ai sçu par leurs Lettres
 les grandes faveurs & les honneurs
 que vous leur avez faits, qui sont tels
 qu'ils ont surpassé tout ce qu'on pou-
 voit attendre de votre amitié. Ma
 Mere est pénétrée au dernier point
 des graces & des honneurs qu'elle a
 reçus de vous; ce qui a rempli mon
 cœur d'une joie que je ne puis vous
 exprimer. D'honnêtes gens dans ce
 monde ne doivent s'attendre qu'à de
 pareilles politesses de la part de ceux
 qui leur ressemblent. Dans la liaison
 qu'il y a entre nous, vos manieres obli-
 geantes m'ont prévenu; & c'est à
 elles qu'il faut attribuer la grande
 amitié que je vous porte. Nous avons
 toujours été bons amis jusqu'à présent;
 mais dans la suite, en considération
 des bontés que vous avez eues pour
 ma Mere, il faut nous regarder dé-
 sormais comme freres, & que votre
 cœur ait toutes les satisfactions qu'il
 peut desirer. Avec le secours de Dieu,
 je ne manquerai jamais au respect &
 à l'amitié qu'un frere doit à un frere.
 Il faut que vous pensiez que tous mes
 biens

biens & toutes mes Terres sont à vous.

En signe d'amitié, je vous envoie un Serpau & deux Joyaux garnis de pierres précieuses, que je vous prie de porter à votre tête; le tout vous sera remis par Mirgoulam Oussen Kan Saheb. Quand vous l'aurez reçu il faudra me faire le plaisir de m'en marquer la réception.

Que le Tout-puissant vous comble de biens & de prospérités.

La Mere de ce Prince, sachant qu'il avoit fait sa paix avec les Marattes, lui manda de venir la voir pour adoucir le chagrin que la mort de son mari lui causoit, & qui n'avoit encore rien perdu de sa première force. Sabder Aly Kan promit de lui donner incessamment cette consolation. On apprit en effet à Pondichery qu'il se disposoit à y venir avec Sander Saheb son beau-frere, & qu'il feroit accompagné de tous les Seigneurs de sa Cour, & d'une suite nombreuse. Cette nouvelle donna de l'inquiétude aux Chefs du Conseil Souverain, eu égard aux embarras que cette multitude cau-

Il va à Pondichery.

feroit infailliblement dans la Ville.

M. Dumas écrivit à Sabder Aly Kan & à Sander Saheb, qu'il avoit appris qu'ils se préparoient à venir à Pondichery; qu'il les prioit d'empêcher qu'aucunes de leurs troupes n'entraffent sur les Terres de la Compagnie, & encore moins dans la Ville, dont les portes leur seroient absolument fermées, étant deffendu sous de rigoureuses peines, de les ouvrir à aucunes troupes étrangères. Ces deux Princes lui firent réponse, qu'ils n'avoient jamais compté entrer dans la Ville qu'avec leurs familles, quelques Seigneurs distingués & leurs Domestiques; & qu'à l'égard de leurs troupes, ils les feroient camper hors les limites des Terres de la Compagnie, avec défense sous peine de la vie, de commettre le moindre désordre, ni de rien prendre à personne.

On eut avis à Pondichery le premier Septembre, que ces deux Princes y arriveroient le soir. M. Dumas fit promptement dresser une Tente à la porte Valdaour pour les rece-

voir, & il envoia au-devant d'eux jusqu'aux limites, MM. Le Gou, Dulaurens & Signard, avec une Compagnie d'Infanterie, des Pions de la garde, des Danseuses & des Tamtams de la Ville, suivant l'usage.

Le Nabab arriva à la porte Valdaour sur les six heures & demie du soir. M. Dumas, accompagné de ses Gardes & de tout ce qu'il y avoit d'Employés dans la Ville, alla le recevoir à la descente de son Palanquin, où ils s'embrasserent au bruit du canon, avec beaucoup de démonstrations de politesse & d'amitié. M. le Gouverneur embrassa pareillement le Grand Divan Taka Saheb, gendre de Daouft Aly Kan, Sander Saheb, & tous les autres Nababs & Seigneurs de consideration. Ensuite, il prit le Nabab par la main, & le conduisit sous la Tente, qu'on avoit ornée & éclairée le mieux qu'il avoit été possible. La plus grande partie de la garnison & des Matelots des Vaisseaux d'Europe, avec des habits & des chapeaux de Soldats étoient sous les armes, bayonette

au bout du fusil, & garnissoient la porte & les murailles de la Ville.

Après être resté fort peu de tems sous la Tente, le Nabab entra pompeusement dans la Ville, & fut conduit au Jardin de la Compagnie, où sa Mere & ses Sœurs étoient logées. Les deux premiers jours furent employés en pleurs & en gémissemens, suivant la coutume des Maures; & la visite qu'il devoit rendre à M. le Gouverneur fut remise au 4 Septembre.

M. Dumas le reçut avec tous les honneurs dûs à son rang, c'est-à-dire, au bruit du canon, & la garnison étant rangée en bataille sur la Place. Le Nabab aiant resté quelque tems assis dans la salle où tout le monde étoit assemblé, demanda à parler en particulier à M. le Gouverneur, qui le fit passer dans une chambre à côté, où il entra avec deux ou trois principaux de sa suite, le sieur François Pereire Portugais servant d'Interprête. Sabder Aly Kan employa les expressions les plus vives & les plus affectueuses pour

témoigner à M. Dumas combien il étoit reconnoissant de l'azile que les François avoient donné à sa Mere & à toute la famille dans une occasion critique ; que lui ni les siens n'oublieroient jamais ce service ; & qu'à l'avenir M. Dumas pouvoit compter être aussi maître dans toute l'étendue de la Province d'Arcatte, que lui-même.

Après environ trois quarts d'heure de conversation particuliere, Sadder Aly Kan rentra dans la salle, où M. le Gouverneur lui donna le Betel & l'Eau-rose, suivant l'usage d'en verser quelque peu sur la tête & sur les habits de ceux que l'on veut singulierement honorer. Ensuite il lui offrit au nom de la Compagnie Françoise les présens ordinaires, tant pour lui que pour les autres Seigneurs de sa suite, car la grande maxime du Pais est de se faire des présens dans toutes les visites & les occasions un peu extraordinaires. Les Seigneurs prirent tout ce qu'on leur donna ; mais le Nabab accepta seulement en signe d'amitié, deux Eau-rosiers,

ou vases à mettre de l'eau-rose, de vermeille & en filigrane, & ne voulut point absolument recevoir autre chose. Il retourna chez lui en s'aplaudissant des politesses & des honneurs qu'on lui avoit faits. Le soir même, il en témoigna sa reconnaissance à M. le Gouverneur, en lui envoiant un Serpau, & un de ses plus beaux Eléphans; ce qui est regardé dans ce País comme le présent le plus honorable qu'on puisse faire.

Il donne
six Aldées à
M. Dumas.

Quelques jours auparavant il lui en avoit fait un plus réel & plus considerable. En lui envoiant annoncer son arrivée à Pondichery, il lui fit remettre les *Paravanas*, c'est-à-dire, les Lettres Patentes par lesquelles il lui cédoit personnellement, & non à la Compagnie, les Aldées, ou Terres d'Archiouac, de Tedouvanatam, de Villenour, & trois autres confinant au Sud le territoire de Pondichery, & valant vingt-cinq mille livres de rente. Je mettrai ici un de ces *Paravanas*, avec toute son expédition, pour donner une idée

du stile & de la procédure des Princes du País dont j'écris l'histoire. Chaque concession avoit son Paravana. Ce mot est pour les Lettres Patentes des Princes ou Nababs; & le *Firman* est pour celles de l'Empereur Mogol.

LETTRE D'AVIS du Nabab Sabder Aly Kan, à M. le Gouverneur de Pondichery, en lui envoiant le Paravana de l'Aldée d'Archipacou, reçu le premier Septembre 1740.

Que Monsieur Dumas, Gouverneur de Pondichery, qui est un Seigneur très-valeureux, & qui est actuellement mon apui, soit toujours jouissant d'une parfaite santé.

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite en réponse à celle que vous m'avez envoiée. J'ai su de Mirgoulan Oussen Kan Saheb, qui me l'a expliquée de bouche & fort en détail; avec combien de générosité vous en avez usé avec ma mere, & combien est véritable & sincere l'amitié que vous me portez. Cela a rassuré mon

cœur & a redoublé mon affection pour votre personne. En reconnoissance , j'ai fait expédier un Paravana , par lequel je vous donne l'Aldée d'Archiouac. Je l'ai fait remettre entre les mains de Mirgoulam Oussen Kan Saheb , pour vous le porter ; il doit vous le rendre lui-même. Ma volonté est de vous témoigner ma reconnoissance , en vous donnant cette Aldée , à Vous personnellement , & non à la Compagnie , que cela ne regarde nullement.

Il faut que vous pensiez toujours que je suis un de vos plus grands amis. Continuez à me donner des nouvelles de votre santé , & vous devez vous persuader que je suis votre intime ami.

PARAVANA par lequel Sabder Aly Kan fait donation à M. Dumas , de l'Aldée d'Archiouac , & de cinq autres Aldées de la dépendance d'Archiouac , ou Archipacou.

Tous les Dechoumoucouc & Déchapoudias (ce sont les Secrétaires du Prince.) Les Moucadamas
(ce

(ce sont les Chefs des habitans.)
 Les habitans & ceux qui travaillent
 aux varges (champs de Ris) dans
 les terres d'Aydradabat, de la dé-
 pendance de Valdaour, doivent sça-
 voir que depuis long-tems le très-va-
 leureux Seigneur M. Dumas, Gou-
 verneur de Pondichery, entretient
 avec moi une forte amitié, & conti-
 nue avec un cœur très-sincere à en
 agir avec moi de toutes les façons
 qu'il convient ; qu'elles sont toutes
 comme gravées dans mon cœur ; &
 qu'en reconnoissance de son affection,
 je lui ai donné l'Aldée d'Archipacou,
 qui est une des Aldées dépendantes de
 Valdaour, ainsi qu'il est spécifié ci-
 dessous, à commencer de l'année 1150
 (de l'Egire), pour qu'elle soit à lui
 à perpétuité, & qu'il en perçoive
 tous les revenus. C'est pourquoi, il
 faut que vous remettiez cette Aldée
 audit très-valeureux Seigneur. Donné
 le 9 du mois de Jamadalassany, l'an
 23 du regne de Mouhamet Scha.
 Signé par le Nabab.

DÉCLARATION du Paravana.

J' Ai donné en présent , à commencer de l'an 1150 , l'Aldée apellée Archipacou , qui est située dans les terres d'Aydradabat de la dépendance de Valdaour , au très-valeureux Seigneur Monsieur Dumas , Gouverneur de Pondichery , pour être à lui à perpétuité , conformément à l'ordre que j'en ai donné sous ma signature , ainsi qu'on le voit au bas de ce Paravana.

DÉCLARATION de l'Ordre.

Ecrivez ce Paravana , en le datant de l'an 1150.

ACTE du Secrétaire.

V Oici la Déclaration de l'Ordre que nous avons reçu : *En considération de la bonne amitié avec laquelle le très-valeureux Seigneur M. Dumas , Gouverneur de Pondichery , a toujours vécu avec moi , ainsi qu'il convenoit , j'ai donné ordre qu'il soit fait un Paravana , par lequel l'Aldée d'Archipacou lui soit*

donnée en présent. Sur cela quel ordre nous donnez-vous à l'heure qu'il est ?

ORDRE du Nabab, pour l'expédition & l'enregistrement.

DRressez ce Paravana, & le datez de l'an 1150; en y spécifiant comme il l'est ci-dessus une Aldée, & cinq autres Aldées de la dépendance de la première. Ici est la Chappe ou le Sceau du Nabab.

ENREGISTREMENT du Paravana.

LE 9 du mois de Jamadalassany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha, j'ai enregistré ce Paravana. Signé, Calcinavisse.

Le 9 du mois de Jamadalassany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha, j'ai enregistré ce Paravana. Signé Mounouffil.

Le 24 du mois de Jamadalassany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha, j'ai pris une copie de ce Paravana, & l'ai enregistré dans le Protocole Signé, Sodeftadar Nazarel Gadai.

Le 10 du mois de Jamadalassany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha,

J'ai enregistré ce Paravana. Signé, Dastervara. J'ai pris une copie de ce Paravana, & l'ai porté dans mon Livre. Signé, Canougoy.

Magnifiques
présens qu'il
envoie à M.
Lumas.

A ce trait de générosité, Sabder Aly Kan joignit un an après un présent aussi magnifique qu'il étoit flatteur & honorable: ce fut l'armure & l'habillement de cérémonie de son pere Daoust Aly Kan. J'ai eu le plaisir d'admirer en particulier chacune de ces pièces, & voici en quoi elles consistent.

Un fort beau Turban de Macachy à fleur d'or.

Une Aigrette formée d'une piece d'orfèvrerie d'or, d'environ cinq à six pouces de long sur deux ou trois de large, ornée de filigranes, & de deux rangs de diamans, de rubis & d'émeraudes. Derriere jest le bout d'une plume blanche d'Autruche, & le haut est une aigrette veritable.

Un Serpeche ou Diadème. C'est une piece d'orfèvrerie d'or en quarré long de deux pouces, dont le tour est orné de perles; au milieu c'est un fort gros diamant jaune, & au-des-

Tous pend une perle fine en poire, aussi grosse que l'on en puisse voir. Ce Diadème se porte sur le front & s'attache par derriere la tête.

Cinq piéces de Toile de Mahomedy, & une Robe à la Maure des plus magnifiques. C'est ce qui tenoit lieu du Serpau, qui donne, suivant l'idée du Pais, tout le mérite au présent, quoique souvent il n'en fasse que la moindre partie.

Une ceinture, dont le seul travail est sans prix. Elle est tissue ou comme tricottée d'un fil d'or massif, à cinq ou six rangs au moins de chaînons, mais si bien liés les uns dans les autres, qu'on ne peut en apercevoir la tiffure, & que l'eau ne passeroit pas au travers. Néanmoins elle plie très-aisément, & les chainons ne se nouent jamais. Elle a un pouce de large sur deux lignes d'épaisseur, mais polie dans ses quatre faces, & aussi douce que l'émail le plus fin. Elle pése environ quatre marcs. Au bout est une agrafe d'or garnie de diamans & de rubis.

Un premier Catary ou poignard,

dont la lame a huit pouces de long sur deux de large. Elle a la figure d'une lancette , & n'est pas moins bien polie. La poignée est d'or , enrichie de diamans & d'émeraudes.

Un second Catary , dont la lame est semblable au premier. Mais on peut dire que la poignée est d'un prix inestimable. C'est un morceau d'agate recourbé , l'un des plus gros & des plus parfaits qu'il y ait peut-être au monde. Elle est damasquinée en or & en émail légèrement & avec tout l'art possible.

Deux grands cimeteres fort recourbés & admirablement trempés & polis, dont l'un est à poignée d'or, garnie de diamans & d'émeraudes. L'autre est à poignée d'acier damasquinée d'or & ornée de mêmes pierres précieuses.

Un Ceinturon de cuir brodé en or.

Un Bouclier garni de six fleurs en or.

Un Arc avec deux paquets de flèches dans un Carquois.

Une Lance , dont le fer est garni d'or , avec quelques lettres d'or.

Trois gros Eléphans , & plusieurs Chevaux de main.

Sabder Aly Kan envoïa ce présent à M. Dumas peu de tems avant que celui-ci revînt en France , pour lui donner une dernière marque de son amitié , & l'engager à se souvenir de lui , jusqu'aux extrémités du monde où il alloit passer. Voici la Lettre qui acompagna le présent , & qui arriva le 26 Septembre 1741.

Que le Seigneur qui est rempli de valeur & qui me favorise , jouisse d'une parfaite santé.

Comme vous êtes actuellement sur votre départ , pour vous rendre aux piés de votre Roi , vû l'amitié qu'il y a entre vous & moi , & que je vous prie de conserver éternellement , je vous envoie un Serpau complet , par Mirgoulan Oussen Kan , qui vous remettra aussi ma Lettre , dans laquelle vous trouverez aussi un état séparé des pièces qui composent ce Serpau. Il a ordre de vous le présenter lui-même. Pour la satisfaction de mon cœur , ne cessez jamais de me donner de vos nouvelles. J'ai chargé Mirgoulam de

Gg iv

vous témoigner plus au long tout ce que j'aurois à vous dire. Je n'ai rien autre chose à vous mander. (Ce Mirgoulam étoit le grand Favori du Nabab.)

L'Empereur
confirme la
Donation des
Aldées,

Lorsqu'on fçut à la Cour de Dely la donation de plusieurs Aldées que Sabder Aly Kan avoit faite personnellement à M. Dumas , bien loin que l'on y trouvât mauvais qu'un François devînt propriétaire & Seigneur de Terres dépendantes de l'Empire, ce qui étoit fans exemple, l'Empereur Mogol fit au contraire ratifier cette donation par un *Firman* , qui est la plus authentique de toutes les Lettres Patentes. En voici l'Acte dans le stile du Divan ou de la Chancellerie Mogole (h).

Les Mouteffedis (ce sont les Intendants & Officiers de Police & de Finances) *les Amaldars* , (ou Prévôts de Maréchauffées) *les Soubedars* (ce sont les Nababs ou Vice-Rois) *du Carnatte sous la dépendance d'Aydarabat* , tant ceux qui

(h) Archives de la Compagnie des Indes ,
Coté C.

font actuellement en charge, que ceux qui leur succéderont, ainsi que les gens des Terres de Valdaour, doivent sçavoir qu'il vient d'être expliqué au Patcha que le défunt Sade Toulla Kan, ci-devant Divan & Faussedar de Carnatte, aiant égard à l'amitié & à la fidélité que le vaillant Seigneur M. Dumas, Gouverneur de Pondichery a toujours eue pour lui, lui a donné en présent par reconnoissance l'Aldée apellée Archiouac de la dépendance de Valdaour, qu'il lui en a acordé un Paravana, & l'en a mis en possession. En conséquence, on a prié & demandé en grace un Firman du Patcha, qui y a consenti, & qui a fait écrire ce Firman. Ainsi vous devez sçavoir que cette Aldée, suivant ce qui est marqué ci-dessous, a été donnée en présent à M. Dumas, & vous devez l'en mettre en possession; il n'y faut absolument faire aucune difficulté, ni y apporter aucun empêchement, & il continuera à vivre avec la même amitié & fidélité dans la suite. Il faut que vous sachiez

que l'ordre du Patcha est fort précis à cet égard. Le premier du mois de Gemadelaual, l'an 24 du regne de Mahmet Scha. Patcha.

Suivent après cet ordre toutes les formalités du Divan de Dely, peu différentes de celles qu'on a vûes dans le Paravana de Carnatte.

Il le nom-
me Nabab de
4500 Cava-
liers,

Enfin cette faveur fut couronnée par une autre plus honorable, qui marquoit l'estime que les Princes Indiens faisoient de M. Dumas, & la confiance qu'ils avoient en lui. Ce fut la dignité de Nabab & de Mansoupar, qui lui donnoit le commandement de quatre Azary & demi, c'est-à-dire, de 4500 Cavaliers Mogols, dont il pourroit même, en tems de paix, tenir deux mille auprès de soi pour la garde de sa personne, sans être chargé de leur entretien. Jamais aucun Européen n'a été favorisé d'un tel honneur dans les Indes; & il marque l'estime & la confiance dont les Princes du Pais honorent la nation Françoisse.

Plus cette Dignité étoit brillante pour celui qui en seroit revêtu, flat-

teuse pour la Nation, & avantageuse à la Compagnie Françoisé, qui déformais se trouveroit deffendue par les troupes du Grand Mogol & par ses Généraux, Collégués du Gouverneur de Pondichery, plus M. Dumas reconnu qu'il étoit de la dernière importance de faire passer ce titre & ses fonctions à ceux qui lui succédroient. Déterminé depuis deux ans à revenir en France, & esperant d'en recevoir incessamment la permission du Roi & de la Compagnie, il demanda à l'Empereur Mogol que le titre & les fonctions de Nabab, dont ce Prince l'avoit honoré, ne lui fussent pas absolument personnelles; mais que Sa Majesté voulût bien les transmettre à perpétuité aux Gouverneurs de Pondichery. Avoir mérité & obtenu la première grace, étoit un gage assuré qu'on ne seroit pas refusé pour la seconde. Le Grand Mogol l'acorda gracieusement à M. Dumas, & lui en fit expedier le Firman, trop important à la Nation Françoisé, pour n'être pas raporté ici tout entier.

FIRMAN donné par Bachy El Moulouk Estimadel Daoulet Carmardi Kan Chy Bahadour Nazer Jingue Mouhamet Scha, & Aldoul Mezid Kan Daroga Leschequer, avec leurs Sceaux, l'an 23 du regne de Mouhamet Scha & de l'Égire 1153, le 8 du mois de Faravardy (i).

LE Seigneur qui est à la tête des Cavaliers du Patcha, & leur Protecteur qui est rempli de bravoure, qui mérite la faveur du Roi, qui est digne de l'affection du Roi, qui est un des principaux Favoris du Roi, & qui assiste toujours auprès de la personne du Roi, Bachy El Moulouk Estimadel Daoulet Carmardi Kan Chy Bahadour Nazer Jingue Mouhamet Scha, écrit ce papier à l'esclave de Sa Majesté, qui est toujours fidèle au Roi, & en qui le Roi a une pleine confiance, Vacanni Gahar Sultan Jingue. Il y a ordre du Roi (c'est-à-dire, de l'Empereur Mogol) qui

(i) Archives de la Compagnie des Indes, Cote D.

PART. III, CHAP. II. 357

est le maître de l'Univers, & qui est aussi brillant que le Soleil, pour qu'au Gouverneur Général, Directeur pour la Nation Française à Pondichery, & Gemidar (Chef de la Justice) dans la même Ville dans les terres du Carnatte, de la dépendance d'Ayderabat, avec ce qu'il a eu ci-devant & ce qu'on lui acorde présentement, on lui donne un Manseb de 2500 Cavaliers pour son particulier, & de 2000 qui seront toujours entretenus à sa suite; & qu'on lui donne aussi le Nagara (ou Timbale) & le Drapeau. Ce commandement a été rendu le 24 du mois de Zoulheuje, l'an 23 du regne de Mouhamet Scha. Il en a été tiré un Extrait des Registres publics.

Le Seigneur qui est à la tête de tous les Chefs des Cavaliers du Patcha & leur Protecteur, & qui est plein de bravoure, qui mérite la faveur du Roi, & qui est digne de l'affection du Roi, & qui est Esclave du Roi, Emir Nizammoudy Kan Bahadour, Divan du Patcha, & qui assiste toujours auprès de la per-

sonne du Roi, Bachy El Moulouk Estimadel Daoulet Camardy Kan Chy Bahadour Nazer Jingue Mouhamet Scha, a signé cet Ordre, & a commandé au Souba nommé Vacanavisse de l'envoier par-tout

Un Ecrit auquel étoit aposée la Chappe d'Aly Daoust Kan a été apporté au Bureau où sont les Registres de l'Empereur; s'ensuit la Déclaration de cet Ecrit.

Monsieur le Gouverneur de Pondichery a été ci-devant honoré par la Cour, d'un Manjeb de 2000 Cavaliers pour son particulier, & de 1500 pour être toujours entretenus à sa suite. Comme il s'est donné beaucoup de peine pour le service du Patcha, j'ai fait attention à cela, & j'ai jugé qu'il étoit à propos de lui faire donner une augmentation de 500 Cavaliers pour son particulier, & de 500 pour sa suite. J'attends la faveur du gracieux consentement de Votre Majesté.

Répondu par le Divan de Camardi Kan. Il y a ordre du Roi d'accorder la demande ci-dessus, à la-

quelle le Roi a consenti. Il est écrit dessous.

Il y a un *Manseb* de 4500 Cavaliers au Gouverneur de Pondichery, dont 2500 pour son particulier, & 2000 pour être à sa suite. S'ensuit la Déclaration de cet ordre.

L'an 23 du regne de Mahoumet Scha, le 22 du mois de Zoulheuje, il a été donné un *Manzeb* de 2000 Cavaliers au Gouverneur de Pondichery pour son particulier, & de 2500 pour sa suite, le Nagara (ou Timbale) avec le Drapeau.

Le Chef de tous les *Vacनाविस्स* qui sont auprès du *Patcha*, a expédié un ordre en conformité.

On a expliqué la demande une seconde fois au Roi le 20 du mois de *Rebi El Assani*, l'an 24 du regne de *Mouhamet Scha*.

La Chappe ou Sceau du *Cazy* est au dos de la copie collationnée des Lettres Patentes. Ces provisions sont expédiées au nom du Grand *Visir Daoulet*, Généralissime des troupes de l'Empire, & adressées à son Lieutenant Général *Vacanni Gazar Sultan Jingue*.

Lorsque M. Dumas étant sur le point de revenir en France remit la place de Gouverneur de Pondichery à M. Dupleix au mois d'Octobre 1741, il mit son successeur en possession du titre de Nabab, & le fit reconnoître en cette qualité par les 4500 Cavaliers auxquels il commande. Ce titre est d'autant plus précieux, qu'il fait voir la préférence que les Indiens donnent aux François par-dessus toutes les Nations de l'Europe, qui n'ont aucun privilège ni aucun rang aprochant de celui-ci; qu'il associe le Gouverneur de Pondichery aux Généraux du Mogol, qu'il les interesse à nous protéger aux Indes contre tous ceux qui voudroient nous attaquer; & que désormais il procurera de grands avantages pour la solidité & l'agrandissement du commerce de la Compagnie.

Il n'auroit pas été juste que tant & de si importans services rendus à la Compagnie, on peut même dire à l'Etat, à qui le commerce des Indes est si avantageux, fussent demeurés fans

ans récompense , après avoir été honorés des Princes Indiens mêmes. Le Roi prévint en cela les sollicitations & les pensées de Monsieur Dumas, en lui envoiant à Pondichery en 1737, non-seulement des Lettres de Noblesse , mais encore la Croix de Saint Michel. Il arriva à Paris , le 23 de Juin 1742 , & le 4 Septembre suivant , Sa Majesté lui fit expédier de nouvelles Lettres Patentes confirmatives des premières , dans lesquelles est rapellé tout ce qu'il a fait aux Indes Orientales depuis son premier voiage jusqu'à son retour. Je vais en donner l'extrait , pour exciter l'émulation de ceux qui passent dans cette terre étrangere au service de la Compagnie.



Extrait des Lettres Patentes du Roi du 4 Septembre 1742, qui confirment l'annoblissement du sieur Dumas, que le Roi lui avoit acordé en lui envoiant la Croix de Saint Michel à Pondichery, en 1737.

LE Roi aiant résolu d'honorer de la Croix de Saint Michel, son cher & bien amé le sieur Benoît, Benoît Dumas, ci-devant Gouverneur des Indes Orientales & de Pondichery, & à présent Directeur de la Compagnie des Indes, en considération de ce qu'il a donné depuis près de 30 ans des marques suivies & distinguées de son zèle pour le service de Sa Majesté, & pour l'étendue du commerce de son Roiaume. Aiant passé aux Indes dès 1713, en qualité d'Employé de la Compagnie, à l'âge de 17 ans, il fut fait Conseiller du Conseil Supérieur de Pondichery, le 22 Juin 1718, & Procureur Général, au mois de Juin 1721. Nommé au Gouvernement général de l'Inde, il fut placé au

poste de Directeur Général pour la Compagnie des Indes dans les Isles de France & de Bourbon, ensuite fait Président du Conseil Supérieur, puis Gouverneur de ces Isles. En 1735, nommé Gouverneur des Ville & Fort de Pondichery, & Commandant Général de tous les Forts & Etablissemens François, situés aux Indes Orientales. En 1737, il obtint de l'Empereur Mogol la permission de battre des Roupies à Pondichery, ce qui procure à la Compagnie un bénéfice annuel de quatre cens mille livres. Que tous ces services déterminèrent Sa Majesté à l'annoblir en 1737, & à le nommer pour être associé à sondit Ordre de Saint Michel. Que sa conduite a toujours justifié les récompenses qu'il a reçues d'Elle, aiant encore obtenu gratuitement du Roi de Tanjaour en 1739, le Fort de Karcangery & la Ville de Karical, dont les terres & droits sont affermés par an cent mille livres. En 1740, les Marattes aiant attaqué & défait l'armée des Maures, & tué le Vice-Roi de Carnatte qui la

commandoit , le sieur Dumas se trouva dans la nécessité de donner retraite dans Pondichery à toute la famille de ce Vice-Roi & aux débris de son armée. Alors les Marattes se disposerent à venir assiéger Pondichery ; mais par une négociation du Gouverneur , qui fit beaucoup d'honneur à la Nation Françoisé dans les Indes , le sieur Dumas , non-seulement dissuada ces Barbares de ce dessein ; mais il les détermina à en-voier un Ambassadeur de leur part avec un présent , pour demander l'amitié des François. Ce fut en reconnaissance de tous ces services que l'Empereur Mogol Mahomet Scha , honora à perpétuité le Gouverneur de Pondichery d'une Patente de Mafoupdar ou Commandant de 4500 chevaux , & confirma la donation que le Vice-Roi d'Arcatte avoit faite au sieur Dumas d'une Terre de vingt-cinq mille livres de rente , & qui joint celles que la Compagnie possède à Pondichery. En conséquence , Sa Majesté ordonne au Maréchal Duc de Duras , &c.

Il est évident que la réputation, le crédit & la puissance des François aux Indes, influent essentiellement sur le commerce qu'ils y font; & c'est en partie le défaut de ces secours qui fit tomber l'ancienne Compagnie particuliere des Indes Orientales. Ne possédant que le petit fonds de Pondichery, dont la Ville ou plâtôt le Village, ne comprenoit que ce qui est entre le petit ruisseau & la mer; n'ayant que peu ou point de relation avec les Princes du pais; enfin sans cesse traversée dans ses ventes & dans ses achats par les Hollandois & les Anglois, qui trafiquoient à perte en vue de la ruiner, ce sort lui étoit inévitable; & elle se vit réduite à abandonner son commerce à différens particuliers, & en dernier lieu aux Négocians de Saint Malo, moiennant certains droits qu'ils lui païerent en vertu de son privilege.

Nouvelle
Compagnie
des Indes.

Elle étoit réduite à ces extrémités, quand M. le Duc d'Orléans Régent entreprit de relever le commerce.

des Indes en réunissant toutes les Compagnies , j'entens celles de la Chine , des Indes Orientales , du Sénégal , & de l'Amérique , ou de l'Occident. Cette réunion fut déclarée par l'Edit du mois de Mars 1719. Mais comme elle ne donnoit pas les fonds nécessaires pour le commerce , le 20 Juin suivant le Roi créa pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions de 1500 liv. chacune , à dix pour cent d'intérêt , & de même nature que celles qu'il avoit déjà créées pour cent millions , au mois d'Août, 1717 , & qui composoient le fonds de la Compagnie d'Occident , celle qui étoit alors en meilleur état.

Malgré cette augmentation de fonds , le commerce de la nouvelle Compagnie ne pouvoit encore que languir pendant plusieurs années , soit à cause des dettes immenses dont celle d'Orient s'étoit trouvé chargée dans le Roïaume & aux Indes , où elle avoit emprunté à des intérêt énormes autant que son crédit avoit duré ; soit parce qu'elle

n'avoit plus de Vaisseaux en état de faire voile ; soit enfin à cause du mauvais état de ses établissemens aux Isles de Bourbon & de France , & de ses Comptoirs aux Indes ; ce qui obligea même de supprimer le Conseil Souverain de Surate.

Il se présenta alors une ressource, dont l'éclat fit tout esperer ; mais qui semblable à un éclair , n'en eut que le brillant & la rapidité. Je parle du fatal systême de 1720, où toute la France , comme dans un rêve , s'empressoit de courir à sa ruine par une route de millions chimiques. Alors la nouvelle Compagnie , enrichie pour ce moment , d'une partie des dépouilles du Roiaume , que le systême lui avoit procurées , envoïa aux Indes trois Vaisseaux richement chargés , non-seulement des marchandises de l'Europe , mais encore d'or & d'argent. Les Directeurs de Pondichery ignorant ce qui se passoit en France , furent extrêmement étonnés , après un si grand affoiblissement du commerce , de recevoir tout-à-coup des som-

Renouveau-
ment & progrès du com-
merce de la
Compagnie.

mes immenses en écus & en louis, ce qui ne s'étoit jamais vu, & qui n'est point arrivé depuis.

Mais ces belles espérances de rétablissement du commerce s'évanouirent presqu'en même-tems qu'elles s'étoient annoncées. La plus grande partie de l'argent qu'on reçut aux Indes, fut absorbée à paier les dettes urgentes & très-considérables que l'ancienne Compagnie avoit contractées à Surate, à Camboye, dans le Bengale & ailleurs; & elle reçut une fort médiocre cargaison pour les sommes prodigieuses qu'elle avoit envoiées.

La ressource du sistême aiant disparu, & les billets que la Compagnie avoit en abondance, aiant été totalement supprimés avant la fin de 1720, elle ne se trouva plus de fonds pour faire ses envois aux Indes. Ainsi en 1721 & 1722, il ne partit aucun Vaisseau; ce qui nous attira les railleries & les insultes de toutes les Nations aux Indes, & mit les Officiers de la Compagnie dans la plus triste de toutes les situations, n'aiant

n'ayant ni effets, ni argent, ni crédit, ni ressources.

La Compagnie fit des efforts & le Roi lui procura des facilités qui la releverent insensiblement, mais avec lenteur. En 1723, on équipa deux Vaisseaux qui servirent plus à faire subsister les Officiers & les Employés, & à paier leurs dettes tant anciennes que nouvelles, qu'à enrichir la Compagnie par le retour. Cependant, depuis 1724 jusqu'en 1726, elle en fit partir trois ou quatre chaque année, qui commencèrent à la rétablir.

On ne sera pas fâché de trouver ici l'état des Vaisseaux qui sont partis de Pondichery pour revenir en France, avec le prix de leurs cargaisons, depuis 1727 jusqu'en 1741. On y verra les progrès du commerce de la Compagnie, sur-tout l'augmentation prodigieuse qu'il a prise depuis 1737, sous MM. Orry & de Fulvy, pendant l'administration desquels il a doublé & ensuite triplé. Je ferai seulement observer, 1^o. qu'il part tous les ans autant de Vaisseaux

du Bengale que de Pondichery ;
 par conséquent qu'il faut doubler le
 nombre de ceux qui sont dans cette
 liste, 2^o. que les Pagodes mises en
 somme font le prix de ce que les
 cargaisons ont couté, 3^o. que la Pa-
 gode vaut environ 9 livres de notre
 monnoie.

Il est parti de Pondichery pour
 venir en France,

En 1727, Octobre,

Et 1728, Janvier, sur 3 Vaif-
 seaux, pour 248265 Pagodes
 de marchandises.

En 1728, Septembre,

Et 1729, Janvier, sur 3 Vaif-
 seaux, pour 20032 Pagodes.

En 1729, Septembre,

Et 1730, Janvier, sur 3 Vaif-
 seaux, pour 248083 Pagodes.

En 1730, Octobre,

Et 1731, Janvier, sur 4 Vaif-
 seaux, pour 600711 Pagodes.

En 1731, Octobre,

Et 1732, Janvier, sur 4 Vaif-
 seaux, pour 302006 Pagodes.

PART. III, CHAP. II. 371

- En 1732, Septembre,*
Et 1733, Janvier, sur 4 Vais-
seaux, pour 260640 Pagodes.
En 1733, Septembre,
Et 1734, Février, sur 4 Vais-
seaux, pour 392987 Pagodes.
En 1734, Septembre,
Et 1735, Janvier, sur 4 Vais-
seaux, pour 375341 Pagodes.
En 1735, Septembre,
Et 1736, Janvier, sur 3 Vais-
seaux, pour 223484 Pagodes.
En 1736, Octobre,
Et 1737, Janvier, sur 5 Vais-
seaux, pour 351691 Pagodes.
En 1737, Octobre,
Et 1738, Janvier, sur 5 Vais-
seaux, pour 522315 Pagodes.
En 1738, Octobre,
Et 1739, Janvier, sur 5 Vais-
seaux, pour 586156 Pagodes.
En 1739, Octobre,
Et 1740, Janvier, sur 4 Vais-
seaux, pour 485732 Pagodes.
En 1740, Octobre,
Et 1741, Janvier, sur 4 Vais-
seaux, pour 555643 Pagodes.

En 1741, Octobre,

*Et 1742, Janvier fur 7 Vaif-
feaux, pour 954376 Pagodes.*

La vente qui fut faite cette année 1742, au Port de l'Orient, monta à 24 millions, non compris pour 4 millions de marchandifes qu'on laiffa expès dans les Magafins pour ne les pas avilir par la trop grande quantité qu'il y en auroit eu dans le commerce. J'aprens que les deux premiers Vaiffeaux qui font arrivés cette année 1743, font chargés chacun de la valeur de huit cens mille Roupies, c'est-à-dire, d'environ deux millions d'achat des marchandifes, ce que la Compagnie n'a jamais vu.

De - là, il eft aifé de conclure quelle eft l'étendue du commerce qu'elle fait actuellement, & la folidité des fes Actions. Les preuves de cette fureté font évidentes.

1°. Des 56000 Actions auxquelles le Roi fixa la Compagnie en 1723, qui formoient un fonds de 112 millions, & huit millions quatre cens mille livres de dividen-

des, elle en a retiré 5000, qui ont été annulées & brûlées publiquement par Arrêt en 1725. Or les dividendes des 51000 Actions restantes sont païés par les huit millions que MM. les Fermiers Généraux rendent tous les ans à la Compagnie pour la Ferme du Tabac, dont le privilege *exclusif, perpétuel & irrévocable* a été accordé à la Compagnie, spécialement pour cette destination en 1723 & 1725, & par le Castor du Canada.

2°. Bien loin donc d'être embarrassée de l'aquit de ses dividendes, elle en trouve le fonds fixe & certain dans celui même des Fermes Générales, à qui personne ne refusera sa confiance.

3°. Ainsi le commerce des Indes, dont on a vû l'étendue, la solidité & le produit, devient un surcroît de sûreté, dont le profit demeure en masse, & forme un accroissement de fonds, qui s'emploient à augmenter tous les ans les cargaisons, pour assurer davantage celui des Actionnaires, de la même ma-

374 HISTOIRE DES INDES,
niere qu'un Négociant met successi-
vement ses profits dans son com-
merce.

4°. Quoique le premier fonds de l'Action, qui n'étoit que de 1500 livres, & qui depuis ce tems n'a plus eu de prix fixe, ait toujourns été païé sans aucun délai sur le pié de dix pour cent d'intérêt, ce qui n'a point d'autre exemple licite dans le commerce & dans l'Etat; les Actionnaires ont encore l'espérance & le droit de participer au surplus de ce que la Compagnie retirera de son commerce, ainsi qu'il est promis & porté par la Déclaration de 1685. S'il ne leur en est encore rien revenu, ils doivent favoir, que son commerce à languï jusques à ces années dernieres; qu'elle a été obligée de réparer le naufrage de quelques gros Bâtimens, d'aquitter ses anciennes dettes; de payer les rentes viageres dont elle est chargée, & qui ne s'éteignent que lentement; de relever ses établissemens, qui étoient en fort mauvais état, & de faire & d'équiper des Vaisseaux;

d'acheter des Loges & des Comptoirs , d'y bâtir des Magazins ; de dépenfer plus de quinze millions à la Louifiane; de conftruire le fuperbe Port de l'Orient avec toutes fes dépendances ; & de faire d'autres frais très - confidérables pour fon commerce , fa marine , fes troupes & fes fortifications. Mais je fuis autorifé à dire que lorsque fes dépenses extraordinaires feront finies , & que fes fonds feront parvenus à un certain point , elle augmentera le revenu des dividendes , en y ajoûtant chaque année le furplus de fon bénéfice , dont le fonds appartient réellement & uniquement aux Actionnaires. Ainfi il eft en un fens indifférent que les Actions montent ou qu'elles baiffent , puifque ce caprice imaginaire du public ne change rien à la folidité du fonds , ni au paiement des dividendes.

5°. Ce feroit donc l'effet d'une ignorance groffiere, que de s'imaginer que le Roi fait le commerce fous le nom de la Compagnie; qu'il donne une partie du profit aux Actionnaires.

376 HISTOIRE DES INDES ;
res, & que le reste passe dans ses
coffres ou dans ceux de MM. les
Directeurs. Quiconque voudra s'in-
struire, & faire la moindre réflexion
sur tant d'Edits & d'arrangemens,
qu'on ne peut vraisemblablement su-
poser illusoires, verra que jamais
soupon ne fut plus chimérique ni
plus mal fondé. La Compagnie des
Indes n'est autre chose que la socié-
té de ceux qui ont contribué plus
ou moins à l'établissement de son
commerce, sous la protection du
Roi & l'administration de MM. les
Directeurs. L'Edit de 1725, arti-
cle XI, explique tout en peu de
mots, & ne laisse aucune difficulté.
» Voulons, dit le Roi, qu'elle de-
» meure, conformément à son in-
» stitution, Compagnie purement de
» commerce, appliquée uniquement
» à soutenir celui qui lui est confié,
» & à faire valoir avec sagesse &
» économie le bien de nos sujets qui
» y sont intéressés, sans que les
» fonds de la Compagnie des Indes
» puissent être en aucun cas em-
» ployés à autre usage qu'à son com-
» merce. »

6. De quel côté les Actions pourroient-elles donc à présent périliciter ? Ce n'est pas du côté de l'aquit des dividendes , qui est apuié sur le produit de la Ferme du Tabac. Ce n'est pas du côté du Roi , qui n'ira pas envahir *le patrimoine des Actionnaires* , comme il s'exprime dans l'Edit de 1725 ; qui a prévenu lui-même cette odieuse fraieur par l'art. IV de la Déclaration de 1664 rapporté plus haut (p. 101) qui est d'ailleurs intéressé à soutenir le plus grand commerce de son Roïaume , sans lequel il faudroit porter tous les ans plus de douze millions à l'étranger ; & à ne pas affoiblir un fonds de cent millions , qui circule continuellement dans l'Etat , & qui équivaut à une pareille somme d'argent. Enfin , la chute des Actions ne peut venir du côté des étrangers , ou de notre position aux Indes , plus avantageuse qu'on ne l'auroit jamais espérée , puisque nous y sommes particulièrement considérés , alliés & amis du Mogol , & des Princes Indiens , qui nous ont

demandé le titre de *Freres*, autant par estime que par reconnoissance, voulant désormais que nos intérêts & nos ennemis fussent les leurs.

A ces réflexions sur la solidité des Actions, on peut en ajouter d'autres sur les avantages & la commodité de cet effet. Deux hommes placent chacun cent mille frans; l'un achette une Terre, l'autre des Actions. Le revenu du premier n'est au plus que la moitié de ce que touche le second; rarement il est païé de ses Fermiers avec une entiere exactitude; tous les ans il survient quelques réparations; un orage emportera quelquefois toute la récolte, ce qu'on a vu répéter plusieurs années consécutives; l'interruption du revenu jette le propriétaire dans l'embaras; il est contraint d'emprunter; il cherche une somme modique, que souvent il ne trouve pas, & il peut se voir dans la plus triste situation vis-à-vis une Terre de 100000 frans.

Celui au contraire, qui a la même somme en Actions reçoit plus que

le double du revenu du premier ; il est régulièrement païé tous les six mois ; il n'est inquiété par aucun soin de gestion ; on a vû qu'il ne doit rien craindre pour la sûreté du fonds ; & s'il survient des circonstances où il ait besoin d'une somme d'argent , il en trouvera autant qu'il voudra d'un jour à l'autre , sans être obligé d'importuner ses amis.

Enfin pour donner une idée du commerce extérieur de la Compagnie des Indes , car je n'entre point dans ce qui regarde son produit & ses arrangemens intérieurs , je vais donner l'état des marchandises qu'elle tire de l'Orient , soit pour la nature , soit pour la quantité des effets.

Suivant l'affiche de l'année dernière , le premier débarquement des Vaisseaux le Comte de Toulouse , le Duc de Bourbon , le Triton , le Penthievre , l'Argonaute , la Baleine & le Mars arrivés en May , Juin & Juillet 1742, comprenoient les effets suivans.

380 HISTOIRE DES INDES,

400000. Livres Caffé de Moka.
1240000. Livres dites de l'Isle de Bourbon.
426811. Livres Thé Bouy.
16501. Livres dites Kamphou.
10178. Livres dites Pekeau.
9697. Livres dites Saotchaon.
60660. Livres Thé vert Sonlo ordinaire.
82695. Livres dit Supérieur
9340. Livres dit Hayfven.
3740. Livres dites impérial.
595377. Livres Poivre.
533895. Livres Bois rouge.
66788. Livres Cauris.
49947. Livres Toutenague.
23167. Livres Esquine.
16869. Livres Galenga.
3040. Livres Curcuma.
137. Livres Sagou.
230. Livres Rhubarbe.
43200. Livres Soye Tany.
9577. Livres Soye écrue de Nanquin.
2070. Livres Coton filé.
5300. Pièces Salempouris blanc.
46395. Pièces Guinées blanches.
690. Pièces dites écrues.
2960. Pièces Doutis blancs.
2640. Pièces Deriabadis.
8100. Pièces percales.
6840. Pièces Socretons.
2800. Pièces Chavonis.
3780. Pièces Tarnatannes.

PART. III, CHAP. II. 381

15180. Pièces Betailles.
 740. Pièces Organdis.
 98. Pièces Stinquerques, fil d'Organdis.
 1300. Pièces Bafins de la Côte.
 995. Pièces Toiles à trois fils.
 51710. Pièces Garas blancs.
 13780. Pièces Baffetas blancs.
 1200. Pièces Adatays.
 6900. Pièces Sanas divers.
 4440. Pièces Hamans.
 14340. Pièces Caffes diverses.
 243. Pièces Nenfouques.
 7199. Pièces Tangebs divers.
 12680. Pièces Mallemolles diverses.
 349. Pièces Atarasoje.
 6080. Pièces Terindannes & Terindins.
 300. Pièces Tocques.
 5280. Pièces Doreas de Bengale.
 1900. Pièces Bafins.
 150. Pièces dissoutis.
 100. Pièces Napes.
 100. Pièces Serviettes.
 592. Stinquerques brodées.
 1252. Pièces Broderies diverses de Daca.
 10. Pièces Jamdanis.
 7858. Pièces Marchandises diverses de Patna.
 23200. Pièces Mouchoirs de Bengale.
 6540. Pièces dites de Tranquebar.
 24356. Pièces dites de Masulipatam.

382 HISTOIRE DES INDES,

900. Pièces dites de Paliacatte.
9400. Pièces dites de Pondichery.
76. Pièces Stinquerques , fil d'Or-
gandis , à raies bleues & rou-
ges.
960. Pièces Salempouris bleus.
11940. Pièces Guinées bleues.
17700. Pièces Guingans divers.
400. Pièces Bojutapauts.
560. Pièces Neganepauts.
2160. Pièces Chazelas.
100. Pièces Chalbas.
400. Pièces Elatchas.
200. Pièces Chuquelas.
240. Pièces Allibanis.
400. Pièces Diffouchaye.
600. Pièces Sirkakas.
100. Pièces Guingans de Balaçor.
200. Pièces Pinassées.
200. Pièces Nélis.
500. Pièces Soucis.
100. Pièces Tepays.
645. Pièces Gourgourans.
488. Pièces Damas unis.
50. Pièces dites de deux couleurs.
100. Pièces dites à grandes raies.
50. Pièces Damas larges , pour meu-
bles.
640. Pièces Pequins unis.
100. Pièces Satins unis.
95. Pièces dites raïées.
194. Pièces Patissoye.
50. Pièces Lampas larges.

PART. III, CHAP. II. 383

- 15. Pièces Gazes à fleurs.
- 26. Pièces Nanquin.
- 2257. Eventails divers.
- 285. Cabarets vernis.
- 126. Caïffes Porcelaines.
- 345. Rouleaux, idem.
- 3367. Paquets de Rottins.

La vente de cette présente année 1743, a été encore beaucoup plus forte que la dernière, comme on le peut voir par la comparaison des deux affiches, dont voici les premiers articles.

- 526000 Livres Caffé de Moka.
 - 1985000 Livres dites de l'Isle de Bourbon.
 - 883581. Livres Thé Bouy.
 - 16114. Livres dites Kamphou.
 - 103923. Livres Thé verd fonlo ordinaire.
 - 139385. Livres dit Supérieur.
 - 795000. Livres Poivre.
- Les cinq autres Vaisseaux, nom-

380 HISTOIRE DES INDES,
més le Condé, le Duc d'Orléans, le
Duc de Charles, le Chauvelin &
le Héron, qui n'arriverent qu'en
Septembre 1742, étoient chargés
des mêmes marchandises, comme
on le voit, en Caffé, Thé, Bois
de teinture, Poivre, Epiceries,
Drogues de Médecine, Salpêtre,
Soye, Coton filé, Toiles de co-
ton de beaucoup d'espèces, Gour-
gourans, Damas, Satins, Gazes,
Ouvrages en vernis, & Porcelaines
de la Chine. Car c'est une erreur
populaire, & cependant assez com-
mune, de croire que l'on en fait aux
Indes.

Il seroit bien inutile de parler de
ces différentes marchandises, dont
la connoissance & le prix n'intéres-
sent que les Officiers de la Compa-
gnie des Indes & les Marchands qui
les achètent. Mais on me demande
des éclaircissémens sur le Caffé, l'une
des plus considérables parties du
commerce d'Orient, & qui est de-
venu d'un si grand usage en Europe,
que par un abus pitoiable, les plus
bas

bas domestiques , à l'exemple de leurs maîtres , commencent à s'imaginer qu'il leur est nécessaire , parce que sa liqueur les flatte.

Le célèbre Avicene , Auteur Arabe du onzième siècle , dit , dans le second Livre de ses Canons ou Régles de Médecine , que quelques Ecrivains de sa Nation en avoient déjà parlé deux cens ans avant lui. D'autres Auteurs ou Voïageurs en ont traité en Médecins , pour en faire voir assez inutilement les propriétés bonnes ou mauvaises à la santé , dont ils jugeoient presque toujours suivant le goût qu'ils y avoient pris ; fondement très-ordinaire de la plûpart des décisions en ce genre. D'autres enfin en ont parlé en Botanistes , souvent sur des relations infidèles , & par conséquent assez mal. Ce que j'en dirai fera tiré d'un Mémoire fait pour l'instruction de MM. de la Compagnie des Indes par le sieur Miran , actuellement aux Indes , & qui a résidé long-tems au Comptoir des François à Moka. Je ne supri-

me de cet Ecrit que les digressions inutiles, & je le donne tel qu'il est. Il n'est pas nécessaire d'avertir que tout le Caffé vient de l'Arabie ou de l'Isle de Bourbon, & non des Indes, où il n'en croît pas.

Origine & usage du Caffé chez les Arabes.

Quelques historiens du Yeman ; ou de l'Arabie Heureuse, racontent dans leurs Ecrits que le Kick Kadely fit un voiage en Abissinie, grand Roiaume d'Afrique, au Midi de l'Egypte & de la Nubie, & qu'il raporta du pais de Zeila du plan de l'arbre de Kat, & des Gouffes, ou des plans de Caffé, qui y croissent naturellement. Ces Ecrivains disent que Dieu inspira au Kick d'aller chercher le Kat pour l'introduire dans son pais, comme étant un remède certain contre la peste, qui régnoit souvent dans le Yeman, où elle venoit de faire un grand ravage. Peut-être cet Arabe avoit-il seulement remarqué, que cette ma-

maladie contagieuse n'étoit pas connue dans l'Abiffinie , & que les gens du pais en attribuoient l'exemption à l'usage qu'ils faisoient du Kat , ce qui le détermina à apporter cette plante dans sa patrie. Mais l'opinion commue des Abiffins (continuent ces Historiens fabuleux) étant que l'arbre du Kat ne croît que dans les endroits où vient le Caffé , par une conséquence fort mal entendue , il apporta aussi de ce dernier plan.

Le Kich étant arrivé à Taaz ; présenta ces deux plantes comme une chose rare & utile au pais , à Malek El Magiaib , qui régnoit alors dans cette partie du Sud du Yeman. On cultiva ces deux plantes avec soin , & enfin elle se multiplierent heureusement.

Les Arabes de ce tems assûrent ; que depuis qu'on a usé du Kat , on n'a plus entendu parler de peste dans le Yeman , & il est certain qu'ils en font actuellement un grand usage , tant riches que pauvres , même dans les Pais en plaine où on l'apporte des

montagnes , duquel même l'Iman tire un revenu considérable. L'Iman chez les Mahométans a les titres de Prince & de Prêtre, comme se disant successeur de Mahomet.

L'arbre du Kat pousse plusieurs tiges à ras de terre , qui servent de tronc , ces tiges jettent leurs branches depuis le bas ; & les bouts des rameaux avec leurs feuilles qui sont tendres est ce qu'on mange ; les feuilles les plus grandes sont de 2 à 3 pouces de long , lissées avec des veines , la forme ovale finissant en pointe , les bords dentelés ; il donne des fleurs & des graines par petites grappes , si menues qu'on ne sauroit les recueillir ; cet arbre est planté de bouture , il pousse fort vite , s'il ne manque point d'eau , & par-là on trouve toujours à y recueillir les petits bouts de rameaux qui sont fort tendres & bons à manger , le goût en est âpre, entremêlé de doux sans odeur , & à mesure qu'on le mange , il excite à boire de l'eau , ce qui fait le délice en mangeant le Kat ;

Kat. Les Arabes y attribuent la qualité d'être froid & sec, & d'empêcher le sommeil : ils en usent après le repas, & en offrent dans les assemblées, sur-tout aux endroits où ils se rassemblent pour les grandes veillées de la nuit ; le **Kat** est plus ou moins bon, suivant le sol où il est cultivé.

Pour l'arbre de **Caffé**, il ne fut d'abord d'aucune autre utilité aux Arabes, que pour accompagner l'arbre de **Kat**, suivant l'instruction de **Kick Chadely**. Dans la suite, ils firent une boisson chaude de la gouffe ou écailleure seulement, dont ils usent jusqu'à présent, & depuis cent ans ou environ, ils font commerce du grain ou de la fève aux étrangers.

Le **Kick Chadely** s'est rendu recommandable parmi les Arabes, tant pour les services qu'il a rendus à sa patrie, que parce qu'il étoit en grande vénération pendant sa vie, étant fort religieux & savant ; ce qui l'a fait regarder comme un Saint

après sa mort, il mourut & fut enterré à Moka, qui n'étoit qu'un petit village sur la côte où il se trouvoit par hazard; & depuis l'agrandissement de cette Place, on a bâti la grande Mosquée, à l'endroit où est son tombeau, & à présent les Arabes appellent souvent Moka, Benderaly, ou le Port d'Aly par excellence; leurs Historiens font de grands éloges de Chadely: il y a aussi des pièces de Poésie à son sujet, entr'autres celle intitulé le Kat & le Caffé, où il est raconté des merveilles, &c.

Le commerce du grain du Caffé commença lorsque les Turcs quitterent le Yeman, dont ils avoient été maîtres en grande partie environ 80 ans, l'ayant conquis sous le règne du Sultan Selim premier, qui, en 1515, conquit l'Égypte, & fit ensuite pousser ses conquêtes dans le Yeman. Les Historiens Arabes racontent que les Turcs y renoncèrent de leur bon gré, & abandonnerent le Yeman en 1033 de l'Égire, parce qu'il en coutoit au Grand Sei-

gneur les revenus annuels de l'Egypte pour s'y foutenir contre le parti confidérable des Arabes qui s'étoit formé, & qui avoit enfin élu pour Roi, Caffén Ben Ahmed furre nommé Al Manfour Billah, de forte que les Turcs le laifferent paisible poffeffeur du Yeman, à condition que lui & fes fucceffeurs feroient vaffaux du Grand Seigneur, ce qui fit qu'il quitta le titre de Roi, & prit feulement celui d'Iman, c'est-à-dire, Prêtre, étant de famille des Cherifs ou descendans de Mahomet, ce qui a continué depuis aux Imans fes fucceffeurs qui tiennent leur Siège en la Ville de Sanaa.

Ainsi les Turcs qui avoient habité ou fréquenté le Yeman, s'étant accoutumés à boire du Caffé du grain même, en introduisirent l'usage à leur retour dans leur País; ensuite quelque Marchands Turcs aiant fait fortune fur quelques levées de Caffé qu'ils firent à vil prix dans le Yeman, cela les engagea à continuer ce commerce, ce qui contribua tout-à-fait à introduire l'usage du Caffé

en Turquie , & cet usage a passé par la fuite de - là jusqu'en Europe.

Tout cela a donné lieu aux Arabes du Yeman de multiplier leurs plantations de Caffé, au point où on les voit aujourd'hui.

Des plantations & de la culture du Caffé en Arabie.

Toutes les montagnes du Yeman ne produisent pas du Caffé, celles où il croît commencent vis-à-vis de Moka dans la Province de Faaz, depuis les 14 degrés de latitude en tirant vers le Nord jusques vers les 17 degrés par estime, suivant dans la Province de Saada, Dafir & autres lieux situés vers le país de l'Hagias ; ces montagnes forment une chaîne qui gît de même que la côte de la Mer, en prolongeant à environ huit à dix lieues de distance : il vient des Caffés jusqu'à 5 ou 6 journées en dedans vers l'Est en quelques endroits.

Ces Montagnes sont fort hautes.

contenant beauboup de rochers ; & là où il y a de la terre, elle est fertile en général, même sur le sommet qui est habité, où sont produits les grains & fruits comme en Europe un peu imparfaits. Les Plantations des Caffés sont situées depuis près de leur sommet jusques dans les valons, & sur la pente des creux & enfoncemens où coulent les ruisseaux & l'eau des ravines ; parmi les plantations des Caffés, croissent aussi les fruits de l'Inde, comme Bananiers, Manguiers, Citroniers, &c.

Les Arabes des Montagnes s'attachent le plus à la culture des Caffés, qui sont, avec raison, le principal objet de la richesse de leur País ; & quoique de leur naturel ils agissent fort simplement en tout ce qu'ils font, ils ont acquis, de nécessité, & avec le tems une certaine expérience, qui les a fait assez réussir à la culture de leurs Caffés.

Ils font leurs semis en pépinières avec les grains préparés des plus

belles coques de Caffés, des arbres qui font dans le meilleur cru de chaque País. Ils recueillent ces gouffes dans leur parfaite maturité, ils en font détacher la premiere écorce qui est tendre, en les froissant légèrement avec la main plusieurs ensemble sur un gonis rude. Cette premiere écorce étant ufée, les deux grains de la gouffe se féparent facilement, chacun restant couvert d'une seconde écorce qui est dure & mince; ils font fécher ces grains au vent & à l'ombre, parce que le soleil y est contraire, & ces grains féchés font conservés pour faire les semis quand la saison des pluies a commencé. Ils ne recueillent point les gouffes qu'après deux ou trois jours de tems serein, parce qu'elles ne seroient plus propres à être préparées pour les semis, si elles avoient été mouillées par quelque ondée de pluie.

Le tems venu que les pluies ont commencé d'humecter le terrain, ils fément chaque grain féparément, à environ deux pouffes en bonne terre bien préparée, ordinairement

parmi les Bananiers à cause de l'ombre, & couvrent l'endroit de quelque feuillage pourri, afin que le terrain conserve mieux l'humidité & soit garanti du soleil quand il vient à paroître.

Les grains poussent hors de terre après un mois & demi ou environ, il arrive quelquefois que l'écorce mince qui enfermoit chaque grain, paroît hors de terre sur les tiges qui sont fort tendres; si après quelque tems, cette écorce ne se détache d'elle-même, on la fait tomber quand elle obéit facilement sans rien rompre des deux petites feuilles qu'elle renferme; il s'en forme des petits arbres, qu'on laisse en la même place pendant un an, aiant soin de les arroser quand les pluies manquent; ensuite on les transplante, & deux ans après ils commencent à donner du fruit.

Les propriétaires des meilleurs crus de chaque País, font les semis en pépinières, & en vendent les petits arbres au reste des habitans du País.

Les Arabes disent que si en faisant les semis, on n'avoit point séparé les deux grains de Caffé, comme il a été dit, l'arbre qui proviendrait d'une gouffe entiere ne réussiroit pas si bien ; & c'est pour cela qu'ils ne se soucient pas de transplanter les petis arbres qui proviennent des gouffes perdues dans la terre, au tems de la récolte, & qui poussent par hazard.

Par le Mémoire que Messieurs de l'Isle de Bourbon ont envoieé au Comptoir de Moka, ils y faisoient observer : « Que l'arbre de » Caffé dans leur Isle jettoit d'abord » beaucoup de branches par le haut, » qu'après 5 à 6 ans il dépérissoit » par son milieu, qu'ensuite les branches du bas s'étendoient beaucoup, & qu'étant fort menues & fort chargées de fruit, les unes rampoient à terre, & celles de dessus cassoient au bas de la tige par le poids de fruit ; ils demandoient à ce sujet s'il convenoit d'élaguer l'arbre par le pied, pour » l'arrêter

» l'arrêter par le haut, s'il falloit
 » fairequelque taille aux branches,
 » &c. Le sieur Miran en faisant la
 » réponse audit Mémoire, aiant re-
 » marqué que l'arbre de Caffé en
 » Arabie, vivoit plus long - tems
 » sain & dans un état plus naturel ;
 » que les Arabes ignoroient de fai-
 » re de taille aux branches d'aucuns
 » arbres, crut que cela venoit de
 » ce que le sol de l'Isle Bourbon
 » n'étoit pas si favorable à cet ar-
 » bre; mais l'année suivante qu'il dé-
 » couvrit la véritable maniere dont
 » les Arabes font leurs semis, il
 » crut dès - lors que le défaut des
 » arbres de l'Isle Bourbon, pou-
 » voit provenir de ce qu'on y fai-
 » soit les semis des gouffes entieres,
 » qui contenant deux grains, & par
 » conséquent deux germes, l'un des
 » deux pouvoit avoir plus de force
 » que l'autre, & qu'aparemment
 » cela causoit le désordte qui arri-
 » voit à l'arbre de Caffé de l'Isle
 » Bourbon ; il en avertit le Gou-
 » verneur.

Les Arabes se donnent beaucoup

de peine pour arranger leurs plantations, suivant que la pente du terrain où elles sont, est plus ou moins rapide, & qu'ils en peuvent tirer parti; ils font des marges par étage, en amphithéâtre, larges de 4 à 6 ou 7 piés plus ou moins, sur lesquelles ils plantent les Cafféiers à la file. Ces marges sont retenues par des murs de grosses pierres à sec, fait avec beaucoup de travail pour soutenir la terre; ils font aussi pour le même effet, des creux garnis de murs d'un même travail, au pié de chaque arbre, lorsque l'endroit de la plantation est trop pierreux, & qu'il y a moins de terre, ces creux sont de deux à trois piés de diamètre & aussi profonds, suivant la nécessité. Ils travaillent tous les ans la terre de toutes ces marges & creux aux piés des arbres, & ils mêlent, suivant le besoin, du fumier avec les feuillages tombés en remuant la terre jusqu'aux racines des arbres, ils font ce travail quelque tems après la récolte.

Si les pluies retardent, ou qu'el-

les manquent dans le tems , comme il arrive quelquefois , ils coupent l'eau des ruisseaux pour la conduire le long du haut des plantations par des canaux, afin d'humecter la pente du terrain, ou bien ils sont obligés d'arroser à la main , & si ces eaux sont trop éloignées, ou qu'elles viennent aussi à manquer , le fruit dépérit à proportion du manque d'eau , ce qui cause le peu de récolte en certaines années. Les brouillards qui surviennent quelquefois , sur-tout quand les gouffes sont à moitié meures , sont cause que les grains de Caffé restent noirs & séchent ; la grande quantité de Singes qu'il y a dans les montagnes détruit aussi beaucoup de Caffé quand il est tendre.

Les Cafféiers croissent depuis 12 jusqu'à 18 piés de hauteur ; les Arabes n'élaguant point pour conduire les arbres à mesure qu'ils croissent , cela fait que souvent la principale tige d'un Cafféier pousse 2 à 3 branches qui grossissent depuis le retz de terre , & forment le cep

de l'arbre jusques vers le haut où sont les autres branches qui contiennent le feuillage & le fruit ; les Arabes n'émondent pas seulement les baguettes qui poussent au bas des arbres. Les Cafféiers vivent ordinairement de vingt jusqu'à vingt-cinq ans , donnant du fruit suivant les pais & les meilleurs quartiers , auprès des ruisseaux où ils sont plantés ; on en a vu qui ont vécu jusqu'à 40 ans.

La distance des Cafféiers dans les plantations est fort irréguliere à cause de la disposition du terrain , qui fait que les marges & les murailles de pierre qui retiennent le terrain , le sont aussi. Il paroît que les Arabes observent, autant qu'il se peut , que les branches de chaque Caffeyer viennent à se toucher , quand ils sont devenus grands , pour former un égal ombrage où le soleil ne pénètre que peu : les branches du feuillage de chaque arbre penchent toujours vers les autres arbres situés au bas , prenant ce pli d'elles-mêmes en croissant. Cet om-

brage égal est assez épais , ce qui fait que l'air est étouffé au-dessus des arbres dont les grosses branches qui en composent le pié , sont sales & rouillées ; il n'y croît que très-peu d'herbe au - dessous , & quelques plantes de simples entre les pierres.

Les Caffeyers ont trois mois de repos , & alors à mesure que les anciennes feuilles tombent , il en sort de nouvelles ; ils poussent ensuite sur le bois des menues branches de petites fleurs blanches , aprochant de la figure du jasmin , & répandent un peu d'odeur. A la place des fleurs qui tombent , se forment les gouffes , elles sont vertes tant qu'elles grossissent , & au neuvième mois qu'elles sont rouges , on les recueille ; la récolte des gouffes a son tems dans chaque País , jusqu'à environ trois mois de différence du plutôt au plus tard , qui est vers la mi-Décembre.

Le sol de chaque país donne des Caffés différens des uns aux autres , dans la forme du grain & dans leur qualité d'odeur , couleur , force &

épaisseur , où consiste le plus ou moins de bonté; outre cela on distingue en bien des Pais, les Caffés des plantations des hauts & des bas dans un même pais & quartier. Les Caffés des plantations situées vers le sommet des montagnes sont d'un grain petit, de couleur plus ouverte, d'odeur suave, & pefans; les Caffés des plantations du bas des montagnes, sont d'un gros grain, trop chargé en couleur, d'odeur de verdure. Il pese parce qu'il contient trop d'humide, aiant peine à sécher bien, & se conserve moins; les Caffés des plantations du milieu, participent des qualités de ceux des plantations susdites, & le grain en est plus beau & plus marchand en général.

De la Récolte du Caffé.

Les Arabes estiment que les Caffés sont dans leur parfaite maturité, lorsque les gouffes sont devenues d'un rouge vif, dont une partie de la gouffe est plus foncée d'un côté par nuances jusqu'à former un peu

de couleur violette , restant à l'autre partie opposée très - peu de nuance verte , & qu'en touchant ces gouffes ou en secouant l'arbre , elles s'en détachent facilement , & c'est alors le tems de les recueillir.

On fait sécher les gouffes en les exposant sur des terrasses ou sur des nattes , au vent & au soleil , & en les remuant pendant autant de jours qu'il le faut pour les bien sécher & qu'elles ont pris la couleur de Maron. Avant de les mettre en sacs pour les conserver en magasins , on les laisse refroidir à l'ombre , on peut aussi les écailler tout de suite ; mais si elles ont été gardées plusieurs mois en magasin , & qu'elles soient trop sèches , les Arabes ont la coutume de les humecter en asperfant de l'eau dessus , & les remettant dans des sacs qu'ils chargent d'un poids , ce qu'ils font la veille qu'ils veulent écailler , afin que les écorces ne soient point brisées pour la raison qu'on dira en son lieu.

Les Arabes n'écaillent leur Caffé que lorsqu'ils le veulent vendre :

pour cet effet ils se servent de petits Moulins portatifs composés de deux meules d'environ deux piés de diamètre, la meule de dessus tourne avec une manivelle d'un morceau de bois établie à l'extrémité, le traversin & le pivot au centre sont aussi d'un bois dur, il y a environ deux lignes entre le plat des deux meules qui sont piquées à gros grain & ont des creux en canelures qui forment des raïons : de plus elles sont parsemées de petits creux ronds à y pouvoir placer le bout du doigt. La meule de dessous est un peu convexe, & celle de dessus concave. Tout le travail de ces Moulins est fort simplement & assez mal construit ; cependant les Arabes s'en servent très-bien ; chaque journalier qui s'assoit à terre dans les Magazins, établit un de ces Moulins devant lui entre ses jambes, il a à son côté un panier rempli de petites pierres choisies, de la grosseur de la moitié d'une fève & raboteuses. Ils commencent par jeter dans le trou du milieu de la meule fix à sept de ces

petites pierres , & ensuite le remplissent de gouffes , qu'ils ont aussi à leur côté , ils tournent la meule d'une main sans se presser , & de l'autre main , ils continuent à mettre des gouffes dans le trou ; & de tems en tems quelques petites pierres , quand ils sentent qu'il en manque , parce que ces petites pierres qui se répandent entre les meules , soutiennent celle de dessus , & empêchent que le grain de Caffé ne s'écrase ; c'est de-là que viennent ces petites pierres qui sont dans le Caffé non trié.

Les gouffes sortent de tous côtés d'entre les meules , elles sont à moitié moulues & entre-ouvertes ; la première écorce épaisse se sépare le plus de la seconde écorce , qui est mince & dure & qui reste brisée ; quelques gouffes des plus petites , sortent entières , & sont repassées au Moulin une autre fois. Il y a d'autres ouvriers qui ramassent tous ces Caffés bruts avec les gouffes , sortant d'entre les meules , & en font meulon , les uns les froissent

avec les mains , & d'autres les vanent avec une espèce de panier rond d'environ deux piés de large , & creux de deux à trois pouces , fait d'un tissu d'une espèce de roseau découpé par lattes minces , aiant un cercle de deux doigts de grosseur , où le tissu de roseau est cousu , & ce panier ou van est fort & leger. Le travail de froisser & de vaner est continué jusqu'à ce que le Caffé reste tout-à-fait net , ce qui revient jusqu'à 90 livres de Caffé écallé ou nettoié par jour pour chaque ouvrier qui y a travaillé ; le Caffé net est ensuite mis par poids dans des sacs pour l'envoier vendre. Les écalures sont ramassées avec soin , surtout celles de la premiere écorce épaisse de la gouffe qu'on sépare de l'autre , parce qu'on en fait commerce ; & c'est la raison pour laquelle on humecte les gouffes avant d'écaller, ce qui ne laisse pas de faire tort au grain par la suite du tems , parce que le peu d'humidité qu'il contracte alors , lui fait au moins perdre de la couleur & son lustre.

Le commerce de ces écalures est considérable, parce que les Arabes de tout le Yeman ne boivent point de Caffé du grain même, mais ils font toujours grand usage de la boisson dite *Kahoua Kecher*, faite avec lesdites écalures, tant les pauvres que les riches; il y en a de tout prix, le Kecher ordinaire vaut environ le quart du prix du Caffé, poids pour poids; il y en a de certains crus qui vaut davantage, même jusqu'à la moitié du prix du Caffé, sur-tout celui dit *Kecher Kharefy*; on estime que le Kecher monte an pour an, au quart de la valeur des Caffés du Yeman; le bon Kecher est d'odeur suave & moelleux, & d'un goût doux & aigrelet. Pour en faire ladite boisson, on fait rissoler le Kecher ou écallures sur le feu dans un pot de terre fait en casseroles pour cet usage; il y a une adresse pour le rissoler peu & suffisamment, jusqu'à ce qu'il ait sué & répandu de l'odeur en le remuant continuellement; on en met à discrétion sans le piler, dans un coquemart de terre

quand l'eau est bien chaude, on le laisse bouillir assez long-tems à petit feu, après quoi on laisse reposer un peu cette infusion qui est rousse & claire, elle est bue chaude & humée comme le Caffé, le goût en est assez agréable quand on y est acoutumé: les Arabes disent qu'elle est rafraichissante & diuretique.

Il arrive quelquefois que les Arabes qui sont riches, gardent une partie de la récolte de leurs Caffés pour les vendre ensemble à la premier des Caffés de la récolte prochaine ou pour plus long-tems; quand ils peuvent se flatter que le prix montera; pour cet effet, ils gardent leurs meilleurs Caffés en sacs dans la gouffe, dans des magazins bien secs: les rangs de sacs l'un sur l'autre, sont un peu séparés du mur avec des chantiers au-dessous, en donnant de tems à autre de l'air aux magazins, aux jours & aux heures qu'il fait un tems sec: si après des tems de pluie on s'aperçoit que les gouffes aient contracté de l'humidité & qu'il se soit formé une crasse

blanche sur les gouffes, alors on les expose à l'air ou au soleil, s'il le faut, pendant quelques heures; on observe toujours en tirant les gouffes du soleil, de les laisser rafraichir à l'ombre avant de les remettre en sacs, sans quoi la chaleur qui s'y conserveroit les feroit fermenter. Il en est de même pour le Caffé en grain, qui est encore plus susceptible de l'humidité; si par accident le Caffé en grain a été mouillé, soit en le transportant ou dans quelque Magazin, & qu'on ne s'en soit pas aperçu, il fermente extrêmement; étant renfermé le grain enfle, blanchit & prend une mauvaise odeur; alors le seul remede pour empêcher qu'il n'acheve de se gâter; c'est de le faire bien sécher au soleil, qui dissipe la mauvaise odeur, & de le faire vaner pour en séparer les grains blancs ou gâtés. Les Caffés en gouffe ou en grain se conservent mieux dans les montagnes qu'en plaine, où les chaleurs sont excessives, ce qui fait grand tort au Caffé quoique bien sec.

Les Arabes prétendent que du Caffé en gouffe bien conditionné à la récolte , & gardé bien sec dans les montagnes , pourroit se conserver 10 à 15 ans ou plus fans perdre tout-à-fait fa qualité.

Du commerce du Caffé du Yeman.

Le Caffé aiant été introduit en Turquie , de la maniere qu'il a été dit à la fin du chapitre sur l'origine du Caffé , & y étant devenu de plus en plus en ufage , il s'y en forma un grand commerce au point où on le voit aujourd'hui ; le grand Caire est l'entrepôt où on va l'acheter de tous les païs de Turquie ; les Marchands du Caire en font faire leurs levées à Gedda , ceux de Gedda l'envoient acheter en plusieurs endroits du Yeman , & fur-tout à Betelfaquy.

Ce commerce est le principal objet de la navigation des Turcs , & des Arabes fur la mer rouge ; il part dans le cours de l'année , une grande quantité de batteaux du Port d'Hodeida , vis-à-vis de Betelfaquy , chargés de Caffé qu'ils por-

tent à Gedda, il y en va aussi une certaine quantité qui partent du Port de l'Ahaya ; il y a an pour an 15 à 20 Vaisseaux Turcs grands & petits qui font le voiage de Suez à Gedda chargés partie de marchandises, tant d'Europe que d'Egypte, partie de piastras, & de beaucoup de provisions de bouche pour Gedda & pour la Mecque, que le Grand Seigneur y envoie pour l'entretien des Pélérins ; ces Vaisseaux retournent à Suez chargés en plus grande partie de Caffés à fret. Outre cela, partie des Caffés sont transportés de Gedda par terre vers le Nord, par le retour de la grande Caravane qui vient tous les ans à la Mecque, au tems de la Fête du Hagd ou pèlerinage des Mahométans, qui y dure neuf jours, & il s'y forme pendant ce tems-là, une foire considérable.

Les Marchands de Bassora font aussi des levées de Caffés dans le Yeman, qui sont chargés sur les Taranques & autres bâtimens qui retournent à Bassora & autres endroits

du Golfe de Perse ; on achete bien peu de Caffé pour transporter dans l'Inde.

Les Vaisseaux Européens des Compagnies des Indes Orientales, chargent présentement à Moka la plus grande partie des Caffés du Yeman qui vont en Europe ; les nations d'Europe établies au Caire, qui avoient introduit le Caffé en Europe, ont fait pendant un tems eux seuls le commerce du Caffé du Caire en Europe, & l'on croïoit que le Caffé venoit du Levant, jusqu'à ce qu'étant devenu en vogue, on sçut qu'on le tiroit du Yeman ; la Compagnie de Hollande commença à y en faire des levées, & établir un Comptoir à Moka il y a environ 40 ans ; depuis les Anglois y en chargerent en passant ; Monsieur Thevenot le Voïageur est le premier qui en ait aporté à Paris, au retour de Constantinople ; car il n'a jamais été en Asie, quoiqu'il en ait écrit des voïages. En 1709 Messieurs De la Merveille & Chanloret Armateurs François de Saint Malo, qui

qui faisoient la course dans l'Inde, aiant relâché à Moka avec des prises Angloises & Hollandoise, y chargerent du Caffé, & firent un Traité avantageux pour la Nation avec l'Iman Almahedy qui les distinguoit sur les autres Nations. En 1719, la Compagnie d'Angleterre établit tout-à-fait un Comptoir à Moka; & en 1720, la nouvelle Compagnie de France y établit aussi un Comptoir pour en tirer du Caffé. Ces Comptoirs ont des maisons de louage à Betelsaquy ou les Employés de leurs Comptoirs de Moka vont faire les emplettes de Caffés, dans le tems convenable.

Le Bourg de Betelsaquy ou Beït El Faquih, est à environ 36 lieues vers le Nord de Moka, situé dans la plaine auprès des montagnes du pais de Rema, & à huit lieues du Port d'Hodeida, c'est-là ou se rendent les Marchands Turcs & Arabes de Gedda, du Golfe de Perse, Européens & autres, pour faire emplette de Caffé; il y a aussi quelques gros Marchands qui y sont éta-

blis & qui font beaucoup d'emplètes pour ceux de Gedda. Quoique Betelfaquy foit situé en lieu défert, & que les chaleurs excessives & les vents brulans avec la pouffiere & le fable en rendent le féjour très-incommode & dur, les Arabes en ont fait le lieu de marché principal, à caufe que fa situation eft vers le milieu du front des Païs des montagnes, d'où viennent les Caffés qui y font aportés journallement de tous ces Païs.

Ces divers Païs de montagnes fourniffent plus ou moins de Caffés, ainfi qu'il eft dit par le détail ci-après, tant pour la quantité & qualité des Caffés de chaque lieu, qu'autres observations faites au fujet de ce commerce. A fçavoir,

Belad El Rema ou Païs de Rema, font les Motagnes à l'Est & vis-à-vis de Betelfaquy, il y a divers quartiers qui produiffent enfemble 2500 bards de Caffés, ou environ an pour an. Les principaux quartiers dans ces montagnes font Rebat; Coufma, Alougia, He-

dia & autres , où sont autant de Bourgs de ces noms , où il se tient marché dans la semaine. Les Caffés de Rema sont réputés communs en général , le grain en est assez beau & marchand , son odeur & sa couleur n'est pas avantageuse : les Caffés des plantations vers le plus haut sont les meilleurs de Rema ; c'est le seul país où l'on fait la récolte en trois tems différens que les gouffes deviennent rouges sur le même arbre , les Caffés dits *Allan* recueillis en premier lieu & en plus grande quantité sont les meilleurs : ceux dits *Cetouy* , & ensuite les *Tamry* , sont de plus en plus inférieurs.

Plusieurs habitans de Betelsaquy , vont acheter de ces Caffés en gouffes , aux marchés des Bourgs de la montagne , dans le cours de la saison , ils les font écaller à Betelsaquy avec des moletes , pour faire commerce tant du grain que des écallures ; ces Caffés sont toujours inférieurs à ceux écallés dans la montagne , parce qu'ils sont achetés au meilleur marché , & sont exposés le

plus souvent en vente, fraîchement écallés, qu'ils contiennent de l'humidité, pour gagner au poids, ou l'acheteur perd en les faisant sécher; il y a quelques-uns de ces Marchands qui ont la réputation d'avoir des Caffés passables.

Dans le tems que les Européens font à Betelsaquy, ils vont quelquefois en promenade au quartier d'Hedia, distant d'une journée, pour voir les plantations; c'est dans ces occasions que les Hollandois y ont enlevé du plant des arbres du Caffé qu'ils ont porté dans l'Isle de Java. Les François en ont tiré aussi le plant qu'ils ont porté dans l'Isle Bourbon, le sieur Berne, Ecrivain du Vaisseau que Monsieur De la Bouexiere l'aîné, commandoit à Moka en 1718, apporta ledit plant d'Hedia à Moka; cependant le Caffé a mieux réussi pour la qualité, à l'Isle Bourbon qu'à Java. Les Hollandois voulurent continuer d'emporter du plant de Caffé de Hédia; ce que le Gouverneur de Moka & celui de Betelsaquy aiant découvert

ils en firent couler des sommes considérables aux Courtiers de Messieurs les Hollandois.

Tout le Caffé que l'on recueille dans la partie de l'Arabie où l'on en fait commerce, monte environ à 12000 bars pesant, qui, évalués à 740 liv. le bar, font huit millions huit cens quatre-vingt mille livres, dont les deux tiers ou plus, sortent par Hodeida & Lahaya, pour être portés à Gedda, & le reste fort par Moka pour le chargement des Vaisseaux Européens, & pour le chargement des Taranques & autres Bâtimens de Bassora, & du Golfe de Perse: ces Taranques prennent souvent leur chargement à Hodeida, en passant de retour de Gedda.

De la coutume du Pais au sujet du commerce du Caffé.

Le Bourg de Betelsaquy est, comme il a été dit, le principal Marché où sont portés journellement les Caffés des montagnes, qui sont tous remis à la Douane dudit lieu; les Marchands acheteurs s'y rendent

dans leurs tems acoutumés , & y louent des maisons , aiant des magazins de brique ; ils doivent aller voir le Gouverneur pour lui annoncer les achapts de Caffé qu'ils veulent faire , le Gouverneur donne ses ordres aux Officiers de la Douanne , pour les traiter selon leur coutume. Il y a à la Douanne un Kotual qui préside sur quatre Ecrivains , sur sept à huit Courtiers Jurés , les gens de la Balance , les Coulis & autres gens de service dans la Douanne , & qui juge les différens entre Marchands.

Les Marchands acheteurs du país du Golfe de Perse & autres , prennent des Courtiers particuliers , Arabes ou Baniens , s'ils ne sont versés eux-mêmes dans la Coutume & le train journalier de Betelsaqui.

Il y a dans toutes les Villes & Bourgs du Yeman , des Baniens qui sont étrangers & établis dans le país , ils en font presque tout le commerce qu'ils entendent mieux que les Arabes naturels qui ne l'entendent presque point.

Les Européens à Betelsaquy ont leurs Banians , qui ordinairement sont attachés à leurs Comptoirs de Moka , à qui ils donnent le titre de Courtiers , & qui leur servent d'interprètes quand ils ne sçavent pas la langue Arabe ; les fonctions de ces Banians quand ils sont habiles & assez fidèles, consistent à découvrir ce qui se passe de tous côtés en pratiquant avec les Courtiers publics de la Douanne , & avec les vendeurs & acheteurs de Caffé présens. Ils connoissent par ce moïen l'état journalier du Marché, pour en faire le raport à leur maître, afin qu'il puisse se régler pour les achapts à faire journellement ; les Européens en chef à Betelsaquy, doivent être attentifs à la conduite de leurs Banians , & connoître le plus qu'ils peuvent par eux-mêmes les intérêts d'un chacun en fait du commerce du Caffé. Entr'autres choses ils doivent tâcher de sçavoir les sommes qu'on destine à Gedda pour les levées de Caffé, s'il y est plus ou moins demandé , & les derniers prix cou-

200117

rants à Gedda, les sommes déjà rendues à Betelfaquy, sçavoir ce qui se passe à Hodeida & à Lahaya pour les Barques qui y sont en chargement de Caffés pour Gedda, & celles qui en viennent avec des sommes d'argent; les levées de Caffés pour Bassora & le Golfe de Perse, & enfin la récolte des Caffés plus ou moins grande de l'année, ce qu'il y en a de vendu, & ce qui en reste à vendre. Toutes ces attentions servent pour se régler à tenir ou lâcher la main sur les prix de chaque jour, en considerant le tems de la saison plus ou moins avancée pour faire les emplettes. Les Banians doivent aussi avertir, des parties de Caffés qui sont en vente à la Douanne, & de celles qui y entrent journellement de chaque país des montagnes.

Lorsqu'on veut acheter des Caffés on envoie le Bainan en demander les montres aux Courtiers de la Douane, & le plus souvent on va soi-même voir tirer les montres des sacs, dont on en fait verser quelques uns de chaque partie, pour
mieux

mieux voir si les Caffés conviennent, cette précaution convient beaucoup dans les achapts des mois de Mars & Avril, que les Caffés ne sont pas tout-à-fait bien secs, ou bien en tout autre tems que des Caffés auroient été mouillés en chemin.

Lorsqu'on achete des Caffés de Rema que les habitans de Betelsfaguy ont écalé chez eux, on se transporte dans leurs Magazins pour le même effet; on ne doit gueres s'attacher à ces Caffés, qui outre qu'ils sont inférieurs & de peu d'objet, exposent aussi à la mauvaise foi de ces habitans, dont il y en a peu en bon crédit.

Suivant l'usage du païs les marchés de Caffé se font à la maison de l'acheteur, où les Courtiers de la Douanne avec les vendeurs étalent leurs montres tant des beaux Caffés que des inférieurs. L'acheteur voit si les Caffés de toutes les montres lui conviennent ou non. En fait de la connoissance du Caffé dans ce moment il ne s'agit que de s'attacher aux Caffés sains & bien secs, de quel

cru qu'ils puissent être, & de refuser ceux qui ont souffert ou qui sont déjà gâtés, quand même ils seroient des meilleurs crus, eu égard à la trop grande fermentation qui pourroit se faire dans les cales des Vaisseaux pendant le long-tems qu'ils y sont enfermés; il y a aussi des Caffés trop communs de certains païs qui ne conviennent gueres aux Européens.

Il y a souvent du rebut dans les montres des Caffés pour la faleté des écalures, petites gouffes & autres ordures qu'il y a parmi le Caffé, à moins des pélicules fines qui font de peu de conséquence; on tâche de convenir avec le vendeur qu'il fera nettoier pour son compte, ce qu'il fait, s'il n'arrive qu'il ne trouve à vendre ailleurs sans cette condition.

C'étoit autrefois la coutume de droit que les vendeurs faisoient nettoier leurs Caffés à la Douane avant d'être pesés; mais depuis la disette de récolte en 1732, que les acheteurs pour Gedda & Bassora (qui, cette année-là étoient en grand nom-

bre) se relâcherent sur cette coutume & enchériffoient les uns sur les autres pour avoir des Caffés , on n'a pû depuis obliger les Montagnards à faire nettoier les Caffés à la Douane , n'y en aiant recours à l'autorité du gouvernement qui ne peut les gêner là-dessus du moment que les acheteurs pour Gedda continuent d'acheter les Caffés avec leurs saletés, & qu'ils les embaient de même.

L'acheteur & le vendeur étant restés d'accord sur les montres, on entre en marché par l'entremise d'un des Courtiers publics de la Douane, à qui le vendeur se fera adressé : pour conclure les marchés : l'acheteur & le vendeur ont égard aux prix du jour & aux occurences présentes du Marché de la Place ; que s'il n'y en a point qui puisse faire augmenter ou diminuer le prix courant, le marché se conclut (non sans des paroles inutiles & des grimaces du Courtier) à une demie Piastre ou une Piastre par bar plus ou moins, suivant la bonté de la

marchandise, ou que la partie est considérable, parce que l'on achete depuis un seul sac de Caffé jusqu'à plusieurs cents, & que la coutume du lieu est de mettre le risque de la vente d'une grande partie à l'avantage du vendeur; c'est pour cela qu'on paie jusqu'à deux ou trois Piaftres de plus par bar les grandes parties de Caffé d'Ouden, tant pour cette raison que pour l'excellente qualité de ce Caffé qui sert à mêler avec les communs pour assortir.

Pour marque que les marchés sont conclus, & qu'ils ne peuvent être rompus, quelques raisons qui pussent survenir dans le courant, les Courtiers de la Douane qui font foi, prennent la main de l'acheteur & celle du vendeur qu'ils joignent ensemble, & frappent dessus en répétant les conditions de la vente & achat de Caffé suivant les montres présentes, la quantité de chaque, & le prix, pour être livré & reçu de suite ou au tems convenu. Que si le Caffé n'est pas conforme aux montres, le marché devient nul;

ensuite l'acheteur recueille chacune des montres dans de petits sacs avec des nottes de celui dont il a acheté, la quantité & le prix par bar.

Il convient très - fort aux Européens qui font des achats considérables de Caffé à Betelsaquy, d'être unis ensemble, pour ne pas enchérir les uns sur les autres, & se trouver livrés à la discrétion des Courtiers de la Douane, & de leurs Baniens ; ce défaut d'union a quelquefois causé bien du préjudice, comme on a vu entre autres en 1724, qu'il y avoit cinq maisons Européennes à Betelsaquy, sçavoir les Employés François, Anglois, Hollandois, Ostendois, & ceux d'un Vaisseau interlope portant pavillon de Prusse; le prix du Caffé fut poussé dans cette année jusqu'à 220 Piaftres le bar, à quoi il n'auroit pas monté à beaucoup près, si les Européens eussent été unis, outre cela ils étoient dans le cas de recevoir les mauvais Cafés comme les bons, & il survenoit des chicanes dans les marchés qui préjudicioient aux Coutumes du

lieu. Par là il n'y eut point de profit en Europe, ce qui fit qu'on perdit le tems d'en faire des levées réglées les années suivantes, même du côté de Jedda. Les Montagnards se ressentirent à leur tour de ce dérangement, parce qu'ayant gardé beaucoup de Caffé dans l'espérance de ces grands prix de 1724, cela fit qu'on a vu en 1727, tomber les prix jusqu'à environ 70 Piaftres le bar. On évalue ordinairement la Piaftre à trois livres de notre monnoie, & le Bar, comme je l'ai dit plus haut, à sept cens quarante livres pesant. C'est la mesure du país comme nous difons ici le *Quintal*.

Le Caffé est à un prix raisonnable quand il est de 110 à 120 Piaftres. Depuis qu'il y eut difette de récolte de Caffé en 1732, & qu'en cette même année, les levées pour Jedda étoient très-considérables, les prix monterent jusqu'à 175, & ils auroient infiniment monté plus haut, si les Employés François & Anglois ne fussent enfin parvenus à s'unir pour acheter ensemble & se partager les

achats journaliers au prorata des emplettes qu'ils avoient chacun à faire ; ils s'en trouverent si bien , que cette union a continué du depuis , & qu'il est absolument nécessaire de la continuer toûjours.

Les marchés de Caffé étant conclus , le vendeur fait transporter ses Caffés en sacs , auprès de la Balance de la Douane , où l'acheteur s'étant rendu pour les recevoir , on les pèse en présence des Parties & des Ecrivains de la Douane qui couchent dans leur Journal les noms du vendeur , de l'acheteur , du Courtier & les prix ; & écrivent en détail les pesées , de même que font le vendeur & l'acheteur ; les uns & les autres vérifient ensemble le montant total brut.

Les Caffés sont pesés au poids du Faracella de Betelsaquy : il faut quarante faracellas pour un bar.

J'ajouterai à ce Mémoire quelques éclairciffemens sur la vente du Caffé dans le Royaume. Depuis qu'on l'eût connu en 1669 , celui que les

Négocians y apportèrent dans la suite y fut reçu avec tout l'empressement que la Nation marque ordinairement pour la nouveauté. Les particuliers qui commerçoient par mer avec la permission de la Compagnie, en firent venir par l'Océan & par la Méditerranée, en le tirant du Caire & des autres Echelles du Levant, & y firent un profit considérable, parce qu'il ne payoit d'entrée comme les autres marchandises, que cent sols pour le cent pesant, suivant le tarif de 1664.

Mais la liberté de ce commerce fut supprimée en 1692. Les Fermiers des Aydes aiant représenté au Roi que le Caffé étoit devenu si commun dans le Royaume, qu'ils en souffroient une diminution considérable, comme s'explique l'Arrêt (c'est-à-dire, qu'ils manquoient de gagner une plus grande somme, en ne percevant que des droits aussi modiques) le nommé François Damame offrit de leur donner annuellement une somme très-considérable, si le Roi vouloit lui accorder

PART. III, CHAP. II. 425

le privilege exclusif du Caffé, du Thé, du Sorbec & du Chocolat. Sur les conditions qu'il propofa, M. de Pont-Chartrain alors Controleur Général, lui en fit expédier les Lettres-Patentes en forme d'Arrêt, par lequel il fut permis à Dammame de vendre quatre frans la livre de Caffé, celle du Thé cent frans le meilleur, cinquante frans le médiocre, & trente frans le commun, le Sorbec fix frans, le Chocolat de même, le Cacao quatre frans, & la Vanille dix-huit frans le paquet composé de cinquante brins. De plus il lui fut accordé de se faire paier 30 liv. de droit annuel par tous les Limonadiers de Paris, & dix livres par ceux de Province. L'Arrêt fixa auffi la prise de Caffé à trois fols & demi, celle du Thé au même prix, celle du Chocolat à huit fols & celle du Sorbec de même. Ce qu'on apelloit alors *Sorbec* ou *Sorbet* étoit une liqueur fraîche, faite de fucre, de citron, d'ambre, &c. plus composée que notre limonade. La cupidité de ceux qui avoient

sollicité le privilege exclusif fut punie aussi-tôt qu'ils l'eurent obtenu. Le Caffé qui ne s'étoit vendu jusqu'à ce jour que 27 à 28 sols la livre, le Thé & le Chocolat à proportion, se trouvant tout-à-coup porté au double ou au triple par le nouveau monopole, le commun des particuliers ne fut plus en état d'en continuer l'usage; on n'en vendit que fort peu chez les Limonadiers, qui encore le faisoient très-foible; & par conséquent la consommation en devint très-modique. Damame lui-même demanda que le prix du Caffé fût diminué. On le mit à cinquante sols la livre. Le prix paroissant encore trop cher au public, il fut ruiné dans son entreprise, & le privilege révoqué. On le convertit l'année suivante 1693, en un droit d'entrée de dix sols par livre pesant au profit des Fermes du Roi; & il fut permis à tous Marchands & Négocians d'en faire le commerce comme auparavant.

Les choses avoient été trente ans dans cet état, lorsqu'en 1723, le

Roi accorda le privilege exclusif du Caffé à la Compagnie des Indes , afin, dit l'Arrêt du premier d'Août, d'assurer de plus en plus aux Actionnaires un revenu fixe qui pût leur fournir tous les ans un dividende certain de 150 livres par action. Il falloit que le prix du Caffé eût été porté bien haut les années précédentes , puisque le Roi dit que sur le pié qu'il s'est vendu depuis quelque tems & qu'il se vend encore actuellement , la concession de ce privilege n'en augmentera pas le prix , & qu'il ne pourra être porté à plus de cent sols la livre de seize onces , poids de marc. Mais la Compagnie sentant qu'en le laissant si haut , la consommation & par conséquent le profit en seroient très-modiques , elle a diminué d'elle-même plus de la moitié de ce qu'il lui est permis de le vendre.

Le transport du Caffé en différentes Villes du Royaume , fit naître une nouvelle difficulté pour les droits de péages & de passages , que les Commis des Fermes Générales,

firent même païer à Nantes & à Toulouse ; mais ils furent condamnés à rendre l'argent qu'ils s'étoient fait donner. Comme il étoit trop embarrassant de peser toute une cargaison de Caffé pour prendre les dix sols par livre pesant, la Compagnie proposa à MM. les Fermiers Généraux un abonnement général pour cette partie, & il fut réglé par Arrêt du Conseil sur les Mémoires respectifs, qu'elle païeroit tous les ans 25000 livres aux Fermes Générales pendant toute la durée de son privilège ; & au moyen de cette somme, le Caffé fut désormais affranchi de toutes sortes de droits, en quelque Ville du Roïaume qu'on le transportât.

MM. les Fermiers Généraux aïant reconnu depuis la disproportion qu'il y a entre cette somme & le bénéfice de la Compagnie des Indes, eu égard à la prodigieuse quantité de Caffé qu'elle fait venir, obtinrent la révocation de cet Arrêt d'abonnement, & le rétablissement des dix sols par livre pesant. Mais

pour dédommager la Compagnie, le Roi lui accorda 50000 liv. par an sur le Trésor Roïal. Cet Arrêt est du 5 Juin 1736.

Les Négocians de Marseille firent long-tems valoir la franchise de leur Port pour être exempts du privilege exclusif de la Compagnie, & obtenir du moins une diminution des dix sols par livre pesant. Mais tout ce qu'on leur accorda fut la permission de faire venir du Caffé d'Alexandrie, du Caire & des autres Echelles du Levant, à condition de le vendre à la Compagnie sur le pié qu'il vaudroit en Hollande au jour qu'ils enferoient la vente, à la déduction des frais & droits de la Ferme Générale; ou de le transporter à l'étranger. Ce qu'on appelle *Caffé de Marseille*, & que l'on achete des Turcs sur les Ports de la Méditerranée, n'est donc pas différent de celui de Moka que la Compagnie vend à l'Orient. L'un & l'autre viennent également de l'Arabie Heureuse par les Ports de Moka, d'Hodeida, & de Lahaya.

Celui de l'Isle de Bourbon n'a pas la même qualité.

Il en est une troisième espèce beaucoup inférieure à la seconde ; c'est le Caffé que l'on a commencé à tirer de l'Amérique en 1732. Les habitans des Isles de la Martinique, Saint Domingue & autres, occupées par les François, représentèrent au Conseil qu'ayant perdu depuis quelques années tous leurs Cacaoyers, ils avoient fait pour se dédommager de cette perte, des plantations de Caffeyers, qui avoient tellement réüssi & multiplié, qu'elles produisoient beaucoup plus de Caffé qu'ils n'en pouvoient consommer. Par Arrêt du 27 Septembre 1732, il leur fut permis d'envoyer leurs Caffés en France dans tous les Ports du Roïaume, excepté celui de l'Orient ; à condition d'être mis en entrepôt, & de n'en pouvoir sortir que sur la permission que les Commis de la Compagnie en délivreroient aux propriétaires pour conduire les balles à l'étranger.

Cette première grace n'étoit pas suffisante pour mettre les Insulaires

François en état de tirer de leurs plantations tous les avantages qui pouvoient leur en revenir. Ils demanderent au Conseil (outre le bénéfice de l'entrepôt & du *transit* en franchise pour l'étranger) la liberté du commerce & de la consommation dans le Royaume des Caffés crus dans leurs Isles. Le Roi voulant les favoriser leur accorda cette permission par Arrêt du 29 May 1736. Il est dit :

« Qu'il sera libre à tous les Né-
 » gocians du Roïaume à l'avenir ,
 » d'introduire dans tous les Ports de
 » France , excepté l'Orient , les Caf-
 » fés provenans du cru des Isles Fran-
 » çaises de l'Amérique , pour être
 » consommés dans le Roïaume ; à la
 » charge de païer pour droit d'en-
 » trée dans les Bureaux des Fermes
 » pour quelque destination que ce
 » soit , dix livres par cent pesant de
 » ces Caffés poids de marc brut ,
 » même pour ceux provenant de la
 » Traite des Noirs , à quoi Sa Ma-
 » jesté en réduit & fixe tous les droits
 » locaux & autres , & sans être su-

432 HISTOIRE DES INDES

» jets aux quatre sols pour livre , à
» l'exception néanmoins des droits
» dûs au Domaine d'Occident , qui
» continueront d'être perçus comme
» par le passé. Sa Majesté dérogeant
» à tous Édits , Déclarations , Arrêts
» & Réglemens à ce contraires.

F I N

De l'Histoire des Indes Orientales.



TABLE

*Addition pour la page 355 du troi-
sième Volume.*

J'ai appris depuis quelques jours des circonstances qui montreront davantage de quel prix & de quelle importance est le titre d'Azary , ou Commandant de 4500 Chevaux , que le Grand Mogol a donné aux Gouverneurs de Pondichery.

Le titre d'Azary est aux Indes un titre de grand honneur , c'est ce qu'on appelle Mansoupdar , ou Omrah. On n'y connoît point ceux de Ducs , de Comtes ou Marquis comme en Europe ; les Grands n'y sont distingués que par le nombre d'Azary , que l'on n'obtient du Mogol que par de grands présens , ou par des services considérables. Un des droits des Mansoupdars est la distribution des Postes subalternes aux Officiers , à qui ils peuvent acorder le commandement depuis cent jusqu'à cinq cens Chevaux ; mais au-delà de ce nombre , c'est le

Nn-Oo

Mogol qui y nomme.

Azary signifie mille. Ainsi lorsqu'on dit un tel est 2, 3, 4, 5, 6, Azary, c'est-à-dire, qu'il commande à autant de mille Chevaux, & qu'il en a le revenu, toujours bien plus considérable que ne le demandent la nourriture & l'entretien des troupes. Il n'y a que les fils du Grand Mogol, qui soient dix Azary; c'est la plus éminente qualité où l'on puisse parvenir dans cet Empire.

Le Grand Mogol a accordé aux Gouverneurs de Pondichery, le titre de quatre Azary & demi, en considération des services que les François ont rendus à la nation Mogole, sur-tout depuis l'incurSION des Marattes; & les gens du païs regardent cet honneur comme très-flatteur & très-avantageux, puisque c'est la première fois qu'il ait été accordé à une nation Européenne.

Celui qui en est revêtu à le titre de Nabab, ou Raja, & il marche

avec les mêmes marques d'honneur. Celles-ci consistent à se faire précéder de différens pavillons , de plusieurs timbales d'une grandeur énorme , de haut-bois , de trompettes , & autres instrumens. Il fait porter le principal pavillon & les timbales sur deux Eléphans ; ce qui est un nouveau degré d'honneur qui n'appartient qu'aux Rois ou Vice-Rois.

Monsieur Duplex , Gouverneur de Pondichery , alla à Bengale pour se faire reconnoître en qualité de Raja , conformément à l'ordre du Mogol. Lorsqu'il alla prendre congé en cette qualité du Fausdar d'Ougli , celui-ci refusa de recevoir le *Salami* , ou salut de respect ordinaire , disant que le titre de Raja étoit au-dessus du sien.

Comme il est de la regle & du cérémonial du païs que les Azary exposent leurs pavillons & fasse jouer des timbales plusieurs fois le jour sur un lieu aparent , on a choisi pour

cela la porte de Valdaour , celle de Pondichery où il passe plus de monde. Je trouve beaucoup de ressemblance entre les Azary du Mogol , & les *Timariots* des Turcs , comme on peut le voir dans Monsieur TOURNEFORT , Part. I , p. 47 & suiv.



TABLE

T A B L E

DES MATIERES Contenues dans l'Histoire des Indes Orientales.

Les Lettres *a*, *b*, *c*, marquent les
Tomes 1, 2 & 3.

A

A BOUCHAID Empereur Mogol *a*,
276 & *suiv*

Achem, Roiaume & Capitale très-mar-
chande *b*, 215. Luxe de ses Rois & leur
autorité despotique, 215 & *suiv*.

Actions de la Compagnie des Indes.
Les premieres *c*, 99. Portées originaire-
ment suivant le profit du commerce, 108:
fixées ensuite à dix pour cent, 156, 204,
207, 208, 210: leur solidité 372.

Actionnaires, nommés *c*, 152 & *suiv*.
Réglemens pour eux, 162 & *suiv*. Pri-
vileges de ceux de la Compagnie des
Indes, 100 & *suiv*. 207 & *suiv*. Elle ne
leur est point comptable de ses envois &
ses profits, 213.

Agra, bâtie par Akebar, Empereur
Mogol, pour être sa Capitale *a*, 292:
trésors qui y sont renfermés *b*, 6: ses

Tome III,

Oo

434 *Table des Matieres.*

Molquées & ses Tombeaux, 61: ses bains, 63.

Aigle & tout ce qui le regarde *a*, 191
& *suiv.*

Akebar Empereur Mogol: ses conquêtes *a*, 289 & *suiv.* somme prodigieuse de monnoie qu'il fait fraper, *b* 7.

Aldées ou Terres données personnellement à Mr Dumas par un Prince des Indes *c*, 342.

Alemans aux Indes; ce qu'ils y ont eu *b*, 119. *V.* Ostende.

Alexandre, son expédition aux Indes & les Villes qu'il y fit bâtir *a*, 8 & *suiv.* les Indiens lui éleverent deux statues d'or, 20: Lettre que Diudime lui écrit, 54: A quoi il borna sa conquête des Indes *a*, 240, 251.

Ali, sa secte *b*, 320: elle est maudite avec tous ses sectateurs par les Ommiades, 322: Sophi lève cette malédiction & rétablit sa mémoire, 323.

Altena, projet d'une Compagnie dont les Hollandois & les Anglois arrêtent l'exécution *c*, 73.

Alum de plumes *a*, 233.

Amudabar, richesses & commerce de cette Ville *b*, 35 & *suiv.* *c*, 25.

Amayum, Empereur Mogol *a*, 286 & *suiv.* il assure l'Empire aux Mogols, 289.

Ambassade des François au Roi de Siam *b*, 143, 150. *c*, 163.

Amiral de France, ses contestations avec la Compagnie des Indes *c*, 186 & *suiv.*

Table des Matieres. 435

Ane sauvage a, 126.

Anglois, Quand ils commencerent à passer aux Indes c, 55: leurs progrès leurs affoibliffemens, *Ibid* & f. 60 & f. lettre que le Roi d'Angleterre reçoit de celui de Sumatra 56: Villes où ils ont des Comptoirs, 63: ils possèdent Madras sur la Côte Coromandel, d'où ils font leur commerce d'Inde en Inde 64: en quoi il consiste, *Ibid* & f. Les Hollandois leur enlevent Jacatra, nommé depuis Batavia, 52: ils permettent le commerce à leurs principaux Employés 66: ils s'oposent avec les Hollandois à la Compagnie d'Ostende, 66: écrits qu'ils font composer sur ce sujet, 68 & suiv. ils s'oposent également à la Compagnie d'Altena que le Roi de Danemarck vouloit former, 73.

Animaux des Indes a, 91 & suiv.

Apollonius de Tyane aux Indes: visite qu'il fait à un Roi a, 28 & suiv.

Arabes, leur entrée aux Indes b, 327.

Arcatte, grande Ville à 30 lieues de Pondichery c, 276.

Areca, description & usage de ce fruit chez les Indiens b, 166.

Arbre qui se reproduit b, 116.

Arbre triste à Goa: sa description b, 78.

Artisans, leur classe aux Indes b, 70.

Ava Roiaume b, 136.

Aulne de Surate: sa longueur c, 28.

Auruche & tout ce qui regarde cet oi-

Oo ij

436 *Table des Matieres.*

seau *a*, 201 & *suiv.*

Azam cha, fils & successeur d'Orang:

zeb *a*, 337 & *suiv.*

Azem, description de ce Roïaume *b*,
132 & *suiv.* Mœurs singulieres des Rois
& du peuple, 134.

B

B A B A R, Empereur Mogol *a*, 282
& *suiv.*

Bacchus, ce que l'on disoit de son ex-
pédition aux Indes *a*, 1, 8, 25, 78 &
238.

Babar des Indes, pése cinq cens livres
c, 28.

Bains, leur multitude chez les Maho-
métans des Indes *b*, 63.

Barcelor, Ville de la Côte Malabar *b*,
83. Saint Barthelemi aux Indes *b*, 340 &
suiv.

Batavia, Comptoir général des Hol-
landois. C'est eux qui l'ont agrandie *b*,
219 : sa situation & ses forces, 220 : ma-
gnificence du Gouverneur qui y réside,
22 & *suiv.*

Bengala, Capitale & sa description *b*,
32.

Bengale, Roïaume du Mogol : sa ri-
chesse, ses cannes, ses mines de dia-
mans *b*, 28 & *suiv.* Commerce qui s'y
fait *c*, 17.

Benjans ou *Banians*, riches Marchands
des Indes : leur zèle sur la Métempsyco-

Table des Matieres. 437

Te^b, 34, 281 : multitude de leurs sectes, 277 : il y en a de toutes les espèces, 278 : ils adorent le Diable contre le sentiment des Bramines *ibid* : leurs sacrifices, dogmes, mœurs & coutumes, 279 & *suiv*.

Benjoin, le meilleur est à Laos *b*, 142.

Bisford, origine & nature de cette pierre merveilleuse qui sert de contre-poison *b*, 126 & *suiv*.

Betel, usage & nature de cette plante fameuse aux Indes *b*, 163 & *suiv*. Argent que ce commerce rapporte au Roi de Siam *c*, 15.

Bethencour découvre les Isles Fortunées ou Canaries *a*, 351 : le Roi d'Espagne lui en donne le titre de Roi, 352 : il y fait prêcher l'Evangile, *ibid*. il excite l'émulation de l'Infant Dom Henri de Portugal, 352.

Bijnagar ou Narfingue, sa description *b*, 80.

Bœufs, attelés aux Pallexis de Surate : leur grosseur *b*, 48.

Bombaim, Ville aux Anglois, *b*, 67.

Bonzes, Prêtres des Tonquinois *b*, 185. Impiété de leur Religion, *ibid*.

Borneo, richesse & fécondité de cette Isle *b*, 227 : férocité de ses habitans, *ibid*. & *suiv*.

Boulets de canon d'or & d'argent *a*, 291.

Bourbon, Voiez Isle de Bourbon.

Brachmanes, Bramines ou Brame, leur

438 *Table des Matieres.*

ancien pais *a*, 9 : leur classe ou caste, 38 : leur éducation , leurs exercices, leur Religion , &c. *ibid.* & *suiv.* ils tiennent le peuple dans l'ignorance sur la religion *b*, 236 : leur doctrine sur *Vishnou*, principale Divinité, 237 : sur la durée & la corruption du monde , 242 : sur la Métempychose, l'Enfer , &c. *ibid.* & *suiv.* droits que leur donne le Vedam, 272 : leurs privileges, honneurs & état présent , 273 , 277 : imposture & abus sur les filles & les femmes, 275.

Brama, Divinité des Indiens Gentils, sortie de *Wistnou* *b*, 238 & *suiv.* fables que les Brames, qui prétendent en descendre, débitent sur ce sujet, *ibid.* & *suiv.*

Brulement des femmes veuves, & même des hommes en quelques endroits *b*, 299 & *suiv.* cruautés que quelques-uns y ajoutent , 305.

Busles fréquens à Pondichery , servent de betes de sommes *b*, 107.

C

C A B O U L Ville très-marchande de l'Indostan *b*, 54.

Cachemire, Ville des Indes & lieu de délices *b*, 51. Mœurs des habitans ; leur tradition sur Moïse & sur Salomon , 53.

Caches, petite monnoie de cuivre, son prix , *c*, 60.

Cassé, Histoire de cette plante & de sa

Table des Matières. 439

- vente *c*, 381 & *suiv.*
Calane, célèbre Brachmane *a*, 44.
Calicut, Description de cette Ville & du pais *b*, 87 & *suiv.*
Cambaie, grande Ville, sa description *b*, 33.
Camboie ou Camboge Roïaume *b*, 161.
Cameleon & tout ce qui le regarde *a*, 152 & *suiv.*
Canelle, où elle croît *b*, 197.
Candé Princeſſe des Indes, qui fait fondre tout l'or & l'argent en boulets de canon *a*, 190.
Candwana, Roïaume & Capitale *b*, 27.
Cannes ou Jones, d'où ils viennent *b*, 5.
Capucins à Pondichery *c*, 249.
Carnate Roïaume, ſon étendue *b*, 79.
Réſidence du Souverain, ſes titres biſarres, ſa puiffance, 81 : mines d'or & de diamans qu'il poſſede, 81, 82 : fertilité de ſon pais, *ibid.* conquis par le Mogol, 337.
Caron Hollandois, conduit les François aux Indes *c*, 136 : ſa conduite & ſon hiſtoire, 137 & *suiv.* 146 & *suiv.*
Caſoar *a*, 213 & *suiv.*
Carvenſaras ou Hôtelleries, leur établiffement *a*, 287.
Caubit, aulne de Surate : ſa longueur *c*, 28.
Caucaſe imaginaire aux Indes *a*, 7 & 1.

440 *Table des Matieres.*

Ceilan, description de cette Isle & de tout ce qui y a raport, 193 & *suiv.*

Célèbes, description de cette Isle *b*, 229: ses habitans quittent les Idoles & se décident par le hazard sur la Religion qu'ils doivent embrasser, 230.

Ceram Peromal Roi de Calicut, protège les Chrétiens *b*, 92: Il va mourir à la Meque, 91.

Cha-Jaham Empereur Mogol *a*, 304. le même que Chorrrom. *Voyez ce mot.*

Chacabont Législateur des Tonquinois *b*, 184.

Chameau & tout ce qui regarde cet animal *a*, 120 & *suiv.*

Candernagor, *Chatignan*, *Chincora*, Villes marchandes du Bengale *b*, 30.

Charpentier de l'Académie Française, fait un Mémoire pour l'établissement de la Compagnie des Indes *c*, 88.

Chasseurs, leur classe & leurs occupations aux Indes *a*, 69.

Chemins publics prodigieux alignés *b*, 38.

Chevaux fréquens aux Indes *b*, 54: Soins que l'on a de ceux du Mogol, 59.

Chine (Compagnie de la) *c*, 15. & *suiv.*

Chinois, ferment leurs Ports aux étrangers, de peur d'en prendre les mœurs *c*, 155.

Chorrrom, Prince Mogol *a*, 294 & *suiv.* stratagème par lequel il monte sur le Trône, 302 & *suiv.* Il partage l'Empire

Table des Matieres. 441

pire à ses quatre fils , 305 : Orang-Zeb l'un d'eux lui fait la guerre , 307 & suiv. il est renfermé dans une prison , 322 : son fils Orang-Zeb le fait empoisonner , 335.

Christianisme prêché & établi aux Indes *b*, 335 & suiv. comment il s'y est perdu , 347.

Ciampa, petit Roïaume peu connu *b*, 167.

Cochinchine, idée chimérique qu'en donne l'Abbé de Choisi *b*, 168 : contredit par le Pere Alexandre , 171.

Cocotier , description entiere de cet arbre & de son fruit *b* , 107.

M. Colbert forme la Compagnie des Indes en 1664 : écrit qu'il fait répandre à ce sujet *c* , 88 & suiv. son zèle pour cette entreprise , 97, 126, 157, 158 : sa mort est préjudiciable à la Compagnie , 178.

Colram ou *Coldram* grande Riviere près de Karical *c* , 272.

Commerce en général : est-il nécessaire aux hommes *c* , 1 : ses inconveniens pour les mœurs & la Religion , 2 : simplicité du premier commerce , 4 : Celui des Isles , 12 & suiv. celui du continent , 14 & suiv.

Commerce des anciens aux Indes *a* , 243 & suiv. il se faisoit quelquefois par le Nord *a* , 248.

Commerce des Indiens *b* , 45 : prodigieux , 258 & suiv.

Tome III.

Pp

442 *Table des Matieres.*

Commerce des Européens c, 6 & suiv.
Compagnie des Indes, projet de son établissement en 1664 c, 88 & suiv. écrit de M. Colbert & son empressement pour y engager les particuliers, *ibid.* & suiv. Edit de son établissement, 98 & suiv. elle se borne assez long-tems aux Isles Dauphine & Bourbon, 127, 136: elle forme le dessein d'aller aux Indes Orientales, 135 & suiv. époque de son premier voiage, 137: Firman qu'elle obtient du Roi de Golconde, 144: elle perd une partie de ses fonds, 149, 156, 161. Le Roi lui remet les quatre millions qu'il lui avoit prêtés, 157: il lui accorde de nouveaux privileges, 158: causes de ses pertes & de son mauvais succès, 161, 197: ses contestations avec les Fermiers Généraux, 164 & suiv. elle perd à la mort de M. Colbert 178. ses contestations avec le Grand Amiral de France, 186 & suiv. Renouvellement de son privilege, 193: elle en cède l'exercice à différens particuliers pour dernière ressource dans les tems de sa décadence, 194: elle est éteinte ou réunie à toutes les autres, 195.

Compagnie nouvelle, établie par M. le Régent 195. Edit qui en marque les conditions, 196 & suiv. Rapidité de son crédit & de ses progrès, 209, elle acquitte les dettes de l'Etat, *ibid.* Usage qu'elle fait de l'augmentation de ses fonds & de ses profits, 210, 211: son établissement

Table des Matieres. 443

à Pondichery , 213 & *suiv.* 220 & *suiv.*
son acquisition de Karical & dépendan-
ces, 271 & *suiv.* son brillant en 1720,
lors du sistême, 367 : sa chute les années
suivantes, 368 : progrès de son commer-
ce, 369 & *suiv.* état des cargaisons de-
puis 1727 : produit de ses dernieres ven-
tes, 372 : ce qu'elle envoie aux Indes :
374 : ce qu'elle en retire, 375.

Confucius, doctrine de ses Livres *b*,
185.

Conseil souverain de la Compagnie des
Indes, transféré de l'isle Dauphine à Su-
rate *c*, 150 : celui-ci transféré à Pondi-
chery, 182 : de quels Officiers il est
composé, 183 : étendue de sa Jurisdic-
tion, 184.

Coris, coquillages des Maldives qui
servent de monnoie aux Indes, n'ont
point de cours à Pondichery : leur va-
leur *b*, 106 : ils en ont à Bengale *c*, 17,
261.

Cosmas, son voïage aux Indes *b*, 340,
345.

Côte Coromandel, *b*, 98, 99 & *suiv.*

Cote Ma'abar, sa description & ses Vil-
les *b*, 64 & *suiv.*

Cotons des Indes, leurs prix & quali-
tés *c*, 32.

Couleurs des Indes, leurs espèces &
leur prix *c*, 29.

Crocodile & tout ce qui le regarde *a*,
188 & *suiv.*

D

DAMAN, grande Ville des Indes ; Religieux Européens qui y sont *b*, 67.

Danois, leur établissement & leur situation aux Indes *b*, 101.

Daoust Aly Kan, Nabab d'Arcatte, ses entreprises sur les Princes voisins *c*, 276 & *suiv.* Les Marattes marchent contre lui, 279 : il est tué sur le champ de bataille, 283 & *suiv.* sa veuve & sa famille se réfugient à Pondichery, 289 : train avec lequel elles y entrent, & honneurs qu'on leur fait, 290.

Dara, Roi de Dely, attaqué par son frere Orang-Zeba, 308 & *suiv.* Il triomphe de la perfidie & de l'ambition, 316 : un revers l'oblige à se retirer, 320 : il est abandonné par ses troupes & se réfugie en Perse, 329.

Darius fait la conquête des Indes *a*, 239.

Dauphin & tout ce qui le regarde *a*, 164 & *suiv.*

Decan, Roïaume conquis par les Mogols *a*, 289 & *suiv.*

Deli conquise par les Mogols *a*, 283 : elle devient leur Capitale, 284 : sa situation *b*, 55. Description du Palais, 56 & *suiv.*

Diable, son culte établi publiquement aux Indes par le Manichéisme *b*, 257

Table des Matieres. 445

figures horribles de ses statues, 258: Difformité de l'intérieur des Temples, 259: cruautés & supplices volontaires par lesquels on l'honore, 259: Fêtes & nourriture qu'on lui donne, 260 & *suiv.*

Diamans & autres pierreries, quantité que le Mogol en possède *b*, 8: ses mines, 29, 31, 33, 81, 82, 219, 227: *c*, 26. Combien de monde y travaille, 31.

Dindime, célèbre Brachmane, sa lettre à Alexandre *a*, 54.

Dom Henri, Infant de Portugal, ses heureuses dispositions *a*, 353: sa devise, *ibid.* ses découvertes de navigation, 354: les Rois de Portugal & les Papes lui en donnent la propriété, 355: avantages qu'il en retire, 356.

Dragons ou Serpens monstrueux *a*, 136 & *suiv.*

Drogues des Indes *c*, 29.

Dromadaire & tout ce qui regarde cet animal *a*, 120 & *suiv.*

Dumas (M.) va aux Indes à l'âge de 17 ans, & y remplit successivement différens postes honorables *c*, 362 & *suiv.* il est nommé Gouverneur des Isles de Bourbon & de Pondichery, 363: il obtient la permission d'y battre monnoie, 254: il donne du secours au Roi de Tanjaour pour le rétablir sur le Trône, 263: il l'oblige à tenir sa parole, 268: il acquiert aux François la Ville de Karical & ses dépendances, 271: il reçoit dans Pondichery la veuve du Nabab d'Ar-

446 *Table des Matieres.*

catte avec sa famille & les peuples effraîés, 286 & 289 : précautions qu'il prend pour se mettre à couvert des Marattes, 296 : fermeté avec laquelle il répond à leur Général, 301 & 307. Préparatifs de guerre dans la place, 313 : il sauve les effes de la Compagnie, 319 : il négocie avec le Général des Marattes, 310, un petit présent fait retourner le Barbare dans son país, 321 & *suiv.* Témoignage flatteur que le Conseil de Pondichery rend à M. Dumas en écrivant à la Compagnie, 325 & *suiv.* Lettre de remerciement que le Ministre du Grand Mogol lui écrit, 332 : Réponse de M. Dumas, 333 : Lettre de remerciement de Sabder Aly Kan, 335 & *suiv.* Il vient à Pondichery ; acueil honorable que M. Dumas lui fait, 337 & *suiv.* il donne des Terres à M. Dumas, 342 : il lui fait présent de l'armure complete & des ornemens roïaux de son pere, 348. Le Grand Mogol confirme ces donations à M. Dumas : il lui donne le titre de Nabab, ou Commandant de 4500 Chevaux, 355. Extrait des Lettres confirmatives de la Noblesse & de la Croix de Saint Michel que le Roi lui a acordées, 362.

E

EAUROSE, coutume d'en répandre par honneur sur les Princes Indiens c, 341.

Table des Matieres. 447

Eléphant & tout ce qui regarde cet animal *a*, 92, 115. L'endroit où il y en a le plus *b*, 142. Respect qu'on leur attribue pour ceux de Ceilan, 195.

Epicerins c, 28.

Espagnols commencent leurs navigations & leurs découvertes en même-tems que les Portugais. Ils font le tour du monde *c*, 6, ils rencontrent les Portugais aux Indes, dispute entre eux, 7. Les Papes leur partagent le monde, *ibid.* Nouvelle dispute au sujet des Moluques, 8. Le Pape les met pour bornes de la donation.

Etoffes en or & en soie, lieux où on les fabrique aux Indes *b*, 30, 36 : permises en France, ensuite deffendues, 166 & *suiv.* 169, 181, 193. A quelle condition il est permis d'en faire venir, 205.

Evangile de saint Matthieu trouvé aux Indes par saint Panténe *b*, 340.

Evêques envoiés aux Indes par saint Athanase & les autres Patriarches d'Alexandrie *b*, 349.

F

FABLES sur les Indes imaginées pour flatter Alexandre *a*, 8, 12, 25. *Familles*, *Classes* ou *Castes* distinguées chez les Indiens *a*, 37 : il y en avoit de sept sortes, *ibid.* & *suiv.*

Fanon, petite pièce d'argent, son prix *c*, 260.

Ppiv

448 *Table des Matieres.*

Faquirs, sectes de devots ou Religieux aux Indes : leur multitude, 296 : dureté de leur vie, & leur habillement indécent, 297 : leurs Assemblées, 298 : ils abusent honteusement des filles & des femmes, *ibid.* & *suiv.* ils établissent le Mahométisme aux Indes, 333 : quelques-uns les nomment Dervichs, *ibid.*

Femmes Indiennes s'abandonnent par religion aux infamies des Joghis *b*, 84 : leurs mariages singuliers à Calicut, 88 : abus que les Brames font de la crédulité des filles & des femmes, 275 : elles se livrent également & encore plus aux Faquirs, 298 : usage des femmes de se se bruler après la mort de leur maris, 299 & *suiv.* origine de cette coutume, 302.

Ferdinand Roi d'Espagne fait travailler à la découverte des Indes *c*, 7.

Ferdinand Magellan, ses découvertes & sa mort *c*, 8.

Fermanet, Marchand de Rouen, Auteur de la Compagnie de la Chine *c*, 152 & *suiv.*

Fermiers Généraux, leurs contestations avec la Compagnie des Indes pour les marchandises étrangères, toiles peintes en France, droits & privileges *c*, 164.

Filander, singularité de cet animal *a*, 62.

Forbin de Janson (le Comte) jugement qu'il porte sur la pauvreté du Roiaume de Siam *b*, 151 & *suiv.* bas prix pour les

quel il nourrissoit tous ses domestiques
c, 33.

Fourmis de différentes espèces & tout ce
qui les regarde a, 142.

François, époque de leur navigation
aux Indes c, 137. Premier Firman qu'ils
obtiennent, 144: ils ne s'établissent pas
aux Indes par la violence & l'usurpation,
212: comment ils ont eu Pondichery,
213 & *suivant*. courage avec lequel ils
se deffendent en petit nombre contre l'ar-
mée des Hollandois & des Anglois,
234 & *suiv.* leur fermeté & leurs prépa-
ratifs aux aproches des Marattes, 295 &
suiv.

G A N G E, grandeur de ce Fleuve, &
préjugés imaginaires que l'on s'est
fait sur lui b, 229 & *suiv.* or que l'on trou-
ve dans son fable, 131.

Gate, Montagne singuliere b, 94: elle
fait la séparation de deux climats ope-
rés, 95.

Gens de guerre, leur classe & leurs fon-
ctions aux Indes a, 71.

Gerard le Roi, Flamand, Pilote de la
premiere Compagnie des Indes c, 82
& 84.

Germanes, espèce de Brachmanes,
leurs institutions & leur vie a, 51 &
suiv.

Cirasse ou *Camelopardus* a, 123.

450 *Table des Matieres.*

Goa, description de cette Ville & de tout ce qui la regarde *b*, 69 & *suiv.*

Golconde, Roiaume conquis par Orang Zeb *a*, 336, *b*, 337 : son étendue *b*, 123 : origine & description de la Ville qui en porte le nom, 124 & *suiv.* son besoard, 126 : derniers de ses anciens Rois, 337 : leur Roi acorde le premier Firman aux François *c*, 143 & *suiv.*

Gouverneur de Pondichery, ses Gardes & ses honneurs *c*, 253 : Nabab ou Commandant de 4500 Chevaux Mogols, 354, 360.

Griffon a, 144 & *suiv.*

Guinée (nouvelle) peu connue, ce que l'on en sçait *b*, 231.

Guzarate, fertilité & richesses de ce Roiaume *b*, 33.

H

HOLLANDOIS, ils secouent le joug de l'Espagne & s'établissent en République *c*, 37 : leur entrée aux Indes, 40 : formation de leur premiere Compagnie, 41 : ils surmontent les opositions des Espagnols & des Portugais, 42 : dureté de leur domination aux Indes, 45, 47 : elle est reprimée par les Princes du pais, *ibid.* ils sont parvenus à dominer sur plusieurs de ceux-ci, 47. Villes, Fortereses, & Isles qu'ils possèdent, 49 & *suiv.* ils sont maîtres de la Côte Coromandel depuis Saint Thomé jusqu'à Ma-

Table des Matieres. 451

fulipatan *b*, 121 : ils s'emparent de l'Isle de Ceilan *b*, 100 : comment ils se sont établis à Batavia *c*, 51 : ils paroissent mépriser tous les reproches qu'on peut leur faire sur ce point, 53 : outre les Villes qu'ils possèdent, ils ont des Comptoirs à Ougli *b*, 29 : à Cambaye, 33 : à Amadabat, 36 : à Surate, 43 : à Visapour, 67 : à Mingrela, 68 : à Meliapour, 119 : à Paliacate, Pottapouli & Masulipatan, 121 : c'est eux qui ont dépouillé les Portugais *c*, 38 : Magnificence de leur Gouverneur à Batavia *b*, 22 & *suiv.* Leur politique pour le commerce, 220 : ils voudroient exclure des Indes toutes les autres Nations *c*, 46 : ils s'oposent avec les Anglois à la Compagnie d'Offende, 66 : écrits qu'ils font composer sur ce sujet, 68 : ils s'oposent également à la Compagnie d'Altena que le Roi de Danemarck vouloit former, 73 : leur jalousie contre les François, 213, 229, 231 & *suiv.* 263, 265 : ils assiègent Pondichery avec une armée formidable, 233 : ils prennent la Ville, 234 : Traité de capitulation avec M. Martin & les François, 235 & *suiv.* ils rendent la place, 244 : on leur paie les dépenses qu'ils y avoient faites, 246 : ils n'ont jamais pu obtenir la permission de battre monnoie dans le Mogol, 254.

I

JACATRA, ancienne Ville, aujourd'hui Batavia *b*, 219.

Java, description de cette Isle *b*, 217: le Prince qui y régné exerce un pouvoir despotique sur les Rois particuliers & sur ses sujets, 218. Les Hollandois l'autorisent dans cette conduite, & se sont rendu maîtres de la meilleure partie de cette Isle, 219. C'est une source de richesses & d'avantages pour le commerce, *ibid.*

Idolâtrie singuliere & bizarre des Indiens Gentils *b*, 235.

Jehan Guir, Empereur Mogol *a*, 292 & *suiv.*

Jesual, Ville du Mogol *b*, 27.

Jésuites à Pondichery, leur maison & leurs occupations *c*, 249.

Isle de Bourbon, auparavant Mascaregne *c*. 129: son Caffé, 375, 392.

Isles des Indes, leur division *b*, 186.

Isles de l'Epicerie. Voiez *Moluques*.

Isles Fortunées ou *Hesperides* long-tems oubliées *a*, 350: enfin reconnues par Bethencour, 351: cette découverte excite l'émulation de l'Infant Dom Henri de Portugal, 352.

Isle de Madagascar. La Compagnie des Indes en prend possession *c*, 87: raisons pour engager les François à s'y établir, 92 & *suiv.* 129 & *suiv.* Réglemens pour la Colonie, 127: on la nomme l'Isle

Table des Matieres. 453

Dauphine, 126 : sa description & ses avantages, 129 & *suiv.* Mauvais succès de cet établissement, 149 : son Conseil Souverain est transferé à Surate, 150 : la Compagnie la remet au Roi, 162.

Indes célèbres dans tous les tems *a*, 1 : idée confuse que les Anciens en avoient, 2 & *suiv.* trois sortes de pais qui en portoient le nom, 5 : pourquoi, 6 : Géographie des Indes anciennes 7 & *suiv.* fables des Grecs sur l'expédition de Bacchus aux Indes, 8, 9, 25 : les Indes anciennes comprenoient, 118 : Nations, 11 : Indes en-deçà & en-delà du Gange, 10, 13 : leurs anciennes révolutions *a*, 234 & *suiv.* Leurs forces militaires, 235 : leurs révolutions dans le moien âge, 251 : soumises aux Mogols, 291.

Indes modernes, aussi célèbres que les anciennes *b*, 1 : leur étendue & leur caractere, 2, 3 : leur division, 4 : changement operé par les Tartares, 49.

Indiens anciens, leur Religion *a*, 19 : leurs Fêtes, 21 : leurs processions, *ibid.* & *suiv.* leur caractere & leurs mœurs, 78, 90. Les Grecs leur aprennent leur langage & leur Religion, 243. Liberté & indépendance qu'Alexandre leur laissa, 251 : respect qu'ils ont pour leurs Princes, 253 : servitude & misere dans lesquelles ils sont *b*, 24, 66, 84, 216.

Où ils s'embarquent pour le commerce des pais étrangers *b*, 45. Où ils vont & en quoi ils trafiquent, *ibid. c.*, 258 &

454 *Table des Matières.*

suiv. Variété infinie de leurs Loix, mœurs & religions, 234. Leur idolâtrie singulière & bisarre, 235.

Indiens ou *Gentils* de Pondichery, quoique pauvres font la richesse de la Ville par leur travail *c*, 249. Combien ils gagnent peu par jour, 250 : de quoi ils vivent, *ibid.* Comment ils arrosent les champs de ris, 251.

Indigo, le meilleur des Indes, lieu où il croît *b*, 39. Manière de le préparer, *ibid* & *suiv.*

Indostan, ce qu'il comprend *b*, 5.

Indus, Fleuve, sa grosseur *a*, 10, 11. Idée que les Anciens en avoient, 3, 4. A présent le *Sinde*, *b*, 50.

Inondations, 73.

Inspecteurs, leur classe & leurs fonctions *a*, 72 & *suiv.*

Joghis, Prêtres d'Amadabat, leurs mœurs *b*, 36, 84, 288 & *suiv.*

Juifs aux Indes *b*, 53, 305 & *suiv.*

Jupiter Pluvial adoré aux Indes *a*, 23. *b*, 263.

K

K A R C A N G E R I, acquisition de cette Forteresse par les François *c*, 272.

Karical, acquisition de cette Ville & de ses dépendances par les François *c*, 271 & *suiv.*

Kat, origine de cet arbre selon les Arabes *c*, 382 : vertu qu'ils lui attribuent, *ibid.* usage qu'ils en font, 384.

L

L ABOUREURS , leur classe chez les Indiens *a* , 68. Leurs occupations & leurs privileges , *ibid.*

Lacque pour la Cire d'Espagne *b* , 142.

La Croze , Moine Bénédictin apostat *b* , 335. Objet de son Livre sur le *Christianisme des Indes* , Nestorianisme déclaré , *ibid.* Ses erreurs & ses excès , 336.

Laos , Roïaume. Mœurs des Prêtres , des Rois & du peuple *b* , 139.

Lambu , Législateur Magicien des Tonquinois *b* , 185.

Léopard , & tout ce qui le regarde *a* , 131.

Lettre remarquable des Brachmanes à Alexandre *a* , 54.

Licorne *a* , 125.

Lion & tout ce qui regarde cet animal *a* , 127 & *suiv.*

M

M A C A S S A R S , peuples féroces de l'Isle Célèbes *b* , 230.

Madras aux Anglois , sa description *c* , 64.

Madura ou *Maduré* , Roïaume de l'Isle de Java , dont les Hollandois se sont emparés *b* , 219.

Mahomet , son origine & ses progrès *b* , 313.

456 *Table des Matieres.*

Mahometisme, comment il fut introduit aux Indes *b*, 312 & *suiv.* 327 & *suiv.* Origine & progrès de cette Religion, *ibid.* Etablissement des sectes d'Ali & d'Omarr. Haine qu'elles se portent mutuellement, comment on les distingue, 320 & *suiv.*

Malaca, description de cette Presque-Ile *b*, 158. Révolutions que les Hollandois y ont causées, *ibid.* Grossiereté des habitans 159.

Maldives, leur description *b*, 187 ; 193.

Mamoudis, monnoie des Indes, leur valeur *c*, 27.

Mandarins de Siam, leurs mœurs, leurs occupations & leur pauvreté *b*, 153.

Manichéisme introduit aux Indes, qui y porte le culte du Diable *b*, 257 : soutenu par les Benjans, *ibid.* & *suiv.*

Manticore a, 134.

Marattes, pais & occupations de ces peuples Barbares *c*, 280. Religion & puissance de leur Roi, 279 : ils viennent au nombre de deux cens mille hommes, faire la guerre au Nabab d'Arcatte, 280 : ils le surprennent dans les défilés du Mont Canamay, lui livrent un affreux combat, & le tuent sur le champ de bataille, 281 & *suiv.* leurs progrès & les cruautés horribles qu'ils exercent, 292 : question sur la chaise de fer avec le feu, 293 : leur Général fait la loi à Sabder Aly Kan, dans

un Traité honteux , 293 & suiv. Il demande un tribut & des sommes considérables aux François , 297 & suiv. Réponse politique & pleine de fermeté qu'il reçoit du Gouverneur de Pondichery , 301. Générosité avec laquelle il renvoie le corps d'un Prince tué sur le champ de bataille , 318: ses progrès sur la côte Coromandel , 319: il négocie avec le Gouverneur de Pondichery , 320. Un présent de liqueurs l'engage à se retirer , 323. Il envoie demander l'amitié des François & fait présenter un Serpau à M. Dumas , 326.

Marcara Avanchinz , Persan , conduit les François aux Indes c , 136 & suiv. Histoire de ce premier voiage , 137 & suiv. Il obtient le premier Firman pour les François , 143 & suiv. Ses disputes avec M. Caron , sa disgrâce , *Ibid.* Sa justification , 148.

Marchandises dont on fait le commerce aux Indes & que l'on en tire pour l'Europe c , 12 jusqu'à 33. Raisons pour lesquelles elles sont à si bas prix , 33.

M. *Martin* fait l'aquisition de Pondichery pour la Compagnie des Indes , 213 & suiv. 220 & suiv. Sage conduite qu'il tient dans cette affaire , 219. Il commence à s'y fortifier , 230. Valeur avec laquelle il se deffend dans Pondichery , 234 & suiv. Capitulation honorable qu'il y fait , 235. On lui rend la Ville , & il l'augmente , 246 & suiv.

458 *Table des Matieres.*

Masulipatan, description de cette Ville & de ses saisons *b*, 121.

Médecins, habileté de ceux de Tonquin *b*, 180.

Megastene, ses contes sur les Indes *a*, 3, 26, 238, 144.

Meilleraye (Duc de la) fait le commerce sur Mer en son nom *c*, 87 & 88.

Mein, poids des Indes, son évaluation *c*, 28.

Meliapour ou *Saint Thomé*. Histoire de ces Villes *b*, 119.

Métempsychose admise aux Indes *a*, 20.

Zèle des Benjans sur ce point *b*, 34.

Doctrines des Bramines plus expliquée, 243. Elle donne lieu aux femmes & aux hommes de se bruler, 303.

Mer Rouge, comment Philadelphie y établit le commerce des Indes *a*, 144 & suiv.

Mingrala, Ville sur la Côte Malabar, renommée pour ses eaux *b*, 67.

Miracha, premier Prince Mogol, son histoire *a*, 274 & suiv.

Missions étrangères à Pondichery, leur maison *c*, 249.

Mogols, origine de leur Empire *a*, 273 & suiv. son étendue *b*, 5 : sa division, 25 : richesses immenses de l'Empereur, 6 & suiv. son pouvoir despotique 11 : honneurs qu'on lui rend, 12 : Faste de sa marche, 13 : Fête de sa naissance, 14 : celle de sa pesanteur, 16 : son économie sordide, 17 : ses revenus & leur emploi,

Table des Matieres. 459

18: somptuosité de ses Palais, 19: d'où viennent ses richesses, 20: description de son Palais de Deli, 56 & *suiv.*

Mogol Mahomet Schah donne aux François la permission de battre monnoie à Pondichery *c*, 254 & *s.* vaincu & dépouillé par Tamas Kouli Kan, 275: il fait remercier M. Dumas, 233: il confirme les donations qui lui ont été faites, 352: il le nomme Nabab ou Commandant de 4500 Chevaux, 354.

Moluques, nombre & description de ces Isles *b*, 229 & *suiv.* Les Portugais & les Espagnols se les disputent. Elles servent de limites par la décision des Papes *c*, 8. Les Portugais les perdent, 9.

Monnoies des Indes, leur valeur il y a cent ans *b*, 22: rareté de l'espèce aux Indes, 24: leur prix du tems de Tavernier *c*, 27: leurs espèces & valeurs présentes, 259; les François ont permission de les battre à Pondichery, 254: avantages de cet établissement, 256 & *suiv.*

Monstres marins des Indes a, 173 & *suiv.*

Moradbar, Prince Mogol *a*, 305: ses entreprises, 308 & *suiv.* Il est trahi & mis à mort par son frere Orang Zeb, 324 & *suiv.*

Muïsson & Canis de Rouen, associés à la premiere Compagnie des Indes *c*, 84.

Musc & tout ce qui le regarde *a*, 160 & *suiv.*

N

NEGAPATAN Village dont les Portugais ont fait une Ville, & que les Hollandois leur ont enlevée *b*, 99.

Nestorianisme, son origine, se répand dans l'Asie. Le Patriarchat de Seleucie en est le centre *b*, 348 & *suiv.* De quelles manieres il s'introduit aux Indes, 349 & *suiv.*

O

OKINAS, Grands ou Nobles du Roïaume de Camboge. Boëtte d'or remplie de parfums qu'ils font porter devant eux *b*, 162.

Omar, sa secte *b*, 320 & *suiv.*

Onor, Ville aux Hollandois *b*, 83.

Orang - Zeb, Empereur Mogol, son origine *a*, 305: son ambition & sa fourberie, 308 & *suiv.* ses premiers succès, 312: il est trahi par ses Généraux, 316. La fortune revient à lui, & il détruit toute sa famille, 311 & *suiv.* Il se fait proclamer Empereur par une infigne trahison, 328: il empoisonne son pere, 334: les Princes étrangers se liguent contre lui & il les réduit, 335: sa mort, 339: guerre civile entre ses fils, *Ibid.*

Ostende (Compagnie d') établie par l'Empereur & par le Roi d'Espagne *c*, 66. Opposition que les Hollandois y forment,

Table des Matieres. 361

68. Ecrits qu'ils font composer à ce sujet , 69 & *suiv.* Ecrit qui paroît à Vienne en réponse , 72 : Congrès de Soissons à ce sujet , 71. On n'y décide rien , 73.

Ouzli, Ville célèbre du Bengale *b*, 29.
Marchandises que nous en tirons , 30.

P

P A G O D E signifie également un Temple & l'Idole qui y est renfermée *b*, 147. Description des unes & des autres, *ibid.* 258, 264 & *suiv.* 278 & *suiv.* Caravanes ou Pélerinages aux Pagodes, 269. Processions célèbres des statues, 270 & *suiv.*

Pagode, monnoie, sa valeur *c*, 27 ; 257.

Palmier des Indes, même arbre que le *Cocotier*. Sa description entière *b*, 107 & *suiv.* Il donne lieu à l'erreur sur le *Phenix a*, 129.

S. Panténe, son voiage aux Indes, sa mission. Il y trouve l'Évangile de saint *Matthieu b*, 340.

Panthere a, 135.

Papes, donnent la propriété des terres des *Infidèles a*, 354 & *suiv.*

Paravanas ou Lettres Patentes chez les Princes *Indiens c*, 342 & *suiv.*

Paropamise, Montagne des Indes *a*, 31, 12.

Parfis, secte particulière d'Idolâtres

462 *Table des Matières.*

Leur origine, Religion, Prêtre, mœurs,
&c. 283 & *suiv.*

Patna Ville des Indes *b*, 27.

Pâtres, leur Classe & leurs Privileges
a, 69.

Pegu, Roïaume. Mœurs de ses Rois &
de ses habitans *b*, 136.

Pelican & tout ce qui le regarde *a*, 215
& *suiv.*

Pertes & tout ce qui les regarde *a*, 183
& *suiv.*

Petite verole. Histoire singuliere d'un
Roi qui l'eût *b*, 244.

Phenix & tout ce qui le regarde *a*, 223
& *suiv.*

Philippines, situation & description de
ces Isles *b*, 231.

Pic d'Adam, description de cette Mon-
tagne *b*, 203.

Poëphage, animal *a*, 151.

Poids & mesures des Indes *c*, 28.

Poissons volans *a*, 180.

Pondichery, acquisition de cette Ville
par les François *b*, 102: prise & rendue
par les Hollandois, 103: sa description,
104. Comment les François s'y sont éta-
blis *c*, 213 & *suiv.* 220 & *suiv.* Ils com-
mencent à s'y fortifier, 230. Les Hol-
landois les y assiègent avec des forces re-
doutables, 233: ils prennent la Place &
font un traité de capitulation, 235: ils
la rendent, & on leur paie les dépenses
qu'ils y ont faites pour augmenter les
fortifications, 244 & *suiv.* Combien

Table des Matieres. 463

cette Place avoit couté aux François en 1710, 247. Description de cette Ville suivant son état présent, son étendue, ses murailles, ses rues, ses maisons, 247 & *suiv.* sa position, & douceurs de la vie, 252: nombre de ses habitans, 253: ses fortifications & son artillerie, *ibid.* & *suiv.* elle devient l'asyle des Princes & des peuples voisins, 286 & 289: précautions que l'on y prend pour se mettre à couvert des Marattes, 296, 313 & *suiv.*

Port Louis donné à la Compagnie des Indes *c*, 151 & *suiv.*

Portugais, font la découverte des Isles Fortunées *a*, 353 & *suiv.* Du Cap de Bonne Espérance, 357: ensuite des Indes, 358 & *suiv.* leurs cruautés, 359 & *suiv.* comment ils s'y établissent, 359 & *suiv. b*, 85. Villes qu'ils prennent sur la Côte Malabar, 67 & *suiv.* Traité avantageux qu'ils font avec le Roi de Decan 71: ils établissent l'Inquisition à Goa, 72 & *suiv.* hostilités qu'ils commettent sur les Espagnols *c*, 9: ils envahissent tout aux Indes *a*, 360 & *suiv. c*, 10 & *suiv.* Commerce immense qu'ils y font, 12 & *suiv.* Profits incroyables qu'ils en retiroient, 35: réterves qu'ils s'étoient attribuées, 34: différentes causes de leur décadence, 36 & *suiv.*

Ponice, ce que c'est *c*, 260.

Porus, son Roïaume *a*, 9: son étendue, 11: un de ses descendans écrit à

464 *Table des Matieres.*

César , 26 : ses successeurs *b* , 49.

Pourpre , & tout ce qui la regarde *a* ;
181 & *suiv.*

Presqu'Isle en-deçà du Gange, sa description *b* , 63.

Presqu'Isle en delà du Gange, sa description *b* , 129 , 131.

Petit présent , qui produit un grand effet *c* , 321.

Prêtre Jean , son Roïaume *a* , 259 & *suiv.* Il établit le Nestorianisme chez les Tartares , d'où il passe aux Indes *b* , 350.

Protestantisme établi aux Indes par ordre des Etats Généraux , 351 : dessein de la République & conduite des Ministres , *ibid.* & *suiv.*

Ptolemée Philadelphie envoie des sçavans aux Indes *a* , 243 : il y établit le commerce , 144.

Ptolomée. Ignorance de ce Géographe sur les Indes *a* , 13.

R

R A I A S , Princes tributaires des Indes *b* , 27.

Reale , monnoie de trois livres *c* , 28.

Resora & ses femmes , Divinités des Indes *b* , 32 : Richesses de leur Temple , 33.

Rhinocerot & tout ce qui regarde cet animal , 115 , 120.

Ris , comment les Indiens de Pondichery le cultivent & l'arrosent *c* , 251.

Rois

Table des Matieres. 465

Rois des Indes anciennes, leur succession & leurs loix *a*, 24, 27 : leur multitude, 11, 26. Contraste de leur mœurs, 29, 36. On n'en connoît point la suite, 27. Respect que les Indiens ont pour eux, 253.

Romains, marchandises qu'ils tiroient des Indes *a*, 249. Dépoüillés par les Barbares du Nord, & empêchés de continuer leur commerce aux Indes, 341.

Roupies, monnoie des Indes, leur valeur du tems de Tavernier *c*, 27, 256, & 259. Valeur & empreinte de celles de Pondichery, 256 & 259.

Saagy Roi de Tanjaour implore le secours des François pour remonter sur le Trône *c*, 261 & *suiv.* Histoire de ce Prince à ce sujet. Sa mauvaise foi, enfin l'accomplissement du Traité & la cession de la Terre de Karical, 262 & *suiv.*

Sabder Aly Kan, caractère de ce jeune Prince, *c*. 276. Il prend Trichen aply, 277 & *suiv.* Il arrive au secours de son pere après la perte de la bataille & ses troupes l'abandonnent, 291 : il se sauve dans la Forteresse de Velours, *ibid.* Traité humiliant qu'il est obligé de signer pour acheter la paix du Général des Marattes, 293 & *suiv.* Il vient à Pondichery voir sa mere qui s'y étoit réfugiée, 337. Réception honorable qu'on lui fait, 339 : sentimens de sa reconnaissance, 341 : il rend visite à M. le Gouverneur, & ne veut rien accepter de ce

Tom III.

Rr

466 *Table des Matieres.*

qu'on lui offre , que deux eau rofiers ,
ibid. Il donne des Terres à M. Dumas ,
342. Il lui fait présent de l'armure com-
plette & des ornemens roiaux de son pere
Daouft Aly Kan , 348.

Sadraspatan , Ville enlevée aux Ale-
mans par les Hollandois *b* , 119.

Saint Thomé , histoire de cette Ville *b* ,
120.

Saisons , leur singularité aux Indes *b* ,
3 , 95 & *suiv.* 122 , 211.

Salamandre a , 232.

Sander Saheb , caractere de ce jeune
Prince *c* , 276 : son frere l'établit Gou-
verneur de Trichenapaly , 278 : il met
les François en possession de la Terre de
Karical , 267 , 279. Il arrive au secours
de Daouft Aly Kan après qu'il est tué ,
291 : il retourne à la Forteresse de Tri-
chenapaly , 292 : il se remet entre les
mains du Général des Marattes , qui lui
donne la vie & la liberté , 318.

Savans , comment ils sont récom-
pensés dans le Roiaume de Tonquin *b* ,
179.

Schins , monnoie d'or des Venitiens ,
commune aux Indes *c* , 258 : sa valeur ,
ibid.

Sec Omor , Empereur Mogol *a* , 281.

Seleucie , siège du Nestorianisme *b* ,
348.

Semende , ce que c'est que cet oiseau
a , 231.

Senateurs , leur classe & leurs fonc-

Table des Matieres. 467

tions aux Indes , 76.

Serpau , en quoi il consiste ; c'est une des plus grandes faveurs que les Princes Indiens puissent accorder *c* , 326, 328, 342.

Serpens monstrueux , 136 & *suiv.*

Sesostris fait la conquête des Indes *a* , 239.

Siam , Roiaume & Ville, Description de ce qui regarde l'un & l'autre *b* , 143 & *suiv.* Erreur sur la richesse du pais & sur les Pagodes , 147 & *suiv.* Fierté mystérieuse du Roi , 156 : la puissance despotique , 157. Religion des Siamois , leur Sommonacodon , 247. Cause de leur éloignement pour le Christianisme , 252 : commerce qui s'y fait *c* , 14.

Singes & tout ce qui regarde ces animaux *a* , 146 & *suiv.* Ceux de Ceylan , particuliers , 196.

Sirinager , Ville des Indes *b* , 27.

Soie quand on a commencé à la connoître en Europe *a* , 250.

Soleil , Temple superbe qu'il avoit aux Indes , 19.

Sommonacodon , fables sur ce Philosophe divinisé des Siamois *b* , 248 & *suiv.* Ses diverses renaissances , 250. Son frere Thevatat & sa doctrine , 251. Origine de ces fables , 253 & *suiv.*

Sopti fait cesser les malédictions prononcées par les Ommiades contre Ali & ses descendans *b* , 323. Estime & déférence que l'on a pour ses vertus , & pour

Rr ij

468 *Table des Matieres.*

son sçavoir, *ibid.*

Sumatra, description de cette Isle *b*, 210. Fertilité du pais, 212. Mœurs des Insulaires, 213. Lettre fastueuse du Roi de cette Isle à celui d'Angleterre *c*, 56.

Surate, grande Ville & Port de mer. Sa beauté, son commerce *b*, 43. Revenus que le Mogol en tire, & qui épuise les habitans, 46.

T

TAFETAS des Indes, leurs prix & qualités *c*, 32.

Talapoins, Prêtres du Roïaume de Pegu, leurs Mœurs & Religion *b*, 138. Différence qu'il y a entr'eux dans le pais, 139. Leurs fables sur Sommonacodon, 248. Leurs régularité, prédications, couvens & multitude, 290 & *suiv.*

Tbamas Kouti Kan enleve les Trésors du Mogol *c*, 275.

Tamerlan, idée de son Histoire *a*, 267 & *suiv.* Il fait la conquête des Indes 271. Chef des Mogols ses successeurs, 273.

Tangeor ou *Tanjour*, Principauté & Ville *b*, 101.

Mangrolipix, voyez *Togrulbec*.

Taprabane ou *Ceylan*, richesses de cette Isle & son ancien gouvernement *a*, 14 & *suiv.* Voyez *Ceylan*.

Tarif des marchandises des Indes du

Table des Matieres. 0469

- tems de Tavernier *c*, 27 & *suiv.*
- Tartares, font la conquête des Indes *a*, 255 & *suiv.* Changement qu'elle y produit *b*, 48 & 49.
- Thevatar, Divinité mauvaise des Siamois, frere de Sommonacodon & son ennemi *b*, 251. C'est le Diable de ces peuples, qui le regardent comme le Chef des Chrétiens, 252 & *suiv.*
- S. Thomas, son Apostolat aux Indes prouvé *b*, 338 & *suiv.* Combattu par la Croze, 336.
- Tigre & tout ce qui le regarde 133 & *suiv.*
- Togrulbec ou Tangrolipix, Chef des Turcs, les établit en Perse, & leur fait embrasser le Mahométiſme, 316 & *suiv.* Progrès de ſes armes.
- Toiles des Indes de différentes eſpèces & leur prix *c*, 30 & *suiv.* Toiles peintes en France, permises & deſſendues, 164. Conditions auxquelles on les permet dans la ſuite, 191: deſſendues de nouveau, 193. Permiſſion d'en faire venir, à quelle condition, 206.
- Tonquin, Description de ce Roſſaume & de la puiſſance de ſes Rois *b*, 173 & *suiv.* Mœurs & caractere du peuple, 181. Richesſes du País, 183. Religion des habitans, 184.
- Tortue à, 178 & *suiv.* *b*, 190.
- Trenguebar, Ville appartenante aux Danois qui l'ont achetée, ſa description *b*, 101.

470 *Table des Matieres.*

Trichenapaly, grande Ville des Indes
c, 278, 317.

Turcs, leur origine & leur établisse-
ment en Perse b, 315 & f. En quel tems
& à quelle occasion ils embrasserent le
Mahométisme, 317.

Tutocorin, Cap b, 99.

V

U *DESSA*, Ville du Mogol b,
27.

Vedam, Livre de la Loi & de la Reli-
gion des Indiens Gentils b, 237. Il a eu
des Commentateurs, 239. Il y est parlé
des bons & des mauvais Anges, 240.
Origine de ce Livre, 253. Droits qu'il
donne aux Bramines, 272 & suiv. Di-
vision des matieres qui y sont traitées,
273.

Venitiens, leur commerce c, 76,
258.

Ver particulier a, 176 & suiv.

Visapour, Roïaume & Ville. Descrip-
tion de celle-ci b, 65. Pauvreté des ha-
bitans, 66.

Voyages aux Indes, causes de leur in-
terruption a, 341 & suiv. Leur renou-
vellement dans le moïen âge, 346 &
suiv.

Wistnou, principale Divinité des In-
diens Gentils, 237. Quelle idée ils s'en
forment, *ibid.* Ses transformations, gé-
nérations & ouvrages, 238 & suiv. 263.

Table des Matieres. 471

Il produit Brama & lui cède sa puissance, 239. Ses femmes, 240. Il punit & rétablit Brama, 241.

Z

ZINGIS KAN ou *Geingis* fait la conquête des hautes Indes *a*, 257. Idée de l'histoire de ce Prince, 258 & *suiv.* Etendue de ses conquêtes, 263. Partage de son Empire, 265.

Fin de la Table des Matieres.

Rriv

T A B L E

DES CHAPITRES ET PARAGRAPHERS
contenus dans ce troisiéme Vo-
lume.

C HAPITRE PREMIER. <i>Commer-</i> <i>ce des Indes</i> ,	Pag. 1
§. I. <i>Commerce des Portugais aux</i> <i>Indes</i> ,	6
§. II. <i>Commerce des Hollandois</i> <i>aux Indes</i> ,	40
§. III. <i>Commerce des Anglois aux</i> <i>Indes</i> ,	54
§. IV. <i>Commerce des Danois aux</i> <i>Indes</i> ,	76
§. V. <i>Commerce des Vénitiens</i> <i>aux Indes</i> ,	78
§. VI. <i>Commerce des François</i> <i>aux Indes</i> ,	81

FAUTES A CORRIGER,

Dans le premier Volume.

P *Age 18 , lig. 2 ,* C'est la coutume générale dans toutes les Indes , de brûler les corps morts . . . Cela étoit encore vrai dans le moien âge , au tems des voïages que je cite & qui le disent. Mais cet usage a changé depuis quelques siècles ; à présent on brûle fort peu de morts , & on les enterre tous. Il est même rare de voir des femmes se brûler comme autrefois , après la mort de leurs maris. Elles ne sont plus si ferventes sur ce point.

Pag. 93 , Alors ils mettent un frein aux Eléphans , &c. Ce fait n'est ni vrai ni possible. J'y ai été trompé par quelques-uns des Auteurs que je cite. Mais des personnes qui ont demeuré long-tems aux Indes , m'ont assuré que jamais on ne mettoit de frein aux Eléphans , & qu'on ne se servoit que d'un croc pour les conduire où l'on vouloit.

Dans le second Volume.

P *Age 2, lig. 1*, Trois mille lieues,
lisez, six mille lieues.

ibid. ligne 15, Depuis deux cens quarante ans. *lisez*, deux cens quarante cinq ans.

Page 102, Comme ce Volume étoit imprimé lorsqu'on m'a communiqué des Memoires particuliers sur l'état présent de Pondichery, il faut moins suivre ce que j'en dis ici que ce que l'on en trouvera dans le troisième Volume. J'ai été trompé par un Voïageur sur la foi duquel j'ai dit, *pag. 104*, qu'il y avoit un Evêque résident. Le fait n'est pas vrai; il a été trompé lui-même en y voyant M. l'Archevêque d'Antioche, ou l'Evêque de Saint Thomé, ou quelque'autre qui faisoit mission dans le Malabar, mais qui ne résidoit pas à Pondichery. Le premier logeoit aux Missions Etrangères, le second chez les Jésuites.

Page 351, lig. 15, IP rétendue, *lisez*, la Prétendue.

Dans le troisième Volume.

P Age 8 , lig. 10 , Portugais , *lis.* Espagnols.

Page 182 , lig. 9 , dont elle avoit fait la conquête , *lisez* l'aquisition.

Ibidem , lig. 17 , en 1697 , *lis.* en 1698.

Page 191 , lig. 19 , & les Particuliers ruinés , *lis.* & que les Particuliers seroient ruinés.

Page 211 , lig. 13 , en 1720 , *lisez* , en 1719.

Page 250 , lig. 10 , avec le reste du monde , *lis.* le reste des habitans.

Page 255 , lig. 8 , Aly Kaouft , *lis.* Aly Daouft.

Page 256 , lig. 19 , elles valent , *lis.* elle vaut.

Page 258 , lig. 15 , plusieurs de trouées , *lis.* troués.

Page 259 , lig. 10 , sur des voitures de terre , *lis.* par terre.

Page 367 , lig. 11 . promettant , *lis.* promettoit.

Page 276 , lig. 11 , f' est ata , *lisez* , se flatta.

APPROBATION.

J Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Ouvrage qui a pour titre, *Histoire des Indes Orientales*, dans lequel j'ai remarqué beaucoup d'ordre & de recherches, & dont la lecture fera plaisir au Public. A Paris, ce 10 Août 1742.

MUSSON.

PRIVILEGE DU ROY.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civiks & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur GUYON, Nous a fait exposer, qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition, qui a pour titre : *Histoire des Indes Orientales*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expofant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre, & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de douze années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de notre obéissance ; comme

aussi à tous Imprimeurs , Libraires & autres , d'imprimer faire imprimer , vendre , faire vendre ni contrefaire ledit Ouvrage en tout ni en partie , ni d'en faire aucuns Extraits , sous quelque prétexte que ce soit , d'augmentation , correction , changement de titre , ou autrement , sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant , ou de ceux qui auront droit de lui , à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits , de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris , l'autre tiers audit Exposant , ou à celui qui aura droit de lui , & de tous dépens dommages & interêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , & ce dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; en bon papier & en beaux caractères , conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre scel desdites présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie , & notamment à celui du 15 Avril 1725 , & qu'avant que de l'exposer en vente , le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage , sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée , es mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU , Chancelier de France , Commandeur de nos Ordres & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique , un dans celle de notre Château du Louvre , & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier , le Sieur DAGUESSEAU , Chancelier de France , le tout à peine de nullité des Présentes , du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause , pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes , qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux

Copies collationnees par l'un de nos amés & féaux
Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée com-
me à l'Original : Commandons au premier notre
Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution
d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans de-
mander autre permission, & nonobstant clameur
de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce
contraires; CAR tel est notre plaisir. DONNE^e
à Versailles, le quinzième jour du mois de Mars,
l'an de grace mil sept cens quarante-trois, & de
notre Regne le vingt huitième. Par le Roi en son
Conseil, SAINSON.

Registré sur le Registre XI de la Chambre
Royale des Imprimeurs & Libraires de Pa-
ris, No. 193, Fol. 162. conformément au
Reglement de 1723, qui fait défense art. 4,
à toutes personnes de quelque qualité qu'elles
soient autres que les Libraires & Imprimeurs
de vendre, débiter & afficher aucuns livres
pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils
s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la
charge de fournir à ladite Chambre Royale
& Syndicale des Libraires & Imprimeurs de
Paris, 8 emplaires prescrites par l'art. 108 du
même Règlement. A Paris, le 27 Mai 1743.
Signé, SAUGRAIN, Syndic

Je cède pour toujours mon droit au présent Pri-
vilege à Mr Lottin & à Madame Pierres ou à leurs
ayant cause, pour en jouir par eux, suivant les
conventions faites entre nous. A Paris ce 25 Sep-
tembre 1743. GUYON.

Nous soussignés Libraires à Paris, reconnoissons
avoir retrocedé à Messieurs Butard & Saillant aussi
Libraires à Paris, à chacun un quart dans le droit
que nous avons au présent Privilege. A Paris, ce
25 Septembre 1743. LOTTIN, V. PIERRES.

Registré ensemble les deux cessions sur le
Registre XI de la Communauté des Librai-
res & Imprimeurs de Paris , page 196, con-
formément aux Réglemens & notamment à
l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1703. A
Paris le , 20 Septembre 1743.

SAUGRAIN, Syndic.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

1044
760

